

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1898

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1898



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES.
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 114

1898

Librairie FALK FILS, 15-17, rue du Parchemin, Bruxelles

14^e ANNÉE



JANVIER 1898

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 1

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} janvier 1898, l'Étoile de service a été décernée à :

MM. Cabillau (A.-A.-M.);
Buyck (H.-E.);
Larsson (N.-O.-W.-O.);
Pierret (A.-J.-G.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 31 décembre 1897, MM. Dohet (A.-J.) et Michel (F.-L.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 21 janvier 1898, M. Dekeyzer (E.-J.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

Consulat.

A la date du 13 novembre 1897, M. Grein (J.-T.) a été nommé consul de l'État Indépendant du Congo à Londres.

Conseil supérieur. — Nominations.

Par décret du Roi-Souverain en date du 12 janvier 1898, MM. de Nimal (H.), avocat à Charleroi; Halot (A.); Max (A.) et Mélot (A.), avocats à Bruxelles, sont nommés auditeurs au Conseil supérieur.

Associations privées. — Personnalité civile.

Par décret du 23 décembre 1897, la personnalité civile est accordée aux « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango », dont le siège est à Kimuenza et dont sont agréés, comme représentants légaux, le Révérend Père Van Henckhoven, Supérieur de la Mission, et ses successeurs dans cette fonction.

**Association légale. — Acquisition de terres.
Autorisation.**

Par décret du 15 janvier 1898, l'association des « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » est autorisée à acquérir les 400 hectares de terre, sis dans les environs de Léopoldville, dont il a été fait donation au R. P. Delvaux par décret du 16 janvier 1893.

Sociétés congolaises. — Droit de patente.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les sociétés par actions, à responsabilité limitée, fondées au Congo, conformément à l'article 6 de Notre décret du 27 février 1887, acquittent à l'État, à titre d'impôt, 2 % du montant des bénéfices annuels.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

**Établissement d'un chemin de fer dans la vallée
de l'Ouellé.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le rapport de Notre Secrétaire d'État concluant à l'établissement d'un chemin de fer dans la vallée de l'Ouellé;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi une ligne de chemin de fer ayant pour point de départ un endroit à déterminer sur l'Itimbiri

navigable et se dirigeant vers l'est, par la vallée de l'Ouellé, sur un point à fixer au sud du 5°30' latitude nord et aux environs de Redjaf.

ARTICLE 2.

Des décrets ultérieurs pourvoient au mode d'exécution de cette ligne de chemin de fer ou de chacune de ses sections.

ARTICLE 3.

Un crédit de trois cent mille francs est ouvert pour couvrir les frais des études préparatoires.

ARTICLE 4.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur à partir de ce jour.

Donné à Bruxelles, le 6 janvier 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

Caisse d'épargne de l'État. — Approbation des comptes
de 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 9 décembre 1891 (*Bull. off.*,

1891, p. 274) instituant une Caisse d'épargne sous la garantie de l'État Indépendant du Congo, notamment les articles 5 et 8;

Vu le compte rendu par le Trésorier Général des opérations et de la situation de la Caisse, à la date du 31 décembre 1897;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le compte rendu ci-annexé des opérations et de la situation de la Caisse d'épargne instituée sous la garantie de l'État et représentant un solde disponible de un million vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-huit centimes (fr. 1,029,685.88).

ARTICLE 2.

Ce solde est représenté par les valeurs suivantes :

a) Par les avances remboursables faites au fonds de garantie de l'emprunt à lots de 1887 fr.	534,813.73
b) Par les espèces se montant à . . . que le Trésorier Général est autorisé à affecter aux opérations de la Trésorerie Générale et des comptables de l'État.	494,872.15
TOTAL. . . fr.	<hr/> 1,029,685.88

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 17 janvier 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

Création et organisation d'un corps de réserve.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le décret en date du 30 juillet 1891, sur le recrutement de l'armée nationale ;

Attendu qu'il importe de compléter l'armée nationale, répartie dans les territoires de l'État, par l'adjonction d'un corps de réserve, rapidement mobilisable ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un corps de réserve, indépendamment de la réserve de l'armée active.

Ce corps se compose :

1° Des hommes ayant achevé leur terme de service dans l'armée active et dans la réserve de l'armée active;

2° De contingents recrutés par des levées annuelles, conformément aux stipulations du décret du 30 juillet 1891, ou par des engagements volontaires.

ARTICLE 2.

Le Gouverneur Général ordonne les levées d'hommes destinées à alimenter le corps de réserve, dans les limites du contingent annuel fixé par Nous.

ARTICLE 3.

Nul ne peut être incorporé dans le corps de réserve avant l'âge de 14 ans révolus, ni après l'âge de 35 ans accomplis.

ARTICLE 4.

La durée du service dans le corps de réserve est de douze ans, sauf pour les hommes de l'armée active qui, à l'expiration de leur terme de service, sont versés d'office dans le corps de réserve, pour un terme de cinq ans. Les volontaires peuvent être incorporés pour une durée moindre, suivant ce qui sera déterminé par le Gouverneur Général.

ARTICLE 5.

Tout homme incorporé dans le corps de réserve est immatriculé sur les contrôles de la Force publique.

Il lui est délivré un livret, du modèle arrêté par les règlements sur les services et la comptabilité de la Force publique.

ARTICLE 6.

Le corps de réserve tient garnison dans les régions désignées par Nous, le Gouverneur Général entendu. Il est divisé en groupes d'au moins 150 hommes, chaque groupe étant organisé en un village distinct.

Chaque village est placé sous l'autorité d'un chef, choisi parmi les anciens sous-officiers méritants de la Force publique.

Tout groupe de dix villages est placé sous l'autorité d'un officier de la Force publique, aidé de un ou de deux sous-officiers.

Le corps de réserve est placé sous le commandement supérieur d'un officier nommé par Nous.

En cas de mobilisation partielle ou totale du corps de réserve, chaque village fournit le contingent arrêté par Notre Gouverneur Général. Les réservistes mobilisés sont incorporés dans des compagnies, qui reçoivent les cadres européens prévus par la loi.

ARTICLE 7.

Pendant les six premiers mois de l'incorporation dans le corps de réserve, les hommes qui n'ont pas reçu d'instruction militaire complète, sont exercés et soumis à tous égards aux règlements en vigueur dans les camps d'instruction.

La période d'instruction terminée, ces hommes sont répartis entre les villages.

ARTICLE 8.

Les hommes d'un même village sont exercés périodiquement ; ils assistent en outre, au moins une fois par mois, à des exercices d'ensemble.

ARTICLE 9.

Les chefs de village reçoivent les allocations prévues pour leur grade au service actif.

Pendant la période d'instruction militaire, les hommes du corps de réserve sont nourris, logés et habillés aux frais de l'État ; ils jouissent en outre d'une solde de 10 centimes par jour.

Les hommes du corps de réserve, versés dans les villages, reçoivent une solde mensuelle de 2 francs ; les mariés reçoivent un supplément mensuel de 1 franc pour leur femme. Ils jouissent en outre des avantages pécuniaires, résultant de l'application de l'article 13 du présent décret.

Les réservistes mobilisés reçoivent la solde des soldats de la Force publique, pendant toute la durée de la mobilisation.

En cas de mobilisation, les allocations des femmes sont doublées pendant toute la durée de l'absence du chef de famille.

ARTICLE 10.

Les réservistes sont soumis au régime disciplinaire établi pour la Force publique.

ARTICLE 11.

A l'expiration de son engagement ou de son terme de service, le réserviste est rayé des contrôles, sauf dans le cas de rengagement volontaire.

ARTICLE 12.

Toute contravention à l'article 11 du présent décret sera punie de 25 à 500 francs d'amende et de huit jours à six mois de servitude pénale, ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 13.

Les hommes du corps de réserve, en dehors des heures du service militaire, établissent des cultures sur les terres domaniales, conformément aux dispositions qu'arrêtera le Gouvernement.

ARTICLE 14.

Les règlements d'administration prescrits par Notre Gouverneur Général détermineront tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret.

ARTICLE 15.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 16.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 18 janvier 1898.

LÉOPOLD

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

**Contingent à recruter en 1898 pour alimenter
le corps de réserve.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent à recruter en 1898, dans le territoire de l'État, pour alimenter le corps de réserve, conformément à l'article 2 du décret du 18 janvier 1898, est fixé à 500 hommes.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 18 janvier 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

Corps de police de Matadi. — Organisation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe de déterminer d'une façon précise les pouvoirs et les fonctions du corps de police de Matadi, et d'assurer l'exercice régulier de son action ;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 sur l'organisation du Gouvernement local (*Bull. off.*, 1887, p. 49) ;

Vu l'article 3 du décret du 16 avril 1887 sur les mesures disciplinaires ;

Revu notre arrêté du 17 mars 1892 instituant un corps de police à Matadi,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué, à Matadi, un corps de police chargé

d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue constitue l'essence de son service.

ARTICLE 2.

Le corps de police est recruté parmi les hommes de la Force publique. Le cadre du corps se compose au moins d'un caporal et d'un premier soldat. L'effectif, tant du cadre que du corps de police, est fixé selon les besoins et les nécessités du service.

ARTICLE 3.

La tenue des hommes du corps de police comprend : un fez, une veste, un pantalon, une ceinture rouge. La veste et le pantalon sont en toile ou en serge bleue; la ceinture se porte en même temps en sautoir et en ceinturon.

Les gradés ont, en outre, les galons tels qu'ils sont déterminés dans les règlements de la Force publique.

ARTICLE 4.

Outre cette tenue, qui sera la marque distinctive de leur qualité, il leur sera remis un sabre yatagan et des menottes; ils seront également porteurs d'un numéro en cuivre.

ARTICLE 5.

Le corps de police reste dans les attributions du service de la Force publique, en ce qui concerne l'équipement, l'armement, la solde, la nourriture, le logement et tous les frais d'entretien. Les hommes de ce corps demeurent également justiciables du conseil

de guerre et soumis à la juridiction des autorités militaires en ce qui concerne les transgressions contre la discipline militaire ci-après : le mensonge, la grossièreté, l'inobservance des marques extérieures de respect, l'inobservance des honneurs à rendre étant de garde, l'insouciance dans l'entretien des effets et des armes, les retards ou manquements, non justifiés, aux appels, rassemblements, la querelle, la dispute, les réclamations faites par plusieurs.

ARTICLE 6.

Le corps de police est placé sous les ordres de l'officier du Ministère public. Celui-ci peut infliger aux hommes du corps de police qui ne rempliraient pas les devoirs qui leur sont imposés par les articles 7, 8, 9 et 10 ci-après, à son entière satisfaction, ou qui apporteraient quelque négligence dans l'exécution de ses autres ordres légaux, les punitions prévues par les littéras *A*, *B*, *C* et *D* des articles 23 et 26 du règlement de discipline militaire du 5 juillet 1888.

ARTICLE 7.

Les fonctions ordinaires et essentielles du corps de police sont :

1° D'exercer une surveillance continue sur les voies publiques, de se tenir à proximité des marchés et de faire des patrouilles la nuit ;

2° De recueillir et de prendre tous les renseignements possibles sur les crimes et délits flagrants ou non flagrants et d'en donner immédiatement connaissance aux autorités compétentes ;

3° De rechercher et poursuivre les malfaiteurs ;

4° De saisir toute personne surprise en flagrant délit ou poursuivie par la clameur publique ainsi que celles trouvées saisies d'effets, armes, instruments, papiers, faisant présumer qu'elles sont coupables ;

5° De saisir les gens en état d'ivresse ou ceux qui seront trouvés exerçant des voies de fait ou des violences contre la sûreté des personnes ou attentant aux propriétés de l'État ou des particuliers, d'arrêter les soldats déserteurs, les travailleurs ayant rompu leur contrat de service librement consenti, les individus en état de vagabondage ou de mendicité ; de saisir et conduire devant l'autorité compétente ceux qui seraient trouvés sur la voie publique causant du désordre soit par des cris, chants, querelles, attroupements ou de quelque autre manière ;

6° De signaler immédiatement aux autorités intéressées la présence de cadavres sur les chemins ou dans les terrains vagues ou retirés de l'eau, et les autres accidents ou sinistres qui arriveraient à leur connaissance ;

7° D'empêcher toute personne de faire disparaître les traces matérielles des délits.

ARTICLE 8.

Les fonctions ci-dessus mentionnées seront habituellement exercées par les hommes de police sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des autorités.

ARTICLE 9.

Ils sont en outre chargés de conduire les prisonniers

ou condamnés en prenant toutes les mesures pour empêcher leur évasion, de faire le service d'ordre dans les prétoires des tribunaux les jours d'audience, d'assurer aux mandats de justice et aux jugements leur exécution.

ARTICLE 10.

Les agents de police ne peuvent pénétrer dans les maisons ou établissements privés, sans y être appelés par les habitants, que dans les cas où la loi ou les circonstances les y obligent, ou s'ils ont reçu une délégation spéciale et écrite à cette fin de l'officier du Ministère public.

ARTICLE 11.

Le Commissaire de district ou son remplaçant pourra, en cas d'émeutes ou de troubles, s'il ne dispose pas de forces régulières suffisantes pour le maintien de l'ordre dans tout son district, par réquisition spéciale et écrite à l'officier du Ministère public, disposer des hommes de police de Matadi. Dans ce cas, les hommes de police requis seront remplacés d'une façon complète et exclusive sous l'autorité administrative et soumis aux règlements militaires ordinaires pendant tout le temps que dureront les événements.

ARTICLE 12.

Sur réquisition spéciale et écrite du Commissaire de district ou de son remplaçant, le corps de police aura également à fournir une escorte d'honneur dans les cas déterminés par le Gouverneur Général.

ARTICLE 13.

L'arrêté du 17 mars 1892 est abrogé.

ARTICLE 14.

Le Directeur de la Justice et le Commandant de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 5 novembre 1897.

Le Vice-Gouverneur Général
ff. de Gouverneur Général,

E. WANGERMÉE.

Commissaire de police à Matadi. — Attributions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 sur l'organisation du Gouvernement local ;

Vu les articles 35 et suivants des décrets combinés sur la procédure en matière répressive ;

Vu l'article 2 du décret du 16 avril 1887 sur les mesures disciplinaires ;

Vu notre arrêté du 5 novembre 1897,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est nommé un commissaire de police à Matadi.

Le commissaire de police, sans qu'il soit nécessaire que cet agent appartienne à la Force publique, fait partie du cadre du corps de police institué en cette localité.

Il est soumis aux mesures disciplinaires prévues par le décret du 16 avril 1887, article 2, *littera B*.

ARTICLE 2.

Dans les cérémonies officielles et pour accomplir les devoirs importants de sa charge, le commissaire de police ceindra une écharpe aux couleurs bleue et jaune frangée d'or.

En tous autres temps, il sera porteur d'un insigne consistant dans une médaille portant d'un côté les armes de l'État, avec la devise de celui-ci, de l'autre : commissaire de police.

ARTICLE 3.

Le commissaire de police est commissionné en qualité d'officier de police judiciaire.

Il a mission de constater à Matadi toutes infractions aux décrets, ordonnances, arrêtés ou règlements légaux.

ARTICLE 4.

Il sera opéré par lui saisie des objets sur lesquels, ensuite de ces infractions, pourrait porter la confiscation prévue par la loi ou de tous autres objets qui pourraient servir de pièces à conviction de ces mêmes infractions. Il ne pourra cependant pénétrer dans les maisons ou établissements privés sans y être appelé

par les habitants que dans les cas où la loi ou les circonstances l'y obligent, ou s'il n'a reçu une délégation spéciale et écrite à cette fin du pouvoir compétent.

ARTICLE 5.

Le commissaire de police a le droit d'inviter à comparaître, en son bureau, toutes personnes qui peuvent fournir des renseignements ou qui sont soupçonnées de faits délictueux.

ARTICLE 6.

Il dressera procès-verbal détaillé de toutes les infractions qu'il aura constatées et des dépositions qu'il aura recueillies.

ARTICLE 7.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 7 décembre 1897.

Le Vice-Gouverneur Général
ff. de Gouverneur Général,

E. WANGERMÉR.

Conseils de guerre.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 22 décembre 1888 sur les
Conseils de guerre ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée au décret précité :

ART. 29. — Dans les régions soumises au régime militaire spécial, la révolte ou la résistance simultanées aux ordres de leurs chefs par plus de trois militaires réunis et le fait d'engager ou de provoquer d'une manière quelconque un ou plusieurs militaires à ces infractions, seront punis de la peine de mort ou d'une servitude pénale qui ne pourra dépasser dix ans.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

Arrêté instituant un conseil de guerre à Banzyville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre 1888, sur la justice militaire;

Vu le décret du 21 avril 1896, réorganisant la justice répressive, et l'arrêté du 5 mai 1897, du Secrétaire d'État, fixant au 1^{er} août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret;

Vu nos arrêtés des 4 et 10 août 1897,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un conseil de guerre à Banzyville.

ARTICLE 2.

Le ressort de ce conseil de guerre est déterminé au nord, à l'est et au sud par les limites du district de l'Uhangî, à l'ouest et au sud-ouest par une droite partant du fleuve immédiatement en aval du poste de Mokwangai et gagnant le méridien 20 longitude est de Greenwich à son intersection avec le 4^e degré de latitude nord.

ARTICLE 3.

Des dispositions ultérieures détermineront le personnel de cette juridiction répressive.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 20 novembre 1897.

Le Vice-Gouverneur Général
ff. de Gouverneur Général,

E. WANGERMÉE.

Notariat.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe de faciliter aux intéressés la passation d'actes authentiques pour les nombreux cas où la manifestation de la volonté doit être constatée sous cette forme; que dans ce but, il est nécessaire de multiplier le nombre des offices notariaux;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1886, approuvée par décret du 23 septembre 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 144);

Vu les décrets du 1^{er} août 1888, du 16 octobre 1891, du 17 juillet 1895, et les actes du Gouvernement local des 28 décembre 1895, 28 janvier 1896, 18 mars 1897, fixant les délimitations des districts et des zones;

Revu nos arrêtés du 12 juillet 1886, du 25 mars 1890, du 3 mai 1892, du 18 octobre 1893, du

1^{er} décembre 1894, des 14 février et 22 octobre 1896,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un office notarial :

- 1° A Banana;
- 2° A Boma;
- 3° A Matadi;
- 4° A Tumba;
- 5° A Léopoldville;
- 6° A N'kutu;
- 7° A Coquilhatville;
- 8° A Nouvelle-Anvers;
- 9° A Stanley-Falls;
- 10° A Basoko;
- 11° A Lusambo;
- 12° A Popokabaka;
- 13° A Libenge.

ARTICLE 2.

Il est également créé un office notarial aux chefs-lieux des zones suivantes :

- a) Zone du Mayumbe;
- b) — Rubi-Uelle;
- c) — Uerre-Bomu;
- d) — de la Makua;
- e) — des Makrakras;
- f) — du Haut-Ituri;
- g) — de Ponthierville;
- h) — de Manyema;
- i) — de Kabambare;
- j) — du Tanganika;

ARTICLE 3.

Le ressort de ces offices notariaux est déterminé par le tableau suivant :

1 ^o	L'office notarial de Banana :	Le district de Banana.
2 ^o	— de Boma :	— de Boma à l'exception de la zone du Mayumbe.
3 ^o	— de Matadi :	Le district de Matadi.
4 ^o	— de Tumba :	— des Cataractes.
5 ^o	— de Léopoldville :	— du Stanley-Pool.
6 ^o	— de N'kutu :	— du lac Léopold II.
7 ^o	— de Coquilhatville :	— de l'Équateur.
8 ^o	— de Nouvelle-Anvers :	— des Bangalas.
9 ^o	— de Stanley-Falls :	La zone des Stanley-Falls.
10 ^o	— de Basoko :	Le district de l'Aruwimi.
11 ^o	— de Lusambo :	— du Lualaba.
12 ^o	— de Popokabaka :	— du Kwango.
13 ^o	— de Libenge :	— de l'Ubangi.

les offices notariaux des chefs-lieux des zones : *a*) du Mayumbe; *b*) de Rubi-Uelle; *c*) de l'Uerre-Bomu; *d*) de la Makua; *e*) des Makrakras; *f*) du Haut-Ituri; *g*) de Ponthierville; *h*) du Manyema; *i*) de Kabambare; *j*) du Tanganika, respectivement les zones du même nom.

ARTICLE 4.

Le personnel de chacun de ces offices sera désigné conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 12 juillet 1886 par le Directeur de la Justice.

ARTICLE 5.

Les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 6.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 6 décembre 1897.

Le Vice-Gouverneur Général
ff. de Gouverneur Général,

E. WANGERMÉE.

Par décision du Directeur de la Justice, prise en date du 7 décembre 1897, en exécution de l'ordonnance du 12 juillet 1886, approuvée par décret du 23 septembre 1886, ont été désignés pour remplir les fonctions de notaire :

	A Matadi et Léopoldville.	Le juge, docteur en droit, du tribunal territorial siégeant en ces localités et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'officier du Ministère public, docteur en droit, attaché à ces mêmes tribunaux.
	A Coquilhatville, Nouvelle-Anvers, Basoko, Stanley-Falls, Lusambo, Popokabaka et au chef-lieu de la zone du Tanganika.	L'officier du Ministère public, docteur en droit, attaché au tribunal territorial de chacune de ces localités et, en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, respectivement le commissaire du district ou le chef de la zone.
Au chef-lieu des zones.	A Banana, Tumba, Libenge, N'kutu, du Mayumbe, du Rubi-Uellé, du Uerre-Bomu, de la Makua, de Ponthierville, du Manyema, et de Kabambare.	Respectivement les commissaires de district et chefs de zones et, en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, leur remplaçant.

14^e ANNÉE



FÉVRIER 1898

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 2



Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} février 1898, l'Étoile de service a été décernée à :

MM. Devos (H.-A.);
Stevenot (M.-J.-G.);
Wangermée (E.-A.-M.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 27 janvier 1898, MM. Lens (A.-H.-M.-C.) et Van Laere (A.-T.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Récolte du caoutchouc. — Droit de licence.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :
Revu Notre décret du 30 octobre 1892 ;
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,
Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

Quiconque fondera, à partir de la date du présent décret, un établissement pour la récolte du caoutchouc dans les forêts domaniales ouvertes à l'exploitation publique, aura à acquitter, outre les impôts établis ou à établir, à titre général, par la loi, un droit de licence fixé à 5,000 francs par établissement, sauf pour les établissements dont la fondation se trouverait autorisée à ce jour.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} février 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

Caoutchouc. — Taxe.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant d'une part la hausse du prix de vente du caoutchouc, et de l'autre la réduction des frais de transport entre l'intérieur et le littoral, résultant de la mise en exploitation complète de la voie ferrée;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} septembre prochain, le caoutchouc récolté dans l'État acquittera une taxe supplémentaire de 25 centimes par kilogramme. Cette taxe sera perçue lors de la déclaration d'exportation.

ARTICLE 2.

Le caoutchouc dit « des herbes » provenant de lianes souterraines acquittera exclusivement le droit de sortie de 40 centimes par kilogramme. Tout produit déclaré comme tel pourra être préempté par l'Administration au prix de 4 francs par kilogramme.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État est chargé de régler tout ce qui a trait au présent décret et d'en assurer l'exécution.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} février 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

TERRES DOMANIALES.

Institution d'une commission des terres.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu les décrets du 30 octobre 1892, du 5 décembre 1892 et du 9 août 1893;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une Commission, composée d'au moins cinq membres, chargée d'examiner les demandes

qui parviennent à l'Administration centrale, soit pour l'achat ou la location de terrains appartenant à l'État, soit pour l'obtention de l'affermage de l'exploitation des produits du domaine ou des mines. Ces membres sont nommés par Notre Secrétaire d'État.

ARTICLE 2.

Les membres de cette Commission examinent spécialement :

1° Si les renseignements donnés par les particuliers signataires des requêtes sont suffisants pour permettre de prendre une décision ;

2° Si le demandeur a satisfait à toutes les formalités exigées par les dispositions légales sur la matière ;

3° Si les terrains demandés en vente ou en location sont disponibles, s'il n'existe sur ces terrains aucun droit d'exploitation ou autre au profit de tiers, s'ils ne doivent pas être réservés soit pour des besoins d'utilité publique, soit en vue de permettre le développement des cultures indigènes ;

4° Les conditions auxquelles il peut être donné suite, le cas échéant, aux différentes requêtes et les garanties qu'il convient d'exiger pour assurer la mise en valeur des terrains demandés ;

5° Si les Sociétés à responsabilité limitée constituées ou à constituer pour la mise en valeur des terrains demandés répondent aux conditions exigées par le Gouvernement.

Les demandes, accompagnées de l'avis motivé des membres de la Commission, sont soumises au Secrétaire d'État qui les joint, s'il y a lieu, au décret portant aliénation des biens domaniaux.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 2 février 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

**Conditions auxquelles l'État met en vente
des terres domaniales.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu les décrets du 8 octobre 1897, du 1^{er} et du 2 février 1898,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement met en vente des terrains pour l'établissement de plantations de café, cacao et autres produits et la récolte du caoutchouc dans les domaines situés en dehors des centres urbains :

- 1° Dans la région du Mayumbe et celle des cascades, des deux côtés de la voie ferrée;
- 2° Le long des rives du Congo en aval des Stan-

ley-Falls (sauf dans les districts de l'Équateur et de l'Aruwimi);

3° Le long des rives de l'Ubangi en aval de l'Uele;

4° Le long des rives du Kasai entre Kwamouth et Mai Munene;

5° Le long des rives du Sankuru, du Lubudi et de celles du Lubefu jusqu'à 50 kilomètres du confluent de cette rivière avec le Sankuru;

6° Le long des rives de la Lulua, de la Loanje, de la Djuma et de ses affluents de droite;

7° Le long des rives de la Lulonga à 25 kilomètres en aval de Basankusu, et de l'Ikelemba.

ARTICLE 2.

Celui qui désire acheter des terres domaniales dans les régions indiquées ci-dessus est tenu de fournir un croquis de ces terres ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur leur situation géographique et leur superficie. Il doit indiquer, en outre, l'usage auquel il les destine.

La requête, si elle est adressée au Secrétaire d'État, est soumise à l'examen de la Commission des terres et transmise au Gouverneur Général qui s'assure si les terrains demandés font partie du Domaine de l'État et sont libres de toute disposition et s'ils ne doivent pas être réservés soit pour des besoins d'utilité publique, soit pour permettre l'extension des cultures indigènes.

En cas d'admission de la requête, la vente s'effectuera dans les formes, aux conditions et sous les réserves déterminées par les décrets des 14 septembre 1886 et 9 août 1893.

ARTICLE 3.

Les prix et conditions de vente des terres dans les régions énumérées à l'article 1^{er} sont fixés comme suit :

a) Pour les terres destinées à la fondation d'établissements de commerce ou de récolte de produits domaniaux :

Si elles sont situées dans les contrées indiquées au § 1^{er} de l'article 1^{er} : 100 francs par hectare, plus 10 francs par mètre de développement du côté de la rive d'un cours d'eau navigable ;

Si elles se trouvent dans les régions mentionnées aux §§ 2 à 7 de l'article 1^{er} : 2,000 francs par hectare avec minimum de 3,000 francs par terrain d'un seul tenant ;

b) Pour les terres destinées exclusivement à une exploitation agricole d'une superficie maximum de 2,000 hectares, 10 francs par hectare avec obligation, pour l'acheteur, de mettre au moins la moitié de ces terrains en valeur endéans les six ans. Si cette dernière obligation n'était pas remplie, l'aliénation serait nulle et sans effet en ce qui concerne la partie non exploitée, le prix d'achat restant, toutefois, acquis à l'État.

Au cas où, dans le délai de six ans susmentionné, une partie des terres vendues pour servir à une exploitation agricole serait affectée à la fondation d'un établissement de commerce ou de récolte de produits domaniaux, le tarif et les conditions fixés au littéra a ci-dessus, seraient appliqués aux terrains dont la destination a été modifiée.

Ce prix de vente doit être acquitté intégralement et au comptant, lors de l'admission de la requête,

pour tout établissement s'occupant de la récolte du caoutchouc.

ARTICLE 4.

L'emplacement et la délimitation des terres seront déterminés d'accord avec le Gouvernement.

Les terrains destinés à un usage agricole doivent être situés à au moins 150 mètres de la rive d'un cours d'eau navigable.

ARTICLE 5.

Quiconque fonde un établissement pour la récolte du caoutchouc dans les forêts domaniales ouvertes à l'exploitation publique, aura à acquitter, outre les impôts établis ou à établir, à titre général par la loi, un droit de licence fixé à 5,000 francs par établissement.

ARTICLE 6.

Les terres aliénées par l'État dans les régions indiquées à l'article 1^{er}, ne peuvent être transférées, pendant un délai de trois ans, à compter de la date de leur enregistrement, sans autorisation du Gouvernement.

Au cas où des sociétés à responsabilité limitée seraient fondées, dans le susdit délai, pour la mise en valeur des terres en question, la vente ou le transfert de ces biens aux dites sociétés ne serait autorisé qu'après examen et approbation des statuts par le Gouvernement.

Cette approbation ne sera, en aucun cas, accordée s'il n'est stipulé formellement dans l'acte constitutif de ces sociétés que les actions autres que celles de

capital sont inaliénables pendant les deux premières années, à moins d'une autorisation expresse du Conseil d'administration et s'il n'est pas démontré à la satisfaction du Gouvernement que les quatre cinquièmes au moins de telles actions ont été ou seront remises aux souscripteurs du capital.

Bruxelles, le 3 février 1898.

BARON VAN EETVELDE.

Droits d'entrée. — Magasins spéciaux à Luali.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du Roi-Souverain en date du 9 avril 1892 et le règlement de perception des droits d'entrée en date du 10 du même mois,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE.

Les commerçants établis dans le bassin des rivières Shiloango, Lukula et Lubuzi peuvent posséder à proximité du bureau des douanes de Luali, des magasins spéciaux placés sous le régime des prescriptions établies par l'arrêté du 2 juin 1892.

Bruxelles, le 31 janvier 1898.

BARON VAN EETVELDE.

**Tribunal de première instance du Bas-Congo.
Compétence.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu l'ordonnance du 14 mai 1886 sur la procédure civile et commerciale ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal de première instance du Bas-Congo » connaît des contestations en matière civile et commerciale dans lesquelles un non-indigène, l'État ou une administration publique sera partie.

» Il pourra connaître de ces contestations, quelles que soient les parties en cause, lorsqu'il sera saisi à la requête de l'une d'elles. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4 ci-après cesseront d'être applicables. »

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} mars 1898.

Donné à Bruxelles, le 11 janvier 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

**Ligne télégraphique Boma-Tanganika.
Embranchements.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

Il sera construit, aux frais de l'État, des lignes télégraphiques se reliant, en des points à déterminer, à la ligne Boma-Tanganika décrétée le 27 novembre 1893 et se dirigeant d'une part vers Redjaf, de l'autre vers la partie sud du Katanga.

Il sera pourvu aux frais de la construction de ces embranchements par décrets ultérieurs au fur et à mesure des besoins.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 18 février 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

Lignes télégraphiques ou téléphoniques. — Concession.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 27 novembre 1893 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Toute autorisation de concession de lignes télégraphiques ou téléphoniques sur le territoire de l'État ou de raccordement aux lignes de l'État de systèmes télégraphiques étrangers, confère exclusivement l'usage et

l'exploitation des lignes et établissements, ceux-ci restant en tout temps à la libre et entière disposition et sous le contrôle de l'État.

ARTICLE 2.

Les agents de l'État, dûment commissionnés à cet effet, auront accès dans tous les locaux affectés au service télégraphique.

ARTICLE 3.

Le personnel préposé à l'exploitation devra être agréé par l'État.

ARTICLE 4.

Les concessionnaires seront tenus, au choix du Gouvernement, soit de transmettre avant toute autre, sur toute l'étendue de la ligne, les dépêches administratives et gouvernementales, soit de laisser opérer cette transmission par les propres agents du Gouvernement.

ARTICLE 5.

Les tarifs des correspondances soit à l'intérieur, soit pour l'étranger, devront être approuvés par le Gouvernement.

ARTICLE 6.

Les dispositions des lois pénales et des règlements de police relatives au télégraphe et au service télégraphique de l'État, seront applicables aux services télégraphiques concédés.

ARTICLE 7.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 18 février 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

Libération conditionnelle. — Arrêté d'exécution.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du 2 décembre 1896 et spécialement l'article 7,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La libération conditionnelle n'est accordée qu'aux condamnés qui ont fait preuve d'amendement.

L'administration, pour apprécier si un condamné, qui a fait preuve d'amendement, peut être libéré conditionnellement, tient compte de ses antécédents, des causes de la condamnation qu'il a encourue, de ses dispositions morales et des moyens d'existence dont il disposera à sa sortie de prison.

ARTICLE 2.

Il sera tenu, pour chaque condamné, par les soins du Directeur de la Justice, une feuille de renseignements indiquant :

1° Les antécédents du condamné et l'appréciation de sa moralité, tels que relatés par le Parquet qui aura exercé les poursuites ;

2° Les observations faites par le personnel de l'établissement pénitentiaire sur la conduite, le caractère et les dispositions morales du prévenu ;

3° Tous autres renseignements complémentaires concernant la situation du condamné, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille et les ressources de celle-ci, que le Directeur de la Justice pourra recueillir en se mettant en rapport, le cas échéant, avec les autorités locales.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice adressera au Gouverneur Général ses propositions en faveur des condamnés auxquels il estimera que la libération conditionnelle pourrait être accordée. Il y annexera l'état de notes relatif au condamné, ainsi que l'avis du Parquet et du directeur de la prison.

ARTICLE 4.

L'arrêté du Gouverneur Général qui ordonne la mise en liberté énonce les conditions spéciales que le libéré aura à observer, indépendamment de la condi-

tion générale que l'article 2 du décret du 2 décembre 1896 établit en disposant que la mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite. La nature et l'objet de ces conditions spéciales dépendront des circonstances particulières dans lesquelles le condamné se trouvera et des causes de la condamnation. Il pourra être interdit au condamné de paraître dans telle ou telle localité, et une résidence fixe pourra même lui être assignée.

ARTICLE 5.

Lecture ou connaissance est donnée de l'arrêté du Gouverneur Général à l'intéressé, au reçu de l'ampliation, par le directeur de la prison, et son attention sera attirée spécialement sur les conditions qu'il aura à observer; il sera invité à déclarer qu'il accepte ces conditions et, si une résidence ne lui est pas assignée, à faire connaître la localité où il compte résider.

Procès-verbal en sera dressé. Au cas où l'intéressé ne pourrait signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

ARTICLE 6.

La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions spéciales énoncées dans l'arrêté de libération. La révocation est prononcée par le Gouverneur Général, qui prend, au préalable, l'avis du Parquet.

Bruxelles, le 13 novembre 1897.

EDM. VAN EETVELDE.

Arrêté du 6 janvier 1898, plaçant sous le régime militaire spécial les territoires occupés en vertu de l'arrangement du 12 mai 1894.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 12 novembre 1897, rendant applicables de plein droit aux territoires occupés en vertu de l'arrangement du 12 mai 1894 avec la Grande-Bretagne, les décrets, ordonnances, arrêtés et règlements de l'État en matière d'état civil et de justice;

Vu l'arrangement du 12 mai 1894 précité;

Vu le décret du 22 décembre 1888, articles 25 et suivants;

Revu notre arrêté du 4 août 1897,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les territoires occupés en vertu de l'arrangement du 12 mai 1894, conclu entre l'État Indépendant et la Grande-Bretagne, sont placés jusqu'au 1^{er} juillet 1899 sous le régime militaire spécial prévu par le chapitre 4 du décret du 22 décembre 1888.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur ce jour.

Boma, le 6 janvier 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

Société anversoise du commerce au Congo.
Autorisation.

En exécution de l'article 6 du décret du 27 février 1887, portant que nulle société par actions, à responsabilité limitée, ne pourra se fonder au Congo qu'après avoir été autorisée par décret, un décret du 7 janvier 1898 autorise l'établissement de la société dite « Société anversoise du commerce au Congo » et approuve ses statuts.

Mission des Trappistes. — Personnification civile.

Par décret du 31 janvier 1898, la personnalité civile est accordée à la mission des P. P. Trappistes, dont le siège principal est à Bamanian et dont sont agréés, comme représentants légaux, le R. P. abbé Joseph et, à son défaut, son remplaçant comme supérieur de la mission.

COMMERCE.

RÉCAPITULATION.

Statistique des marchandises importées par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises pendant la période de septembre 1896 à septembre 1897.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises		Droits d'entrée perçus.	
	Fr.	cs.	Fr.	cs.
Allumettes	615	95	36	95
Armes et munitions	11,377	31	1,137	73
Bateaux (pièces détachées pour)	2	40	»	»
Bijouterie et horlogerie	597	13	35	83
Bois ouvré et objets en bois	26,820	31	1,609	22
Boissons	60,417	11	58,750	21
Bougies	671	81	40	31
Café	263	52	15	82
Campement (matériel de)	66	»	3	96
Cordages	734	87	44	08
Couleurs et vernis	39	67	2	39
Denrées alimentaires	137,417	70	8,501	65
Droguerie	317	97	19	07
Faïencerie et poterie	3,071	78	184	31
Habillement et lingerie	8,773	88	526	41
Huiles et graisses	979	41	58	76
Instruments, appareils scientifiques et autres	422	82	25	37
Matériaux de construction	583	81	35	03
Mercerie et parfumerie	1,885	58	113	14
Métaux	3,786	13	227	16
Meubles et ameublement	408	40	24	50
Outils divers	232	58	13	95
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	197	58	11	83
Produits chimiques	13	74	0	83
Produits pharmaceutiques	112	57	6	74
Quincaillerie	13,139	63	788	37
Savons	63	60	45	80
Tabacs et cigares	2,332	06	139	99
Tissus	111,853	61	6,711	20
Verrerie et verroterie	2,759	53	165	62
TOTAUX	399,659	36	79,256	23

RÉCAPITULATION.

Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits pendant la période de septembre 1896 à septembre 1897.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c.
Caoutchouc	147	58 80
Huile de palme	849,963	23,373 08
Noix palmistes	2,533,252	35,465 65
Fèves de Calabar	204	»
Haricots	165	»
Maïs	2,352	»
Noix de kola	583	»
Nola panza	2,779	»
Tabacs	109	»
Bois	506 ^m 3,458	»
	TOTAL . . .	58,897 53

Statistique des marchandises importées par la région du Shi-loango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises pendant les mois de septembre, octobre et novembre 1897.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c.	Fr. c.
Allumettes	3 12	0 10
Armes et munitions	2,124 30	212 43
Bijouterie et horlogerie	72 »	4 32
Bois ouvré et objets en bois	8,114 40	486 86
Boissons	21,302 97	17,595 59
Bougies	136 78	8 20
Café	95 »	5 70
Cordages	336 72	20 20
Couleurs et vernis	3 74	0 22
Dentrées alimentaires	39,418 07	2,451 15
Droguerie	52 20	3 13
Faïencerie et poterie	748 31	44 80
Habillement et lingerie	1,467 90	88 08
Huiles et graisses	187 60	11 26
Instruments, appareils scientifiques et autres	49 20	2 95
Matériaux de construction	523 52	31 40
Mercerie et parfumerie	85 28	5 11
Métaux	927 46	55 64
Meubles et ameublement	286 60	17 32
Outils divers	95 28	5 72
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	83 04	5 03
Produits chimiques	2 38	0 17
Produits pharmaceutiques	169 80	10 19
Quincaillerie	3,604 89	221 92
Savons	157 87	9 46
Tabacs et cigares	737 70	44 25
Tissus	26,186 42	1,581 10
Verrerie et verroterie	333 18	20 »
TOTAUX	107,402 63	22,042 48

Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits pendant les mois de septembre, octobre et novembre 1897.

PRODUITS EXPORTÉS	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c.
Caoutchouc	31	12 74
Huile de palme	287,187	7,897 67
Ivoire	29	60 90
Noix palmistes	702,086	9,829 19
Haricots	164	»
TOTAL . . .		17,800 50

14^e ANNÉE



MARS 1898

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 3

Commerce de 1897. — Statistiques.

RAPPORT AU ROI-SOUVERAIN

SIRE,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté les statistiques relatives au mouvement commercial dans l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1897.

De ces documents, il appert que le commerce général -- importations et exportations réunies -- a

atteint, l'année dernière, le chiffre de fr. 40.884.288,68 dont fr. 17.457.090,85 pour les exportations et fr. 23.427 197,83 pour les importations.

Ce total dépasse de fr. 9.752.780,26, soit de plus de 31 %, celui de l'année 1896.

Dans cette somme globale de fr. 40.884.288,68, le commerce spécial de l'État, qui comprend uniquement, à l'exportation, les produits originaires de son territoire, et à l'importation, les marchandises étrangères consommées dans le pays, figure pour une valeur de fr. 37.328.438,81, se décomposant comme il suit :

Exportations : fr. 15.146.976,32.

Importations : fr. 22.181.462,49.

Votre Majesté apprendra avec satisfaction que le chiffre du commerce spécial cité ci-dessus présente une augmentation d'au delà de 35 % sur celui relevé pour l'année 1896.

Il dépasse de plus de 140 % le total des exportations et importations spéciales de 1893; c'est-à-dire que notre commerce spécial est aujourd'hui près de 2 $\frac{1}{2}$ fois plus considérable qu'il y a cinq ans.

Le développement du commerce d'exportation est dû en grande partie à l'essor qu'a pris l'exploitation du caoutchouc.

En 1893, la douane relevait à la sortie 241.153 kilogrammes de ce produit; en 1894, elle constatait une exportation de 338.194 kilogrammes; en 1895, les expéditions de cette gomme vers l'étranger s'élevaient à 576.517 kilogrammes; en 1896, ce chiffre atteignait 1.317.346 kilogrammes; l'année dernière, il a été déclaré à la sortie pas moins de 1.562.380 kilogrammes.

La part de la Belgique dans le mouvement commercial à l'entrée s'est accrue notablement pendant l'année

écoulée. Elle entre pour 73 % dans le total des importations.

Il y a cinq ans à peine, elle ne représentait que 48 % de ce total.

Les tissus de coton ont apporté, comme précédemment, le plus fort appoint à cette augmentation ; ils figurent dans la statistique pour fr. 4.510.010,22, chiffre qui est de 11 % supérieur à celui de l'année 1896 et dans lequel la Belgique compte pour 3.216.175,87, soit pour environ 72 %.

Après les tissus, les principales marchandises belges introduites au Congo ont été les denrées alimentaires, les articles en métal, le laiton, le matériel de chemin de fer, les machines et mécaniques, les habillements, la quincaillerie, les vapeurs et bateaux, la verroterie, les armes.

Je me plais à signaler à Votre Majesté que les quantités de spiritueux introduites sur notre territoire ont encore légèrement déchu pendant l'année dernière. En 1895, on importa au Congo 1.465.590 litres d'alcool ; l'année suivante, ce chiffre descendit à 1.215.726 litres ; en 1897, il est tombé à 1.138.125 litres ou 0,94 % de la valeur totale du commerce.

Parallèlement au développement du commerce, les revenus publics ont suivi leur marche ascendante en 1897.

Les recettes réelles de l'État, c'est-à-dire ses ressources normales, abstraction faite du subside de Votre Majesté, de l'avance annuelle du Gouvernement belge et de toutes autres ressources extraordinaires, telle que l'emprunt, se sont élevées à environ 9.183.360 francs.

Le relevé ci-après montre la progression qu'ont

suivie les recettes de l'État depuis l'année 1886, comparées avec le chiffre des dépenses budgétaires :

ANNÉES.	MONTANT des recettes.				
—	—				
1886	74.261	francs représentant	4.87	% des dépenses.	
1887	200.735	»	10.61	»	»
1888	268.306	»	9.21	»	»
1889	515.094	»	16.06	»	»
1890	462.602	»	14.69	»	»
1891	1 319.545	»	28.97	»	»
1892	1.502.515	»	31.75	»	»
1893	1 817.475	»	33.40	»	»
1894	2.454.778	»	33.25	»	»
1895	3.600.000	»	47.00	»	»
1896	5.887 404	»	56 83	»	»
1897	9.183.360	»	68 21	»	»

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très humble, très obéissant et très dévoué
serviteur et sujet,

BARON VAN EETVELDE

Bruxelles, le 14 avril 1898.

STATISTIQUE

DES

PRODUITS EXPORTÉS DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
PENDANT L'ANNÉE 1897.

COMMERCE.

*Statistique des produits exportés de l'État Indépendant
du Congo pendant l'année 1897.*

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEURS.	QUANTITÉS NETTES.	VALEURS.
Arachides	Kilog. 6	Fr. C. 1 62	Kilog. 62 896	Fr. C. 16,981 92
Café	6,590	11,852 »	223,756	492,760 80
Caoutchouc . . .	1,662,380	8,311,000 »	1,785,378	8,926,890 »
Copal rouge. . .	45	107 55	45	107 55
— blanc	30,131	65,522 70	53,825	91,502 50
Huile de palme .	1,250,307	650,205 44	1,334 870	694,132 40
Ivoire	245,824	4,916,480 »	300,209	6,004,180 »
Noix palmistes .	4,595,516	1,098,879 »	4,800,885	1,200,221 25
Sésame	»	»	71,395	18,919 67
Cacao	983	1,228 75	5,150	6,437 50
Haricot	701	224 32	701	224 32
Mais	2 352	470 40	2,352	470 40
Noix de coco . .	72	7 20	72	7 20
Noix de kola . .	1,315	2,017 50	4,791	7,186 50
Nula panza. . . .	4,307	795 79	4,307	795 79
Peaux brutes . .	2,241	1,916 05	2,241	1,916 05
Riz	25	12 50	25	12 50
Tabacs	3,917	9,792 50	3,917	9,792 50
Bois	745 ^m 3510	74,551 »	745 ^m 3510	74,551 »
TOTAUX.	15,146,976 32	17,457,090 85

COMMERCE.

*Comparaison des exportations de l'année 1897
avec celles des années antérieures.*

	VALEURS.	
	Commerce spécial.	Commerce général.
	Fr. c.	Fr. c.
Second semestre 1886 (*)	880,4 2 03	3,450,050 41
Année 1887	1,080,41 45	7,067,060 41
— 1888	2,6 0,360 35	7,302,348 17
— 1889	4,207,543 85	8,571,510 10
— 1890	8 242,100 43	14,100,781 27
— 1891	5,353,510 37	10,535,610 25
— 1892	5,487,032 89	7,520,079 68
— 1893	6,200,134 08	7,514 791 30
— 1894	8,760,622 15	11,031 704 48
— 1895	10,043 019 17	2,135,056 16
— 1896	11 380,509 85	15,091,137 62
— 1897	15,146,976 32	17,457,190 85

(*) La statistique des exportations n'a été relevée qu'à partir du 1^{er} juillet 1886.

STATISTIQUE des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1897.

TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT PAR PROVENANCE ET DESTINATION.

N. B. — Dans cette statistique on entend par Bas-Congo toute la région du fleuve qui s'étend de la côte au Stanley-Pool, y compris la région de Zobe sur le Shiloango.
 Les pays de destination indiqués dans le tableau sont les pays vers lesquels les marchandises sont expédiées en quittant le territoire de l'État Indépendant, la destination définitive restant inconnue.

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.		PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.		VALEURS.
	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	
Arachides.	État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	Kilogr. 6 » 1 62	Fr. 1 62 »	Kilogr.	Fr. 1 62
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	6	1 62	62,890	16,980 30
	Possessions portugaises (côte maritime)	62,890	16,980 30	62,890	16,980 30
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	62,890	16,981 92	62,890	16,981 92
Café.	État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	1,005 5,585	1,809 » 10,053 »	Possessions portug. (rive gauche du Congo)	98 176 40
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	6,500	11,872 »	Belgique	7 892 14,205 60
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	37,068	60,722 40	Pays-Bas	215,766 388,378 80
	Possessions portugaises (côte maritime)	180,098	324,176 40	TOTAL	223,756 402,760 80
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	223,756	402,760 80	TOTAL	223,756	402,760 80

Cacaotchouc.	État Indépendant (Bas-Congo)	103,974	519,870 »	PosSESSIONS portug. (rive gauche du Congo)	686	3,430 »
	— (Haut-Congo)	1,558,406	7,792,030 »	PosSESSIONS portug. (côte maritime)	140	700 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	1,662,380	8,311,900 »	PosSESSIONS franç. (Haut-Congo)	46,121	230,065 »
	PosSESSIONS françaises (Haut-Congo)	16,073	80,305 »	Angleterre	1,860	9,300 »
	PosSESSIONS françaises (côte maritime)	1,041	5,205 »	Belgique	1,571,707	7,858,535 »
	PosSESSIONS portugaises (rive gauche du Congo)	17,764	88,530 »	Pays-Bas	164,864	824,320 »
	PosSESSIONS portugaises (côte maritime)	88,120	440,500 »	TOTAL	1,785,378	8,926,800 »
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	1,785,378	8,926,800 »	Belgique	45	107 55
	État Indépendant (Bas-Congo)	»	»	TOTAL	45	107 55
	— (Haut-Congo)	45	107 55	Belgique	39,131	66,522 70
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	45	107 55	Pays-Bas	14,694	24,979 80	
État Indépendant (Bas-Congo)	»	»	TOTAL	53,825	91,502 50	
— (Haut-Congo)	39,131	66,522 70	Belgique	39,131	66,522 70	
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	39,131	66,522 70	Pays-Bas	14,694	24,979 80	
PosSESSIONS portugaises (côte maritime)	14,694	24,979 80	TOTAL	53,825	91,502 50	
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	53,825	91,502 50				
Copal rouge.						
Copal blanc.						

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
		Kilogr.	Fr. c.		Kilogr.	Fr. c.
Huile de palme.	État Indépendant (Bas-Congo) (Haut-Congo)	1,250,337 »	650,266 44 »	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	9,695	5,041 91
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL . . .	1,250,337	650,266 44	Possessions portug. (côte maritime)	804,824	418,508 48
	Possessions française (côte mari- time)	14 323	7,447 95	Allemagne	39,023	20,201 96
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	40,902	24,380 04	Angleterre	216,339	112,465 28
	Possessions portugaises (côte maritime)	23,248	12,688 95	Belgique	96,030	49,635 60
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL . . .	1,334,870	694,132 40	Pays-Bas	108,958	87,858 16
	État Indépendant (Bas-Congo) (Haut-Congo)	19,551 125,973	397,020 » 4,516,466 »	TOTAL . . .	1,334,870	694,132 40
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL . . .	245,814	4,916,486 »	Possessions allemandes (côte orientale d'Afrique)	1,092	33,840 »
	Possessions françaises (Haut- Congo)	53,813	1,076,861 »	Possessions franç. (Haut- Congo)	2,460	49,200 »
	Possessions françaises (côte ma- ritime)	65	1,300 »	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	2,110	42,200 »
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	78	1,560 »	Angleterre	5,510	110,200 »	
Possessions portugaises (côte maritime)	309	7,080 »	Belgique	242,433	148,485,060 »	
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL . . .	300,209	6,004,180 »	France	727	14,540 »	
			Pays-Bas	37,276	745,520 »	
			Zanzibar	8,001	160,020 *	
			TOTAL . . .	300,209	6,004,180 *	

(Haut-Congo)		»	»	»	»	»
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL						
Possessions françaises (côte maritime)		4,395,516	1,008,870	»	»	302,432
Possessions portugaises (bassin du Shiloango)		35,902	8,075 50	»	»	655,978 25
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)		37 336	9,334	»	»	86 916 75
Possessions portugaises (côte maritime)		237,064	59,256	»	»	107,597 50
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL		4 800,885	1,200 221 25	»	»	38,188 50
État Indépendant		»	»	»	»	235,932 25
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)		31,313	8,297 94	»	»	1,200,221 25
Possessions portugaises (côte maritime)		40,082	10,021 73	»	»	4,800,885
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL		71,395	18,019 67	»	»	71,395
Pays-Bas		»	»	»	»	18,019 67
TOTAL		71,395	18,019 67	»	»	71,395
TOTAL		71,395	18,019 67	»	»	18,019 67

Noix palmistes.

Sésame

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
		Kilogr.	Fr. c.		Kilogr.	Fr. c.
Cacao.	État Indépendant (Bas-Congo) . (Haut-Congo)	983	1,228 75	Belgique	983	1,228 75
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	983	1,228 75	Pays-Bas	4,167	5,208 75
	Possessions portugaises (côte maritime)	4,167	5,208 75	TOTAL	5,150	6,437 50
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	5,150	6,437 50			
Haricots	État Indépendant (Bas-Congo) . (Haut-Congo)	701	224 32	Possessions portug. (côte maritime)	701	224 32
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	701	224 32	TOTAL	701	224 32
Maïs	État Indépendant (Bas-Congo) . (Haut-Congo)	2,352	470 40	Possessions portug. (côte maritime)	2,352	470 40
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	2,352	470 40	TOTAL	2,352	470 40
Noix de coco	État Indépendant (Bas-Congo) . (Haut-Congo)	72	7 20	Belgique	72	7 20
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	72	7 20	TOTAL	72	7 20

Noix de kola	— (Haut-Congo)	»	»							
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	1,345	2,017 50					351	526 50	
	Possessions françaises (côte maritime)	3,346	5,169 »					3,446	5,169 »	1,491 »
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	4,791	7,186 50					4,791	7,186 50	
Nula panza	État Indépendant (Bas-Congo)	4,307	796 79					300	57 16	
	— (Haut-Congo)	»	»					200	37 »	
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	4,307	796 79					3,798	702 63	
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	4,307	796 79					4,307	796 79	
Peaux brutes	État Indépendant (Bas-Congo)	2,241	1,916 05					1,678	1,424 69	
	— (Haut-Congo)	»	»					288	246 24	
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	2,241	1,916 05					2,241	1,916 05	
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	»	»					25	12 50	
Riz	État Indépendant (Bas-Congo)	25	12 50					25	12 50	
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	25	12 50					25	12 50	

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
Tabacs	État Indépendant (Bas-Congo). — (Haut-Congo)	3,875	9,687 50	Possessions portug (côte maritime)	3,010	7,525 »
		42	105 »	Belgique	807	3,267 50
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	3,917	9,792 50	TOTAL	3,917	6,792 50
Bois.	État Indépendant (Bas-Congo). ... (Haut-Congo)	737m ³ 510	73,751 »	Posses. port. (côte marit.).	737m ³ 510	73,751 »
		8m ³	800 »	Belgique	8m ³	800 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	745m ³ 510	74,551 »	TOTAL	745m ³ 510	74,551 »

RÉCAPITULATION.

Valeur totale des exportations de 1897.

PROVENANCES.				DESTINATIONS.				
	COMMERCE		COMMERCE			COMMERCE		
	spécial.		général.			Fr.	C.	général.
	Fr.	C.	Fr.	C.				
État Indépendant (Haut-Congo)	12,500,326	70	15,146,976	32	Belgique	12,884,901	27	
— (Bas-Congo).	2,756,049	62	»	»	Pays-Bas	2,348,097	73	
Possessions françaises (Haut-Congo).	»	»	1,157,225	»	Possessions portugaises (côte maritime).	1,157,741	11	
Possessions portugaises (côte maritime)	»	»	866,402	69	Angleterre	339,849	02	
— (rive gauche du Congo).	»	»	249,055	38	Possessions françaises (Haut-Congo)	279,805	»	
Possessions françaises (côte maritime)	»	»	28,097	46	Zanzibar.	160,020	»	
Possessions portugaises (bassin du Shiloango)	»	»	9,334	»	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	126,456	32	
TOTAL	15,146,976	32	17,457,090	85	Allemagne	113,849	40	
					Possessions allemandes (côte orientale d'Afrique)	33,840	»	
					France	14,540	»	
					TOTAL	17,457,090	85	

COMMERCE.

*Statistique des marchandises importées dans l'État Indépendant
du Congo pendant l'année 1897.*

Résumé par espèce de marchandises.

MARCHANDISES.	VALEURS.	
	Commerce spécial.	Commerce général.
Allumettes.	Fr. C. 21,752 48	Fr. C. 22,660 04
Animaux vivants et fourrages.		
Bêtes à cornes	39,384 40	39,384 40
Moutons	2,276 »	2,276 »
Chevaux	1,920 »	1,920 »
Anes et mules	3,334 40	3,334 40
Autres	43 20	43 20
Fourrages	3,380 35	3,380 35
Armes, munitions et balleteries		
Canons	56,113 66	56 113 66
Fusils		
à silex	57,901 91	67,982 44
à piston	243,688 46	245,792 60
autres (Systèmes perfectionnés.)	82,950 92	84,366 52
Pistolets et revolvers	5,171 73	5,475 82
Pièces de rechange	46,737 65	46,737 65
Armes blanches	1,254 14	1,254 14
A reporter.	563,909 30	580,700 22

N. B. — Le *commerce spécial* comprend les marchandises qui sont déclarées pour la consommation au moment de leur importation ou lors de leur sortie de l'entrepôt.

Le *commerce général* embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

MARCHANDISES.		VALEURS.	
		Commerce spécial.	Commerce général.
	Report.	Fr. C. 565,009 30	Fr. C. 580,700 22
Armes, munitions et bufleries. <i>(Suite.)</i>	Cartouches	260,112 11	260,740 75
	Capsules	24,360 52	25,865 02
	Poudre { de traite	228,330 54	260,778 09
	{ ordinaire et de mine	5,182 38	7,037 74
	Explosifs	105,519 05	105,519 05
	Divers	10,823 10	11,100 60
	Bufleries	54,238 87	54,238 87
	Steamers	390,762 »	390,762 »
	Pièces de rechange pour machines et chaudières	40,008 73	51,855 13
	Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	Bateaux et embarcations à voiles	177,037 86
Pièces détachées pour bateaux		135,282 »	138,714 72
Canots		35,700 37	35,700 37
Toiles à voiles		4,088 50	4,088 50
Ancres et chaînes pour la marine		2,150 21	2,255 21
Autres agrès et appareils		9,007 15	9,560 21
Bijouterie et horlogerie.		Bijouterie { en or et en argent.	738 »
	{ autres	5,662 22	6,478 52
	Montres et fournitures	18,106 30	18,430 30
	Pendules et réveille-matin	4,024 02	4,155 02
Bois ouvré et objets en bois	147,390 77	171,128 47	
	A reporter.	2,242,614 14	2,320,143 61

MARCHANDISES.	VALEURS.			
	Commerce spécial.	Commerce général.		
Report.	Fr. C. 2,242,014 14	Fr. C. 2,320,143 64		
Bières.	231,005 75	232,016 75		
Boissons. {	Faux-de-vie {	à 50 degrés ou moins	186,880 84	230,837 55
		de traite à plus de 50 degrés.	104,571 16	234 503 39
		autres (y compris les liqueurs.)	163,414 14	177,733 12
Vins	577,798 75	593,649 62		
Bougies	31,622 21	33,330 35		
Café	38,115 14	42,524 34		
Campement (matériel de).	125,095 45	125,855 05		
Charbons. {	Briquettes	217,982 82	217,982 82	
	Houille	185,683 69	185,683 69	
	de bois	1,067 16	1,067 16	
Cordages, filets et instruments de pêche.	23,015 22	23,423 »		
Couleurs, vernis et matériaux pour peintres	45,243 81	48,878 60		
Denrées alimentaires.	Conserves (viande, poisson, légumes, beurre, fromage, etc.)	1,759 005 90	1,830,253 09	
	Farine (amidon, biscuits, féculs, etc.)	609,797 13	620,849 73	
	Grains (fèves, grain, lentilles, orge, etc.)	25,547 74	27,658 30	
	Poisson sec	472,568 »	492,333 35	
	Pommes de terre et oignons	40,474 31	46,873 07	
	Riz	635,825 80	650,821 42	
	Sel pour le trafic	69,041 30	75,463 78	
	Divers. (épices, levure, thé, etc.)	63,624 54	67,860 93	
A reporter.	7,916,683 »	8,289,342 75		

MARCHANDISES.	VALEURS.	
	Commerce spécial.	Commerce général.
Report	Fr. C. 7,916,683 »	Fr. C. 8,280,342 75
Droguerie	110,361 84	63,712 88
Faïencerie et poterie	38,659 95	43,087 85
Graines et semences	6,727 62	6,760 32
Habillement et lingerie	99,313 68	1,005,132 28
Harnachement et sellerie	2,671 83	3,156 83
Huiles, graisses et bitumes. {		
Pétrole	33,594 24	34,290 42
Huiles, goudron, graisses, résines, etc.	89,000 40	91,574 33
Instrument, appareils scientifiques et autres	27,146 35	27,395 13
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques. {		
Locomotives	747,388 70	747,388 70
Wagons	184,889 10	184,889 10
Machines et mécaniques diverses	71,972 95	72,366 55
Pièces de rechange et accessoires	486,539 66	489,951 80
Outils divers	255,259 32	261,625 38
Matériaux et appareils pour télégraphe et téléphone	23,594 38	23,594 38
Constructions métalliques diverses	956,627 52	961,537 92
Briques	151 38	151 38
Matériaux de construction. {		
Chaux	23,880 65	26,184 61
Ciment	65,176 54	66,434 58
Autres	105,199 01	182,999 86
Mercerie et parfumerie	123,395 40	130,154 57
A reporter	12,270,216 34	12,711,750 61

MARCHANDISES.		VALEURS.		
		Commerce spécial.	Commerce général.	
	Report	Fr. C. 12,270,246 81	Fr. C. 12,711,750 61	
Métaux.	Acier. { Barres	13,782 83	13,782 83	
	Acier. { Fils	257 88	257 88	
	Acier. { Rails	12,988,009 84	12,968,009 84	
	Acier. { Autres	235 061 68	235,082 68	
	Antimoine	111 24	111 24	
	Cuivre et laiton.	Fils	7,735 81	735,271 81
		Autres	62,883 61	63,752 61
	Étain	1,575 88	1,575 88	
	Fer.	Barres	22,005 45	23,007 45
		Clous	65,921 73	65,734 00
	Fer.	Fils	202 02	202 02
		Tôles	30,541 70	30,545 30
		Autres	78,595 01	79,091 99
	Plomb	1,171 86	1,104 06	
	Zinc	16,350 93	17,253 93	
Meubles et ameublement		91,364 63	91,487 83	
Papiers, cartons, fournitures de bureau et impressions.	Livres, registres et imprimés	43,061 43	44,307 33	
	Papiers et cartons	15,268 32	18,351 83	
	Fournitures de bureau et impressions. Divers	65,633 54	67,227 92	
Produits chimiques		10,653 74	10,653 91	
Produits pharmaceutiques		133,214 52	142,072 85	
Quincaillerie <small>(ustensiles de cuisine et objets de ménage, articles divers de traite, tels que bracelets en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.).</small>		594 209 26	633,094 80	
A reporter		16,448,063 20	16,985,730 94	

MARCHANDISES.		VALEURS.	
		Commerce spécial.	Commerce général.
		Fr. C.	Fr. C.
	Report.	16,448,063 20	15,085,730 94
Savons		38,412 02	41,848 24
Tabacs	{ Cigares et cigarettes	58,817 50	72,645 76
	{ Autres	62,947 05	60,017 85
	écrus	1,099,444 52	1,170,847 80
	blanchis	97,775 35	112,067 83
	de coton imprimés	1,104,238 20	1,426,073 83
	teints	1,074,426 53	2,140,920 65
	autres	144,125 53	161,625 47
	blanchis	12,243 72	12,243 72
	de laine imprimés	42,200 52	45,709 54
	teints	65,717 09	76,112 62
Tissus	draps	275 32	1,301 32
	autres	143,833 11	171,090 29
	de chanvre et de jute	130,414 16	147,823 37
	de soie	18,348 22	18,907 72
	Velours	9,487 94	10,432 64
	Châles	8,019 38	10,260 02
	Tapis	54,077 32	70,440 94
	Bâches, toile cirée et gon- dronnée	28,636 25	28,887 35
Verrerie et verroterie.	{ Verrerie	46,956 80	52,233 30
	{ Verroterie	496,903 67	572,968 48
	TOTAUX.	22,181,462 40	23,427,197 83

COMMERCE.

*Comparaison des importations de l'année 1897
avec celles des années précédentes.*

	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	cs.	Fr.	cs.
Du 9 mai au 31 décembre 1892 (1) . . .	4,984,155	15	5,679,195	16
Année 1893.	9,175,103	34	10,148,418	26
— 1894.	11,194,722	66	11,854,021	72
— 1895	10,085,847	99	11,836,033	76
— 1896.	15,227,776	41	16,040,370	80
— 1897.	22,181,462	49	23,427,197	83

(1) La perception des droits d'entrée a commencé le 9 mai 1892.

STATISTIQUE

DES

MARCHANDISES IMPORTÉES DANS L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU CONGO PENDANT L'ANNÉE 1897.

Tableau de développement.

STATISTIQUE des marchandises importées dans l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1897.

TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT.

Observations.

DÉCLARATION DES MARCHANDISES. — Au moment de leur déchargement de navire ou de leur arrivée par voie de terre sur le territoire de l'État Indépendant, les marchandises sont déclarées, soit pour la consommation, soit pour le transit, soit pour l'entrepôt.

COMMERCE SPÉCIAL. — Le commerce spécial comprend les marchandises qui sont déclarées pour la consommation intérieure.

COMMERCE GÉNÉRAL. — Le commerce général embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

VALEURS. — Les valeurs renseignées dans le présent tableau sont celles déclarées par l'importateur, le destinataire ou le consignataire des marchandises.

PAYS DE PROVENANCE. — Ces pays sont ceux indiqués sur les déclarations d'importation.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.		COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.		
			Valeurs.			Valeurs.		
	Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.	
	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Allemagne	7,058 20	»	7,058 20	7,058 20	»	»	7,058 20	
Angleterre	761 90	»	761 90	761 90	30 »	»	791 90	
Belgique	11,149 09	»	11,149 09	11,149 09	»	»	11,149 09	
France	144 22	»	144 22	144 22	»	»	144 22	
Pays-Bas	2,511 25	»	2,511 25	2,511 25	886 56	»	3,397 81	
Portugal	112 10	»	112 10	112 10	»	»	112 10	
Possessions portugaises (Côte maritime)	3 12	»	3 12	3 12	»	»	5 12	
Zanzibar	12 60	»	12 60	12 60	»	»	12 60	

Bêtes à cornes	PosSESSIONS portugaises . (Côte maritime.)	34,134 40	»	»	»	34,134 40
	PosSESSIONS portugaises . (Rive gauche du Congo.)	5,250 »	»	»	»	5,250 »
	TOTAL.	39,384 40	»	»	»	39,384 40
Moutons	PosSESSIONS allemandes . (Côte orientale d'Afrique.)	242 »	»	»	»	242 »
	PosSESSIONS portugaises . (Côte maritime.)	1,884 »	»	»	»	1,884 »
	PosSESSIONS portugaises . (Rive gauche du Congo.)	150 »	»	»	»	150 »
TOTAL.	2,276 »	»	»	»	2,276 »	
Animaux vivants et fourrages.	Chevaux	1,920 »	»	»	»	1,920 »
	Anes et mules	2,294 40	»	»	»	2,294 40
TOTAL.	Zanzibar	1,040 »	»	»	»	1,040 »
		3,334 40	»	»	»	3,334 40
Autres	Espagne (Iles Canaries) .	43 20	»	»	»	43 20
	Allemagne	36 »	»	»	»	36 »
	Angleterre	27 96	»	»	»	27 96
Fourrages	Belgique	3,316 39	»	»	»	3,316 39
TOTAL.		3,380 35	»	»	»	3,380 35
Armes, munitions et buffleries.	Angleterre	9,877 66	»	»	»	9,877 66
	Belgique	46,200 »	»	»	»	46,200 »
	PosSESSIONS portugaises . (Côte maritime.)	36 »	»	»	»	36 »
TOTAL.		56,113 66	»	»	»	56,113 66

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.		Valeurs.				
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
à silex	Allemagne	8,914 04	»	8,914 04	8,914 94	»	»	8,914 94
	Angleterre	1,545 84	»	1,545 84	1,545 84	»	»	1,545 84
	Belgique	32,604 08	»	32,604 08	32,604 08	»	»	32,604 08
	Pays-Bas	11,277 20	»	11,277 20	11,277 20	10,080 53	»	21,357 73
	Portugal	508 03	»	508 03	508 03	»	»	508 03
Possessions portugaises. (Côte maritime.)	316 80	»	316 80	316 80	»	»	316 80	
Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	2,735 02	»	2,735 02	2,735 02	»	»	2,735 02	
TOTAL.	57,901 91	»	57,901 91	57,901 91	10,080 53	»	67,982 44	
à piston	Allemagne	16,464 88	»	16,464 88	16,454 88	»	447 48	16,912 36
	Angleterre	2,210 04	»	2,210 04	2,210 04	»	»	2,210 04
	Belgique	217,281 50	»	217,281 50	217,281 50	»	»	217,281 50
	France	2,280 »	»	2,280 »	2,280 »	»	»	2,280 »
	Pays-Bas	4,840 80	»	4,840 80	4,840 80	1,016 66	»	6,407 46
Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo)	605 24	»	605 24	605 24	»	»	605 24	
Fusils	TOTAL.	243,688 46	»	243,688 46	243,688 46	1,626 66	447 48	245,762 60

**Armes,
munitions
et
bûleries
(Suite.)**

autres	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	30 »	65 »
(Synchres, perfo- uonées)	2,364 18	3,258 68	3,258 68	2,364 18	3,258 68	904 50	3,358 68
Allemagne	2,364 18	3,258 68	3,258 68	2,364 18	3,258 68	904 50	3,358 68
Angleterre	75,974 14	77,552 24	77,552 24	75,974 14	77,552 24	3,020 30	77,603 41
Belgique	228 »	428 »	428 »	228 »	428 »	500 »	1,188 »
France	654 »	108 »	108 »	654 »	108 »	204 »	204 »
Italie	474 »	474 »	1,128 »	474 »	1,128 »	408 »	1,122 »
Pays-Bas	»	»	»	»	»	14 40	14 40
Possessions anglaises	360 »	360 »	360 »	360 »	360 »	»	360 »
(Côte occident. d'Afrique.)	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	»	48 »
Possessions françaises	42 »	42 »	42 »	42 »	42 »	60 »	102 »
(Haut-Congo)	77,706 32	82,050 92	82,050 92	77,706 32	82,050 92	5,700 20	84,506 52
Possessions portugaises	75 »	105 »	105 »	75 »	105 »	156 »	231 »
(Côte maritime.)	4,023 22	4,849 53	4,849 53	4,023 22	4,849 53	765 »	4,788 22
Possessions portugaises	»	»	»	»	»	60 »	60 »
(Rive gauche du Congo.)	109 20	90 »	90 »	109 20	90 »	242 40	242 40
TOTAL	4,207 42	5,171 73	5,171 73	4,207 42	5,171 73	1,308 40	5,475 82
Pistolets et revolvers	6,042 20	6,042 20	6,042 20	6,042 20	6,042 20	»	6,042 20
Angleterre	1,256 »	5,256 »	5,256 »	1,256 »	5,256 »	»	5,256 »
Belgique	35,309 75	35,309 75	35,309 75	35,309 75	35,309 75	»	35,309 75
Pays-Bas	39 60	39 60	39 60	39 60	39 60	»	39 60
TOTAL	46,737 65	46,737 65	46,737 65	46,737 65	46,737 65	»	46,737 65
Pièces de rechange	1,246 34	1,246 34	1,246 34	1,246 34	1,246 34	»	1,246 34
Angleterre	7 80	7 80	7 80	7 80	7 80	»	7 80
Belgique	1,254 14	1,254 14	1,254 14	1,254 14	1,254 14	»	1,254 14
TOTAL	1,254 14	1,254 14	1,254 14	1,254 14	1,254 14	»	1,254 14
Armes blanches	1,246 34	1,246 34	1,246 34	1,246 34	1,246 34	»	1,246 34
Belgique	7 80	7 80	7 80	7 80	7 80	»	7 80
Possessions portugaises	1,254 14	1,254 14	1,254 14	1,254 14	1,254 14	»	1,254 14
(Côte maritime.)	TOTAL	1,254 14	1,254 14	1,254 14	1,254 14	»	1,254 14

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Cartouches		45 »	1 08 »	46 08				
Allemagne		48,880 22	335 30	49,215 52	48,880 22	281 52	363 30	49,525 04
Angleterre		187,778 45	2,070 77	189,855 23	187,778 46	51 »	2,230 40	190,008 86
Belgique		25,072 20	63 »	25,135 20	25,172 20	»	»	25,025 20
France		»	»	»	»	»	»	»
Italie		»	»	»	»	»	»	»
Pays-Bas		946 08	18 »	964 08	946 08	»	99 30	1,000 30
Possessions françaises		78 »	»	78 »	78 »	»	22 »	100 08
(Haut-Congo.)		»	»	»	»	»	»	78 »
Possessions portugaises		»	»	»	»	»	»	»
(Rive gauche du Congo.)		»	»	»	»	»	»	»
Total		263,099 96	2,492 15	265,592 11	263,600 96	332 52	2,717 28	266,740 76
Allemagne		3,400 96	»	3,400 96	3,400 96	»	»	3,400 96
Angleterre		7,557 11	»	7,557 11	7,557 11	»	»	7,557 11
Belgique		12,313 54	»	12,313 54	12,313 54	»	»	12,313 54
Pays-Bas		550 80	»	550 80	550 80	1,526 40	»	2,077 20
Possessions portugaises		1 20	»	1 20	1 20	»	»	1 20
(Côte maritime.)		»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises		339 91	»	339 91	339 91	»	»	339 91
(Rive gauche du Congo.)		»	»	»	»	»	»	»
Total.		24,369 52	»	24,369 52	24,369 52	1,526 40	»	25,895 92

**Armes,
munitions
et
boulteries
(Suite.)**

Poudre	de traite.	Allemagne	106,708 50	25,710 61	132,518 14	106,708 50	508 80	27,073 62	134,380 02		
		Angleterre.	10,604 30	2,655 12	13,259 51	10,604 30	800 64	2,655 12	14,420 15		
		Belgique	60,351 75	488 81	60,840 56	60,351 75	»	033 49	61,158 15		
		Pays-Bas	18,389 75	120 00	18,509 75	18,389 75	28,860 97	»	47,247 72		
		Portugal	704 47	»	704 47	704 47	»	»	704 47		
		Possessions portugaises. (Côte maritime.)	520 30	»	520 30	520 30	»	»	870 50		
		Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	743 66	508 68	1,252 34	743 66	»	1,193 53	1,937 15		
		Total.	108,756 02	29,583 52	138,339 54	108,756 02	30,176 41	31,845 66	250,778 00		
		Explosifs.	ordinaire et de mine.	Allemagne.	742 50	»	742 50	742 50	»	»	742 50
				Angleterre.	4,430 88	»	4,430 88	4,430 88	»	1,855 »	6,291 88
Belgique	»			»	»	»	»	0 36	»		
Total.	5,182 38			»	5,182 38	5,182 38	»	1,855 36	7,037 74		
Divers	.	Allemagne.	22,804 40	»	22,804 40	22,804 40	»	»	22,804 40		
		Angleterre.	2,014 04	»	2,014 04	2,014 04	»	»	2,014 04		
		Belgique	80,641 51	»	80,641 51	80,641 51	»	»	80,641 51		
		Total.	105,510 95	»	105,510 95	105,510 95	»	»	105,510 95		
Boulteries.	.	Allemagne	2,020 40	»	2,020 40	2,020 40	»	»	2,020 40		
		Angleterre.	2,431 58	»	2,431 58	2,431 58	»	»	2,431 58		
		Belgique	6,232 64	8 »	6,250 04	6,232 64	»	50 60	6,272 54		
		France	78 84	»	78 84	78 84	»	»	78 84		
		Italie	»	21 60	21 60	»	»	21 60	21 60		
		Pays-Bas	»	10 80	10 80	»	»	10 80	371 40		
		Possessions anglaises. (Côte occident. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	0 24		
		Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»		
		Total.	10,765 76	50 40	10,823 16	10,765 76	351 60	84 24	11,190 60		
		Boulteries.	.	Angleterre.	500 »	»	500 »	500 »	»	»	500 »
Belgique	53,632 87			»	53,632 87	53,632 87	»	»	53,632 87		
Total.	54,238 87			»	54,238 87	54,238 87	»	»	54,238 87		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation,	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Steamers	Angleterre.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
	Belgique	13,500 »	»	13,500 »	13,500 »	»	»	13,500 »
		383,262 »	»	383,262 »	383,262 »	»	»	383,262 »
	TOTAL.	396,762 »	»	396,762 »	396,762 »	»	»	396,762 »
Pièces de rechange pour machines et chaudières.	Allemagne.	328 33	»	328 33	328 33	»	»	328 33
	Angleterre.	12,730 03	»	12,730 03	12,730 03	4,008 »	»	16,837 03
	Belgique	23,949 28	»	23,949 28	23,949 28	»	»	23,949 28
	France	6,999 77	»	6,999 77	6,999 77	»	»	6,999 77
	Pays-Bas	1,991 42	»	1,991 42	1,991 42	1,748 40	»	3,739 82
	TOTAL.	45,008 73	»	45,008 73	45,008 73	5,847 40	»	51,855 13
Bateaux et embarca- tions à voiles.	Angleterre	26,376 66	»	26,376 66	26,376 66	»	»	26,376 66
	Belgique	150,601 20	»	150,601 20	150,601 20	»	»	150,601 20
	TOTAL.	177,037 86	»	177,037 86	177,037 86	»	»	177,037 86
Pièces détachées pour bateaux.	Belgique	128,700 »	»	128,700 »	128,700 »	»	»	128,700 »
	France	6,582 »	»	6,582 »	6,582 »	5,432 72	»	3,432 72
	Pays-Bas	135,282 »	»	135,282 »	135,282 »	3,432 72	»	6,582 »
	TOTAL.	355,282 »	»	355,282 »	355,282 »	3,432 72	»	387,147 2

Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	Canots	Angleterre	22,674 37	22,674 37	»	»	22,674 37
		Belgique	12,792 »	12,792 »	»	»	12,792 »
		TOTAL.	35,766 37	35,766 37	»	»	35,766 37
Toiles à voiles	Allemagne	360 »	360 »	»	»	360 »	
	Angleterre	564 »	1,258 08	»	»	1,258 08	
	Belgique	1,633 27	1,633 27	»	»	1,633 27	
	Pays-Bas	837 24	837 24	»	»	837 24	
		TOTAL.	3,394 51	3,394 51	»	»	4,088 59
Ancres et chaînes pour la marine.	Angleterre	79 02	79 02	»	»	79 02	
	Belgique	226 80	226 80	»	»	226 80	
	Pays-Bas	1,852 49	1,852 49	»	»	1,852 49	
		TOTAL.	2,159 21	2,159 21	»	»	2,255 21
Autres agrès et appareils.	Angleterre	171 »	171 »	»	»	171 »	
	Belgique	8,226 31	8,226 31	»	»	8,226 31	
	Pays-Bas	473 04	473 04	»	»	473 04	
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	2 40	2 40	»	»	2 40	
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	134 40	134 40	»	»	134 40	
	TOTAL.	9,007 15	9,007 15	»	»	9,599 06	9,599 06

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.		Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Bijouterie en or et en argent.	Angleterre.	Fr. C. 600 »	Fr. C. »	Fr. C. 600 »	Fr. C. 600 »	Fr. C. »	Fr. C. »	Fr. C. 600 »	
	Belgique.	» 60 »	» »	» 60 »	» 90 »	» »	» »	» 90 »	
	Zanzibar.	» 48 »	» »	» 48 »	» 48 »	» »	» »	» 48 »	
	TOTAL.	738 »	»	738 »	738 »	»	»	738 »	
	Autres.	Allemagne.	3,685 22	»	3,685 22	3,685 22	»	453 50	4,140 72
		Angleterre.	1,070 40	»	1,070 40	1,070 40	»	»	1,070 40
		Belgique.	531 60	»	531 60	531 60	»	»	531 60
		Italie.	201 60	»	201 60	201 60	»	»	201 60
		Pays-Ras.	»	»	»	»	352 80	»	352 80
		Portugal.	101 40	»	101 40	101 40	»	»	101 40
Possessions portugaises. (Côte maritime.)		48 »	»	48 »	48 »	»	»	48 »	
Zanzibar.	3 »	»	3 »	3 »	»	»	3 »		
TOTAL.	5,602 22	»	5,602 22	5,602 22	352 80	453 50	6,478 52		
Bijouterie et horlogerie.	Allemagne.	7,317 32	»	7,317 32	7,317 32	»	330 »	7,647 32	
	Angleterre.	2,400 50	»	2,400 50	2,400 50	»	»	2,400 50	
	Belgique.	6,371 68	»	6,371 68	6,371 68	»	»	6,371 68	
	Italie.	1,385 60	»	1,385 60	1,385 60	»	»	1,385 60	
	Pays-Ras.	577 80	»	577 80	577 80	»	»	577 80	
	Zanzibar.	54 »	»	54 »	54 »	»	»	54 »	
TOTAL.	18,106 30	»	18,106 30	18,106 30	»	330 »	18,436 30		

	888 54	888 54	888 54	888 54	888 54	888 54	888 54
Allemagne.	1,324 06	1,324 06	1,324 06	1,324 06	1,324 06	1,324 06	1,324 06
Angleterre.	1,194 62	1,194 62	1,194 62	1,194 62	1,194 62	1,194 62	1,194 62
Belgique	595 20	595 20	595 20	595 20	595 20	595 20	595 20
Pays-Bas	9 60	9 60	9 60	9 60	9 60	9 60	9 60
Portugal	12 »	12 »	12 »	12 »	12 »	12 »	12 »
Zanzibar							
TOTAL.	4,024 02	4,024 02	4,024 02	4,024 02	4,024 02	4,024 02	4,156 02
Allemagne.	13,805 30	14,697 90	13,865 30	13,865 30	13,865 30	13,865 30	16,899 30
Angleterre.	10,588 81	10,588 81	10,588 81	10,588 81	10,588 81	10,588 81	10,768 81
Belgique	81,095 28	81,095 28	81,095 28	81,095 28	81,095 28	81,095 28	81,095 28
Danemark.	18,600 »	18,600 »	18,600 »	18,600 »	18,600 »	18,600 »	18,600 »
France	30 60	30 60	30 60	30 60	30 60	30 60	30 60
Indes anglaises.	1,500 »	1,500 »	1,500 »	1,500 »	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Pays Bas	17,293 38	17,293 38	17,293 38	17,293 38	17,293 38	17,293 38	40,009 08
Portugal	780 »	780 »	780 »	780 »	780 »	780 »	780 »
Possessions anglaises	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »
(Côte occid. d'Afrique.)							
Possessions portugaises	1,256 40	1,256 40	1,256 40	1,256 40	1,256 40	1,256 40	1,256 40
(Côte maritime.)							
Possessions portugaises	87 »	87 »	87 »	87 »	87 »	87 »	87 »
(Rive gauche du Congo.)							
Suède et Norwège	36 »	1,461 40	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »
TOTAL.	145,130 77	147,396 77	145,130 77	145,130 77	145,130 77	145,130 77	171,128 47

Bois ouvré et objets en bois

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
Allemagne.		122,098 20	»	122,098 20	122,038 20	»	650 »	122,728 20
Angleterre.		8,760 62	»	8,760 62	8,700 62	»	»	8,700 62
Belgique		82,202 38	22 64	82,225 02	82,202 38	»	22 64	82,225 02
Espagne (Iles Canaries).		2,850 »	»	2,850 »	2,850 »	»	»	2,850 »
France		2,258 10	»	2,258 10	2,258 10	»	»	2,258 10
Pays-Bas		6,515 65	»	6,515 65	6,515 65	»	»	6,515 65
Portugal		24 »	»	24 »	24 »	»	»	24 »
Possessions portugaises (Côte maritime.)		327 60	»	327 60	327 60	»	»	327 60
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)		1,063 87	»	1,063 87	1,063 87	»	»	1,063 87
Suède et Norvège		4,852 69	»	4,852 69	4,852 69	»	»	4,852 69
TOTAL.		230,983 11	22 64	231,005 75	230,983 11	»	652 64	232,616 75
Allemagne.		120,182 33	7,436 16	127,618 49	120,182 33	»	»	127,618 49
Angleterre.		4,977 29	228 12	4,305 41	4,977 29	»	»	4,977 29
Belgique		17,546 54	»	17,546 54	17,546 54	»	»	17,546 54
France		753 55	»	753 55	753 55	»	»	753 55
Pays-Bas		34,962 40	136 94	35,099 34	34,962 40	»	»	35,099 34
Portugal		309 »	»	309 »	309 »	»	»	309 »
TOTAL.		178,750 11	801 22	179,551 33	178,750 11	»	»	179,551 33

à
50 degrés
ou

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Boissons (suite) : Vins	Allemagne	23,015 32	»	23,015 32	Fr. C.	»	168 »	24,083 32
	Angleterre	13,807 21	»	13,807 21	»	»	»	13,807 21
	Belgique	282,170 09	1,972 20	284,142 29	»	»	»	282,170 09
	Espagne (Iles Canaries)	7,130 03	»	7,130 03	»	»	»	7,130 03
	France	136,203 36	»	136,203 36	3,063 91	»	624 »	134,701 17
	Italie	2,817 24	»	2,817 24	»	»	»	2,817 24
	Pays-Bas	21,256 70	»	21,256 70	»	»	»	21,256 70
	Portugal	85,055 78	»	85,055 78	13,074 16	»	»	34,320 65
	Possessions portugaises	4,735 63	»	4,735 63	»	»	»	85,055 78
	(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	2,735 63
	Possessions portugaises	5,748 52	»	5,748 52	»	»	»	3,748 52
	(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
	Suède et Norvège	937 08	»	937 08	»	»	3 »	940 08
	Zanzibar	1,448 70	»	1,448 70	»	»	»	1,448 70
TOTAL.	575,826 55	1,072 20	577,798 75	575,826 55	17,028 07	795 »	593,649 62	
Bougies	Allemagne	3,823 55	»	3,823 55	»	»	141 48	3,965 03
	Angleterre	6,042 18	»	6,042 18	»	»	»	6,042 18
	Belgique	20,181 02	»	20,181 02	»	»	»	20,181 02
	France	304 80	»	304 80	288 »	»	»	592 80
	Pays-Bas	1,161 54	»	1,161 54	1,278 56	»	»	2,440 20

Posseiones portuguesas (Côte maritime.)	20 63	20 63	20 63	20 63	20 63
Posseiones portuguesas (Rive gauche du Congo.)	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »
Zanzibar	»	»	»	»	»
TOTAL.	31,622 21	31,622 21	31,622 21	31,622 21	33,376 35
Café.					
Allemagne.	436 »	436 »	436 »	436 »	436 »
Angleterre.	1,000 03	1,000 03	1,000 03	1,000 03	1,000 03
Belgique.	28,352 20	28,352 20	28,352 20	28,352 20	28,352 20
France.	2,002 08	2,002 08	1,032 »	4,334 08	4,334 08
Pays-Bas.	401 20	401 20	401 20	862 »	862 »
Posseiones portuguesas (Côte maritime.)	178 32	178 32	178 32	178 32	178 32
Posseiones portuguesas (Rive gauche du Congo.)	3,002 82	3,002 82	3,002 82	1,680 »	6,101 22
Zanzibar	49 50	40 50	49 50	»	49 50
TOTAL	38,113 14	38,113 14	38,113 14	1,680 »	42,524 34
Campeement (objets de).					
Allemagne.	1,036 80	1,036 80	1,036 80	»	1,036 80
Angleterre.	6,002 77	6,002 77	6,002 77	240 »	6,632 77
Belgique.	117,455 88	117,455 88	117,455 88	»	117,455 88
États-Unis d'Amérique.	234 »	234 »	234 »	»	234 »
Pays-Bas.	»	»	»	130 60	130 60
Posseiones portuguesas (Côte maritime.)	36 »	36 »	36 »	»	36 »
TOTAL.	125,455 45	125,455 45	125,455 45	240 »	125,855 05

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Briques Houille Charbons	Belgique	217,982 82	»	217,982 82	217,982 82	»	»	217,982 82
	Angleterre	110,327 10	»	110,327 10	110,327 10	»	»	110,327 10
	Belgique	75,118 00	»	75,118 00	75,118 00	»	»	75,118 00
	France	237 60	»	237 60	237 60	»	»	237 60
	Total.	185,683 60	»	185,683 60	185,683 60	»	»	185,683 60
Charbon de bois	Angleterre	29 76	»	29 76	29 76	»	»	29 76
	Belgique	413 40	»	413 40	413 40	»	»	413 40
	Possessions portugaises . (Côte maritime.)	30 »	»	30 »	30 »	»	»	30 »
	Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	504 »	»	504 »	504 »	»	»	504 »
	Total.	1,007 16	»	1,007 16	1,007 16	»	»	1,007 16

Cordages, filets et instruments de pêche.									
Auomagne	497 10	»	497 10	497 10	»	»	»	»	497 10
Angleterre	1,865 36	»	1,865 36	1,875 36	»	»	»	»	1,865 36
Belgique	10,861 96	»	10,861 96	10,861 96	»	»	»	»	10,861 96
Pays-Bas	756 24	»	756 24	756 24	497 78	»	»	»	1,164 02
Portugal	6 60	»	6 60	6 60	»	»	»	»	6 60
Possessions portugaises (Côte maritime.)	9 60	»	9 60	9 60	»	»	»	»	9 60
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	18 36	»	18 36	18 36	»	»	»	»	18 36
TOTAL.	23,015 22	»	23,015 22	23,015 22	497 78	»	»	»	23,423 »
Couleurs, vernis et matériaux pour peintres.									
Allemagne	973 97	»	973 97	973 97	»	»	»	»	973 97
Angleterre	4 352 10	341 64	4,693 74	4,352 10	1,46 64	»	»	»	4,840 38
Belgique	38,633 16	»	38,633 16	38,633 16	»	»	»	»	38,633 16
France	»	»	»	»	1,740 »	»	»	»	1,740 »
Pays-Bas	1,537 56	»	1,537 56	1,537 56	1,748 15	»	»	»	3,285 71
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	1 78	»	1 78	1 78	»	»	»	»	1 78
Zanzibar	3 60	»	3 60	3 60	»	»	»	»	3 60
TOTAL.	44,902 17	341 64	45,243 81	44,902 17	3,634 79	»	»	341 64	48,878 60

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Allemagne		56,320 33	42 »	56,362 33	56,320 33	»	381 60	56,701 93
Angleterre		273,884 58	272 82	274,157 40	273,884 58	1,650 73	1,141 00	286,677 30
Belgique		1,277,219 33	610 80	1,277,830 13	1,277,219 33	»	610 80	1,277,830 13
Danemark		773 14	»	773 14	773 14	123 72	»	896 86
États-Unis d'Amérique .		1,378 72	»	1,378 72	1,378 72	»	»	1,378 72
France		47,968 82	»	47,968 82	47,968 82	22,013 40	»	69,982 22
Gr.-D. de Luxembourg.		12 »	»	12 »	12 »	»	»	12 »
Italie		1,777 84	»	1,777 84	1,777 84	»	»	1,777 84
Pays-Bas		66,004 60	3,591 97	69,596 57	66,004 60	34,802 54	»	100,807 14
Portugal		12,774 52	»	12,774 52	12,774 52	»	»	12,774 52
Possessions allemandes .		83 58	»	83 58	83 58	»	»	83 58
(Côte orientale d'Afrique.)		»	»	»	»	»	»	»
Possessions françaises. . .		»	»	»	»	4,800 »	»	4,800 »
(Côte maritime.)		1,486 91	»	1,486 91	1,486 91	»	»	1,486 91
Possessions portugaises .		1,000 20	»	1,000 20	1,000 20	»	»	1,000 20
(Côte maritime.)		»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises .		»	»	»	»	»	»	»
(Rive gauche du Congo.)		»	»	»	»	»	»	»
Sénégal		0 60	»	0 60	0 60	»	»	0 60
Suède et Norvège		37 0 41	»	37 30 44	37 30 44	»	60 »	3,790 44
Suisse		8,433 50	»	8,433 50	8,433 50	»	»	8,433 50
Zanzibar		1,720 20	»	1,720 20	1,720 20	»	»	1,720 20
Total.		1,754,578 31.	4,517 59	1,759,095 90	1,754,578 31.	73,480 30	2,104 30	1,826,253 00

Conserves
(Viande, poisson, légumes,
beurre, fromage, etc.)

**Dennées
alimentaires.**

Farine
(Amidon, biscuits,
féculés, etc.)

Grains
(Éves, grains, lentilles,
orge, etc.)

Allemagne	1,506 46	»	1,506 46	1,506 46	»	115 56	1,712 02
Angleterre	50,157 95	»	50,157 95	50,177 95	»	315 60	50,473 55
Autriche	»	207 60	207 60	»	»	207 60	1,150 56
Belgique	545,818 76	»	545,818 76	545,818 76	»	»	546,170 78
France	978 38	»	978 38	978 38	»	»	5,041 10
(Gr.-D. de Luxembourg	12 »	»	12 »	»	»	»	12 »
Italie	25 »	»	25 »	»	»	»	25 »
Pays-Bas	8,308 80	328 55	8,637 35	8 368 59	»	»	14,051 19
Portugal	638 27	»	638 27	638 27	»	»	638 27
Possessions anglaises . .	805 82	»	805 82	805 82	»	»	805 82
{Côte occid. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises .	208 15	»	208 15	208 15	»	»	208 15
(Côte maritime).	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises	319 49	»	319 49	319 49	»	»	319 40
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
Sénégal	95 »	»	95 »	95 »	»	»	95 »
Zanzibar	55 80	»	55 80	55 80	»	»	55 80
TOTAL	609,170 07	626 16	609,797 13	609,170 07	»	413 16	620,849 73
Allemagne	902 69	»	902 69	902 69	»	»	902 69
Angleterre	1,303 18	»	1,303 18	1,303 18	»	»	1,555 60
Belgique	21,156 55	»	21,156 55	21,156 55	»	»	21,156 55
Pays-Bas	954 14	375 »	1,329 14	954 14	»	»	3,277 28
Portugal	46 67	»	46 67	46 67	»	»	46 67
Possessions anglaises . .	358 80	»	358 80	358 80	»	»	358 80
{Côte occid. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises .	314 57	»	314 57	314 57	»	»	314 57
(Côte maritime).	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises	46 74	»	46 74	46 74	»	»	46 74
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL	25,172 74	375 »	25,547 74	25,172 74	»	»	27,658 30

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. G.	Fr. G.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. G.	
Poisson sec. (Côte occid. d'Afrique.) Possessions portugaises. (Côte maritime) Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.) Suède et Norvège	Allemagne.	8,021 42	»	8,021 42	8,021 42	27 88	108 75	8,218 05
	Angleterre.	15,822 86	»	15,822 86	15,822 86	»	337 30	16,160 20
	Belgique	300,333 80	»	300,333 80	300,333 80	»	»	300,333 80
	France	570 24	»	570 24	570 24	»	»	570 24
	Pays-Bas	20,070 73	»	20,070 73	20,070 73	331 37	»	20,402 10
	Portugal	14,087 30	»	14,087 30	14,087 30	»	»	14,087 30
	Possessions anglaises	15 96	»	15 96	15 96	»	»	15 96
	(Côte occid. d'Afrique.)							
	Possessions portugaises	96,862 04	»	96,862 04	96,862 04	17,045 35	841 99	113,050 38
	(Côte maritime)	1,009 69	»	1,009 69	1,009 69	»	»	1,009 69
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	7,058 00	15 84	7,073 84	7,058 00	111 50	15 84	8,085 43	
TOTAL.	472,552 16	15 84	472,568 »	472,552 16	18,417 10	1,304 09	492,333 35	
Pommes de terre et oignons.	Allemagne.	2,752 26	»	2,752 26	2,752 26	»	»	2,752 26
	Angleterre	2,737 83	200 27	2,938 10	2,737 83	139 44	200 27	3,097 54
	Belgique	29,074 24	»	29,074 24	29,074 24	42 92	»	29,118 16
	Espagne (Iles Canaries).	2,077 01	»	2,077 01	2,077 01	»	»	2,077 01
	France	386 86	»	386 86	386 86	»	»	386 86
	Malte (Ile de)	139 20	»	139 20	139 20	»	»	139 20
	Pays-Bas	1,085 03	»	1,085 03	1,085 03	215 40	»	1,300 43
Portugal	6,229 03	»	6,229 03	6,229 03	»	»	6,229 03	

Denrées
alimentaires.
(Suite.)

Possessions portugaises (Côte maritime.)	544 62	544 62	544 62	544 62	544 62	544 62	544 62
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	3 9 22	359 22	359 22	359 22	359 22	359 22	359 22
Suede et Norwège	64 86	64 86	64 86	64 86	64 86	64 86	64 86
Total.	46,274 04	40,471 31	45,274 04	368 76	200 27	46,873 07	
Allemagne.	12,212 20	12,212 20	12,212 20	»	226 56	12,438 76	
Angleterre.	20,036 03	31,916 03	20,036 03	»	1,980 »	32,156 03	
Belgique	568,400 36	568,400 36	568,400 36	1,530 96	»	569,440 35	
Pays-Bas	21,769 08	21,769 08	21,769 08	12,689 16	»	34,458 14	
Portugal	686 01	686 01	686 01	»	»	686 01	
Possessions portugaises (Côte maritime.)	46 07	46 07	46 07	»	»	46 07	
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	1,152 »	1,152 »	1,152 »	»	»	1,152 »	
Zanzibar	9 »	9 »	9 »	»	»	9 »	
Total.	634,145 80	635,825 80	634,145 80	14,769 12	1,106 56	650,821 42	
Allemagne.	2,824 87	2,824 87	2,824 87	»	»	2,824 87	
Angleterre.	49,746 40	46,840 00	49,746 40	»	261 50	44,681 70	
Belgique	16,132 37	19,432 37	16,132 37	3,076 86	»	16,432 37	
Etats-Unis d'Amérique .	7 26	7 10	7 26	»	»	7 26	
France	95 02	17 02	95 02	2,002 50	»	2,097 52	
Pays-Bas	4,087 60	6,748 25	4,087 60	344 86	630 65	4,623 05	
Portugal	132 32	132 32	132 32	»	»	132 32	
Possessions allemandes (Côte orientale d'Afrique.)	1,772 81	1,772 81	1,772 81	»	»	1,772 81	
Possessions portugaises (Côte maritime.)	177 53	177 53	177 53	»	»	177 53	
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo)	78 72	78 72	78 72	»	»	78 72	
Zanzibar	5 60	5 60	5 60	»	»	5 60	
Total.	68,354 53	69,041 36	68,354 53	6,224 10	885 15	75,463 78	

Sel pour le trafic .

DÉSIGNATION	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importa- tions directes,	Sorties des entrepôts.	TOTAL.		Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Denrées alimentaires. (Suite.)									
Divers		2,727 08	»	2,727 08	2,727 08	»	»	»	2,727 08
(épices, levure, the, etc.)		5,502 67	»	5,502 67	5,502 67	93 05	»	»	5,595 72
		36,801 82	»	36,801 82	36,801 82	»	»	»	36,801 82
		»	132 »	132 »	»	52 80	132 »	»	184 80
		36 »	»	36 »	»	»	»	»	36 »
		6,436 55	»	6,436 55	6,436 55	468 »	»	»	6,904 55
		»	81 96	81 96	»	»	»	81 96	81 96
		7 44	»	7 44	7 44	»	»	»	7 44
		3,836 81	349 08	4,185 80	3,836 81	3,043 06	»	»	7,779 87
		5,277 90	»	5,277 90	5,277 90	38 56	»	»	5,306 46
		1,843 08	»	1,843 08	1,843 08	»	»	»	1,843 08
		170 »	»	170 »	170 »	»	»	»	170 »
		215 75	»	215 75	215 75	»	»	»	215 75
		205 50	»	205 50	205 50	»	»	»	205 50
	TOTAL.	63,061 50	563 04	63,624 54	63,061 50	4,585 47	213 96	»	67,860 93

Droguerie

Allemagne	11,706 49	11,706 49	11,706 49	13,05 »	141 »	13,155 49
Angleterre	4,503 24	4,503 24	4,503 24	387 84	120 »	5,011 08
Autriche	306 90	306 90	306 90	»	»	306 90
Belgique	38,238 11	38,238 11	38,238 11	»	»	38,238 11
France	492 66	492 66	492 66	414 »	»	907 66
Pays-Bas	4,221 11	4,221 11	4,221 11	1,286 40	»	5,501 51
Portugal	196 57	196 57	196 57	»	»	196 57
Possessions portugaises (Côte maritime.)	7 20	7 20	7 20	»	»	7 20
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	4 20	4 20	4 20	»	»	4 20
Suède et Norwège	207 06	207 06	207 06	»	1 80	208 86
Zanzibar	6 30	6 30	6 30	»	»	6 30
TOTAL	60,069 84	60,069 84	60,069 84	3,387 24	265 80	63,722 88

Faïencerie et porcelaine

Allemagne	8,747 »	8,747 »	8,747 »	»	367 20	9,114 20
Angleterre	11,438 58	11,438 58	11,438 58	131 87	128 10	11,609 55
Belgique	12,260 04	12,260 04	12,260 04	260 40	»	12,520 44
Pays-Bas	4,779 34	4,779 34	4,779 34	4,092 43	»	8,871 77
Portugal	205 63	205 63	205 63	»	»	205 63
Possessions portugaises (Côte maritime.)	164 20	164 20	164 20	»	»	164 20
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	425 06	425 06	425 06	»	»	425 06
TOTAL	38,059 85	38,059 85	38,059 85	4,522 70	497 30	43,087 85

Graines et semences

Angleterre	224 21	224 21	224 21	»	»	224 21
Belgique	5,320 03	5,320 03	5,320 03	»	»	5,320 03
France	985 20	985 20	985 20	»	»	985 20
Pays Bas	136 68	136 68	136 68	32 40	22 80	1,85 88
Portugal	36 »	36 »	36 »	»	»	36 »
TOTAL	6,705 12	6,727 92	6,705 12	32 40	22 80	6,760 32

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Habillement et lingerie	Allemagne	80,844 49	100 20	81,044 69	89,844 49	733 57	13,962 30	104,540 36
	Angleterre	222,874 61	»	222,874 61	222 874 61	5,027 52	475 20	228,377 33
	Belgique	594,330 31	48 »	594,378 31	594,330 31	584 33	134 40	595,048 04
	France	3,868 18	»	3,868 18	3,868 18	2,516 »	»	6,184 18
	Indes anglaises	96 »	»	96 »	96 »	»	»	96 »
	Italie	7,901 64	»	7,901 64	7,901 64	»	»	7,901 64
	Pays-Bas	43,032 40	1,736 40	44,768 80	43,032 40	14,420 18	»	57,452 58
	Portugal	3,276 »	»	3,276 »	3,276 »	»	»	3,276 »
	Possessions anglaises	522 00	»	522 90	522 90	»	»	522 90
	(Côte occid. d'Afrique.)	334 04	»	334 04	334 04	»	»	334 04
	Possessions portugaises	181 80	»	181 80	181 80	»	»	181 80
	(Côte maritime.)	180 »	»	180 »	180 »	»	50 40	230 40
	Possessions portugaises	88 01	»	88 01	88 01	»	»	88 01
	(Rive gauche du Congo)	898 10	»	898 10	898 10	»	»	898 10
Suède et Norvège	967,428 48	1,884 60	969,313 08	967,428 48	23,081 50	14,622 30	1,005,132 28	
Suisse								
Zanzibar								
Total.								

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.			Valeurs.				
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.	
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
Instruments, appareils scientifiques et autres.	Allemagne.	548 16	»	548 16	548 16	»	»	548 16	
	Angleterre	2,317 »	120 »	2,437 »	2,317 »	»	120 »	2,437 »	
	Belgique	22,084 34	»	22,084 34	22,084 34	»	»	22,084 34	
	France	55 »	»	55 »	55 »	»	»	55 »	
	Italie	60 »	»	60 »	60 »	»	»	60 »	
	Pays-Bas	502 52	»	502 52	502 52	248 78	»	751 30	
	Portugal.	138 »	»	138 »	138 »	»	»	138 »	
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	16 68	»	16 68	16 68	»	»	16 68	
	Saint-Thomas (Ile)	120 »	»	120 »	120 »	»	»	120 »	
	Suède et Norvège	20 »	»	20 »	20 »	»	»	20 »	
	Suisse.	42 »	»	42 »	42 »	»	»	42 »	
	Zanzibar	222 65	»	222 65	222 65	»	»	222 65	
		TOTAL.	27,026 35	120 »	27,146 35	27,026 35	248 78	120 »	27,395 13
	Locomotives	Belgique	747,388 70	»	747,388 70	747,388 70	»	»	747,388 70
Wagons	Belgique	184,889 10	»	184,889 10	184,889 10	»	»	184,889 10	
Machines et mécaniques diverses.	Allemagne.	1,200 78	»	1,200 78	1,200 78	»	»	1,200 78	
	Angleterre.	1,989 86	»	1,989 86	1,989 86	»	»	1,989 86	
	Belgique	67,179 77	180 »	67,359 77	67,179 77	»	180 »	67,359 77	
	France	1,248 »	»	1,248 »	1,248 »	»	»	1,248 »	
	Pays-Bas	165 60	»	165 60	165 60	393 60	»	559 20	

Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques.	Articles de recannage et accessoires.	Angleterre	102 62	102 62	47 76	150 38
		Belgique	486,584 36	486,584 36	»	486,584 36
		Pays-Bas	20 28	20 28	3,364 38	3,384 66
	Total.		486,539 62	486,539 66	3,412 14	489,951 80
Outils divers		Allemagne	3,410 40	3,410 40	120 36	3,530 76
		Angleterre	18,863 63	18,863 63	1,033 60	20,110 43
		Belgique	228,802 51	228,802 51	436 »	229,238 51
		États-Unis d'Amérique	»	»	136 80	136 80
		France	494 04	494 04	582 »	1,076 04
		Pays-Bas	2,600 04	2,600 04	4,204 80	6,804 84
		Portugal	28 80	28 80	»	28 80
		Possessions portugaises (Côte maritime.)	48 »	48 »	»	48 »
		Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	466 20	466 20	»	466 20
		Saint-Thomas (Ile)	156 »	156 »	»	156 »
		Suède et Norvège	187 50	187 50	»	»
		Total	389 70	255,259 32	454,809 92	6,553 56
Matériaux et appareils pour télégraphe et téléphone.		Angleterre	360 »	360 »	»	360 »
		Belgique	21,883 36	21,883 36	»	21,883 36
		Pays-Bas	351 02	351 02	»	351 02
		Total.	»	23,594 38	23,594 38	»
Constructions métalliques diverses.		Belgique	951,707 52	951,707 52	»	951,707 52
		Pays-Bas	4,920 »	4,920 »	4,010 40	9,830 40
		Total.	»	956,627 52	4,910 40	961,537 92

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
Briques	Belgique	151 38	»	151 38	151 38	»	»	151 38
	Allemagne.	134 40	»	134 40	134 40	»	»	134 40
	Angleterre.	1,347 88	»	1,347 88	1,347 88	»	»	1,667 15
	Belgique	20,701 27	»	20,701 27	20,701 27	319 27	»	20,701 27
	Pays-Bas	801 00	»	801 00	801 00	»	»	2,876 58
	Portugal	324 »	»	324 »	324 »	»	»	324 »
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	12 »	»	12 »	12 »	»	»	12 »
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo) Suède et Norvège	410 40	»	410 40	410 40	»	»	410 40
		58 80	»	58 80	58 80	»	»	58 80
	TOTAL	23,880 65	»	23,880 65	23,880 65	2,503 95	»	26,184 60
		597 06	»	597 06	597 06	»	»	597 06
	Allemagne.	1,105 34	2,100 »	3,205 34	1,105 34	156 34	2,100 »	3,421 68
	Angleterre.	62,238 44	»	62,238 44	62,238 44	»	»	62,238 44
	Belgique	75 70	»	75 70	75 70	101 70	»	177 40
	Pays-Bas	64,076 54	2,100 »	66,176 54	64,076 54	258 04	2,100 »	66,434 58
	TOTAL.	64,076 54	2,100 »	66,176 54	64,076 54	258 04	2,100 »	66,434 58

**Matériaux
de
construction.**

Autres.	Allemagne.	14,640 12	»	14,640 12	»	11,049 12	
	Angleterre.	11,736 41	»	11,736 41	»	12,881 03	
	Belgique	134,105 81	»	134,105 81	»	134,105 81	
	France	»	»	»	»	7,176 »	
	Pays-Bas	4,130 34	»	4,130 34	»	6,612 05	
	Portugal.	73 20	»	73 20	»	73 20	
	Possessions portugaises .	900 62	»	900 62	»	900 62	
	(Côte maritime.)						
	Possessions portugaises .	792 43	»	792 43	»	792 43	
	(Rive gauche du Congo.)						
	Suède et Norwège	3,833 96	24,668 12	28,802 08	1,974 14	5,868 10	
	Total.	170,230 80	24,968 12	195,199 01	12,798 07	182,019 86	
	Mercerie et parfumerie	Allemagne.	21,432 74	1 80	21,432 74	1,044 30	22,677 08
		Angleterre.	24,032 50	»	24,032 50	52 80	24,085 30
		Belgique	65,450 42	»	65,450 42	»	65,450 42
France		76 80	»	76 80	604 08	680 88	
Italie		848 04	»	848 04	»	848 04	
Pays Bas		10,922 18	»	10,922 18	4,850 75	15,781 93	
Portugal		214 55	»	214 55	»	214 55	
Possessions anglaises . .		75 »	»	75 »	»	75 »	
(Côte occid. d'Afrique.)							
Possessions portugaises .		94 28	»	94 28	»	94 28	
(Côte maritime.)							
Possessions portugaises .		22 30	»	22 30	»	22 30	
(Rive gauche du Congo.)							
Zanzibar		224 70	»	224 70	»	224 70	
Total.		123,365 60	1 80	123,365 40	5,716 67	130,154 57	

Métaux.									
Autres.	Allemagne.	151 14	151 14	»	»	»	»	»	151 14
	Belgique	62,331 43	62,331 43	»	»	»	»	»	62,331 43
	Pays-Bas	101 04	101 04	»	1,169	»	»	»	1,170 04
	TOTAL.	62,583 61	62,583 61	»	1,169	»	»	»	63,752 61
Étain	Angleterre.	4 80	4 80	»	»	»	»	»	4 80
	Belgique	1,571 08	1,571 08	»	»	»	»	»	1,571 08
	TOTAL.	1,575 88	1,575 88	»	»	»	»	»	1,575 88
Barres	Angleterre.	940 33	940 33	»	»	»	»	»	940 33
	Belgique	23,950 12	23,950 12	»	»	»	»	»	23,950 12
	Pays-Bas	»	»	»	132	»	»	»	132
	TOTAL.	24,905 45	24,905 45	»	132	»	»	»	25,037 45
Fer	Allemagne.	1,776 60	1,776 60	»	»	»	»	»	1,776 60
	Angleterre.	2,027 60	2,027 60	21	»	»	»	»	3,002 60
	Belgique	58,646 06	58,646 06	»	»	»	»	»	58,646 06
	France	»	»	»	474	»	»	»	474
	Pays-Bas	1,073 27	1,073 27	»	545 17	»	»	»	1,618 44
	Portugal	108 84	108 84	»	»	»	»	»	108 84
	Possessions portugaises. (Côte maritime.)	1 92	1 92	»	»	»	»	»	1 92
	Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	46 44	46 44	»	»	»	»	»	46 44
	Suède et Norvège	»	»	960	»	»	»	»	»
		TOTAL.	64,640 73	64,640 73	981	1,073 17	»	»	»

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fils	Allemagne	Fr. C. 20 10	Fr. C. »	Fr. C. 20 10	Fr. C. 20 10	Fr. C. »	Fr. C. »	Fr. C. 20 10
	Angleterre	69 72	»	69 72	69 72	»	»	69 72
	Belgique	112 20	»	112 20	112 20	»	»	112 20
	TOTAL.	202 02	»	202 02	202 02	»	»	202 02
Tôles	Angleterre	4,108 42	»	4,108 42	4,108 42	507 96	117 13	4,733 51
	Belgique	30,314 41	»	30,314 41	30,314 41	»	»	30,314 41
	France	»	»	»	»	276 »	»	276 »
	Pays-Bas	571 04	»	571 04	571 04	3,025 44	»	3,597 38
Fer (Suite.)	Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	624 »	»	624 »	624 »	»	»	624 »
	Suède et Norvège	»	1,025 93	1,025 93	»	»	»	»
TOTAL	TOTAL	35,618 77	1,025 93	36,644 70	35,618 77	3,809 40	117 13	39,545 30

Métaux		(Suite.)							
Angleterre	1,803 06	1,803 06	1,803 06	»	»	»	»	»	1,803 06
Belgique	76,768 93	76,768 93	76,768 93	»	»	»	»	»	76,768 93
France	»	»	»	»	82 80	»	»	»	82 80
Pays-Bas	»	»	»	»	383 20	»	»	»	383 20
Portugal	24 »	24 »	24 »	»	»	»	»	»	24 »
Total.	78,595 99	78,595 99	78,595 99	»	466 »	»	»	»	79,051 99
Angleterre	69 74	69 74	69 74	»	»	»	»	»	69 74
Belgique	1,102 12	1,102 12	1,102 12	»	»	»	»	»	1,102 12
Pays-Bas	»	»	»	»	22 20	»	»	»	22 20
Total.	1,171 86	1,171 86	1,171 86	»	22 20	»	»	»	1,194 06
Allemagne	637 79	637 79	637 79	»	»	»	»	»	637 79
Angleterre	965 52	965 52	965 52	»	»	»	»	»	965 52
Belgique	7,406 88	7,406 88	7,406 88	»	»	»	»	»	7,406 88
France	7,349 74	7,349 74	7,349 74	»	540 »	»	»	»	7,889 74
Pays-Bas	»	»	»	»	354 »	»	»	»	354 »
Total.	16,359 93	16,359 93	16,359 93	»	894 »	»	»	»	17,253 93
Plomb.									
Zinc.									

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.		COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
			Valeurs.				Valeurs.			
			Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.		Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
Allemagne	24,007 98	»	24,007 98	Fr. C.	24,007 98	»	1,225 20	25,233 18		
Angleterre	20,980 90	»	20,980 90	»	20,980 90	»	»	20,980 90		
Belgique	40,627 10	»	40,627 10	»	40,627 10	»	»	40,627 10		
Espagne (les Canaries) .	270 »	»	270 »	»	270 »	»	»	270 »		
États-Unis d'Amérique .	150 »	»	150 »	»	150 »	»	»	150 »		
France	24 »	»	24 »	»	24 »	»	»	24 »		
Indes anglaises	355 80	»	355 80	»	355 80	»	»	355 80		
Pays-Bas	2,770 52	»	2,770 52	»	2,770 52	»	»	2,770 52		
Portugal	908 33	»	908 33	»	908 33	»	»	908 33		
Possessions portugaises .	114 60	»	114 60	»	114 60	»	»	114 60		
(Côte maritime)										
Possessions portugaises .	39 »	»	39 »	»	39 »	»	»	39 »		
(Rive gauche du Congo.)										
Suède et Norvège	»	1,102 »	1,102 »	»	»	»	»	»		
Zanzibar	14 40	»	14 40	»	14 40	»	»	14 40		
TOTAL.	90,262 63	1,102 »	91,364 63	»	90,262 63	»	1,225 20	91,487 83		

Reubles et ameublement

Livres,
registres et imprimés.

Allemagne.	1,221 30	1,218 60	1,380 60	162 »	507 24	1,380 60
Angleterre.	6,987 02	6,087 02	7,494 20	»	»	7,494 20
Belgique	33,779 23	33,779 23	33,779 23	»	»	33,779 23
France	116 »	1 06 »	176 »	»	»	176 »
Italie	1 70 »	1 70 »	1 70 »	»	»	1 70 »
Pays-Bas	388 80	388 80	968 16	»	»	968 16
Portugal	507 38	507 38	567 38	»	»	567 38
Total.	43,058 73	43,058 73	44,367 33	162 »	1,086 60	44,367 33
Allemagne.	4,050 28	4,050 28	4,050 28	»	»	4,050 28
Angleterre.	2,610 68	2,610 68	3,608 85	»	»	3,608 85
Belgique	6,987 94	6,087 94	6,987 94	»	1,658 17	6,987 94
France	10 »	10 »	40 »	»	»	40 »
Italie	144 »	144 »	144 »	»	»	144 »
Pays-Bas	303 60	303 60	2,358 94	»	»	2,358 94
Portugal	170 98	170 98	170 98	»	»	170 98
Possessions portugaises . (Côte maritime.)	14 04	14 04	14 04	»	»	14 04
Zanzibar	16 80	16 80	16 80	»	»	16 80
Total.	15,208 32	15,208 32	18,351 83	»	3,143 51	18,351 83

Papiers,
cartons,
fournitures
de bureau
et
impressions.

Allemagne.	1,513 86	1,513 86	1,513 86	»	»	1,513 86
Angleterre.	3,110 78	3,110 78	3,289 80	»	»	3,289 80
Belgique	59,217 25	59,217 25	59,217 25	»	179 02	59,217 25
France	231 »	231 »	231 »	»	»	231 »
Italie	7 20	7 20	7 20	»	»	7 20
Pays-Bas	1,426 06	1,426 06	2,541 42	»	»	2,541 42
Portugal	200 50	209 59	200 50	»	»	200 50
Possessions portugaises . (Côte maritime.)	2 04	2 04	2 04	»	»	2 04
Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	123 06	123 06	123 06	»	»	123 06
Zanzibar	2 70	2 70	2 70	»	»	2 70
Total.	65,033 54	65,033 54	67,227 92	»	1,204 38	67,227 92

Fournitures de bureau
et impressions.
Divers.

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.			Valeurs.				
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.	
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
Produits chimiques	Allemagne	»	»	»	»	»	»	»	
	Angleterre.	607 30	»	607 30	607 30	»	»	607 30	
	Belgique	9,230 15	»	9,230 15	9,230 15	»	»	9,230 15	
	Pays-Bas	3 00	93 60	97 20	3 00	85 80	»	92 40	
	Suisse.	20 »	»	20 »	20 »	»	»	20 »	
	TOTAL.	9,900 14	93 60	10,933 74	9,900 14	88 80	15 »	10,063 94	
Produits pharmaceutiques	Allemagne.	551 02	9 60	561 52	551 02	»	9 60	561 52	
	Angleterre.	16,948 37	24 »	16,972 37	16,948 37	359 02	24 »	17,311 39	
	Belgique	113,684 36	»	113,684 36	113,684 36	»	»	113,684 36	
	France	600 84	»	600 84	600 84	4,316 40	»	5,016 44	
	Italie	186 »	»	186 »	186 »	»	»	186 »	
	Pays-Bas	1,153 98	5 88	1,159 86	1,153 98	2,158 80	»	3,312 78	
	Portugal	185 76	»	185 76	185 76	»	»	185 76	
	Possessions anglaises	1,126 50	»	1,126 50	1,126 50	»	»	1,126 50	
	(Côte occid. d'Afrique.)								
	Possessions portugaises	9 42	»	9 42	9 42	»	»	9 42	
	(Côte maritime)								
	Possessions portugaises	17 02	»	17 02	17 02	»	»	17 02	
(Rive gauche du Congo.)									
Zanzibar	6,11 87	»	6,11 87	6,11 87	»	»	6,11 87		
TOTAL.		135,205 04	39 48	135,244 52	135,205 04	6,831 22	33 60	142,072 86	

Quincaillerie

(Ustensiles de cuisine et objets de ménage, articles divers de traite, tels que bracetets en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.)

Savons

Angleterre	138,285 74	421 86	138,707 54	138,285 74	11,965 27	493 50	156,744 51
Belgique	348,605 08	»	348,605 08	348,605 08	2,146 50	»	356,212 18
France	5,414 44	»	5,414 44	5,414 44	6,002 88	»	11,417 32
Italie	247 20	»	247 20	247 20	»	»	247 20
Pays-Bas	44,934 16	233 64	45,167 80	44,934 16	35,111 70	»	81,045 86
Portugal	613 99	»	613 99	613 99	»	»	613 99
Possessions anglaises	45 00	»	45 00	45 00	»	»	45 00
(Côte occid. d'Afrique.)							
Possessions portugaises	433 02	»	433 02	433 02	»	»	433 02
(Côte maritime)							
Possessions portugaises	3,697 64	»	3,697 64	2,697 64	»	»	2,697 64
(Rive gauche du Congo.)							
Saint-Thomas (Ile)	594 »	»	594 »	594 »	»	»	594 »
Suede et Norwège	141 »	»	141 »	141 »	»	»	141 »
Zanzibar	584 32	»	584 32	584 32	»	»	584 32
TOTAL	592,584 82	1,624 44	594,209 26	592,584 82	59,400 10	1,109 88	653,094 80
Allemagne	7,483 37	2 10	7,485 47	7,483 37	»	169 20	7,652 57
Angleterre	13,571 33	»	13,571 33	13,571 33	249 36	»	13,820 69
Belgique	12,820 92	39 94	12,860 86	12,820 92	»	»	12,820 92
France	864 36	»	864 36	864 36	132 »	»	996 36
Italie	276 »	»	276 »	276 »	»	»	276 »
Pays-Bas	3,211 14	»	3,211 14	3,211 14	2,927 70	»	6,138 84
Portugal	57 86	»	57 86	57 86	»	»	57 86
Possessions portugaises	18 »	»	18 »	18 »	»	»	18 »
(Côte maritime)							
Possessions portugaises	36 60	»	36 60	36 60	»	»	36 60
(Rive gauche du Congo.)							
Zanzibar	50 40	»	50 40	50 40	»	»	50 40
TOTAL	38,369 98	42 04	38,412 02	38,369 98	3,309 06	169 20	41,848 24

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		4,136 64	4 08	4,140 72	4,136 64	»	»	4,136 64
		1,244 10	»	1,244 10	1,244 10	»	»	1,244 10
		37,247 87	»	37,247 87	37,247 87	»	»	37,247 87
		129 10	»	129 10	129 10	»	»	129 10
		234 »	»	234 »	234 »	»	»	234 »
		10,240 90	2,065 40	12,307 30	10,240 90	15,878 58	»	26,119 57
		479 14	»	479 14	479 14	»	»	479 14
		555 67	»	555 67	555 67	»	»	555 67
		168 »	»	168 »	168 »	»	»	168 »
		978 96	»	978 96	978 96	»	20 16	999 12
		437 59	»	437 59	437 59	»	»	437 59
		894 96	»	894 96	894 96	»	»	894 96
	TOTAL	56,747 62	2,070 48	58,817 50	56,747 62	15,878 58	20 16	72,645 76

Cigares et cigarettes.

Autres	17,492 43	17,492 43	17,492 79	972 »	2 04	17,492 43
Angleterre	13,915 48	13,915 48	13,915 88	972 »	»	14,887 48
Belgique	25,714 88	25,714 88	25,714 88	»	2 40	25,717 28
Etats-Unis d'Amérique	162 »	162 »	162 »	»	»	162 »
Italie	56 40	56 40	56 40	»	»	56 40
Pays-Bas	3,020 04	3,020 04	3,020 04	5,008 80	»	9,027 84
Portugal	348 60	348 60	348 60	»	»	348 60
Possessions françaises (Haut-Congo.)	192 »	192 »	192 »	»	»	192 »
Possessions portugaises (Côte maritime.)	35 40	35 40	35 40	»	»	35 40
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	631 »	631 »	631 »	»	»	631 »
Sénégal	84 »	84 »	84 »	»	»	84 »
Suède et Norvège	270 62	270 62	270 62	»	»	270 62
Zanzibar	94 80	94 80	94 80	»	»	94 80
Total.	62,942 01	62,942 05	62,942 01	6,970 80	5 04	69,917 85
Allemagne	20,880 71	20,880 71	20,880 71	640 61	54 »	21,584 32
Angleterre	96,132 40	96,132 40	96,132 40	38,743 36	»	134,875 76
Belgique	872,790 58	872,790 58	872,790 58	1,003 70	»	874,784 28
France	»	»	»	2,259 »	»	2,259 »
Pays-Bas	37,310 29	37,310 29	37,310 29	44,112 50	»	81,422 79
Possessions allemandes (Anc orient. d'Afrique.)	507 67	507 67	507 67	»	»	507 67
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	5,201 80	5,201 80	5,201 80	»	»	5,201 80
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	875 30	875 30	875 30	»	»	875 30
Zanzibar	58,336 97	58,336 97	58,336 97	»	»	58,336 97
Total.	1,092,035 72	1,092,444 52	1,092,035 72	87,758 17	54 »	1,179,847 89

Tissus de coton : écus

Tissus de coton
(Suite.)

imprimés.

teints

Allemagne.	38,041 40	38,041 40	1,602 "	2,300 54	40,635 46
Angleterre.	620,126 22	620,126 22	82,102 07	"	713,537 83
Belgique	337,361 03	337,361 03	9,116 47	"	346,420 50
France	415 40	415 40	2,508 "	"	2,023 40
Pays-Bas	162,330 50	162,330 50	141,917 08	"	704,236 67
Portugal	1,473 01	1,473 01	"	"	1,473 01
Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	148 80	148 80	"	"	148 80
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	400 "	400 "	"	"	400 "
Possessions portugaises (Côte maritime.)	3,538 52	3,538 52	"	"	3,538 52
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	3,610 16	3,610 16	"	"	3,610 16
Zanzibar	10,022 30	10,022 30	"	"	10,022 30
TOTAL.	1,087,328 67	1,087,328 67	237,335 62	2,300 54	1,426,073 83
Allemagne.	20,458 15	20,458 15	970 "	54 "	20,782 15
Angleterre.	310,751 23	310,751 23	57,133 31	"	377,204 54
Belgique	1,185,456 60	1,485,456 60	4,880 14	"	1,460,336 74
France	79 32	79 32	3,003 "	"	3,122 82
Pays-Bas	80,209 88	80,209 88	113,814 25	"	194,084 13
Portugal.	4,736 58	4,736 58	"	"	4,736 58
Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	108 "	108 "	"	"	108 "
Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	4,571 22	4,571 22	"	"	4,571 22
Possessions portugaises (Côte maritime.)	87 60	87 60	"	"	87 60
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	2,758 88	2,758 88	"	"	2,758 88
Suisse.	40,655 05	40,655 05	"	"	40,655 05
Zanzibar	5,432 44	5,432 44	"	"	5,432 44
TOTAL.	1,970,364 95	1,970,364 95	170,510 70	54 "	2,149,020 65

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
de coton : autres (Suite.)	Allemagne	437 93	»	437 93	437 93	14,16	»	14,597 93
	Angleterre	15,144 81	»	15,144 81	15,144 81	3,209 14	»	19,353 95
	Belgique	120,000 01	»	120,000 01	120,000 01	»	»	120,000 01
	France	»	»	»	»	60 »	»	60 »
	Pays-Bas	2,984 98	»	2,984 98	2,984 98	70 80	»	3,055 78
	Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	300 »	»	300 »	300 »	»	»	300 »
	Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	187 50	»	187 50	187 50	»	»	187 50
	Saint-Thomas (Ile)	60 »	»	60 »	60 »	»	»	60 »
	Zanzibar	3,050 30	»	3,050 30	3,050 30	»	»	3,050 30
	Total.	144,125 53	»	144,125 53	144,125 53	17 499 94	»	161,625 47
blanchis	Angleterre	53 70	»	53 70	53 70	»	»	53 70
	Belgique	12,027 96	»	12,027 96	12,027 96	»	»	12,027 96
	Portugal	162 06	»	162 06	162 06	»	»	162 06
	Total.	12,243 72	»	12,243 72	12,243 72	»	»	12,243 72

Tissus.

imprimés.	Allemagne.	2,000 40	2,000 40	2,000 40	»	»	2,000 40
	Angleterre.	21,104 44	21,104 44	21,104 44	»	»	22,224 14
	Belgique	17,140 68	17,049 68	17,049 68	»	»	18,105 68
	Pays-Bas	1,080 »	1,080 »	1,080 »	»	»	2,494 32
	Zanzibar	12 »	12 »	12 »	»	»	12 »
	Total.	42,200 52	42,200 52	42,200 52	»	»	45,790 54
de laine	Allemagne.	306 32	306 32	306 32	»	»	306 32
	Angleterre.	2,014 55	2,074 55	2,014 55	»	»	5,412 22
	Belgique	51,127 73	51,127 73	51,127 73	»	»	52,027 57
	Pays-Bas	11,052 84	11,052 84	11,052 84	»	»	17,110 80
	Portugal	165 65	165 65	165 65	»	»	165 65
	Total.	65,657 09	65,657 09	65,657 09	»	»	76,112 62
d'eps	Allemagne.	»	»	»	»	1,026 »	1,026 »
	Belgique	275 32	275 32	275 32	»	»	275 32
	Total.	275 32	275 32	275 32	»	»	1,301 32
autres	Allemagne.	1,842 00	1,842 00	1,842 00	»	»	1,842 00
	Angleterre.	12,030 47	12,030 47	12,030 47	»	60 »	18,479 70
	Belgique	110,702 14	110,702 14	110,702 14	»	»	120,464 60
	France	19 80	19 80	19 80	»	»	4,159 80
	Pays-Bas	9,265 80	9,265 80	9,265 80	»	»	26,071 20
	Total.	143,883 11	143,883 11	143,883 11	»	»	171,090 30

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
de chanvre et de jute.	Allemagne.	2,050 74	110 40	2,170 14	2,050 74	»	»	2,050 74
	Angleterre.	22,282 »	»	22,282 »	22,282 »	505 57	»	22,787 57
	Belgique.	93,832 00	»	93,832 00	93,832 00	»	»	93,832 00
	France.	901 20	»	901 20	901 20	»	»	901 20
	Pays-Bas.	11,403 88	1,061 75	12,555 64	11,493 88	12,202 80	»	23,696 68
	Portugal.	1,538 48	2,610 »	4,148 48	1,538 48	»	2,485 »	4,023 48
	Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	310 04	»	310 04	310 04	»	»	310 04
	Zanzibar.	205 »	»	205 »	205 »	»	»	205 »
	TOTAL.	132,632 »	3,782 10	136,414 10	132,632 »	12,706 37	2,485 »	147,823 37
	de soie.	Allemagne.	426 96	»	426 96	426 96	»	550 50
Angleterre.		860 50	»	860 50	860 50	»	»	860 50
Belgique.		14,682 36	»	14,682 36	14,682 36	»	»	14,682 36
France.		108 »	»	108 »	108 »	»	»	108 »
Indes anglaises.		600 »	»	600 »	600 »	»	»	600 »
Pays-Bas.		1,070 40	»	1,070 40	1,070 40	»	»	1,070 40
TOTAL.	18,348 22	»	18,348 22	18,348 22	»	550 50	18,007 72	

Tissus. (Suite.)		Velours										
Allemagne.	562 02	9,487 94	»	562 02	9,487 94	562 02	»	265 50	828 42			
Angleterre	8,710 82		»	8,710 82		8,710 82	»	»	9,590 02			
Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	214 20		»	214 20		214 20	»	»	214 20			
Total.			»	9,487 94	9,487 94	»	265 50	10,432 64				
Allemagne.	2,050 08		»	2,050 08		2,050 08	»	»	2,050 08			
Angleterre	1,682 58		»	1,682 58		1,682 58	»	»	3,182 54			
Italie	564 60		»	564 60		564 60	»	»	564 60			
Pays Bas	3,203 54		»	3,203 54		3,203 54	»	»	4,043 42			
Portugal	100 80		»	100 80		100 80	»	»	100 80			
Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	60 »		»	60 »		60 »	»	»	60 »			
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	158 88		»	158 88		158 88	»	»	158 88			
Total.			»	8,019 88	8,019 88	»	2,240 64	10,260 02				
Allemagne	790 26		54 »	844 26		790 26	»	48 »	838 26			
Angleterre	37,875 04		»	37,875 04		37,875 04	»	»	51,052 72			
Belgique	11,370 32		»	11,370 32		11,370 32	»	»	13,708 38			
France	408 60		»	408 60		408 60	»	»	528 60			
Pays Bas	2,700 64		»	2,700 64		2,700 64	»	»	12,356 62			
Portugal	244 80		»	244 80		244 80	»	»	244 80			
Possessions portugaises (Côte maritime.)	18 »		»	18 »		18 »	»	»	18 »			
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	600 66		»	600 66		600 66	»	»	600 66			
Total.			54 »	54,077 52	54,023 52	25,300 62	48 »	71,440 04				

DÉSIGNATION	PAYS DE	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.					
		Valeurs.			Valeurs.					
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.		
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.			
MARCHANDISES.	PROVENANCE.	Allemagne	3 60	»	3 60	3 60	»	»	3 60	
		Angleterre	688 60	»	688 60	688 60	178 02	»	866 62	
		Belgique	27,230 77	»	27,230 77	27,230 77	»	»	27,230 77	
		Pays-Bas	677 28	»	677 28	677 28	73 08	»	750 36	
		Portugal	35 »	»	35 »	35 »	»	»	36 »	
	Total.	28,636 25	»	28,636 25	28,636 25	251 10	»	28,887 35		
Verreterie		Allemagne	23,775 60	696 60	24,472 20	23,775 60	»	1745 78	25,523 38	
		Angleterre	7,060 13	»	7,060 13	7,060 13	385 38	»	7,445 51	
		Belgique	10,657 18	»	10,657 18	10,657 18	350 »	»	10,987 18	
		France	372 24	»	372 24	372 24	60 »	»	432 24	
		Italie	210 »	»	210 »	210 »	»	»	210 »	
		Pays-Bas	3,693 91	107 28	3,801 19	3,693 91	3,408 28	»	7,102 10	
		Portugal	160 98	»	160 98	160 98	»	»	160 98	
		Possessions anglaises	24 »	»	24 »	24 »	»	»	24 »	
		(Côte occid. d'Afrique.)								
		Possessions portugaises	105 90	»	105 90	105 90	»	»	105 90	
		(Côte maritime.)								
		Possessions portugaises	80 52	»	80 52	80 52	»	»	80 52	
		(Rive gauche du Congo.)								
Zanzibar	32 40	»	32 40	32 40	»	»	32 40			
	Total.	46,186 00	793 88	46,979 88	46,186 00	4,243 66	»	50,233 36		

Verterie et verroterie.	Allemagne	10,821 04	10,821 04	19,821 94	211 46	»	20,633 40
	Angleterre	14,632 85	14,632 85	14,632 85	647 58	»	15,280 43
	Autriche	69,473 05	69,473 05	69,473 05	»	»	69,473 05
	Belgique	106,328 91	106,328 91	106,328 91	»	»	106,328 91
	France	7,183 52	7,183 52	7,183 52	19,013 29	»	26,196 81
	Indes anglaises	3,908 08	3,908 08	3,908 08	»	»	3,908 08
	Italie	224,450 32	224,450 32	224,450 32	3,217 01	»	229,670 33
	Pays-Bas	29,000 04	29,000 04	29,000 04	50,975 47	»	80,972 41
	Portugal	5,585 40	5,585 40	5,585 40	»	»	5,585 40
	Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	231 84	231 84	231 84	»	»	231 84
	Possessions anglaises . . . (Côte occid. d'Afrique.)	120 »	120 »	120 »	»	»	120 »
	Possessions anglaises . . . (Côte orient. d'Afrique.)	4 005 »	4,095 »	4,095 »	»	»	4,095 »
	Possessions portugaises . . (Côte maritime.)	66 »	66 »	66 »	»	»	66 »
	Possessions portugaises . . (Rive gauche du Congo)	76 56	76 56	76 56	»	»	76 56
	Saint-Thomas (Ile)	60 »	60 »	60 »	»	»	60 »
	Zanzibar	9,074 26	9,074 26	9,074 26	»	»	9,074 26
	TOTAL.	496,003 67	496,003 67	496,003 67	76,064 81	»	572,068 48

IMPORTATIONS.

Année 1897.

Tableau récapitulatif par pays de provenance.

PAYS DE PROVENANCE	COMMERCE	COMMERCE
	SPECIAL.	GÉNÉRAL.
	Fr. C.	Fr. C.
Belgique	16 272,028 50	16,309,941 97
Angleterre	2,593,247 80	2 847,870 27
Allemagne	1,174,859 48	1,238,332 44
Pays-Bas	911,013 17	1,688,677 97
France	281,121 23	387,730 79
Italie	241,807 42	247,219 13
Portugal	156,014 84	155,918 40
Possessions portugaises (côte maritime) . .	151,449 71	170,238 05
Zanzibar	98,221 64	98,221 64
Autriche	70,167 55	71,020 51
Suisse	59,029 31	56,029 31
Suède et Norvège	55,520 01	28,099 06
Possessions portug. (rive gauche du Congo).	42 579 85	45,346 99
Danemark	19 373 14	19,496 86
Possess. anglaises (côte orient. d'Afrique) .	19,059 52	19,059 52
Espagne (Iles Canaries)	18,327 70	18 327 70
Indes anglaises	6,541 84	6,541 84
Possessions anglaises (côte occid. d'Afrique).	5,992 16	6,007 16
Possessions françaises (côte maritime) . .	»	1,800 »
États-Unis d'Amérique	3,095 92	3,268 72
Possess. allemandes (côte orient. d'Afrique).	2,837 90	2,837 90
Saint-Thomas (Ile)	1,050 »	1,050 »
Possessions françaises (Haut-Congo) . . .	630 »	630 »
Sénégal	189 60	189 60
Malte (Ile de)	139 20	139 20
Chine	132 »	184 80
Grand-Duché de Luxembourg	24 »	24 »
TOTAUX	22,181,462 49	23,427,197 83

14^e ANNÉE



AVRIL 1898

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 4



Étoile de service.

Par décret en date du 26 février 1898, l'Étoile de service a été décernée à MM. Dutrieux (C.-A.) et Elter (C.-R.).

Par arrêté en date du 23 février 1898, MM. Beaujean (J.-J.-D.) et Beirlaen (E.-A.-J.-L.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} avril 1898, l'Étoile de service a été décernée à :

MM. Byl (J.-F.);
Cabillau (A.-F.-J.-B.);
De Backer (H.-J.);
Doolaeghe (G.-E.);
Joosten (P.-J.);
Lepreux (A.-L.-J.-M.);
Mieroo (H.-J.-E.);
Steenbeke (L.-V.);
Unruh (A.-E.-M.);
Wauters (J.-E.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 8 avril 1898, M. Le Gat (A.-A.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

— Par arrêté de même date, MM. Boone (A.-C.); Cerckel (E.-G.-V.); Chaltin (L.-N.); Fromont (E.-M.-H.); Long (A.) et Verdick (E.-A.-A.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Consulat.

Par décret du Roi-Souverain en date du 16 octobre 1897, M. le baron de Schwerin (Jean-Hugold) a été nommé consul général dans les Royaumes-Unis de Suède et Norvège et en Danemark, avec résidence à Lund (Suède).

**Mission des Sœurs de Notre-Dame.
Personnalité civile.**

Par décret du 4 mars 1898, la personnalité civile est accordée à la Mission de la « Congrégation des Sœurs de Notre-Dame », dont le siège principal est à Kimuenza et dont sont agréées, comme représentants légaux, la Révérende Sœur Ignatia de la Croix et, à son défaut, la Sœur désignée pour la remplacer.

Commission des terres. — Nominations.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu l'article 1^{er} du décret du Roi-Souverain du 2 février 1898 disposant que la Commission des terres est nommée par le Secrétaire d'État,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la Commission :

MM. Droogmans (H.), Secrétaire Général du Département des Finances ;

Arnold (N.), Directeur au Service de l'Agriculture, du Domaine et de la Comptabilité centrale ;

Lombard (R.), Directeur au Département de l'Intérieur ;

Kervyn (Éd.), Directeur au Département des Affaires Étrangères et de la Justice ;

Boland (E.), Conservateur des Titres fonciers.

M. Droogmans aura la présidence de la Commission.

ARTICLE 2.

La Commission des terres se réunira au moins deux fois par mois. Elle peut être convoquée par le Président, en tout temps, lorsque les nécessités du service l'exigent.

Bruxelles, le 5 mars 1898.

BARON VAN EETVELDE.

Conseil de guerre à Redjaf-Lado.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre 1888 sur la justice militaire;

Vu le décret du 21 avril 1896 réorganisant la justice répressive et l'arrêté du Secrétaire d'État fixant au 1^{er} août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret;

Vu le décret du 12 novembre 1897 et l'arrangement conclu entre l'État Indépendant du Congo et la Grande-Bretagne le 12 mai 1894;

Revu nos arrêtés des 31 juillet, 10 août et 20 novembre 1897,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un conseil de guerre à Redjaf-Lado.

ARTICLE 2.

Le ressort de cette juridiction s'étend aux territoires occupés en vertu de l'arrangement conclu le 12 mai 1894 entre l'État Indépendant du Congo et la Grande-Bretagne.

ARTICLE 3.

Les fonctions de juge et d'officier du ministère public près ce conseil de guerre seront remplies par les personnes nominativement désignées par le Gouverneur Général ou par le Commandant supérieur agissant au nom du Gouverneur Général.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 21 janvier 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

Conseil de guerre de Lufodi-Mata. — Suppression.

Par arrêté du Gouverneur Général en date du 9 février 1898, le conseil de guerre établi au chef-lieu du territoire de Lufodi-Mata (*Bull. off.*, 1897, p. 300) est supprimé.

NOTARIAT.

Création d'un office notarial à Redjaf-Lado.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 144);

Vu le décret du 12 novembre 1897 (*Bull. off.*, 1897, p. 323);

Vu l'arrangement du 12 mai 1894 entre l'État Indépendant du Congo et la Grande-Bretagne (*Bull. off.*, 1894, p. 249);

Revu notre arrêté du 6 décembre 1897 (*Bull. off.*, 1898, p. 23),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un office notarial à Redjaf-Lado.

ARTICLE 2.

Le ressort de cet office s'étendra sur les territoires occupés en conformité de l'arrangement du 12 mai 1894 conclu entre l'État Indépendant du Congo et la Grande-Bretagne.

ARTICLE 3.

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance du

12 juillet 1886, le Directeur de la Justice désignera le fonctionnaire chargé de remplir les fonctions de notaire.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 4 janvier 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

Par décision du Directeur de la Justice en date du 4 janvier 1898, le Commandant supérieur des territoires du district de l'Ouellé ou le fonctionnaire désigné par lui est chargé de remplir les fonctions de notaire à l'office notarial de Redjaf-Lado.

ÉTAT CIVIL.

Bureau à Redjaf-Lado.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 16 du décret du 4 mai 1895 portant organisation de l'état civil;

Vu le décret du 12 novembre 1897,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un bureau de l'état civil à Redjaf-Lado,

avec compétence exclusive sur les territoires occupés en conformité de l'arrangement du 12 mai 1894.

ARTICLE 2.

Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par le Commandant supérieur des territoires du district de l'Ouellé, ou par le fonctionnaire désigné par lui à cet effet.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 4 janvier 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

POSTES.

Envois enregistrés.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu l'article 2 du décret du 16 septembre 1885,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Dans les bureaux de poste où n'existe pas le service

Statistique judiciaire.

Pendant l'année 1897, ont été poursuivies devant la juridiction répressive du Bas-Congo six cent vingt-deux infractions, se décomposant comme suit :

Abus de confiance	5
Assassinat	4
Atteintes portées à l'honneur	4
Attentat à la liberté individuelle	9
Attentat à la pudeur	1
Coups et blessures	113
Contravention à l'arrêté du 3 juillet 1893 (fer- meture des établissements publics)	1
Destruction de propriétés d'autrui	1
Désertion simple	7
Détournement	1
Détention d'armes à feu prohibées	2
Empoisonnement	1
Escroquerie	4
Encombrement de la voie publique.	15
Faux en écritures	5
Ivresse publique et scandaleuse.	57
Inobservance grave des consignes	2
Insubordination	10
Ivresse étant de garde.	1
Jeux de hasard	5
Meurtre	6
Menaces d'attentat contre les personnes	7
Menaces d'attentat contre les propriétés	5
Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité publique	7
A REPORTER.	<u>273</u>

	REPORT . . .	273
Rébellion envers la police		11
Recel		23
Rupture de contrats de service		21
Tapage nocturne		12
Témoins défailants		8
Tentative de vol		6
Vol simple		178
Viol		1
Tentative de coups		1
Refus de comparution devant le ministère public		1
Contravention à l'arrêté du 5 mai 1892 et à l'ar-		
rêté du 18 décembre 1895 (coups de feu tirés		
dans le voisinage des habitations)		1
Refus d'exécution de contrat de service		1
Tromperie		1
Contravention aux décrets des 16 juillet 1890 et		
4 mars 1896 (importation d'alcool)		7
Contravention à l'arrêté du 8 janvier 1894 (im-		
matriculation de non-indigènes).		10
Contravention à l'arrêté du 15 décembre 1896		
(police du chemin de fer)		7
Faux témoignage		1
Vagabondage		30
Extorsion à l'aide de violences		3
Menaces de mort		7
Injures publiques		16
Émission de fausse monnaie		1
Refus de prêter le serment		2
		<hr/>
	TOTAL.	622

Mouvement du port de BOMA pendant le quatrième trimestre 1897.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	7	9,760	»	»	9	11,961	»	»
Anglais	13	22,087	5	50	13	22,130	5	50
Belges	4	10,778	2	50	4	10,778	2	50
Français	4	5,135	»	»	5	6,547	»	»
Hollandais	»	»	11	654	»	»	12	704
Portugais	»	»	16	217	»	»	17	223
TOTAUX	28	47,560	34	971	31	51,416	36	1,027

Mouvement du port de BANANA pendant le quatrième trimestre 1897.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	9	11,955	»	»	10	13,367	»	»
Anglais	12	16,736	1	433	12	19,520	1	433
Autrichiens	1	1,340	»	»	1	1,340	»	»
Belges	6	14,525	1	18	6	14,525	1	18
Français	5	6,212	»	»	5	6,212	»	»
Hollandais	»	»	44	2,061	»	»	44	2,062
Portugais	»	»	26	879	»	»	25	869
TOTAUX	33	53,768	72	3,391	34	54,664	71	3,412

Mouvement du port de Boma pendant l'année 1897.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	24	32,731	»	»	26	34,932	»	»
Anglais.	42	66,757	34	940	41	64,842	36	960
Belges	23	59,167	22	550	23	50,167	23	575
Français	9	12,193	»	»	10	13,665	»	»
Hollandais.	»	»	46	2,457	»	»	47	2,465
Portugais	»	»	69	1,260	»	»	77	1,348
Totaux.	98	170,848	171	5,207	100	172,546	183	5,348

Mouvement du port de BANANA pendant l'année 1897.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	26	34,887	1	30	27	36,399	1	30
Américains.	»	»	4	120	»	»	4	120
Anglais.	38	55,676	1	433	40	58,414	1	433
Autrichiens	1	1,340	»	»	1	1,340	»	»
Belges	24	61,202	7	133	24	61,202	8	151
Français	14	18,856	»	»	14	18,856	»	»
Hollandais.	»	»	175	8,549	»	»	180	8,761
Portugais	»	»	75	2,405	»	»	76	2,351
TOTAUX.	103	171,961	263	11,670	106	176,111	270	11,846

des envois recommandés, l'expéditeur d'un objet de correspondance peut demander, moyennant une taxe supplémentaire de 15 centimes pour chaque envoi, qu'il lui soit délivré un récépissé et que cet objet de correspondance soit spécialement mentionné à la feuille d'avis.

ARTICLE 2.

Si les objets ainsi enregistrés sont à destination de l'étranger, ils seront acheminés en service international comme envois ordinaires, à moins qu'ils ne soient recommandés à l'un des bureaux autorisés à recevoir les objets recommandés.

ARTICLE 3.

L'enregistrement n'entraîne aucune responsabilité pour l'Administration, en cas de perte ou de retard dans la transmission des objets enregistrés.

ARTICLE 4.

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1^{er} avril prochain.

Bruxelles, le 25 janvier 1898.

BARON VAN EETVELDE.

Sous-perception à Popocabacca.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2 ;

Revu l'arrêté du 25 novembre 1896,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La sous-perception de poste établie à Popocabacca par l'arrêté du 24 février 1896 est rétablie dans cette localité.

ARTICLE 2.

La sous-perception de Tumba-Mani reste maintenue dans ce poste.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date fixée par le Gouverneur Général.

Bruxelles, le 25 janvier 1898.

BARON VAN EETVELDE.

Sous-perception à Banzyville.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2 ;

Vu le décret du 24 février 1896,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi une sous-perception de poste à Banzyville.

ARTICLE 2.

Cette sous-perception est destinée spécialement à desservir les relations postales du district de l'Ubangi.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur Général.

Bruxelles, le 25 janvier 1898.

BARON VAN EETVELDE.

AVIS.

Terres domaniales dans le Haut-Congo.

De très nombreuses demandes lui ayant été adressées dans ces derniers temps pour l'acquisition de terres dans le Haut-Congo, le Gouvernement, afin de prévenir les contestations relativement aux droits de propriété, a chargé l'Administration au Congo de déterminer l'emplacement exact et d'effectuer la délimitation des terrains aliénés dans ladite région.

Aussi longtemps que cet important travail ne sera pas terminé, — et il ne pourra l'être que dans le courant de l'année 1899 — le Gouvernement ne donnera plus suite aux demandes nouvelles qui lui parviendront pour l'achat de terres domaniales situées, en dehors des centres urbains, dans le territoire visé par le décret du 8 octobre 1897, c'est-à-dire dans le Haut-Congo, à l'est de la rivière Lukunga, affluent du Stanley-Pool.

Établissement de sociétés de commerce au Congo.

SOCIÉTÉ « ABIR ».

Par application de l'article 6 du décret du 27 février 1887, portant que nulle société par actions à responsabilité limitée ne pourra se fonder au Congo qu'après avoir été autorisée par décret, un décret du 2 février 1898 autorise l'établissement de la société dite *Abir* et approuve ses statuts.

SOCIÉTÉ « COMPTOIR COMMERCIAL CONGOLAIS ».

Par application de l'article 6 du décret du 27 février 1887, un décret du 26 février 1898 autorise l'établissement au Congo de la société dite *Comptoir commercial congolais* et approuve ses statuts.

Concession de brevet.

Ensuite d'une demande déposée au Département des Affaires Étrangères le 24 février 1898, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Peeters (Jean), à Schaerbeek, un brevet d'invention pour « Nouveaux procédés de production de nouveaux extraits végétaux et de nouvelles peptones végétales d'utilité commerciale par la transformation des levures de toutes races et ces nouveaux produits d'utilité commerciale eux-mêmes ».

14^e ANNÉE



MAI 1898

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 5

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 18 avril 1898, l'Étoile de service a été décernée à MM. Deschuytter (T.-F.); Dubois (J.-M.); Gérard (E.-F.-J.); Glorie (C.-A.); Langlois (J.-A.), et Van Grunderbeeck (E.-J.-H.-M.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1^{er} mai 1898, MM. Baeyens (B.-J.); Debergh (H.-A.-L.); De Crook (A.); Dumont (A.-H.-J.); L'Hode (L.-R.) et Spelier (A.-F.-A.) ont été autorisés à porter l'in-signe de l'Étoile de service avec deux raies.

Spiritueux. — Extension de la zone de prohibition.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 4 mars 1896, portant de l'Inkissi au Kwilu la limite de la zone de prohibition des spiritueux (*Bull. off.*, 1896, p. 14);

Considérant qu'en raison de l'achèvement de la voie ferrée entre Matadi et le Pool, il importe d'étendre encore cette zone de prohibition;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 1^{er} du décret du 16 juillet 1890, est modifié comme suit :

« L'importation et le débit de boissons alcooliques
» distillées dans la partie du territoire de l'État située
» au delà de la rivière Mpozo sont prohibés, sauf les
» dérogations qui résulteraient de l'application de
» l'article suivant. »

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 avril 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

Droits d'entrée et de sortie.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu le protocole signé à Lisbonne, le 8 avril 1892, entre les Gouvernements de l'État Indépendant du Congo, de la France et du Portugal, et réglant les tarifs des droits d'entrée et de sortie dans la zone occidentale du bassin conventionnel du Congo;

Revu Nos décrets du 9 avril 1892, du 2 mars 1896 et du 22 juillet 1897,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu un droit d'entrée de 3 % de la valeur sur les marchandises reprises aux §§ 2 et 3 de l'article I^{er} du protocole susmentionné.

Il sera perçu un droit de sortie de 5 % sur le café.

ARTICLE 2.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 5 mai 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du 5 mai 1898;

Vu le prix actuel du café,

Arrête :

Le taux du droit de sortie sur le café est fixé, jusqu'à nouvelle disposition, à 3 francs par 100 kilogrammes.

Bruxelles, le 5 mai 1898.

BARON VAN EETVELDE.

Impositions directes et personnelles. — Réduction.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 9 février 1896,
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La réduction à un tiers du taux des impositions directes et personnelles, prévue par l'article 3 du décret du 9 avril 1892, est maintenue jusqu'au 1^{er} juillet 1900.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 5 mai 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'Etat,

BARON VAN EETVELDE.

Force exécutoire, sur le territoire de l'État, des décisions judiciaires rendues à l'étranger.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,
Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

En attendant que la matière soit réglée par des accords internationaux, le Gouvernement pourra prescrire que les décisions judiciaires rendues à l'étranger, en matière civile et commerciale, auront, sur le territoire de l'État, la même force que les jugements prononcés par les tribunaux du pays, lorsqu'elles auront été déclarées exécutoires par le Tribunal d'appel qui vérifiera si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée et si l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé d'exécuter le présent décret et de prendre les arrêtés d'application de l'article précédent.

Donné à Bruxelles, le 18 avril 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :
Le Secrétaire d'État,
BARON VAN EETVELDE.

**Jugements étrangers. — Force exécutoire
au Congo. — Arrêté.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du 18 avril 1898 sur la force exécutoire, au Congo, des décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues à l'étranger, et spécialement l'article 2 qui le charge de prendre les arrêtés d'application du dit décret,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les décisions judiciaires rendues à l'étranger, en matière civile et commerciale, auront sur le territoire de l'État, la même force que les jugements rendus par les tribunaux de l'État, dans les conditions déterminées à l'article suivant.

ARTICLE 2.

Ces décisions, pour avoir force sur le territoire de l'État, devront être préalablement déclarées exécutoires par le Tribunal d'appel qui vérifiera uniquement si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée et si l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité.

ARTICLE 3.

Au cas où le présent arrêté serait rapporté, la force exécutoire, en territoire de l'État, des décisions judiciaires rendues en pays étrangers, sera réglée par les traités qui interviendraient sur la matière avec les gouvernements des dits pays.

Bruxelles, le 7 mai 1898.

BARON VAN EETVELDE.

JUSTICE.

Régime militaire spécial. — Prorogation de délai.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre 1888 (art. 25 et suivants) (*Bull. off.*, 1889, p. 20);

Revu les articles 2 et 3 de l'arrêté du 4 août 1897 relatifs au régime militaire spécial (*Bull. off.*, 1897, p. 303);

Considérant qu'en vertu de cet arrêté le régime militaire spécial établi ou à établir dans les régions visées par ces articles cesse d'être en vigueur à la date du 1^{er} juillet 1898;

Qu'il y a lieu de proroger le délai prévu par l'arrêté ci-dessus pendant lequel le régime militaire spécial sera appliqué ou applicable à ces régions,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les zones administratives du Haut-Ituri (district des

Stanley-Falls) et des Makrakras (district de l'Ouellé) sont maintenues jusqu'au 1^{er} janvier 1899 sous le régime militaire spécial prévu par le chapitre IV du décret du 22 décembre 1888.

ARTICLE 2.

Il est cependant loisible aux Commandants supérieurs des districts des Stanley-Falls et de l'Ouellé de placer sous le régime militaire spécial, jusqu'à la date fixée dans l'article 1^{er} et pour des motifs graves, les autres zones des districts des Stanley-Falls et de l'Ouellé.

Dans ce cas, cette mesure sera immédiatement rendue aussi publique que possible; dans tous les cas, ces fonctionnaires en donneront connaissance, sans délai, à tous les postes des zones qu'ils auront placées sous le régime militaire spécial. Les chefs de ces postes en assureront la publicité. Notification de leur décision sera transmise, également dans le plus bref délai, au Gouverneur général.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1898.

Boma, le 1^{er} février 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

Zone du Mayumbe. — Tribunal territorial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 5 du décret du 27 avril 1889 (*Bull. off.*, 1889, p. 89);

Vu le décret du 21 avril 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 104), et l'arrêté du Secrétaire d'État du 5 mai 1897 (*Bull. off.*, 1897, p. 198) fixant au 1^{er} août 1897, la date de la mise en vigueur de ce décret;

Revu notre arrêté du 28 janvier 1896, portant création de la zone du Mayumbe;

Revu notre arrêté du 31 juillet 1897 (*Bull. off.*, 1897, p. 297),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un tribunal territorial au chef-lieu de la zone du Mayumbe.

ARTICLE 2.

Le ressort de ce tribunal s'étend sur la zone du Mayumbe.

ARTICLE 3.

Des arrêtés ultérieurs détermineront le personnel de ce tribunal.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 26 mars 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

Officiers de police judiciaire. — Désignation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 35 du décret du 27 avril 1889 (*Bull. off.*, 1889, p. 96), l'article 34 de la convention advenue le 9 novembre 1889, entre l'État et la Compagnie du chemin de fer, et l'arrêté du 11 février 1895, n° 13 (*Bull. off.*, 1895, p. 213),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les officiers du ministère public près les tribunaux territoriaux de Matadi et de Léopoldville sont délégués pour désigner les agents de la Compagnie du chemin de fer commissionnés en qualité d'officiers de police judiciaire, respectivement dans les districts de Matadi et des Cataractes et dans le district du Stanley-Pool.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de ce jour.

Boma, le 10 mars 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

Officiers de police judiciaire. — Pouvoirs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe de déterminer les pouvoirs des officiers et sous-officiers de la Compagnie auxiliaire du chemin de fer et des agents de la Compagnie du chemin de fer commissionnés en qualité d'officiers de police judiciaire, en matière de saisies, de visites domiciliaires et de détention préventive;

Vu les articles 36 du décret du 27 avril 1889 et 4 du décret du 30 avril 1887;

Revu notre arrêté du 11 février 1895, articles 13 et 14, fixant la compétence matérielle et territoriale de ces officiers de police judiciaire,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les pouvoirs des officiers et sous-officiers de la Compagnie auxiliaire du chemin de fer et des agents de la Compagnie du chemin de fer commissionnés en qualité d'officiers de police judiciaire, sont déterminés comme suit :

a) Il sera opéré par eux saisie des objets sur lesquels, ensuite des infractions qu'ils ont mission de constater, pourrait porter la confiscation prévue par la loi ou de tous autres objets qui pourraient servir de pièces à conviction ou à décharge.

b) Ils ne pourront pénétrer dans les maisons ou établissements privés et procéder à des perquisitions

sans y être appelés par les habitants ou que dans les cas de délit flagrant ou réputé flagrant.

c) En cas de délit flagrant ou de délit réputé flagrant, et lorsqu'il s'agira d'une infraction grave, ils pourront procéder à l'arrestation du prévenu qui sera dirigé sans aucun délai sur le parquet compétent.

ARTICLE 2

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 10 mars 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

Arrêté réglementant le transport des colis postaux destinés aux localités situées au delà de Matadi et dans la zone du Mayumbe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le transport des colis postaux destinés aux localités situées au delà de Matadi et dans la zone du Mayumbe;

Vu les pouvoirs qui nous sont conférés par le décret du 16 avril 1887, organique du Gouvernement local;

Revu l'arrêté du 2 janvier 1895 (*Bull. off.*, 1895, p. 2),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les colis postaux adressés à des personnes résidant

dans des localités situées au delà de Matadi ou dans la zone de Mayumbe, seront expédiés, sans que l'État assume de ce chef aucune obligation, par le service des postes, aux conditions suivantes :

Il sera perçu une taxe de 10 francs pour chaque colis destiné aux personnes résidant dans le district du Stanley-Pool et au delà; elle sera de 5 francs pour les colis en destination de territoires situés en deçà du district du Stanley-Pool et pour ceux de la zone du Mayumbe.

Cette taxe doit être acquittée, au préalable, par l'expéditeur ou le mandataire dans l'un des bureaux des postes du Bas-Congo; elle est indépendante de celle qui est prévue par l'article 8 de l'arrêté du 22 mars 1887 (*Bull. off.*, n° 3, de 1887, p. 45). Des timbres-poste jusqu'à concurrence du montant de la taxe à appliquer, sont apposés sur le bulletin d'expédition et oblitérés.

Ces colis postaux sont expédiés aux risques et périls des destinataires et sans qu'ils puissent réclamer aucune indemnité du chef de retard, de perte ou d'avaries.

ARTICLE 2.

Les commissaires des districts ou chefs des postes situés au delà de Matadi et dans la zone du Mayumbe qui recevront les colis postaux, ne les remettront aux destinataires que contre récépissé sur lequel il ne pourra être stipulé aucune réserve.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars

prochain; celui B. II. 1 du 2 janvier 1895, est abrogé.

Boma, le 15 février 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

Arrêté soumettant temporairement l'entrée et le transit des bêtes de race bovine, provenant de l'Angola, à certaines mesures de précaution.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il a été reconnu que des bêtes de boucherie provenant de l'Angola dans l'État Indépendant du Congo étaient atteintes de pleuropneumonie;

Qu'il y a lieu, sans défendre absolument l'importation des bêtes de ces territoires, de prendre certaines mesures pour empêcher l'infection du bétail et des pâturages de l'État Indépendant du Congo;

Vu l'ordonnance du 22 août 1888 sur les maladies contagieuses épidémiques, ordonnance approuvée par décret du 20 octobre 1888;

Revu notre arrêté du 8 janvier 1898,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne qui voudrait introduire ou faire introduire dans l'État Indépendant du Congo, des bêtes de race bovine provenant des territoires de

l'Angola, est tenue d'en avertir, au préalable, le commissaire de district du lieu par où doit se faire l'introduction et celui du lieu où les bêtes devront être rendues. Elle donnera en même temps à ces fonctionnaires indication des régions d'où les bêtes à importer proviennent, du lieu où elles sont destinées et, autant que faire se peut, de la date de l'importation, des endroits où se fera l'introduction du nombre approximatif des bêtes à importer et du chemin que suivra le bétail introduit.

Il sera, en tous les cas, donné par elle au commissaire de district des territoires où les bêtes sont destinées, connaissance des endroits où le bétail sera parqué.

ARTICLE 2.

Dès leur entrée sur le territoire de l'État, les bêtes importées pourront être soumises à des inspections sanitaires.

Les commissaires de district, de l'avis d'un médecin de l'État ou de tout autre médecin requis à cet effet, pourront, selon les circonstances, soit refuser plus ample accès des territoires de l'État aux bêtes reconnues infectées ou suspectes d'infection ou même au troupeau dont elles font partie, soit les isoler.

ARTICLE 3.

Au lieu de leur destination, les bêtes importées seront examinées par un médecin de l'État ou tout autre requis à cet effet.

ARTICLE 4.

Les bêtes seront parquées dans les conditions et

pendant le délai que déterminera le commissaire de district, en vue d'empêcher tout contact avec le bétail dès à présent introduit sur les territoires de l'État et avec les pâturages de ce bétail.

ARTICLE 5.

Le commissaire de district, de l'avis du médecin, pourra prescrire que les bêtes seront tenues en observation pendant un délai qu'il déterminera, mais qui ne pourra être supérieur à trois mois. Dans ce cas et pendant ce délai, aucune bête ne pourra être distraite du troupeau qu'avec l'autorisation du commissaire de district ou pour les cas d'isolement et d'abatage à déterminer par lui prévus par l'ordonnance du 22 août 1888, approuvée par décret du 20 octobre 1888.

ARTICLE 6.

Toute infraction au présent arrêté sera punie de sept jours de servitude pénale et de deux cents francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 7.

L'arrêté du 8 janvier 1898 est abrogé.

ARTICLE 8.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur ce jour.

Boma, le 20 février 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

Arrêté portant prohibition de stationner sur la voie publique pour étaler ou vendre des marchandises ou y exercer une industrie quelconque ailleurs que dans les endroits déterminés par l'autorité administrative.

Le GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe à Banana, Boma, Matadi, Tumba, Gongolo, Léopoldville, Kinshasa et Dolo, de maintenir la circulation libre sur les voies publiques;
Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut stationner sur la voie publique pour étaler ou y vendre des marchandises ou y exercer une industrie quelconque, qu'aux endroits déterminés par l'autorité administrative et aux conditions arrêtées par elle.

ARTICLE 2.

Toute contravention au présent arrêté sera punie d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui ne sera pas supérieure à deux cents francs ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication.

Boma, le 23 février 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

POSTES.

Émission de valeurs postales.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu l'article 16 du décret du 16 septembre 1885,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est émis les valeurs postales suivantes : un timbre de fr. 3,50 rectangulaire, noir et rouge; un timbre de 10 francs rectangulaire, noir et vert pâle.

ARTICLE 2.

Un exemplaire de chacun de ces timbres est annexé au présent arrêté.

Bruxelles, le 4 mai 1898.

BARON VAN EETVELDE.

Concession de brevets.

Ensuite d'une demande déposée au Département des Affaires Étrangères le 16 avril 1898, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à la Société anonyme « La Washington », à Bruxelles, un brevet d'invention pour « un brûleur à pétrole » pour l'éclairage et le chauffage ».

Ensuite d'une demande déposée au Département des Affaires Étrangères le 18 avril 1898, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Stanley (John-Charles-William), ingénieur, à Londres, un brevet d'invention pour « Perfectionnements dans le traitement de la graine de coton ».

Brevet. — Cession.

Mention est faite de la cession, le 31 mars 1898, à la Société anonyme « Amylo », à Bruxelles, du brevet d'invention n° 39, concédé par arrêté du 30 octobre 1897 à MM. Collette (A.) et Boidin (A.), à Seclin (France) pour « Procédé pour l'extraction de » l'alcool par la saccharification et la fermentation » par les mucédinées ».

Statistique des marchandises importées par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises pendant les mois de décembre 1897, janvier et février 1898.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c.	Fr. c.
Allumettes	1 68	0 10
Armes et munitions	6,368 89	636 89
Bateaux (Pièces détachées pour)	2,160 82	»
Bijouterie et horlogerie	78 »	4 68
Bois ouvré et objets en bois	10,651 20	639 07
Boissons	25,255 20	21,449 10
Bougies	41 40	2 49
Café	57 60	3 46
Cordages	177 60	10 65
Couleurs et vernis	210 »	12 60
Dentrées alimentaires	49,691 07	3,128 78
Droguerie	45 »	2 70
Faïencerie et poterie	1,667 81	100 06
Habillement et lingerie	1,804 58	108 27
Huiles et graisses	310 06	18 61
Instruments, appareils scientifiques et autres.	18 »	1 08
Matériaux de construction	46 09	2 82
Mercerie et parfumerie	285 13	17 10
Métaux	149 58	8 97
Meubles et ameublement	697 20	41 83
Outils divers	2,114 00	0 14
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	98 02	5 88
Produits chimiques	12 »	0 72
Produits pharmaceutiques	210 78	12 65
Quincaillerie	3,726 09	223 57
Savons	771 20	46 27
Tabacs et cigares	943 28	56 60
Tissus	39,608 89	2,394 52
Verrerie et verroterie	447 82	26 88
TOTALS	147,959 07	28,956 49

Statistique des produits exportés par la région du Shilcango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits pendant les mois de décembre 1897, janvier et février 1898.

PRODUITS EXPORTÉS	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c.
Caoutchouc	160	63 69
Huile de palme.	224,532	6,174 64
Noix palmistes	623,682	8,731 54
Tabacs	3,000	»
Bois	380 m ³	»
TOTAL . . .		14,969 87

14^e ANNÉE



JUIN 1898

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 6

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} juin 1898, l'Étoile de service a été décernée à MM. Deleval (H.-F.-J.); Droeven (F.-M.-J.), et Heneaux (J.-A.-G.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1^{er} juin 1898, M. Van Dorpe (J.-J.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par arrêté de même date, MM. Durieux (A.-A.); Kindt (J.-L.-J.); Mercier (A.-F.-P.); Pierlot (A.-M.), et Sorensen (R.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Consulats.

Par décret du 25 juin 1898, la démission honorable de ses fonctions de consul général de l'État à Milan, offerte par M. Kessels (Gaspard-Jules), est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Ont été nommés consuls de l'État Indépendant du Congo :

A Milan, M. Grandmoulin (Jean);

A Turin, M. Gruslin (Arthur).

Travaux extraordinaires d'utilité publique.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Secrétaire d'État est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des travaux extraordinaires d'utilité publique indiqués ci-après :

1° *Service de navigation du Haut-Congo :*

Frais d'achat, de transport et de montage d'un nou-

veau matériel de navigation, savoir : 2 sternwheels de 150 tonnes, 2 vapeurs postaux, 8 vapeurs de 20 à 40 tonnes, 3 remorqueurs avec 4 barges dont 2 de 500 et 2 de 60 tonnes, 1 vapeur de 10 tonnes et 1 voilier de 150 tonnes, 10 allèges . fr. 4,275,000 »

2° *Port au terminus du chemin de fer :*

Construction de murs de quai, jetées et hangars, travaux d'approfondissement, raccordement du chemin de fer aux ports de Léopoldville-Ndolo . . 1,125,000 »

3° *Service hydrographique du Haut-Congo :*

Détermination des passes navigables, placement de bouées 100,000 »

4° *Chemins de fer et routes :*

Frais d'étude du chemin de fer de l'Uellé. Établissement d'une route de transport Boma-Mayumbe . . . 800,000 »

5° *Télégraphes :*

Établissement des lignes Léopoldville-Tanganika-Nil 3,000,000 »

6° *Plantations :*

Établissement et développement de cultures de rapport 2,000,000 »

7° *Travaux d'hygiène :*

Extension des instituts vaccino-gènes aux stations du Haut-Congo, Léopoldville, Uellé, Kassai, Falls; construc-

A REPORTER . . fr. 11,300,000 »

REPORT. . fr. 11,300,000 »

tion et agrandissement d'établissements
sanitaires à Boma, Matadi, Basoko,
Stanleyville, Ibembo et Lusambo; tra-
vaux de voirie, construction d'égouts
et service des eaux à Boma et à Léo-
poldville-Ndolo 625,000 »

8° *Divers* :

Exploitation de carrières de calcaire
et établissement de fours à chaux et
ciment 75,000 »

TOTAL . . fr. 12,000,000 »

ARTICLE 2.

Il sera pourvu au moyen de l'emprunt aux dépenses occasionnées par l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 14 juin 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

Création d'obligations de la dette publique de l'État.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un emprunt pour couvrir les dépenses occasionnées par l'exécution des travaux extraordinaires d'utilité publique décrétés ce jour,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé des obligations au porteur de la dette publique de l'État Indépendant du Congo, représentant au total un capital nominal de 12,500,000 francs.

ARTICLE 2.

Ces obligations sont conformes à celles qui ont été créées par le décret du 17 octobre 1896. Elles portent intérêt à raison de 4 % l'an, à partir du 1^{er} juillet 1898. Elles sont de 100, de 500 ou de 1000 francs de capital nominal. Elles peuvent être converties en certificats d'inscription nominative.

Elles sont munies de coupons d'intérêt semestriel

payables à la Trésorerie générale de l'État Indépendant à Bruxelles, le 2 janvier et le 2 juillet de chaque année, en monnaies d'or, à leur valeur nominale.

ARTICLE 3.

Les coupons d'intérêt seront reçus dans les caisses de l'État, pour leur valeur or, en paiement des droits de douane, des impôts et de toutes sommes indistinctement dues au Trésor. Ils seront exempts à perpétuité de tout impôt quelconque.

ARTICLE 4.

Le susdit emprunt ne pourra subir aucune conversion ni diminution de revenu pendant dix ans, à partir du 1^{er} juillet 1898. Le bénéfice de cette clause est étendu en même temps aux obligations d'un capital nominal de 1,500,000 francs créé par le décret du 17 octobre 1896.

ARTICLE 5.

Dans le cas où un privilège ou une garantie quelconque serait donnée par l'État Indépendant du Congo, pour la création d'une autre dette ou la négociation d'un autre emprunt, ce privilège ou cette garantie serait acquise de plein droit au présent emprunt.

ARTICLE 6.

Notre Secrétaire d'État est chargé de tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret qui entre en vigueur

ce jour. Il détermine le taux et les conditions de vente ou d'émission des obligations de cette dette.

Donné à Bruxelles, le 14 juin 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

JUSTICE.

Dispositions pénales.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée, dans les termes annexés au présent décret, l'ordonnance du Gouverneur Général en date du 17 mars 1898.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 2 juin 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 6 du décret du 16 avril 1887,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs, de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante à mille francs.

ARTICLE 2.

Le fait énoncé à l'article précédent sera puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de cent à deux mille francs s'il a été commis envers un enfant âgé de moins de 10 ans accomplis.

ARTICLE 3.

Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le décret du 4 mai 1895, chapitre IX, de la puissance paternelle.

ARTICLE 4.

Tout individu de couleur, en état habituel de vagabondage, se rendant coupable de faits prévus par la présente ordonnance, sera considéré comme de mœurs déréglées, au sens de l'article 3 du décret du 23 mai 1896, et pourra être mis à la disposition du Gouvernement pour être interné dans une maison de travail pendant un à sept ans, par application dudit décret.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

Boma, le 17 mars 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

POSTES.

Sous-perception à Bena-Bendi.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2 ;

Vu le décret du 24 février 1896,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi une sous-perception à Bena-Bendi (district du Lualaba-Kassaï).

ARTICLE 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur Général.

Bruxelles, le 18 juin 1898.

BARON VAN EETVELDE.

RÉGIME FONCIER.

Approbation de contrat de vente de terres domaniales.

Par décret du 17 mai 1898, le contrat de vente passé par le Gouverneur Général à Boma, le 8 mars 1898, avec M. White (William-Oscar), missionnaire, pour un terrain d'une superficie d'environ 100 hectares, sis à Vivi, est approuvé.

Impositions. — Agents de commerce et linguisters de négoce.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'ordonnance édictée le 25 février 1898, modifiant l'article 1^{er} de l'ordonnance du 29 août 1896;
Revu Notre décret du 16 avril 1887,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

L'ordonnance susvisée est approuvée dans les termes annexés au présent décret.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 17 mai 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

Le GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 6 du décret du 16 avril 1887;

Revu Notre ordonnance du 29 août 1896, approuvée par décret du 21 novembre 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 351),

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de l'ordonnance du 29 août 1896 est modifié comme suit : Tout particulier, sauf le linguister de négoce, opérant sur le territoire de l'État en qualité d'agent de commerce, commis-voyageur, colporteur, marchand ambulant, boutiquier, etc., est soumis à une taxe annuelle fixée à *cent cinquante francs*, à moins qu'il n'y ait déjà application des dispositions législatives sur les impositions directes et personnelles.

Quant au linguister de négoce, il est soumis à une

taxe annuelle dont le montant est fixé à *10 francs*, à moins que l'impôt personnel ne soit déjà payé, de son chef, à titre d'ouvrier ou de domestique par celui qui l'emploie.

ARTICLE 2.

Le Directeur des Finances et le Directeur de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le 1^{er} avril 1898.

Boma, le 25 février 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

Ordre de la Couronne.

Par décret du Roi-Souverain en date du 25 juin 1898, la sixième classe de l'Ordre de la Couronne comprend, indépendamment des palmes, des médailles en or, en argent et en bronze, conformes aux modèles annexés audit décret.

Concession de brevet.

Ensuite d'une demande déposée au Département des Affaires Étrangères le 25 mai 1898, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à la société dite « Metallurgische Gesellschaft A. G. », à Francfort-sur-Mein (Allemagne), un brevet d'invention pour « Procédé et appareil pour le traitement » magnétique des minerais ».

Mouvement du port de Boma pendant le premier trimestre 1898.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	7	9,759	»	»	8	11,174	»	»	»	»	»	
Anglais	15	26,201	4	40	14	24,656	4	40	4	40	40	
Belges	4	8,688	12	300	4	8,688	12	300	12	300	300	
Congolais	»	»	10	97	»	»	»	»	10	95	95	
Français	2	2,822	»	»	2	2,822	»	»	»	»	»	
Hollandais	»	»	16	678	»	»	»	»	17	706	706	
Portugais	»	»	16	338	»	»	»	»	17	393	393	
TOTAUX	28	47,660	58	1,453	28	47,340	60	1,534	60	1,534	1,534	

Mouvement du port de BANANA pendant le premier trimestre 1898.

NATIONALITÉ	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.		
des												
BÂTIMENTS.												
Allemands.	8	11,158	»	»	8	11,158	»	»	»	»	»	»
Anglais.	13	20,033	»	»	13	20,033	»	»	»	»	»	»
Belges	4	10,871	5	90	4	10,871	5	90	5	90	»	»
Français	7	8,948	»	»	7	8,948	»	»	»	»	»	»
Hollandais.	»	»	46	1,107	»	»	»	»	51	1,206	»	»
Portugais	»	»	13	334	»	»	»	»	14	365	»	»
Suédois.	1	1,600	»	»	1	1,600	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	33	52,010	64	1,531	33	52,010	70	1,751				

14^e ANNÉE



JUILLET 1898

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 7

Étoile de service.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1^{er} juillet 1898, MM. Arickx (J.-C.); Baras (E.); Bouriez (D.); Costermans (P.); Delhaye (H.-A.); Meunier (H.-J.-M.); Van Hove (L.), et Weynants (J.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Conseil Supérieur. — Nominations.

Par décret du Roi-Souverain en date du 2 juillet 1898,

M. le baron Bethune (Léon), Secrétaire du Conseil Supérieur, a été promu Conseiller au Conseil Supérieur ;

M. Halot (A.), Auditeur, a été nommé Secrétaire du Conseil Supérieur ;

M. Guelton (G.) a été nommé Auditeur au Conseil Supérieur, et

M. Lycops (A.) a été nommé Greffier du Conseil Supérieur.

Conseil Supérieur. — Greffe.

Un décret en date du 2 juillet dispose que le Greffier du Conseil Supérieur remplace le Secrétaire du Conseil dans les cas arrêtés par le Secrétaire d'État qui détermine d'une manière générale les attributions du Greffier.

Par application du décret précité, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du 2 juillet 1898, détermine comme suit les attributions du Greffier : Le Greffier du Conseil Supérieur assiste le Secrétaire du Conseil et est placé sous sa direction. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, et chaque fois que le Conseil Supérieur siège comme cour de justice.

NOTARIAT.

Délégation des fonctions de notaire.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,
Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée, dans les termes annexés au présent décret, l'ordonnance du Gouverneur Général sur la délégation des fonctions de notaire.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

Le GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 6 du décret du 16 avril 1887 portant organisation du Gouvernement local;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1886 approuvée par décret du 23 septembre de la même année;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1888 sur le tarif des actes notariés;

Revu l'arrêté du 6 décembre 1897 portant création de bureaux notariaux aux chefs-lieux des districts et des zones,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Le notaire désigné par le Directeur de la Justice en conformité de l'article 2 de l'ordonnance du 12 juillet 1886, approuvée par décret du 23 septembre 1886, est autorisé à donner, pour chaque cas spécial, délégation dans son ressort notarial à des particuliers ou agents de l'État ne résidant pas au siège du bureau, aux fins de donner l'authenticité aux actes auxquels les intéressés désirent voir attribuer une force probante spéciale.

Copie de cette délégation sera immédiatement adressée au Directeur de la Justice par les soins du notaire du ressort.

ARTICLE 2.

Les personnes ainsi déléguées seront considérées comme des suppléants du notaire du ressort.

Elles devront se conformer aux règles édictées dans les articles 3 à 9, 11 et 12 de l'ordonnance précitée.

Elles pourront toutefois prêter verbalement ou par écrit le serment prescrit par l'article 3 de cette ordonnance. Le serment est à recevoir par le notaire du

ressort qui en transmettra immédiatement le procès-verbal de réception au Directeur de la Justice.

Les actes reçus par les délégués auront la même valeur que s'ils avaient été reçus par le déléguant.

ARTICLE 3.

Les délégués transmettront au notaire du ressort les minutes de l'acte authentiqué par eux. Celui-ci procédera à l'enregistrement des minutes dans le registre du ressort, prévu à l'article 10 de l'ordonnance précitée, et renverra la minute aux parties après avoir perçu les frais ainsi qu'il est dit à l'article 2 de l'arrêté du 25 septembre 1888.

Il devra également dresser les copies et expéditions éventuelles de cet acte.

ARTICLE 4.

Les fonctions des personnes déléguées pour remplacer un notaire titulaire prennent fin lorsqu'elles ont reçu l'acte auquel elles étaient chargées de donner l'authenticité.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Boma, le 24 mai 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

Légalisations. — Délégation.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 30 juin 1898, M. Kervyn (Édouard), Directeur au Département des Affaires Étrangères, est autorisé à délivrer les actes énumérés à l'article 1^{er} du décret du 5 décembre 1885 et à légaliser tous les documents et pièces qui seront présentés à cette formalité.

Coupes de bois dans les forêts domaniales.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Nos décrets du 30 avril 1887 et du 16 juillet 1890; considérant que la conservation des forêts de l'État est d'intérêt public,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut faire des coupes de bois dans les forêts domaniales, sauf dans les cas prévus aux articles 2 et 3 ci-après sans avoir, au préalable, obtenu une concession d'exploitation par décret.

ARTICLE 2.

Le Secrétaire d'État ou les fonctionnaires désignés par lui pourront autoriser les particuliers à faire des coupes de bois pour d'autres usages locaux que ceux indiqués à l'article 3, moyennant le paiement d'une taxe dont le taux est fixé suivant le diamètre des arbres et la longueur des pièces et qui ne dépassera pas 20 francs au mètre cube.

ARTICLE 3.

Les propriétaires ou capitaines de vapeurs naviguant sur le Haut-Congo et ses affluents seront autorisés à faire en cours de voyage des coupes de bois dans les forêts de l'État, pour l'alimentation des chaudières, moyennant le paiement d'une taxe annuelle basée sur la capacité de transport des vapeurs et de leurs remorques.

Cette taxe est fixée à 240 francs par tonneau de mer de jauge, pour les steamers ne dépassant pas en vitesse, sept nœuds à l'heure. Les vapeurs d'une marche plus rapide sont soumis à une taxe supplémentaire de 10 francs par demi-nœud ou fraction de nœud et par tonneau de jauge. La susdite taxe est réduite à 120 francs pour les steamers d'un tonnage inférieur à 10 tonnes servant exclusivement au service des factoreries dans un mé ne affluent ou un même sous-affluent.

Le Secrétaire d'État est autorisé à exempter du paiement de cette taxe les steamers se rendant du Stanley-Pool dans l'Ubangi et vice versa ou ne dépassant pas l'embouchure de l'Ubangi, ainsi que les

bateaux appartenant aux missions, qui n'effectueront pas de transports pour des tiers.

ARTICLE 4.

Le Secrétaire d'État ou son délégué déterminera les essences de bois qui ne pourront pas être coupées en vertu des autorisations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus. Il subordonne ces autorisations à telles conditions qu'il juge utiles pour empêcher la destruction des forêts et assurer leur reboisement.

ARTICLE 5.

Les contraventions au présent décret et aux arrêtés pris en vertu de ce décret seront punies d'une amende de 50 à 2,000 francs sans préjudice de tous dommages-intérêts; les articles 23 et 27 du règlement des droits de sortie leur sont applicables.

ARTICLE 6.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 7.

Notre Secrétaire d'État est chargé de régler tout ce qui a trait au présent décret et d'en assurer l'exécution. Il détermine la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 7 juillet 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

**Boissons alcooliques. — Introduction au delà
de la rivière Pozo.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'un décret du Roi-Souverain, en date du 15 avril dernier, vient de porter à la rivière Pozo la limite de prohibition pour les liquides alcooliques distillés ;

Vu les décrets du 16 juillet 1890, du 4 mars 1896 et du 15 avril 1898 ;

Vu notre arrêté du 9 mars 1897,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures édictées par l'arrêté du 9 mars 1897 précité sont rendues applicables aux boissons alcooliques distillées à introduire ou à vendre au delà de la rivière Pozo et aux commerçants établis au delà de cette rivière.

ARTICLE 2.

Les contraventions aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 9 mars 1897, combinés avec la disposition portée dans l'article 1^{er} du présent arrêté, seront punies, conformément aux stipulations de l'article 12 du décret du 16 juillet 1890, d'une amende de mille à dix mille francs et de cinq jours à cinq mois de servitude pénale ou d'une de ces peines seulement.

Tous chefs de maisons de commerce ou autres per-

sonnes ayant des employés ou ouvriers sous leurs ordres sont responsables des contraventions au présent arrêté, comme il est dit à l'article 14 du décret du 16 juillet 1890.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Boma, le 23 mai 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

ÉTAT CIVIL.

Création d'un bureau auxiliaire de l'état civil à Luebo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 ;

Vu l'arrêté du 20 août 1895 créant un bureau principal de l'état civil à Lusambo et celui du 1^{er} juin 1896 créant un office auxiliaire à Luluabourg,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un office auxiliaire de l'état civil à Luebo avec compétence exclusive sur le territoire du

district du Kassai situé à l'Ouest du Méridien 23° Est de Greenwich.

ARTICLE 2.

Cet office fonctionnera sous la surveillance de l'officier de l'état civil du bureau de Lusambo.

ARTICLE 3.

Un arrêté postérieur désignera la personne chargée des fonctions d'officier de l'état civil de l'office de Luebo.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 28 mai 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

JUSTICE.

**Conseil de guerre attaché à l'expédition scientifique
de reconnaissance dans le Katanga.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre 1888;

Vu le décret du 21 avril 1896 réorganisant la justice répressive et l'arrêté du 5 mai 1897 du Secrétaire

d'État fixant au 1^{er} août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret ;

Vu nos arrêtés des 4 et 10 août 1897 et celui du 20 novembre de la même année,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est attaché un Conseil de guerre à l'expédition scientifique de reconnaissance dans le Katanga.

ARTICLE 2.

Les fonctions de juge et celles d'officier du Ministère public seront remplies par les personnes nominativement désignées par le Gouverneur Général.

ARTICLE 3.

Sauf le cas où ce Conseil serait établi au siège d'une juridiction répressive permanente, il connaîtra et prononcera dans les limites de sa compétence matérielle sur les délits commis dans les territoires plus voisins du lieu où il serait installé que de celui où siégerait une juridiction permanente.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 2 juin 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

Régime militaire spécial.

Par décision du Commissaire de district de l'Uele datée du mois de janvier 1898 et en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 4 août 1897, les zones Makua, Uere-Bomu et Rubi-Uele ont été placées sous le régime militaire spécial prévu par les articles 25 et suivants du décret du 22 décembre 1888.

Boma, le 12 avril 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

Arrêté du 26 mai 1898, n° 28, déterminant la position des miliciens qui ont servi pendant cinq ans dans l'armée active et qui passent dans la réserve de celle-ci.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 30 juillet 1891 réglant le recrutement de la Force publique;

Vu le décret du 18 janvier 1898 instituant un corps de réserve;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 14 janvier 1896, n° 1,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du 14 janvier 1896, n° 1, est abrogé.

ARTICLE 2.

Cinq ans après la date de son incorporation dans la Force publique, le milicien passe d'office dans la réserve de l'armée active.

ARTICLE 3.

La réserve de l'armée active est constituée dans chaque zone ou district.

ARTICLE 4.

Le milicien de la réserve de l'armée active a droit aux allocations prévues à l'article 8 du décret du 30 juillet 1891.

Il reçoit, à proximité de sa garnison, une parcelle de terrain qu'il cultive à son profit et qui lui est allouée gratuitement pour tout le temps passé sous les armes.

Il peut être exempté des expéditions lointaines et des exercices militaires dans la mesure déterminée par l'autorité administrative du district.

Sa femme sera exemptée de fournir aucun travail.
Elle recevra la ration journalière.

ARTICLE 5.

Les miliciens de la réserve de l'armée active sont renseignés, dans chaque compagnie, dans un contrôle matricule spécial.

ARTICLE 6.

Le milicien qui aura terminé ses deux ans à la réserve de l'armée active est versé d'office au corps de réserve, à moins qu'il ne contracte un nouvel engagement d'au moins trois ans dans l'armée active.

Boma, le 26 mai 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

POSTES.

Statistique des objets postaux expédiés du Congo pendant l'année 1897.

PAYS.	Lettres françaises.	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	Lettres adressées à la franchise de port.	Envois recommandés. Lettres.	Avis de réception.	Colis postaux.	TOTAUX des colonnes.
<i>Europe.</i>											
Allemagne.	2,412	72	18	»	»	»	»	223	14	»	2,744
Autriche Hongrie	1,098	108	126	»	»	»	»	15	13	»	1,360
Belgique	31,754	1,091	402	168	42	252	132	3,816	324	60	38,952
Danemark.	1,044	90	60	168	»	»	»	8	»	»	1,370
Espagne.	144	24	18	»	»	564	»	9	»	»	759
France	1,026	42	72	»	»	42	»	401	42	»	2,525
Grande-Bretagne.	9,882	324	30	150	»	»	»	314	»	6	10,706
Grèce.	54	»	»	»	»	»	»	»	»	»	54
Italie	360	90	42	»	12	30	»	27	7	»	604
Luxembourg	72	12	»	»	»	»	»	7	»	»	91
Norvège	90	12	»	»	»	»	»	28	»	»	130
Pays-Bas	3,186	258	12	36	48	6	»	80	12	»	3,647
Portugal	3,708	144	18	54	120	»	»	153	21	»	4,308
Russie	162	»	»	»	»	»	»	»	»	»	162
Suède.	1,026	138	174	»	54	18	»	42	6	»	1,458
Suisse	366	114	42	»	»	30	»	16	2	»	600
Turquie.	18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18
<i>Afrique.</i>											
Algérie	36	»	»	»	»	»	»	»	»	»	36
Egypte	18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18
Libéria	162	18	»	»	»	»	»	»	»	»	180
Protectorats allem.	180	»	»	»	18	»	»	23	»	»	221
Colonies britanניq.	12,654	»	»	»	»	»	»	267	31	»	12,952
Colonies et établissem. espagnols	144	»	»	18	»	»	»	»	»	»	162
Colonies françaises	1,188	24	»	126	66	12	»	36	6	»	1,458
— portugaises	5,742	114	»	282	204	»	30	275	7	»	6,654
Républ. Sud-Afric.	90	12	18	»	»	»	»	»	»	»	120
A REPORTER.	77,652	3,588	1,032	1,002	564	984	162	5,740	490	66	91,289

*Statistique des objets postaux expédiés du Congo
pendant l'année 1897 (suite).*

PAYS.	lettres affranchies.	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	Lettres admises à la franchise de port.	Envois recommandés. Lettres	Avis de réception.	Colis postaux.	TOTAUX des colonnes.
REPOUR.	77,652	3,388	1,032	1,002	564	984	162	5,749	490	66	91,289
<i>Amérique.</i>											
États-Unis d'Amér.	2,934	71	»	»	»	»	»	122	3	»	3,131
Brésil.	30	»	»	»	»	»	»	12	1	»	49
Canada	90	»	»	»	»	»	»	14	»	»	104
Colonies britanniq.	18	»	»	»	»	»	»	0	1	»	28
— espagnoles.	216	18	»	»	»	»	»	34	2	»	270
<i>Asie.</i>											
Chine et Corée.	36	»	»	»	»	»	»	7	»	»	43
Inde britannique.	18	»	»	»	»	»	»	3	»	»	21
Perse.	36	»	»	»	»	»	»	7	1	»	44
Colonies néerland.	270	»	»	»	»	»	»	42	5	»	317
<i>Australie et Océanie.</i>											
Colonies néerland.	18	»	»	»	»	»	»	3	1	»	22
TOTAUX	81,324	3,678	1,032	1,002	564	984	162	6,092	54	66	95,318

Tableau des objets postaux expédiés et reçus pendant l'année 1897.

	LÉTIRES		CARTES POSTALES		Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	ENVOIS ou franchise de port.		ENVOIS RECOMMANDÉS.		Colis postaux.	TOTAUX.
	affranchies.	non affranchies.	simples.	avec réponse payée.				Lettres.	Autres objets.	Lettres.	Avis de réception.		
A. Service intérieur	51,802	174	6,916	252	1.074	168	36	19,944	678	658	»	426	82,128
B. Service international :													
a) Réception	83,124	1,044	4,848	270	65,490	162	432	432	»	5,548	150	4,002	165,262
b) Expédition	81,324	»	3,678	1,032	1,002	504	984	102	»	6,002	504	66	95,318
c) Transit	250	»	110	»	»	»	»	84	»	»	»	»	444

N. B. — *Service des mandats poste.* En 1897, il a été échangé en service intérieur 114 mandats pour une valeur de fr. 9,320,91, et en service international, il a été payé 118 mandats pour une valeur de fr. 30,081,48 et il en a été émis 1,197 pour une valeur totale de fr. 182,563,96.

14^e ANNÉE



AOÛT-SEPT. 1898

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 8 & 9

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} août 1898, l'Étoile de service a été décernée à MM. Depermentier (G.-C.-L.); Diaye (G.); Franssen (H.-A.-E.); Gillet (E.-J.); Oudart (E.-R.-P.-J.); Tombeur (F.-V.-A.); Van Eyken (H.); Vantroyen (R.-J.), et Vincart (L.-M.-M.-A.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 23 juillet 1898, M. Jacques (J.-M.-A.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par arrêté de même date, MM. D'Heygere (C.-A.-J.); Foulon (F.-J.), et Hunninck (Ch.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} septembre 1898, l'Étoile de service a été décernée à :

MM. Bastien (J.-E.);
Bisteau (E.-A.);
Brodhéoux (E.-A.-J.);
Brysens (F.-F.);
Courteille (P.-P.-J.);
Destrebecq (J.);
Dupont (L.);
Eloy (F.-O.-S.);
Goebel (J.-C.);
Herion (G.-H.-J.);
Horbach (F.-H.-J.);
Jørgensen (C.-A.);
L'heureux (L.-L.-M.);
Maes (M.);
Remont (E.-H.-A.);
Sandrart (C.-A.-H.-J.);
Tegner (E.-E.);
Tilmont (G.-M.);
Tjulin (A.-M.);
Vedy (L.-H.-J.);
Vanderroost (R.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1^{er} septembre 1898, MM. Bertrand (J.-L.-F.-P.); Brandel (H.); Hoppenrath (A.-W.); Horstmans (E.); Meunier (E.-M.-J.), et Nahan (P.-F.-J.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe.

(Société à responsabilité limitée.)

CONVENTION AVEC L'ÉTAT.

Entre les soussignés,

D'une part, Monsieur le Baron van Eetvelde, Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo, agissant au nom du dit État et spécialement autorisé aux fins des présentes par un décret du Roi-Souverain de cet État,

Et d'autre part, Messieurs

Alexandre de Browne de Tiège,
Léon Collinet,
Alfred Orban,
Léon Castermans,
Alexis Mols,
Eugène Fichéfét,

administrateurs, tous faisant partie du Conseil d'administration de la Société à responsabilité limitée « Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe », agissant au nom de la dite Société,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la concession.

ARTICLE PREMIER. — La Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe s'engage, aux clauses et conditions ci-après, à construire, entretenir et exploiter, à

ses frais, risques et périls, un chemin de fer reliant, dans les conditions les plus favorables, un point sur le Bas-Congo, accessible aux navires de mer, à un point du bassin du Shiloango, accessible aux navires à vapeur.

Le Gouvernement accorde à la Société la concession de ce chemin de fer et de tous autres s'embranchant sur cette ligne et destinés à assurer, dans les meilleures conditions, la mise en valeur agricole et industrielle de la région du Bas-Congo située au nord du fleuve.

La concession est accordée pour un terme de quatre-vingt-dix-neuf ans à partir de ce jour; elle ne s'applique qu'aux lignes dont la Société aura achevé la construction et qu'elle aura mises en exploitation dans les délais fixés à l'article 10.

A dater de l'expiration de la concession, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire et entrera immédiatement en possession du chemin de fer et de tout son matériel.

Concession de terres.

ART. 2. — L'État accorde à la Société concessionnaire les avantages suivants :

A. L'usage de tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie et de ses dépendances, y compris les quais d'embarquement et de débarquement aux deux points terminus du chemin de fer; ces terrains seront au besoin expropriés par l'État et à son compte, pour être remis sans frais à la Société, sauf à Boma où les expropriations seront faites aux frais de la Société.

B. L'entière propriété de mille hectares de terre pour chaque kilomètre de voie ferrée construit et livré à l'exploitation. Ces terres pourront être choisies par la Société, en un ou plusieurs blocs, dans les domaines de l'État situés dans les districts du Bas-Congo, y compris celui des Cataractes, sous les réserves indiquées à l'article 3. Au cours de la construction, la Société pourra faire ce choix, entrer en possession provisoire des terres choisies et les exploiter au mieux de ses intérêts; elle entrera en possession définitive à mesure de la mise en exploitation des diverses sections de la ligne. Elle devra avoir choisi toutes les terres qui lui sont concédées dans l'année qui suivra l'achèvement total du chemin de fer.

Les terres qui seront affectées à l'installation de la ligne ferrée et de ses dépendances seront exemptes, pendant toute la durée de la concession, de toute taxe ou impôt foncier. Les autres terres cédées à la Société seront à tous égards placées sous le même régime et soumises aux mêmes dispositions légales que les terres appartenant à des particuliers et à des Compagnies.

C. Le droit d'exploiter pendant trente ans, à partir de ce jour, les forêts appartenant à l'État dans une bande de 5 kilomètres de largeur de chaque côté des chemins de fer, à l'exception de celles qui se trouvent à moins de 3 kilomètres du Shiloango; cette exploitation devant s'effectuer en conformité d'un règlement d'exploitation forestière à édicter par le Gouvernement, en vue d'empêcher la destruction et d'assurer le reboisement des forêts vacantes.

D. La concession pendant trente ans, à partir du jour où elles auront été signalées au Gouvernement,

des mines, à concurrence de cinq au maximum, dont la Société concessionnaire aura fait connaître l'existence dans les districts du Bas-Congo au nord du fleuve, à la condition de remettre à l'État une somme égale à 25 p. c. des avantages qu'elle retirera à un titre quelconque de l'exercice de ce droit, et des bénéfices que donnera l'exploitation en sus de la somme nécessaire pour rémunérer le capital d'exploitation à raison de 5 p. c.

ART. 3. — Le Gouvernement se réserve d'ailleurs les emplacements qu'il jugera nécessaires pour les besoins de l'administration, de même que ceux qu'il jugerait devoir être affectés immédiatement ou par la suite à des travaux d'utilité générale. Il se réserve de même toutes les terres situées dans les circonscriptions urbaines.

Construction de la ligne.

ART. 4. — Le chemin de fer, avec ses travaux d'art et ses dépendances, devra être construit conformément aux plans que la Société soumettra à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5. — Toutefois, au cours des travaux de construction, la Société pourra apporter aux plans susdits les modifications qui seraient reconnues utiles, à la condition qu'elle ne modifie pas la direction générale de la ligne et que, dans aucun cas, ces changements n'aient pour conséquence de diminuer la valeur de la ligne au point de vue de la solidité et des exigences d'une bonne exploitation.

Les changements apportés au tracé et aux plans

devront immédiatement être portés à la connaissance du Gouvernement.

Si les dites modifications exigeaient des expropriations de terrains, ces expropriations seraient à la charge de la Société.

ART. 6. — Les matériaux à employer pour la construction de la ligne et de ses dépendances sont laissés au libre choix de la Société, mais la construction devra être convenable et solide, de manière à permettre une exploitation régulière dans des conditions de sécurité satisfaisantes, et de manière à éviter autant que possible des réparations ultérieures pouvant entraîner une interruption dans le service.

ART. 7. — La ligne pourra être à simple voie, sauf aux endroits où la double voie sera nécessaire pour le croisement des trains ou pour d'autres raisons.

Il sera loisible en tout temps à la Société, après la construction de la ligne, de modifier celle-ci et de généraliser l'établissement d'une double voie.

Si ces améliorations exigeaient des changements importants au tracé primitivement exécuté, les changements de tracé devraient être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement.

Les frais éventuels d'expropriation de terrains seraient supportés par la Société.

Clôtures, routes et passages.

ART. 8. — La Société pourra, aux endroits où elle le jugera convenable, établir des clôtures le long de la voie ferrée et autour des dépendances de la ligne.

Mais elle devra laisser libre passage sur la voie ferrée et sur les terrains contigus à elle appartenant, pour les routes ou chemins existant ou à créer dans l'avenir, conformément à des dispositions légales.

Indemnités et frais à charge de la Société.

ART. 9. — Toutes les indemnités et tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, l'exploitation et l'entretien du chemin de fer et de ses dépendances, seront exclusivement à la charge de la Société, à la seule exception de ce qui est stipulé à l'article 2, quant à la concession des terrains nécessaires pour l'établissement de la ligne et de ses dépendances.

Délai d'achèvement.

ART. 10. — La ligne mentionnée au premier paragraphe de l'article premier ci-dessus devra être entièrement terminée et entièrement livrée à l'exploitation au plus tard le 31 décembre 1901, à moins de circonstances de force majeure dont la Société aurait à justifier. Les autres devront de même être terminées et exploitées au plus tard le 31 décembre 1908.

Il est d'ailleurs loisible à la Société de mettre en exploitation les diverses sections de la ligne, au fur et à mesure de leur achèvement, mais l'État pourra interdire la mise en exploitation d'une section quelconque de la ligne si la construction n'a pas eu lieu conformément au présent cahier des charges.

Matériel d'exploitation.

ART. 11. — La Société adoptera pour son matériel d'exploitation, des types répondant aux exigences du trafic; ce matériel devra être solide, entretenu avec soin et présenter toutes les garanties désirables au point de vue de la sécurité des voyageurs et des transports.

Il y aura au moins deux classes de voitures à voyageurs.

Haltes intermédiaires.

ART. 12. — Pendant toute la durée de la concession, le Gouvernement aura le droit de désigner les endroits où devront être établies des haltes ou des stations, sans que cependant la Société puisse être obligée pendant les vingt-cinq premières années d'exploitation d'avoir plus de quatre stations intermédiaires entre le Congo et le Shiloango.

Bureaux des Postes.

ART. 13. — La Société fournira gratuitement, dans les stations que désignera le Gouvernement, un local pour le service des postes et télégraphes, ainsi qu'un local pour le service des hommes de police dont le Gouvernement jugerait la présence nécessaire dans l'intérêt et la sécurité de la ligne.

Nombre de trains.

ART. 14. — La Société organisera, pendant toute la durée de l'exploitation de sa ligne, un nombre de

trains suffisant pour l'expédition régulière des voyageurs et des marchandises.

En cas d'encombrement, la Société sera tenue d'effectuer les transports pour le service public avant tous autres.

Le nombre minimum des trains pour voyageurs et marchandises sera, pendant les deux premières années d'exploitation, d'un par semaine dans chaque sens; à partir de la troisième année, il y aura au moins deux trains par semaine dans chaque sens, si le Gouvernement en reconnaît la nécessité.

La Société devra, à la demande du Gouverneur Général ou de son délégué, organiser des convois extraordinaires spéciaux pour effectuer les transports qui devront être faits d'urgence dans l'intérêt de l'État. Les voyageurs et les marchandises qui seront transportés par ces trains spéciaux seront soumis aux tarifs ordinaires; le Gouvernement payera, en outre, pour chaque train spécial une indemnité supplémentaire de 500 francs.

Tarifs.

ART. 15. - La Société arrêtera les tarifs réglant le prix de transport des voyageurs, des marchandises et des bagages sans que ces prix puissent excéder les taux fixés à l'annexe A (p. 212) et sans que les tarifs puissent établir entre des transports de nature identique effectués dans une même direction, sur un même parcours et dans les mêmes conditions de célérité, des distinctions qui n'auraient pas été approuvées, au préalable, par le Gouvernement.

ART. 16. — Les tarifs des autres lignes que la

Société construira, conformément aux dispositions du présent acte de concession, seront établis sur les bases stipulées à l'article précédent.

Outre le prix du transport, la Société pourra percevoir, sur les marchandises et les bagages, des frais accessoires pour le chargement, le déchargement ou les autres opérations effectuées par ses soins, mais le tarif de ces frais accessoires, qui ne seront dans aucun cas perçus que pour rémunérer des services réellement rendus, ne pourra être mis en vigueur qu'après avoir été approuvé par le Gouverneur Général, qui pourra tous les ans en provoquer la révision.

ART. 17. — La Société pourra, en tout temps, abaisser ses tarifs.

Jusqu'au moment où les tarifs perçus représenteront une moyenne de 25 centimes par tonne kilométrique, le Gouvernement pourra exiger une réduction de 5 p. c. des tarifs de transport chaque fois que la recette nette annuelle de la ligne aura dépassé 8,000 francs par kilomètre, pendant trois années consécutives.

ART. 18. — Les tarifs, une fois réduits, ne pourront plus être relevés sans l'assentiment préalable du Gouvernement ; toutefois le Gouvernement devra autoriser le relèvement des tarifs si les réductions faites ou consenties par la Société, en vertu de l'article précédent, ont eu pour conséquence d'amener une réduction de 10 p. c. sur les recettes nettes antérieures, et cela pendant deux années consécutives.

ART. 19. — Les tarifs devront, au moins un mois avant d'être mis en vigueur, être affichés dans toutes

les gares de l'État ; ils devront également être notifiés, un mois à l'avance, au Gouverneur Général et être portés dans le plus bref délai possible à la connaissance du Gouvernement central. Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que dans des circonstances exceptionnelles, dont il sera rendu compte, dans la huitaine, au Gouverneur Général.

Règlements d'exploitation.

ART. 20. — La Société pourra, dans les règlements d'exploitation, déterminer les conditions auxquelles elle se chargera du transport des voyageurs et des marchandises, des chargements et des déchargements, et de toutes autres opérations accessoires.

Les règlements ne pourront être mis en vigueur qu'après approbation par le Gouverneur Général. Le Gouvernement pourra en provoquer la révision tous les cinq ans.

Application uniforme des tarifs et règlements.

ART. 21. — A moins d'autorisation contraire du Gouvernement, la Société sera tenue de transporter, aux prix des tarifs qui auront été publiés et aux conditions fixées dans les règlements, tous les voyageurs et toutes les marchandises non exclues du transport en vertu des dispositions légales, sans pouvoir accorder des faveurs à des particuliers ni à des sociétés quelconques.

Elle pourra toutefois faire des conventions temporaires avec des expéditeurs, à l'effet de transporter certaines marchandises ou certains groupes de voya-

geurs à prix réduit ; mais ces conventions devront être notifiées sans retard au Gouverneur Général et, aussi longtemps qu'elles subsisteront, le Gouvernement pourra exiger qu'elles soient appliquées à tous autres expéditeurs qui transporteraient des marchandises de même nature, dans les mêmes conditions et sur le même parcours.

Surveillance de l'État.

ART. 22. — Le Gouverneur Général pourra commettre un ou deux fonctionnaires de l'État, à l'effet de constater en tout temps l'état de la route, de ses dépendances et de son matériel d'exploitation et la marche de l'exploitation. Les agents de la Société seront tenus de leur donner libre accès dans les stations et haltes et sur la ligne ferrée.

Transports pour compte de l'État.

ART. 23. — La Société transportera gratuitement par ses trains ordinaires les agents de l'État qui auront été commissionnés comme il est dit à l'article 22, ou qui auront à intervenir d'une manière quelconque dans le service du chemin de fer, dans la délimitation et le mesurage des terres concédées conformément à l'article 2 ou dans d'autres affaires relatives à la Société. Elle transportera avec une réduction de 50 p. c. sur ses tarifs ordinaires, les médecins, ainsi que les magistrats judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Télégraphes.

ART. 24. — La Société établira une ligne télégraphique le long de ses voies ferrées, conformément aux indications qui lui seront fournies par le Gouvernement. La construction de cette ligne se fera aux frais de l'État et en conformité d'un arrangement spécial qui sera conclu à cet effet. Son exploitation s'effectuera pour le compte et au profit du Trésor, mais les agents de la Société seront tenus de prêter gratuitement leurs soins pour cette exploitation dans toutes les gares de la Société. Celle-ci pourra transmettre gratuitement ses télégrammes de service.

Disposition du chemin de fer en cas d'événements extraordinaires.

ART. 25. — En cas de guerre, ou s'il se présente des circonstances extraordinaires compromettant l'ordre public, le Gouverneur Général pourra exiger soit une interruption totale ou partielle du service, soit l'usage total ou partiel de la voie et du matériel dans l'intérêt de l'État, moyennant une indemnité qui ne dépassera pas le dommage qui en sera résulté pour la Société.

Rachat.

ART. 26. — A toute époque, l'État aura le droit de racheter la concession.

Pour régler le prix d'achat, on fera le relevé des produits nets et annuels obtenus par la Société concessionnaire pendant les sept dernières années qui auront

précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années; le produit moyen des cinq années restantes ou le produit net de la dernière des sept années prises pour base, s'il est supérieur à ce produit moyen, sera le montant des annuités dues à la Société pendant le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession; les annuités seront capitalisées au taux de 3 1/2 p. c. et le capital sera payé à la Société avant la prise de possession du chemin de fer.

ART. 27. — Si le rachat a lieu avant vingt-cinq ans d'exploitation, la somme à payer à la Société sera au minimum le capital dépensé pour la construction et l'outillage de la ligne, augmenté de 30 p. c. de prime.

ART. 28. — Le Gouvernement donnera éventuellement, un an d'avance, connaissance à la Société de son intention de racheter la ligne.

Dans les cas de rachat prévus aux articles 26 et 27 ci-dessus, le matériel d'exploitation sera repris à dire d'experts. Le paiement des capitaux sera fait en Belgique en monnaie ayant cours légal. Les concessions autres que celles des voies ferrées restent acquises à la Société

Construction éventuelle d'autres lignes ferrées.

ART. 29. — Pendant les vingt-cinq premières années à partir de ce jour, le Gouvernement du Congo s'engage à ne pas construire de voie ferrée et à n'accorder aucune concession de voie ferrée dont la direction générale soit celle des lignes construites en vertu des concessions accordées à la Société.

Celle-ci ne pourra, avant le 1^{er} juillet 1923, faire servir ses lignes concédées au transport de voyageurs et de marchandises entre le Haut-Congo et le Bas-Congo.

Agents de la Société à commissioner comme officiers de police judiciaire.

ART. 30. — L'État se réserve de conférer à des agents de la Société les fonctions d'officier de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions commises sur la ligne ferrée ou à ses abords. La Société obligera ses agents à accepter les dites fonctions sans que l'État leur doive de ce chef aucune rémunération.

Pénalités.

ART. 31. — Si la Société (sauf le cas de force majeure dûment constaté) n'achevait pas la ligne ou ne la livrait pas à l'exploitation, conformément au présent cahier des charges, dans le délai prescrit à l'article premier, elle encourrait, pour chaque jour de retard, une amende de 100 francs, et si le retard se prolongeait pendant plus de deux ans, l'État aurait le droit, soit d'achever et d'exploiter lui-même la ligne pour compte et aux risques et périls de la Société, soit de mettre fin à la concession en prononçant la déchéance de la Société et en reprenant, à dire d'experts, les travaux déjà exécutés.

ART. 32. — Si la Société n'entretenait pas convenablement la ligne, avec ses dépendances, si elle cessait

de l'exploiter régulièrement, ou n'y employait pas un matériel d'exploitation suffisant et convenable, conformément au présent cahier des charges, l'État aurait le droit d'y pourvoir d'office pour compte et aux risques et périls de la Société.

ART. 33. — Si la Société exigeait le paiement des prix de transport ou des frais accessoires d'après un tarif ou un taux autres que ceux pouvant être légalement appliqués, elle encourrait une amende égale aux sommes ainsi illégalement perçues, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers l'État ou envers des tiers.

Statuts de la Société et transfert éventuel de la concession.

ART. 34. — La Société concessionnaire ne pourra, sous peine d'annulation de sa concession et des droits et avantages qui en résultent, ni modifier ses statuts, ni se fusionner avec une autre Société, ni transférer en tout ou en partie les concessions de chemins de fer qui font l'objet de la présente convention, sans l'assentiment préalable du Gouvernement.

Il est bien entendu toutefois qu'elle disposera librement, d'après les règles du droit commun, des autres concessions qui lui sont faites par les litt. *B*, *C* et *D* de l'article 2 et ce à partir du jour où elle sera légalement propriétaire.

Ainsi fait en double expédition au siège du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, à Bruxelles, le 21 septembre 1800 quatre-vingt-dix-huit.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE A.

Tarifs applicables aux voyageurs, bagages et marchandises transportés du Congo au Shiloango.

Voyageurs, à la montée et à la descente :

1 ^{re} classe	fr. 250
2 ^{me} »	30

Les soldats et travailleurs noirs, au service d'un même maître, et voyageant par groupe d'au moins trente hommes, jouiront d'une réduction de 50 p. c.

Bagages : Tout voyageur de 1^{re} classe jouit d'une franchise de bagages de 100 kilogrammes; tout voyageur de 2^{me} classe jouit d'une franchise de bagages de 20 kilogrammes. Les excédents de bagages payent fr. 0.25 au kilogramme.

Marchandises :

Amandes de palme	fr. 5 les 100 kil.
Arachides	5 —
Matériaux et bois de construction	6 —
Café et cacao	12 —
Caoutchouc	40 —
Gommes copales blanches	15 —
Gommes copales rouges.	15 —
Huile de palme	10 —
Ivoire	50 —
Orseille	10 —
Sésame	5 —
Tabac	12 —
Tissus de coton et autres	50 —
Substances alimentaires non dénom- mées	7,50 —

Les autres marchandises non dénommées pourront être taxées au prix de 5 francs, augmenté de 7 p. c. de leur valeur en Europe.

JUSTICE.

Régime militaire spécial. — District de Lualaba.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre 1888;

Revu les articles 2 et 3 de l'arrêté du 4 août 1897 rendant applicable notamment au district du Lualaba le régime militaire spécial prévu par les articles 25 et suivants du décret précité;

Considérant qu'en vertu de cet arrêté le pouvoir dont était muni le Commissaire du district de Lualaba de placer ce district sous le régime militaire spécial est périmé depuis le 1^{er} juillet 1898;

Qu'il y a lieu de renouveler les droits qui avaient été accordés à ce fonctionnaire par l'arrêté précité;

Vu les arrêtés des 6 janvier et 1^{er} février 1898,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est loisible au Commissaire du district de Lualaba, pour des motifs graves, de placer jusqu'au 1^{er} juillet 1899 ce district ou partie de ce district sous le régime militaire spécial prévu par le décret du 22 décembre 1888.

Dans ce cas, cette mesure sera rendue aussi publique que possible; dans tous les cas, ce fonctionnaire en

donnera connaissance, sans délai, à tous les postes de son district.

Les chefs de poste en assureront la publicité. Notification de la décision sera transmise également, dans le plus bref délai, au Gouverneur Général.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès le jour de sa publication.

Boma, le 21 juillet 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

ÉTAT CIVIL.

*Arrêté désignant l'officier de l'état civil
pour desservir l'office de Luebo.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1898 créant un office auxiliaire de l'état civil à Luebo,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le Supérieur de l' « American Presbyterian Congo

Mission », à Luebo, est désigné pour remplir à cet office les fonctions d'officier de l'état civil.

ARTICLE 2.

Il pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout autre membre, du sexe masculin et majeur de sa Mission, avec charge de donner immédiatement avis de sa délégation au Directeur de la Justice.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 25 juillet 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

Arrêté attribuant de droit à certains fonctionnaires à Lusambo la qualité d'officier de l'état civil.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 16 du décret du 4 mai 1895 portant organisation de l'état civil;

Vu notre arrêté du 20 août 1895 créant le bureau principal de l'état civil de Lusambo;

Vu notre arrêté du 26 août 1897,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le Substitut du Procureur d'État, docteur en droit,

attaché au tribunal territorial de Lusambo, est désigné pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil à ce bureau.

ARTICLE 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, il sera remplacé de droit, dans ses fonctions, par le commissaire du district du Lualaba-Kasai, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le remplaçant du commissaire de district à Lusambo.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 25 juillet 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

Voirie régionale dans le Bas-Congo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 7 du décret du 16 avril 1887,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il sera ouvert une route d'une largeur de 2^m,50 à 3 mètres, partant de Boma-Plateau (Sanatorium)

dans la direction de la Lukula, en passant par les postes de Temvo et de Lengi. Elle sera accessible aux chariots actionnés par des bêtes de trait.

ARTICLE 2.

La construction et l'entretien de la route se feront par les soins des travailleurs et soldats de l'État, sous la direction technique du Directeur des Travaux publics, et à l'aide du concours des chefs indigènes.

ARTICLE 3.

Pendant une durée de quatre années, aucun péage ne sera perçu pour indemniser l'État des frais qu'il supporte pour l'établissement de la route et l'entretien des ponts et des passages d'eau.

ARTICLE 4.

Le Directeur des Travaux publics, le Commandant de la Force publique et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Boma, le 15 mai 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

Concession de brevet.

Ensuite d'une demande déposée au Département des Affaires Étrangères le 28 juillet 1898, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à MM. Collette fils (Auguste) et Boidin (Auguste), à Seclin (Nord-France), un brevet d'invention pour « Système d'appareils employés pour l'extraction de » l'alcool par la saccharification et la fermentation » par les mucédinées. »

Ensuite d'une demande déposée au Département des Affaires Étrangères le 11 août 1898, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à MM. Collette fils (Auguste) et Boidin (Auguste), à Seclin (Nord-France), un brevet de perfectionnement pour « Procédés pour l'extraction de l'alcool par la » saccharification et la fermentation par les mucé- » nées. » (Le brevet principal étant du 30 octobre 1897, n° 39.)

ÉTAT CIVIL



Recensement des non-indigènes au 1^{er} janvier 1898

Recensement des non-indigènes

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.	Danois.	Étrangers
District de Banana. (1 ^{re} circonscription.)	Banana	3	»	»	1	»	3	1	
	Kunga	»	»	»	»	»	1	»	
	Malala	»	»	»	»	»	1	»	
	Netombe	»	»	»	»	»	»	»	
	Moanda	1	»	»	»	»	7	»	
	Sbikai	»	»	»	»	»	1	»	
	Vista	»	»	»	»	»	»	»	
	Zila Zambi	»	»	»	»	»	3	»	
TOTALS par nationalité.		4	»	»	1	»	10	1	
District de Banana. (2 ^e circonscription.)	Boma-Vonde	»	»	»	»	»	»	»	
	Buku Dingu	»	»	»	»	»	1	»	
	Ihobo Kumbo	»	»	»	»	»	»	»	
	Kai-ganga	»	»	»	»	»	»	»	
	Kaica l'onze	»	»	»	»	»	»	»	
	Kaika-Lobe	»	»	»	»	»	2	»	
	Konde Miali	»	»	»	»	»	»	»	
	Kukukamundo	»	»	»	»	»	»	»	
	Kumbo Liambo	»	»	»	»	»	»	»	
	Lemba	»	»	»	»	»	3	»	
A REPORTER		»	»	»	»	»	6	»	

VIL.

1^{er} janvier 1898.

ESPAGNOLS.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Irlandais.	Italiens.	Jamaïcains.	Luxembourgeois.	Maltais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	»	»	20	»	»	»	»	»	»	6	»	»	1	»	35
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	20	»	»	»	»	»	»	10	»	»	1	»	53
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	11	»	»	»	»	18

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.	Danois.
District de Banana. (2 ^e circonscription) (suite).	REPORT.	»	»	»	»	»	6	»
	Luali	1	»	1	»	»	1	»
	Mayili	»	»	1	»	»	»	»
	Shimbanza	»	»	»	»	»	1	»
	Shimbete.	»	»	»	»	»	6	»
	Shinfuka.	»	»	»	»	»	»	»
	Sinhati.	»	»	»	»	»	»	»
	Zobe.	»	»	»	»	»	1	»
TOTALS par nationalité.		1	»	2	»	»	15	»
District de Boma.	Binda	»	»	1	»	»	»	»
	Boma	3	4	7	»	2	15	4
	Cul-de-Boma.	»	»	»	»	»	1	»
	Lengi	»	»	»	»	»	1	»
	Loango	»	»	»	»	»	1	»
	Mateba.	»	»	»	»	»	2	»
	Neby-Dul.	»	»	»	»	»	1	»
	Shimbamba.	»	»	»	»	»	1	»
	Shinkakasa.	»	»	»	»	»	14	»
	Temvo.	»	»	»	»	»	2	»
	Tshoa	»	»	»	»	»	1	»
	Zambi	»	»	»	»	»	5	»
	TOTALS par nationalité.		3	4	8	»	2	144

Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Irlandais.	Italiens.	Jamaïcains.	Luxembourgeois.	Maltais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suèdois.	Suisses.	TOTAUX.
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11	»	»	»	»	18
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»	»	»	40
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
4	2	»	2	»	10	»	»	»	1	42	2	»	4	2	210
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	3
»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	17
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
5	4	»	2	»	18	»	»	»	1	44	2	»	4	3	248

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.	Danois.
District de Matadi.	Congo da Lemba	»	»	»	»	»	2	»
	Fuka-Fuka.	»	»	»	»	1	»	»
	Gangila	»	4	»	»	»	»	»
	Isangila	»	»	»	»	»	1	»
	Kala-Kala	»	»	1	»	»	»	»
	Kenge	»	»	»	»	»	»	»
	Kiama.	»	3	»	»	»	»	»
	Kinkanda.	»	»	»	»	»	7	»
	Kinkonzi.	1	3	»	»	»	»	»
	Lodia Taffi.	»	»	»	»	»	»	»
	Londe	»	»	»	»	»	»	»
	Maduda	»	6	»	»	»	»	»
	Matadi.	»	»	1	»	»	36	»
	Mazinga	»	3	»	»	»	»	»
	Mumba	»	»	»	»	»	2	»
	Palabala	»	»	1	»	»	»	»
	Shonzo.	»	»	»	»	»	»	»
	Songololo	»	»	»	»	»	»	»
	Sur la ligne.	»	»	»	»	1	159	»
Vungu.	»	4	»	»	»	»	»	
TOTAUX par nationalité.		1	23	3	»	2	207	»

Égyptiens.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Irlandais.	Italiens.	Jamaïcains.	Luxembourgeois.	Maltais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	2
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	1	»	3	»	5	»	»	»	3	13	»	»	»	2	64
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	10	1	»	»	78	»	1	»	»	6	»	»	»	1	157
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	11	1	5	»	83	»	1	»	3	24	»	»	4	3	372

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.	Danois.	Étrangers
District des Cataractes.	Banza Makuta	»	»	»	»	»	1	»	
	Banza Mantéka	»	6	»	»	»	»	»	
	Botongo	»	»	»	»	»	1	»	
	Dembo.	»	»	»	»	»	1	»	
	Diadia	»	»	»	»	»	»	»	
	Canda	»	»	»	»	»	»	»	
	Gombe Lutete	»	»	4	»	»	»	»	
	Kibunzi	»	»	»	»	»	»	»	
	Kiloango.	»	»	»	»	»	1	»	
	Kinkenda.	»	»	»	»	»	2	»	
	Kitobola	»	»	»	»	»	5	»	
	Kivunda	»	»	»	»	»	1	»	
	Kolo.	»	»	»	»	»	1	»	
	Kusu	»	»	»	»	»	2	»	
	Lukungu	»	3	1	»	»	2	»	
	Luvituku.	»	»	»	»	»	1	»	
	Manyanga	»	»	»	»	»	3	»	
	Mukimbungu	»	»	»	»	»	»	»	
Sundi Mamba.	»	»	»	»	»	1	»		
Tumba.	1	1	7	»	»	14	»		
TOTALS par nationalité.		1	10	12	»	»	36	»	

Égyptiens.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Irlandais.	Italiens.	Jamaïcains.	Luxembourgeois.	Maltais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Sudois.	Suisses.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	25
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2	»	»	10	»	81

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Australiens	Autrichiens.	Belges.	Danois.	Écossais
District du Stanley-Pool.	Bankana	»	»	»	»	»	2	»	»
	Berghe-Sie-Marie	»	»	»	»	»	3	»	»
	Bokala	»	»	»	»	»	1	»	»
	Bołobo	»	1	10	»	»	»	»	»
	Dembo	»	»	»	»	1	10	»	»
	Dolo	»	»	»	»	»	1	»	»
	Fumu Koko	»	»	»	»	»	1	»	»
	Gongolo	»	»	»	»	»	11	»	»
	Kifva	»	»	»	»	»	»	1	»
	Kikinga	»	»	»	»	»	2	»	»
	Kimbubu	»	»	»	»	»	2	»	»
	Kimuenza	»	»	»	»	»	11	»	»
	Kinshasa	»	1	1	»	»	16	»	»
	Kinsuka	»	»	»	»	»	1	»	»
	Kisantu	»	»	»	»	»	0	»	»
	Kwamouth	»	»	»	»	»	1	»	»
	Léopoldville	4	1	1	»	1	45	11	»
	Sona-Gimgu	»	»	»	»	»	1	»	»
Tshumbiri	»	»	8	»	»	»	»	»	
Yumbi	»	»	»	»	»	5	»	»	
TOTAUX par nationalité .		4	3	20	»	2	122	12	»

Egyptiens.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Irlandais	Italiens.	Jamaïcains.	Luxembourgeois.	Malais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	TOTAL.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	2	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	15
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11
»	»	1	»	2	»	»	1	»	»	2	1	»	»	3	»	28
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	»	1	»	25	»	95
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	2	»	5	1	»	1	»	»	10	2	1	»	28	»	214

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.	Danois	Écossais
District du Kwango Oriental.	Chutes François-Joseph.	»	»	»	»	»	1	»	»
	Fayala	»	»	»	»	»	5	»	»
	Gambia (Wamba)	»	»	»	»	»	1	»	»
	Kasongo-Lunda	»	»	»	»	»	2	»	»
	Kisamba	»	»	»	»	»	1	»	»
	Melvena	»	»	»	»	»	»	»	»
	Muène-Dinga	»	»	»	»	»	2	»	»
	Muène-Kenge	»	»	1	»	»	1	»	»
	Muene Kundi	»	»	»	»	»	2	»	»
	Ngila	»	»	»	»	»	1	»	»
	Popocabaca	»	»	»	»	»	8	1	»
	Tchimbane	»	»	»	»	»	1	»	»
Tumba-Many	»	»	»	»	»	4	»	»	
TOTAUX par nationalité.		»	»	1	»	»	29	1	»
District de l'Oubangi.	Banzville	»	»	»	»	»	7	»	»
	Imese	»	»	»	»	»	2	»	»
	Lengo	»	»	»	»	»	2	»	»
	Libenge	»	»	»	»	»	2	»	»
	Mokoange	»	»	»	»	»	1	»	»
	Yakoma	»	»	»	»	»	2	»	»
TOTAUX par nationalité.		»	»	»	»	»	16	»	»

POSTES.		Allemands.	Americains.	Anglais.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.	Danois.	Ecosais.
District des Stanley-Falls	Albertville	»	2	»	»	»	9	»	»
	Avakubi	»	»	»	»	»	6	»	»
	Bafwaboli	»	»	»	»	»	1	»	»
	Bamanga	»	»	»	»	»	1	»	»
	Baudouinville	2	»	»	»	»	7	»	»
	Belia	»	»	»	»	»	2	»	»
	Beni	»	»	»	»	»	3	»	»
	Boyulu	»	»	»	»	»	1	»	»
	Kabambare	»	»	»	»	»	10	»	»
	Kasongo	»	»	»	»	»	1	»	»
	Kirundu	»	»	»	»	»	2	»	»
	Lokandu	»	1	»	»	»	3	»	»
	Lutanza (Lac Mocrö)	»	»	5	»	»	»	»	»
	Lufoi	»	»	»	»	»	4	»	»
	Lusaka	»	»	»	»	»	3	»	»
	Mawambi	»	»	»	»	»	2	»	»
	Moliro	»	»	»	»	»	2	»	»
	Nepoko	»	»	»	»	»	1	»	»
	Nyangwe	»	1	»	»	»	9	»	»
	Pala	»	»	»	»	»	6	»	»
Ponthierville	»	»	»	»	»	3	1	»	
Pweto	»	»	»	»	»	1	»	»	
A REPORTER		2	4	5	»	»	77	1	»

Egyptiens.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Irlandais.	Italiens.	Jamaïcains.	Luxembourgeois.	Maltais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	2	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	2	»	7	»	»	»	»	»	2	»	»	»	5	1	106

POSTES.		Allemands.	Americains.	Anglais.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.	Danois.	Français.
District du Stanley-Falls (Suite.)	REPORT.	2	4	5	»	»	77	1	
	Roméé.	»	»	»	»	»	2	»	
	Saint-Louis du Rumbi	»	»	»	»	»	»	»	
	Sendwe	»	»	»	»	»	2	»	
	Senge	»	»	»	»	»	7	»	
	Stanley-Falls	»	»	»	»	»	25	3	
	Toa	»	»	»	»	»	1	»	
	Uvira	»	»	»	»	»	1	»	
	Wena	»	»	1	»	»	»	»	
	Yakussu	»	»	»	»	»	3	»	
	Yalikombe	»	»	»	»	»	1	»	
TOTAUX par nationalité.		2	4	6	»	»	116	4	
District du Lualaba-Kassaï.	Hachi-Paude	»	»	»	»	»	1	»	
	Bena-Dibele.	»	»	»	»	»	2	»	
	Bena-Makima.	»	»	»	»	»	2	»	
	Butala	»	»	»	»	»	»	»	
	Ehiolo.	»	»	»	»	»	1	»	
	Galikoko	»	»	»	»	»	3	»	
	Ibaka	»	»	»	»	»	»	»	
	Inkongu	»	»	2	»	»	3	»	
	Isaka	»	»	»	2	»	1	»	
	Kabinda	»	»	»	»	»	2	»	
A REPORTER.		»	»	2	»	»	15	»	

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.	Danois.
District du Luulaba-Kassaï. (Suite).	REPORT.	»	»	2	»	»	15	»
	Kalala Kafumba.	»	»	»	»	»	3	»
	Kiendela.	»	»	»	»	»	1	»
	Kondue.	»	»	»	»	»	2	»
	Lubue.	»	»	»	»	»	1	»
	Luebo.	»	1	»	»	»	5	»
	Luluabourg.	»	»	»	»	»	17	»
	Lusambo.	»	»	»	»	»	10	»
	Manghay.	»	»	»	»	»	1	»
	Mokaboa.	»	»	»	»	»	1	»
	Mukikamu.	»	»	»	»	»	1	»
	Pangu.	»	»	»	»	»	1	»
	Saint-Trudon.	»	»	»	»	»	2	»
	Tshofa.	»	»	»	»	»	1	»
TOTAUX par nationalité.	»	1	2	»	»	70	»	
District du lac Léopold II.	Bunianga.	»	»	»	»	»	1	»
	Dekese.	»	»	»	»	»	1	»
	Ibali.	»	»	»	»	»	1	»
	Inongo.	»	»	»	»	»	1	»
	Kutu.	»	»	»	»	»	6	»
	Mushie.	»	»	»	»	»	1	»
	Tolo.	»	»	»	»	»	2	»
TOTAUX par nationalité.	»	»	»	»	»	13	»	

	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Irlandais.	Italiens.	Jamaïcains.	Luxembourgeois.	Maltais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	17
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	19
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	15

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.	Danois.
District de l'Aruwimi.	Basoko	»	»	»	»	»	12	1
	Bomane	»	1	»	»	»	»	»
	Bopamba	»	»	»	»	»	1	»
	Hambi	»	»	»	»	»	3	»
	Isangi	»	»	»	»	»	5	»
	Limbutu	»	»	»	»	»	1	»
	Mogandgo	»	»	»	»	»	1	»
	Panga	»	»	»	»	»	2	»
	Popoi	»	»	»	»	»	1	»
	Yakuma	»	»	»	»	»	2	»
	Yambuya	»	1	»	»	»	1	»
Yankwomu	»	»	»	»	»	»	»	
TOTALS par nationalité.		»	2	»	»	»	29	1
District de l'Équateur.	Bamania	»	»	»	»	»	8	»
	Baringa	»	»	»	»	»	»	1
	Basankoussu	»	»	»	»	»	3	»
	Bikoro	»	»	»	»	»	3	»
	Boeka	»	»	»	»	»	1	»
	Bokakata	»	»	»	»	»	1	»
	Bokatola	»	»	»	»	»	2	»
	Bolengi	»	1	2	»	»	»	»
A REPORTER		»	1	2	»	»	18	1

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.	Danois.
District de l'Équateur. (Suite.)	REPORT.	»	1	2	»	»	18	1
	Bolondo	»	»	»	»	»	3	»
	Bombimba	»	»	»	»	»	1	»
	Bongandanga	»	»	2	»	»	1	»
	Bonginda	»	»	4	»	»	»	»
	Boyenge	»	»	»	»	»	2	»
	Bussira Monene	»	»	»	»	»	2	»
	Coquilhatville	»	»	»	»	»	12	»
	Dik'la	»	»	»	»	»	1	»
	Écoutchie	»	»	»	»	»	2	»
	Équateurville	»	»	»	»	»	3	»
	Iango	»	»	»	»	»	2	»
	Ibendje	»	»	»	»	»	1	»
	Ikau	»	»	4	»	»	»	»
	Ikenge	»	»	2	»	»	»	»
	Ikoko	»	»	»	»	»	»	»
	Irebu	»	»	»	»	»	8	1
	Lingounda	»	»	»	»	»	1	»
	Lukolela	»	»	2	»	»	»	»
	Lulanga	»	»	1	»	»	»	»
	Mompono	»	»	»	»	»	1	»
	Waka	»	»	»	»	»	1	»
Totaux par nationalité.	»	1	25	»	»	59	2	

Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Irlandais.	Italiens.	Jamaïcains.	Luxembourgeois.	Malais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	28
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	90

POSTES.		Allemands,	Américains,	Anglais.	Australiens,	Autrichiens,	Belges.	Danois.	Étrangers
District des Bangala.	Baumana	»	»	»	»	»	2	1	
	Bomputu.	»	»	»	»	»	»	»	
	Bumba	»	»	»	»	»	1	»	
	Irengy	»	»	»	»	»	2	»	
	Lie	»	»	»	»	»	2	»	
	Lisala	»	»	»	»	»	1	»	
	Mandungu	»	»	»	»	»	4	»	
	Mobeka	»	1	»	»	»	2	»	
	Moenge	»	»	»	»	»	2	»	
	Mongala	»	»	2	»	»	17	»	
	Mongo.	»	»	»	»	»	2	»	
	Monsembi	»	»	4	»	»	»	»	
	Nouvelle-Anvers	1	»	»	»	2	21	»	
	Umangi	»	»	»	»	»	8	»	
	Upoto	»	»	2	»	»	»	»	
Yambinga	»	»	»	»	»	2	»		
TOTAUX par nationalité .		1	1	8	»	2	65	1	
District de l'Uele.	Amadis	»	»	»	»	»	1	»	
	Api	»	»	»	»	»	1	»	
	Bima	»	»	»	»	»	1	»	
	Bomokandi	»	»	»	»	»	2	»	
	Buta	»	»	»	»	»	2	»	
À REPORTER		»	»	»	»	»	7	»	

Égyptiens.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Irlandais.	Italiens.	Jamaïcains.	Luxembourgeois.	Maltais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	Totaux.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	26
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	2	»	3	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	85
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.	Danois.
District de l'Uele. (Suite.)	REPORT.	»	»	»	»	»	7	»
	Djabir	»	»	»	»	»	10	»
	Dungu	»	»	»	»	»	5	1
	Enguetra	»	»	»	»	»	1	»
	Gufuru	»	»	»	»	»	2	»
	Gumbari	»	»	»	»	»	2	»
	Ibembo	»	»	»	»	»	3	»
	Libokwa	»	»	»	»	»	2	»
	Masidjade	»	»	»	»	»	1	»
	Mont Adra	»	»	»	»	»	2	»
	Mont Loka	»	»	»	»	»	1	»
	Nyangara	»	»	»	»	»	9	»
	Poko	»	»	»	»	»	1	»
	Redjaf Lado	»	»	»	»	»	15	2
	Suruango	»	»	»	»	»	1	»
	Uere	»	»	»	»	»	8	»
	Vankerkhovenville . .	»	»	»	»	»	7	»
En route pour Redjaf .	»	»	»	»	»	42	5	
TOTALS par nationalité.		»	»	»	»	»	119	8

Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Irlandais.	Italiens.	Jamaïcains.	Luxembour- geois.	Maltais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suèdois.	Suisses.	TOTAL.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	11
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	21
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	3	»	52
»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	»	»	»	4	1	137

RÉCAPIT

DISTRICTS de L'ÉTAT.	Allemands.	Américains.	Anglais.	Australiens.	Autrichiens.	Belges.	Danois.	Écossais.	Éventuels.
District de Banana :									
1 ^{re} circonscription	4	»	»	1	»	16	1	»	»
2 ^e circonscription.	1	»	2	»	»	15	»	»	»
District de Boma.	3	4	8	»	2	144	4	»	»
— de Matadi	1	23	3	»	2	207	»	1	»
— des Cataractes.	1	10	12	»	»	36	»	»	»
— du Stanley-Pool.	4	3	20	»	2	122	12	»	»
— du Kwango oriental	»	»	1	»	»	29	1	»	»
— de l'Ubangi.	»	»	»	»	»	16	»	»	»
— des Stanley-Falls	2	4	6	»	»	119	4	»	»
— du Lualaba-Kassaï.	»	9	2	»	»	70	»	»	»
— du Lac Léopold II	»	»	»	»	»	13	»	»	»
— de l'Aruwimi.	»	2	»	»	»	20	1	»	»
— de l'Équateur.	»	1	25	»	»	59	2	3	»
— de Bangalas.	1	1	8	»	2	66	1	»	»
— de l'Uellé.	»	»	»	»	»	119	8	»	»
TOTAUX par nationalité	17	57	87	1	8	1,060	34	4	»

ATION.

ESPÉRIENCES.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Irlandais.	Italiens.	Jamaïcains.	Luxembourgeois.	Maltais.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Serbes.	Suédois.	Suisses.	TOTAUX.
»	»	»	20	»	»	»	»	»	»	10	»	»	1	»	53
1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»	»	»	40
5	4	»	2	»	18	»	»	»	1	44	2	»	1	3	248
»	11	1	5	»	83	»	1	»	3	24	»	»	4	3	371
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2	»	»	10	»	81
»	2	»	6	1	»	1	»	»	10	2	1	»	28	»	214
»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	34
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16
»	5	»	7	»	»	»	»	»	2	»	»	»	8	3	160
»	»	»	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	90
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	15
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	34
»	1	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	90
»	2	»	3	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	85
»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	»	»	»	4	1	137
6	26	1	60	1	102	1	1	1	21	102	4	1	70	11	1,678

*Statistique des marchandises importées par la région du Shi-
loango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée
perçus sur ces marchandises pendant les mois de mars,
avril et mai 1898.*

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c.	Fr. c.
Allumettes	201 00	17 50
Armes et munitions	4,402 48	440 24
Bateaux (Pièces détachées pour)	48 »	»
Bois ouvré et objets en bois	6,250 80	375 59
Boissons	28,046 84	22,248 02
Bougies	16 32	0 98
Café	105 60	6 33
Cordages	22 80	1 37
Denrées alimentaires.	42,840 46	2,675 56
Droguerie	66 50	4 »
Faïencerie et poterie	1,603 63	96 21
Habillement et lingerie.	930 58	55 83
Huiles et graisses	231 78	13 01
Matériaux de construction	9 60	0 57
Mercerie et parfumerie	250 20	15 55
Métaux	26 76	1 61
Meubles et ameublement	31 20	1 87
Outils divers	45 60	2 74
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	35 40	2 12
Produits pharmaceutiques	14 05	0 84
Quincaillerie.	3,078 68	238 73
Savons.	84 45	5 06
Tabacs et cigares	1,225 37	73 52
Tissus	30,723 54	1,843 30
Verrerie et verroterie	378 54	22 71
TOTAUX	121,718 13	28,145 21

Statistique des produits exportés par la région du Shilcango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits pendant les mois de mars, avril et mai 1898.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. cc.
Caoutchouc	22	0 02
Huile de palme.	192 932	5,365 66
Noix palmistes	704,260	9,850 65
Noix de kola	1,311	»
Maïs	559	»
Bois	213 m ³	»
	TOTAL . . .	15,174 33

Mouvement du port de BOMA pendant le deuxième trimestre 1898.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	5	7,102	»	»	5	7,102	»	»
Anglais.	10	15,507	8	64	11	17,352	9	72
Belges	7	19,303	14	350	6	17,500	13	325
Congolais	»	»	10	103	»	»	11	114
Français	4	5,647	»	»	4	5,647	»	»
Hollandais.	»	»	15	860	»	»	15	869
Portugais	»	»	13	319	»	»	13	237
TOTAUX.	25	47,739	60	1,705	26	47,671	63	1,617

Mouvement du port de BANANA pendant le deuxième trimestre 1898.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	6	8,516	»	»	6	8,516	»	»
Anglais	15	21,178	1	434	14	19,258	1	434
Belges	5	14,623	»	»	5	14,623	»	»
Français	5	6,547	»	»	5	6,547	»	»
Hollandais	»	»	45	2,207	»	»	49	2,095
Portugais	»	»	20	694	»	»	22	756
Totaux	31	50,864	66	3,335	30	48,984	72	3,285

14^e ANNÉE



OCTOBRE 1898

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 10

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} octobre 1898, l'Étoile de service a été décernée à MM. Defense (M.-J.-F.); Dhanis (A.-J.-M.); Esch (E.-J.); Lagache (F.); Lemaire (M.-J.-B.-A.-J.); Maréchal (E.-P.-J.); Masure (C.-X.); Monhonval (A.-P.-F.); Pyot (E.-J.), et Sillen (C.-J.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1^{er} octobre 1898, MM. Moray (F.-J.-R.) et Van Hooteghem (H.-C.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Consulat.

Le 21 octobre 1898, M. Casement (R.) a reçu l'exequatur qui l'autorise à exercer les fonctions de consul de Sa Majesté Britannique dans l'État Indépendant du Congo.

Boissons alcooliques à base d'absinthe. — Interdiction d'importation et de débit.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'importation et le débit des boissons alcooliques, à base d'absinthe, sont interdits dans tout le territoire de l'État.

ARTICLE 2.

Toute contravention à l'article 1^{er} est punie d'une amende de 100 francs à 5,000 francs et de quinze jours

à un mois de servitude pénale, ou d'une de ces peines seulement.

Les liquides alcooliques ayant fait l'objet de la contravention sont en outre saisis et confisqués.

ARTICLE 3.

Tous chefs de maisons de commerce ou autres personnes ayant des employés ou des ouvriers sous leurs ordres, sont responsables des contraventions au présent décret commises par ces derniers.

ARTICLE 4.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Ostende, le 15 octobre 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

POSTES.

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

CONCLUE ENTRE

l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Majeure de l'Amérique centrale, les États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, l'Empire de Chine, la République de Colombie, l'État Indépendant du Congo, le Royaume de Corée, la République de Costa-Rica, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les colonies espagnoles, la France, les colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, les colonies britanniques d'Australasie, le Canada, les colonies britanniques de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République d'Hawaï, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, l'État libre d'Orange, le Paraguay, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la République Sud-Africaine, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès

à Washington, en vertu de l'article 25 de la Convention postale universelle conclue à Vienne, le 4 juillet 1891, ont d'un commun accord et sous réserve de ratification, révisé ladite Convention conformément aux dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'**Union postale universelle**, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

ARTICLE 2.

Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes, au moins.

ARTICLE 3.

1. Les Administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une

tière Administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

2. A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

ARTICLE 4.

1. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. En conséquence, les diverses Administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3. Les correspondances échangées, soit à découvert, soit en dépêches closes, entre deux Administrations de l'Union au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir :

1° Pour les parcours territoriaux, à 2 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 25 centimes par kilogramme d'autres objets;

2° Pour les parcours maritimes :

a) aux prix du transit territorial, si le trajet n'excède pas 300 milles marins. Toutefois, le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins est gratuit si l'Administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches ou correspondances transportées, la rémunération afférente au transit territorial ;

b) à 5 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, pour les échanges effectués sur un parcours excédant 300 milles marins, entre pays d'Europe, entre l'Europe et les ports d'Afrique et d'Asie sur la Méditerranée et la mer Noire ou de l'un à l'autre de ces ports, et entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Les mêmes prix sont applicables aux transports assurés dans tout le ressort de l'Union entre deux ports d'un même État, ainsi qu'entre les ports de deux États desservis par la même ligne de paquebots lorsque le trajet maritime n'excède pas 1,500 milles marins ;

c) à 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 1 franc par kilogramme d'autres objets, pour tous les transports ne rentrant pas dans les catégories énoncées aux alinéas a et b ci-dessus. En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours total ne peuvent pas dépasser 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets ; ces frais sont, le cas échéant, répartis entre les Administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées.

4. Les prix de transit spécifiés au présent article ne

s'appliquent ni aux transports au moyen de services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette dernière catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

En outre, partout où le transit, tant territorial que maritime, est actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu.

5. Il est toutefois entendu :

1° Que les frais de transit territorial seront réduits, savoir :

de 5 p. c., pendant les deux premières années d'application de la présente Convention ;

de 10 p. c., pendant les deux années suivantes ;

de 15 p. c., au delà de quatre ans ;

2° Que les pays dont les recettes et les dépenses en matière de transit territorial ne dépassent pas ensemble la somme de 5,000 francs par an et dont les dépenses excèdent les recettes pour ce transit, sont exonérés de tout paiement de ce chef ;

3° Que le prix de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales prévu à la lettre c du paragraphe 3 précédent sera réduit, savoir :

à 14 francs, pendant les deux premières années d'application de la présente Convention ;

à 12 francs, pendant les deux années suivantes ;

à 10 francs, au delà de quatre ans.

6. Les frais de transit sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

7. Le décompte général de ces frais a lieu dans les conditions à déterminer par le Règlement d'exécution prévu à l'article 20 ci-après.

8. Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime : la correspondance officielle mentionnée au paragraphe 2 de l'article 11 ci-après ; les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine ; les objets réexpédiés ou mal dirigés ; les rebuts ; les avis de réception ; les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

ARTICLE 5.

1. Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit :

1° Pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes ;

2° Pour les cartes postales, en cas d'affranchissement, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée, et au double dans le cas contraire ;

3° Pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et per-

sonnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

2. Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent :

1° Pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets ;

2° Pour tout objet transporté par des services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ou par des services extraordinaires dans l'Union donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend l'une ou l'autre des surtaxes autorisées par les deux alinéas précédents, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

3. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies de mêmes nature, poids et origine.

4. Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

5. Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande; ils ne doivent pas dépasser le poids de 350 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre.

6. Les paquets des papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et donc la longueur n'excède pas 75 centimètres.

ARTICLE 6.

1. Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'envoyeur :

1° Du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature ;

2° D'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

3. L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant, au moment du dépôt, un droit fixe de 25 centimes au maximum. Le même droit peut être appliqué aux

demandes de renseignements sur le sort d'objets recommandés qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception

ARTICLE 7.

1. Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service.

Les objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

Le maximum du remboursement est fixé, par envoi, à 1,000 francs ou à l'équivalent de cette somme en la monnaie du pays de destination. Chaque Administration a toutefois la faculté d'abaisser ce maximum 500 francs par envoi ou à l'équivalent de cette somme dans son système monétaire.

2. A moins d'arrangement contraire entre les Administrations des pays intéressés, le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'envoyeur au moyen d'un mandat de poste, après déduction de taxe des mandats ordinaires et d'un droit d'encaissement de 10 centimes

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'Administration du pays d'origine de l'envoi grevé de remboursement.

3. La perte d'une correspondance recommandée grevée de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 8 ci-après pour les envois recommandés non

suivis de remboursement. Après la livraison de l'objet, l'Administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement et doit, en cas de réclamation, justifier de l'envoi à l'expéditeur de la somme encaissée, sauf prélèvement des taxes et droit prévus au § 2.

ARTICLE 8.

1. En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef sur l'expéditeur une surtaxe de 25 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

En cas de perte, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe précédent, d'un objet recommandé provenant d'un autre pays, le pays où la perte a eu lieu en est responsable devant l'Office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet

sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

5. Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un Office dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

8. Les Administrations cessent d'être responsables

des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

ARTICLE 9.

1. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir :

1° Pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

2° Pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

ARTICLE 10.

Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les divers articles de la présente Convention. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente Convention.

ARTICLE 11.

1. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables

dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, il n'est pas permis de faire usage, dans le service international, de timbres-poste créés dans un but spécial et particulier au pays d'émission, tels que les timbres-poste dits commémoratifs d'une validité transitoire.

Sont considérés comme dûment affranchis les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes et les journaux ou paquets de journaux non munis de timbres-poste, mais dont la suscription porte la mention « Abonnements-poste » et qui sont expédiés en vertu de l'arrangement particulier sur les abonnements aux journaux, prévu à l'article 19 de la présente Convention.

2. Les correspondances officielles relatives au service postal, échangées entre les Administrations postales, entre ces Administrations et le Bureau international et entre les bureaux de poste des pays de l'Union, sont exemptées de l'affranchissement en timbres-poste ordinaires et sont seules admises à la franchise.

3. Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

ARTICLE 12.

1. Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elles a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au paragraphe 2 de l'article 7.

2. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union, sous réserve de la bonification prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

ARTICLE 13.

1. Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

3. Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'Administration des

postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

4. Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires.

ARTICLE 14.

1. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2. Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

3. Les lettres et cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

ARTICLE 15.

1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, par

l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des Postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, l'Office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les Offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

ARTICLE 16.

1. Il n'est pas donné cours aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne remplissent pas les conditions requises, pour ces catégories d'envois, par l'article 5 de la présente Convention et par le Règlement d'exécution prévu à l'article 20.

2. Le cas échéant, ces objets sont renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur.

3. Il est interdit :

1° d'expédier par la poste :

a) des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances;

b) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses; des animaux et insectes, vivants ou morts,

sauf les exceptions prévues au Règlement de détail ;

2° d'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste :

a) des pièces de monnaie ayant cours ;

b) des objets passibles de droits de douane ;

c) des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

4. Les envois tombant sous les prohibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à en disposer autrement.

Toutefois, les matières explosibles, inflammables ou dangereuses ne sont pas renvoyées au timbre d'origine ; elles sont détruites sur place par les soins de l'Administration qui en constate la présence.

5. Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

ARTICLE 17.

1. Les Offices de l'Union qui ont des relations avec

des pays situés en dehors de l'Union doivent prêter leur concours à tous les autres Offices de l'Union pour la transmission à découvert, par leur intermédiaire, de correspondances à destination ou provenant desdits pays.

2. A l'égard des frais de transit des envois de toute nature et de la responsabilité en matière d'objets recommandés, les correspondances dont il s'agit sont traitées :

Pour le transport dans le ressort de l'Union, d'après les stipulations de la présente Convention ;

Pour le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conditions notifiées par l'Office de l'Union qui sert d'intermédiaire.

Toutefois, les frais du transport maritime total, dans l'Union et hors l'Union, ne peuvent pas excéder 20 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets ; le cas échéant, ces frais sont répartis, au prorata des distances, entre les Offices intervenant dans le transport maritime.

Les frais de transit, territorial ou maritime, en dehors des limites de l'Union comme dans le ressort de l'Union, des correspondances auxquelles s'applique le présent article, sont constatés dans la même forme que les frais de transit afférents aux correspondances échangées entre pays de l'Union.

3. Les frais de transit des correspondances à destination des pays en dehors de l'Union postale sont à la charge de l'Office du pays d'origine, qui fixe les taxes d'affranchissement dans son service desdites correspondances, sans que ces taxes puissent être inférieures au tarif normal de l'Union.

4. Les frais de transit des correspondances originaires des pays en dehors de l'Union ne sont pas à la charge de l'Office du pays de destination. Cet Office distribue sans taxe les correspondances qui lui sont livrées comme complètement affranchies; il taxe les correspondances non affranchies au double du tarif d'affranchissement applicable dans son propre service aux envois similaires à destination du pays d'où proviennent lesdites correspondances, et les correspondances insuffisamment affranchies au double de l'insuffisance, sans que la taxe puisse dépasser celle qui est perçue sur les correspondances non affranchies de mêmes nature, poids et origine.

5. Les correspondances expédiées d'un pays de l'Union dans un pays en dehors de l'Union et vice versa, par l'intermédiaire d'un Office de l'Union, peuvent être transmises, de part et d'autre, en dépêches closes, si ce mode de transmission est admis d'un commun accord par les Offices d'origine et de destination des dépêches, avec l'agrément de l'Office intermédiaire.

ARTICLE 18.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou

imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des pays adhérents.

ARTICLE 19.

Le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

ARTICLE 20.

1. Les Administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un Règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2. Les différentes Administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

3. Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

ARTICLE 21.

1. La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

2. Elle ne restreint pas le droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

ARTICLE 22.

1. Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un Office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les Administrations de l'Union.

2. Ce Bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des Actes du Congrès; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

ARTICLE 23.

1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité d'une Administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2. La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les Arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

ARTICLE 24.

1. Les pays qui n'ont pas pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3. Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

4. Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'Administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette Administration en conformité de l'article 10 précédent.

ARTICLE 25.

1. Des Congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples Conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis lorsque la demande en est faite ou approuvée par les

deux tiers, au moins, des Gouvernements ou Administrations, suivant le cas.

2. Toutefois, un Congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

3. Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion du prochain Congrès.

6. Pour les Conférences, les Administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

ARTICLE 26.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de six mois est laissé aux Administrations

de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 27, 28 et 29;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 26, 27, 28 et 29;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ARTICLE 27.

Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule Administration, suivant le cas :

- 1° L'ensemble des colonies allemandes ;
- 2° L'Empire de l'Inde britannique ;
- 3° Le Dominion du Canada ;
- 4° L'ensemble des colonies britanniques de l'Australasie ;
- 5° L'ensemble de toutes les autres colonies britanniques ;
- 6° L'ensemble des colonies danoises ;
- 7° L'ensemble des colonies espagnoles ;
- 8° Les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine ;
- 9° L'ensemble des autres colonies françaises ;
- 10° L'ensemble des colonies néerlandaises ;
- 11° L'ensemble des colonies portugaises.

ARTICLE 28.

La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1899 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé ; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

ARTICLE 29.

1. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions des Traités, Conventions, Arrangements ou

autres Actes conclus antérieurement entre les divers pays ou Administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus.

2. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

3. En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature des conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Washington, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I.

Il est pris acte de la déclaration faite par la délégation britannique au nom de son Gouvernement et portant qu'il a cédé aux colonies et protectorats britanniques de l'Afrique du Sud la voix que l'article 27, 5°, de la Convention attribue à « l'ensemble de toutes les autres colonies britanniques ».

II.

En dérogation à la disposition de l'article 6 de la Convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les États

hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

III.

En dérogation aux dispositions de l'article 8 de la Convention, il est convenu que, par mesure de transition, les Administrations des pays hors d'Europe dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, conservent la faculté d'ajourner l'application de ce principe jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation de l'introduire. Jusqu'à ce moment, les autres Administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

IV.

La République Dominicaine, qui fait partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le protocole lui reste ouvert pour adhérer aux conventions qui y ont été conclues, ou seulement à l'une ou à l'autre d'entre elles.

Le protocole reste également ouvert en faveur de l'Empire de Chine, dont les délégués au Congrès ont déclaré l'intention de ce pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir d'une date à fixer ultérieurement.

Il demeure aussi ouvert à l'État libre d'Orange, dont le représentant a manifesté l'intention de ce pays d'adhérer à l'Union postale universelle.

V.

Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

VI.

Les adhésions prévues à l'article IV ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1^{er} octobre 1898.

VII.

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux conventions postales signées aujourd'hui à Washington ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces conventions, cette convention n'en sera pas moins valable pour les États qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

POUR

L'EXECUTION DE LA CONVENTION

CONCLUE ENTRE

l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Majeure de l'Amérique centrale, les États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, l'Empire de Chine, la République de Colombie, l'État Indépendant du Congo, le Royaume de Corée, la République de Costa-Rica, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les colonies espagnoles, la France, les colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, les colonies britanniques d'Australasie, le Canada, les colonies britanniques, de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République d'Hawaï, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, l'État libre d'Orange, le Paraguay, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la République Sud-Africaine, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla.

Les soussignés, vu l'article 20 de la Convention postale universelle conclue à Washington le 15 juin

1897, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention.

I.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES.

1. Chaque Administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration.

2. Les Administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, lorsqu'il existe d'autres moyens de communication, celles des correspondances insuffisamment affranchies pour lesquelles l'emploi desdites voies n'a pas été réclamé expressément par les envoyeurs.

II.

ÉCHANGE EN DÉPÊCHES CLOSES.

1. L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les Administrations de l'Union, est réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les Administrations en cause.

2. S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les Administrations de ces pays doivent être prévenues en temps opportun.

3. Il est, d'ailleurs, obligatoire, dans ce dernier cas, de former des dépêches closes toutes les fois que le

nombre des correspondances est de nature à entraver les opérations d'une Administration intermédiaire, d'après la déclaration de cette Administration.

4. En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux Administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'Administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux Administrations des pays par l'entremise desquels cet échange s'effectue.

III.

SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Les services extraordinaires de l'Union donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée par l'article 4 de la Convention, à des arrangements entre les Administrations intéressées sont exclusivement :

1° Ceux qui sont entretenus pour le transport territorial accéléré de la Malle dite des Indes ;

2° Celui que l'Administration des postes des États-Unis d'Amérique entretient sur son territoire pour le transport des dépêches closes entre l'Océan Atlantique et l'Océan Pacifique ;

3° Celui qui est établi pour le transport des dépêches par chemin de fer entre Colon et Panama.

IV.

FIXATION DES TAXES.

1. En exécution de l'article 10 de la Convention, les Administrations des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

PAYS DE L'UNION.	15 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
Allemagne	20 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Protectorats allemands :			
Territoire de Cameroun, Compagnie de la Nouvelle- Guinée, territoire de To- go, territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, territoire de l'Afrique orientale, territoire des îles Marshall.	20 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Argentine (République). . .	8 centavos	4 centavos	2 centavos
Autriche-Hongrie.	10 kreuzer	5 kreuzer	3 kreuzer
Bolivie	10 centavos	4 centavos	2 centavos
Bosnie-Herzégovine.	10 kreuzer	5 kreuzer	3 kreuzer
Brésil	100 reis	50 reis	25 reis
Canada	5 cents	2 cents	1 cent
Chili	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Colombie	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Corée	25 poun	10 poun	5 poun
Costa-Rica	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Danemark	20 öre	10 öre	5 öre
Colonies danoises :			
Groenland	20 öre	10 öre	5 öre
Antilles danoises	5 cents	2 cents	1 cent
Dominicaine (République). .	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Égypte	1 piastre	5 millièmes de livre	2 millièmes de livre
Équateur.	5 centavos	2 centavos	1 centavo

PAYS DE L'UNION.	25 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
Colonies espagnoles :			
Cuba, Porto Rico, îles Philippines et dépendances, et établissements du golfe de Guinée.	5 centavos	2 centavos	1 centavo
États-Unis d'Amérique.	5 cents	2 cents	1 cent
Grande-Bretagne.	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Colonies britanniques :			
Antigua, Bahamas (îles), Barbades, Bermudes, Côte-d'Or, Dominique, Falkland (îles), Gambie, Grenade, Jamaïque, Lagos, Malte, Montserrat, Natal, Nevis, St-Christophe, Ste-Lucie, St-Vincent, Sierra-Leone, Tabago, Trinité, Turques (îles), et Vierges (îles).	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Guyane anglaise, Honduras britannique et Terre-Neuve	5 cents	2 cents	1 cent
Hong-Kong, British North Borneo et Laboan.	10 cents de dollar	4 cents de dollar	2 cents de dollar
Saravak et Straits Settlements	8 cents de dollar	5 cents de dollar	1 cent de dollar
Maurice (île) et dépendances.	18 cent. de roupie	8 cent. de roupie	4 cent. de roupie
Chypre	2 piastres ou 80 paras	1 piastre ou 40 paras	1/2 piastre ou 20 paras
Ceylan.	15 cent. de roupie	6 cent. de roupie	3 cent. de roupie
Cap de Bonne-Espérance	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Zanzibar et Afrique orientale.	2 1/2 annas	1 anna	1/2 anna
Ascension et Ste-Hélène.	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Australasie	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny

PAYS DE L'UNION.	25 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
Guatemala	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Haiti	5 centavos de piastre	2 centavos de piastre	1 centavo de piastre
Hawai	5 cents	2 cents	1 cent
Inde britannique	2 1/2 annas	1 anna	1/2 anna
Japon	5 sen	2 sen	1 sen
Libéria	5 cents	2 cents	1 cent
Mexique	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Monténégro	10 soldi	5 soldi	3 soldi
Norvège	20 öre	10 öre	5 öre
Paraguay	5 centavos de peso	2 centavos de peso	1 centavo de peso
Pays-Bas et colonies néerlandaises	12 1/2 cents	5 cents	2 1/2 cents
Pérou	10 centavos	4 centavos	2 centavos
Perse	12 shahis	5 shahis	3 shahis
Portugal et colonies portugaises, sauf l'Inde portugaise et Macao	50 reis	20 reis	10 reis
Inde portugaise	2 tangas	10 reis	5 reis
Macao			
République Majeure de l'Amérique centrale	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Russie	10 kopeks	4 kopeks	2 kopeks
Siam	10 atts	4 atts	2 atts
Sud-Africaine (République)	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Suède	20 öre	10 öre	5 öre
Turquie	40 paras	20 paras	10 paras
Uruguay	5 centavos de piastre	2 centavos de piastre	1 centavo de piastre

2. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés ou de modification importante dans la valeur de sa monnaie, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus ; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies, soit de la fixation des taxes des correspondances échangées avec les pays étrangers à l'Union, ou de la combinaison des taxes de l'Union avec les surtaxes prévues par l'article 5 de la Convention, peuvent être arrondies par les Administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun cas, excéder la valeur d'un vingtième de franc cinq centimes).

V.

EXCEPTIONS EN MATIÈRE DE POIDS.

Il est admis, par mesure d'exception, que les États qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once avoirdupois (28^{gr},3465) en assimilant une demi-once à 15 grammes et deux onces à 50 grammes, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 cen-

times et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

VI.

TIMBRES-POSTE.

1. Les timbres-poste représentant les taxes-types de l'Union ou leur équivalent dans la monnaie de chaque pays sont confectionnés autant que possible dans les couleurs suivantes :

Les timbres de 25 centimes en bleu foncé ;

Les timbres de 10 centimes en rouge ;

Les timbres de 5 centimes en vert.

2. Les timbres-poste doivent porter sur leur face l'inscription de la valeur qu'ils représentent effectivement pour l'affranchissement des correspondances d'après le tableau des équivalents inséré à l'article IV précédent.

VII.

CORRESPONDANCE AVEC LES PAYS ÉTRANGERS A L'UNION.

Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays étrangers à l'Union fournissent aux autres Offices de l'Union la liste de ces pays avec les indications suivantes :

- 1^o Frais de transit maritime ou territorial applicables au transport en dehors des limites de l'Union ;
- 2^o Désignation des correspondances admises ;
- 3^o Affranchissement obligatoire ou facultatif ;
- 4^o Limite, pour chaque catégorie de correspon-

dances, de la validité de l'affranchissement perçu (jusqu'à destination, jusqu'au port de débarquement, etc.);

5° Étendue de la responsabilité pécuniaire en matière d'envois recommandés;

6° Possibilité d'admettre les avis de réception, et

7° Autant que possible, tarif d'affranchissement en vigueur dans le pays en dehors de l'Union par rapport au pays de l'Union.

VIII.

APPLICATION DES TIMBRES.

1. Les correspondances originaires des pays de l'Union sont frappées d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

2. A l'arrivée, le bureau de destination applique son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

3. Le timbrage des correspondances déposées sur les paquebots dans les boîtes mobiles ou entre les mains des commandants incombe, dans les cas prévus par le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, à l'agent des postes embarqué ou, s'il n'y en a pas, au bureau de poste auquel ces correspondances sont livrées. Le cas échéant, celui-ci les frappe de son timbre à date ordinaire et y appose la mention « Paquebot » soit à la main, soit au moyen d'une griffe ou d'un timbre.

4. Les correspondances originaires des pays étrangers à l'Union sont frappées, par l'Office de l'Union qui les a recueillies, d'un timbre indiquant le point et la date d'entrée dans le service de cet Office.

5. Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies, sont, en outre, frappées du timbre T (taxe à payer), dont l'application incombe à l'Office du pays d'origine s'il s'agit de correspondances originaires de l'Union, et à l'Office du pays d'entrée s'il s'agit de correspondances originaires de pays étrangers à l'Union.

6. Les envois à remettre par exprès sont frappés d'un timbre portant en gros caractères le mot « Exprès ». Les Administrations sont toutefois autorisées à remplacer ce timbre par une étiquette imprimée ou par une inscription manuscrite et soulignée en crayon de couleur.

7. Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre T est considéré comme affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

8. Les timbres-poste non oblitérés ensuite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine doivent l'être de la manière usuelle par le bureau qui constate l'irrégularité.

IX.

INDICATION DU NOMBRE DE PORTS.

Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance non affranchi ou insuffisamment affranchi est passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'Office d'origine ou d'entrée dans l'Union, suivant le cas, indique, à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre des ports de l'objet.

X.

AFFRANCHISSEMENT INSUFFISANT.

1. Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'Office expéditeur indique en chiffres noirs, apposés à côté des timbres-poste, le montant de l'insuffisance en l'exprimant en francs et centimes.

2. D'après cette indication, le bureau d'échange du pays de destination taxe l'objet au double de l'insuffisance constatée.

3. Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance est indiquée par le chiffre (o), placé à côté des timbres-poste.

XI.

CONDITIONNEMENT DES OBJETS RECOMMANDÉS.

1. Des objets de correspondance adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon ne sont pas admis à la recommandation.

2. Aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque Office a la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

3. Les objets recommandés doivent porter une étiquette conforme ou analogue au modèle A annexé au présent Règlement, avec l'indication du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans le registre de ce bureau.

Toutefois, il est permis aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes, d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et de continuer à employer des timbres pour la désignation des objets recommandés.

Il est cependant de rigueur de désigner chaque envoi recommandé par un numéro d'ordre. Si les règlements internes d'un Office réexpéditeur comportent la désignation des envois recommandés par un nouveau numéro d'ordre, cet Office est tenu de biffer le numéro original, tout en ayant soin de le laisser lisible.

4. Les envois recommandés non affranchis ou insuffisamment affranchis sont transmis aux destinataires sans taxe, mais le bureau qui reçoit un envoi dans ces conditions est tenu de signaler le cas par bulletin de vérification à l'Administration dont relève le bureau d'origine. Le bulletin doit relater très exactement l'origine, la date du dépôt et le numéro de l'envoi.

Cette prescription ne s'applique pas aux envois recommandés qui, par suite de réexpédition, deviennent passibles d'une taxe supérieure. Ces derniers envois sont traités en conformité des dispositions du § 2 de l'article XXV du présent Règlement.

XII.

INDEMNITÉ POUR LA PERTE D'UN ENVOI RECOMMANDÉ.

Lorsque l'indemnité due pour la perte d'un envoi recommandé a été payée par une Administration pour le compte d'une autre Administration, rendue responsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant

dans le délai de trois mois après avis du paiement. Ce remboursement s'effectue, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créateur. Lorsque le remboursement de l'indemnité comporte des frais, ils sont toujours à la charge de l'Office débiteur.

XIII.

AVIS DE RÉCEPTION DES OBJETS RECOMMANDÉS.

1. Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente « Avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre portant : A. R.

2. Ils sont accompagnés d'une formule conforme ou analogue au modèle B ci-annexé; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Office expéditeur et réunie, au moyen d'un croisé de ficelle, à l'objet auquel elle se rapporte. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

3. Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule B, la renvoie sous enveloppe et avec recommandation d'office au bureau d'origine.

4. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un objet recommandé postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule B, préalablement revêtue d'un timbre-poste

représentant la taxe d'avis de réception, la description très exacte de l'objet recommandé (nature de l'objet, bureau d'origine, date de dépôt, numéro, suscription). Cette formule est transmise d'Administration à Administration avec l'indication de la dépêche dans laquelle l'objet recommandé à rechercher a été livré au service d'échange de l'Office correspondant. Le bureau de destination remplit la formule et la renvoie au bureau d'origine de la manière prescrite par le § 3 précédent.

5. Si un avis de réception régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt, n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au § 4 précédent. Toutefois, dans ce dernier cas, au lieu de revêtir la formule B d'un timbre-poste, le bureau d'origine inscrit en tête la mention : « Réclamation de l'avis de réception, etc. »

XIV.

ENVOIS RECOMMANDÉS GREVÉS DE REMBOURSEMENT.

1. Les envois recommandés grevés de remboursement doivent être revêtus de l'empreinte d'un timbre ou d'une étiquette portant le mot « Remboursement ».

2. Le montant du remboursement doit être énoncé dans la monnaie du pays de destination sur le recto de l'envoi en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge. L'expéditeur doit indiquer, au-dessous, son nom et son adresse, également en caractères latins.

3. Si le destinataire ne paie pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours dans les

relations entre pays d'Europe et dans un délai de quinze jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée au bureau destinataire, l'envoi est réexpédié au bureau d'origine.

4. Sauf autre arrangement, la somme recouvrée, déduction faite du droit d'encaissement prévu à l'article 7, § 2, de la Convention et de la taxe ordinaire des mandats de poste, est convertie en un mandat de poste portant en tête du recto la mention « Remb. » et établi pour le surplus en conformité du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste. Il doit être fait mention, sur le coupon du mandat, du nom et de l'adresse du destinataire de l'envoi contre remboursement, ainsi que du lieu et de la date du dépôt de cet envoi.

5. Sauf arrangement contraire, les envois grevés de remboursement peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à ce service sur un autre de ces pays. En cas de réexpédition, l'envoi conserve intacte la demande de remboursement originale, telle que l'expéditeur lui-même l'a formulée. L'Office de la destination définitive doit seul procéder à la conversion dans sa monnaie du montant du remboursement, d'après le taux en vigueur pour les mandats de poste, dans le cas où il n'aurait pas le même système monétaire que celui dans lequel le remboursement est exprimé; il lui appartient aussi de transformer le remboursement en un mandat sur le pays d'origine.

XV.

CARTES POSTALES.

1. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert et porter, en tête du recto, le titre « Carte postale » exprimé d'une manière apparente en langue française ou avec traduction sublinéaire en cette langue. Ce titre est suivi, autant que possible, des mentions « Union postale universelle », « (Côté réservé à l'adresse) ». Le reste du recto est réservé aux timbres d'affranchissement, aux indications relatives au service postal (recommandé, avis de réception, etc.) et à l'adresse du destinataire, laquelle peut être écrite à la main ou figurer sur une étiquette collée n'excédant pas deux centimètres sur cinq.

Lorsque l'expéditeur utilise pour l'étranger une carte postale du service intérieur, on donne cours à cette carte pourvu qu'elle porte soit le titre, imprimé ou écrit, « Carte postale », soit l'équivalent de ce titre dans la langue du pays d'origine.

En outre, l'expéditeur a la faculté d'indiquer au recto son nom et son adresse, soit par écrit, soit au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout autre procédé typographique.

Des vignettes ou réclames peuvent être imprimées sur le recto. Toutefois, elles ne doivent nuire en rien à l'indication claire de l'adresse, ainsi qu'à l'apposition des timbres et notices du service postal.

A l'exception des timbres d'affranchissement et des étiquettes mentionnées au premier alinéa et au paragraphe 4 du présent article, il est interdit de joindre

ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

2. Les cartes postales ne peuvent excéder les dimensions suivantes : longueur, 14 centimètres, largeur 9 centimètres.

3. Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter, au recto, comme titre sur la première partie : « Carte postale avec réponse payée » ; sur la seconde partie : « Carte postale-réponse ». Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple ; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

4. Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie « Réponse », soit par écrit, soit en y collant une étiquette.

5. L'affranchissement de la partie « Réponse » au moyen du timbre-poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si les deux parties de la carte postale avec réponse payée sont parvenues adhérentes du pays d'origine et si la partie « Réponse » est expédiée à destination de ce pays. Dans les autres cas, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

6. Les cartes postales simples et celles avec réponse payée, émanant de l'industrie privée, sont admises à la circulation internationale pourvu que la législation du pays d'origine le permette et qu'elles remplissent les conditions déterminées dans le présent article pour l'admission au tarif réduit, dans les échanges de pays à pays, des cartes postales émises par les Administrations des postes et qu'elles soient conformes, en ce qui concerne le format et la consistance du papier, aux cartes émises par l'Office d'origine.

7. Les cartes postales ne remplissant pas, quant aux indications prescrites, aux dimensions, à la forme extérieure, etc., les conditions imposées par le présent article à cette catégorie d'envois, sont traitées comme lettres.

Cependant, les cartes postales adressées originairement à l'intérieur du pays d'origine et réexpédiées sur un autre pays, sont admises à bénéficier du tarif réduit si elles remplissent les conditions prescrites pour la circulation des cartes postales à l'intérieur du pays d'origine et ne dépassent pas les dimensions fixées au § 2 précédent.

XVI.

PAPIERS D'AFFAIRES.

1. Sont considérés comme papiers d'affaires, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, les devoirs corrigés d'élèves à l'exclusion de toute appréciation sur le travail, etc.

2. Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispo-

sitions prescrites pour les imprimés (article XVIII ci-après).

XVII.

ÉCHANTILLONS.

1. Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 5 de la Convention que sous les conditions suivantes :

2. Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles, de manière à permettre une facile vérification.

3. Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

4. Les objets en verre, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante :

1° Les objets en verre doivent être emballés solidement (boîtes en métal, en bois, en cuir ou en carton), de manière à prévenir tout danger pour les correspondances et les agents.

2° Les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des flacons en verre

hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte en bois garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. Enfin, la boîte elle-même doit être enfermée dans un étui en métal, en bois avec couvercle vissé ou en cuir fort et épais.

Lorsqu'on emploie des blocs en bois perforés ayant au moins $2\frac{1}{2}$ millimètres dans la partie la plus faible, suffisamment garnis à l'intérieur de matières absorbantes et munis d'un couvercle, il n'est pas nécessaire que ces blocs soient enfermés dans un second étui.

Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais.

4° Les poudres sèches, colorantes ou non, doivent être placées dans des boîtes en carton, lesquelles elles-mêmes sont enfermées dans un sac en toile ou en parchemin.

5° Les abeilles vivantes doivent être renfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger et à permettre la vérification du contenu.

5. Sont également admis au tarif des échantillons, les objets d'histoire naturelle, animaux et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques, etc., dont l'envoi n'a pas lieu dans un but commercial et dont l'emballage est conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises.

XVIII.

IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE.

1. Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles, les gravures, les photographies et les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à écrire.

Sont assimilées aux imprimés, les reproductions d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire lorsqu'elles sont obtenues par un procédé mécanique de polygraphie (chromographie, etc.); mais pour jouir de la modération de port, ces reproductions doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

2. Sont exclus de la modération de port les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non,

ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

3. Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés dont le texte a été modifié après tirage, soit à la main, soit à l'aide d'un procédé mécanique, ou a été revêtu de signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel.

4. Comme exception à la règle déterminée par le paragraphe 3 précédent, il est permis :

a) D'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce et le domicile de l'expéditeur ;

b) D'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots au maximum ou au moyen d'initiales conventionnelles (p. f., etc.).

c) D'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur ;

d) D'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales ;

e) De corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves ;

f) De biffer certaines parties d'un texte imprimé pour les rendre illisibles ;

g) De faire ressortir au moyen de traits et de souligner les mots ou les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention ;

h) De porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres sur les listes de prix courants, les offres d'annonce, les cotes de bourse, les circulaires de commerce et les prospectus, de même que le nom du voyageur, la date et le nom de la localité par laquelle il compte passer, sur les avis de passage;

i) D'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs de navires, la date de ces départs;

k) D'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion;

l) D'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique, journaux, photographies ou gravures, cartes de Noël et de nouvel an, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'objet lui-même;

m) Dans les bulletins de commande ou de souscription relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique, d'indiquer à la main les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner tout ou partie des communications imprimées;

n) De peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc.;

o) D'ajouter à la main ou par un procédé mécanique aux passages découpés des journaux et publications périodiques le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait.

5. Sauf les exceptions explicitement autorisées par le présent article, sont interdites les additions faites à la plume ou au moyen d'un procédé mécanique qui enlèveraient à l'imprimé son caractère de généralité et lui donneraient celui d'une correspondance individuelle.

6. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

7. Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli. Le recto est réservé aux timbres d'affranchissement, aux indications relatives au service postal et à l'adresse du destinataire. L'expéditeur a la faculté d'y indiquer son nom, sa profession et son adresse au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout autre procédé typographique. Les bulletins de librairie peuvent, en outre, porter l'indication imprimée : « Bulletin de librairie » ou « Commande de librairie ».

8. Les cartes portant le titre « carte postale » ne sont pas admises au tarif des imprimés.

XIX.

OBJETS GROUPÉS.

Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve :

1° Que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension ;

2° Que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi ;

3° Que la taxe soit au minimum de 25 centimes si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de 10 centimes s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

XX.

FEUILLES D'AVIS.

1. Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux Administrations de l'Union sont conformes au modèle C joint au présent Règlement. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur portant distinctement l'indication : « Feuille d'avis. »

2. On indique, le cas échéant, à l'angle droit supérieur le nombre des sacs ou paquets détachés composant l'envoi auquel la feuille d'avis se rapporte.

Sauf arrangement contraire, dans les relations par mer qui, bien que périodiques et régulières, ne comportent pas d'échange quotidien ou à jour fixe, les bureaux expéditeurs doivent numérotter les feuilles d'avis à l'angle gauche supérieur, d'après une série annuelle par chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant autant que possible, au-dessus du numéro, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

3. On doit mentionner, en tête de la feuille d'avis, le nombre total des objets recommandés, des paquets ou sacs renfermant lesdits objets, des objets recommandés en dehors, des envois à faire remettre par exprès en distinguant parmi ces derniers, s'il y a lieu, les objets recommandés.

4. Les objets recommandés sont inscrits individuellement au tableau n° I de la feuille d'avis, avec les détails suivants : le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau, ou : le

nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination.

Dans la colonne « Observation » la mention A. R. est ajoutée en regard de l'inscription des envois qui font l'objet de demandes d'avis de réception. Dans la même colonne, la mention « Remb. », suivie de l'indication en chiffres du montant du remboursement, est ajoutée en regard de l'inscription des envois recommandés grevés de remboursement.

Les avis de réception en retour sont inscrits au tableau précité soit individuellement, soit en bloc, suivant que ces avis sont plus ou moins nombreux.

5. Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il doit être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales et détachées pour remplacer le tableau n° I de la feuille d'avis.

Le nombre des objets recommandés inscrits sur ces listes, le nombre des listes et le nombre des paquets ou des sacs qui renferment ces objets doivent être portés sur la feuille d'avis.

6. Au tableau n° II on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

7. Sous la rubrique « Recommandation d'office », on mentionne les lettres de service ouvertes, les communications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange, ainsi que le nombre des sacs vides en retour.

8. Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

9. Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement d'une feuille d'avis négative.

10. Quand des dépêches closes sont confiées par une Administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre ou le poids des lettres et autres objets doit être indiqué à la feuille d'avis et sur l'adresse de ces dépêches lorsque l'Office chargé d'assurer l'embarquement desdites dépêches le demande.

XXI.

TRANSMISSION DES OBJETS RECOMMANDÉS.

1. Les objets recommandés, les avis de réception, les envois exprès et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues au § 5 de l'article XX, sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts, qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés de manière à en préserver le contenu.

Les objets recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie plusieurs listes détachées, chacune d'elles est insérée dans le paquet renfermant les objets recommandés auxquels elle se rapporte.

2. Au paquet d'objets recommandés est attachée extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis. — Le paquet est ensuite placé au centre de la dépêche.

3. La présence, dans la dépêche, d'un paquet d'ob-

jets recommandés dont la description est faite sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, doit être annoncée par l'application, en tête de la feuille d'avis, soit d'une annotation spéciale, soit de l'étiquette ou du timbre de recommandation en usage dans le pays d'origine.

4. Il est entendu que le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés, prescrit par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux Administrations intéressées de prescrire, d'un commun accord, des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des bureaux d'échange lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.

Toutefois, les bureaux d'échange expéditeurs indiquent en tête de la feuille d'avis, le cas échéant, le nombre des objets recommandés qui se trouvent dans la dépêche en dehors du paquet ou sac spécial, parmi les correspondances ordinaires, et font figurer sur les listes, dans la colonne « Observations », la mention, « en dehors » en regard de l'inscription de chacun de ces objets.

Ceux-ci sont autant que possible réunis en paquets ficelés munis d'une étiquette portant, en caractères apparents, les mots « Recommandés en dehors », précédés d'un chiffre indiquant le nombre d'objets que contient chaque paquet.

XXII.

CONFECTION DES DÉPÊCHES.

1. En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondances, en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.

Les lettres portant des traces d'ouverture ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui a constaté ce fait.

2. Toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire ou au moyen d'un cachet en papier gommé, avec l'empreinte du cachet du bureau. Elle est munie d'une suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur et, en caractères plus forts, le nom du bureau destinataire : « de... pour... ».

3. Si le volume de la dépêche le comporte, elle est renfermée dans un sac convenablement fermé, cacheté ou plombé et étiqueté.

4. Les paquets ou sacs renfermant des envois à remettre par exprès doivent porter extérieurement une désignation signalant ces objets à l'attention des agents postaux.

5. Lorsqu'il est fait usage d'étiquettes en papier, elles doivent être collées sur des planchettes.

6. Le poids de chaque sac ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

7. Les sacs doivent être renvoyés vides au bureau

expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les Offices correspondants.

XXIII.

VÉRIFICATION DES DÉPÊCHES.

1. Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate si les inscriptions sur la feuille d'avis et, s'il y a lieu, sur la liste des objets recommandés, sont exactes.

Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, la réception d'une dépêche ne peut pas être refusée à cause de son mauvais état. S'il s'agit d'une dépêche pour un autre bureau que celui qui en a pris livraison, elle doit être emballée de nouveau, tout en conservant, autant que possible, l'emballage original. Le remballage est précédé de la vérification du contenu, s'il est à présumer que celui-ci n'est pas resté intact.

2. Lorsque le bureau d'échange reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer, d'un trait de plume, les indications erronées de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

3. Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4. Un bulletin de vérification, conforme au modèle *D* annexé au présent Règlement, est dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur. En même temps, un duplicata du bulletin de vérification est envoyé par le bureau destinataire à l'Administration dont relève le bureaux expéditeur.

Dans le cas prévu au paragraphe 1^{er} du présent article, une copie du bulletin de vérification est insérée dans la dépêche remballée.

5. Le bureau expéditeur, après examen, renvoie le bulletin, avec ses observations, s'il y a lieu.

6. En cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement dans la forme voulue par deux agents du bureau d'échange destinataire, et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen du bulletin de vérification. Si le cas le comporte, ce dernier bureau peut, en outre, être avisé par télégramme aux frais de l'Office expéditeur du télégramme. En même temps, un bulletin de vérification est envoyé par le bureau destinataire à l'Administration dont relève le bureau expéditeur.

Dès la rentrée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine ou à un bureau intermédiaire, il y a lieu d'adresser au même bureau un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

7. En cas de perte d'une dépêche close, les Offices intermédiaires sont rendus responsables des objets recommandés que renfermait la dépêche, dans les limites de l'article 8 de la Convention, à condition que la non-réception de cette dépêche leur ait été signalée aussitôt que possible.

8. Lorsque le bureau destinataire n'a pas fait parvenir au bureau expéditeur, par le premier courrier après la vérification, un bulletin constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

XXIV.

DÉPÊCHES ÉCHANGÉES AVEC DES BÂTIMENTS DE GUERRE.

1. L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre un Office postal de l'Union et des divisions navales ou bâtiments de guerre de même nationalité, doit être notifiée, autant que possible à l'avance, aux Offices intermédiaires.

2. La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit :

Du bureau de.
Pour la division navale (nationalité) de (désignation
de la division) à
Pour le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment)
à

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation
de la division) à
Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à .
Pour le bureau de
(Pays)

3. Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

Quand les dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre sont expédiées en dehors, le capitaine du paquebot postal qui les transporte, les tient à la disposition du commandant de la

division ou du bâtiment destinataire pour le cas où celui-ci viendrait demander au paquebot en route la livraison de ces dépêches.

4. Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y arrivent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste, en attendant leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée, soit par l'Office postal d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un Consul de même nationalité.

5. Celles des dépêches dont il s'agit qui porte la mention « Aux soins du Consul de... » sont consignées au Consulat du pays d'origine. Elles peuvent être ultérieurement, à la demande du Consul, réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

6. Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment de guerre, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un Consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse tant qu'elles n'auront pas été délivrées au bâtiment de guerre respectif.

XXV.

CORRESPONDANCES RÉEXPÉDIÉES.

1. En exécution de l'article 14 de la Convention, et sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 suivant,

les correspondances de toute nature adressées, dans l'Union, à des destinataires ayant changé de résidence, sont traitées par l'Office distributeur comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. A l'égard, soit des envois du service interne de l'un des pays de l'Union qui entrent par suite de réexpédition dans le service d'un autre pays de l'Union, soit des envois échangés entre deux pays de l'Union qui ont adopté dans leurs relations réciproques une taxe inférieure à la taxe ordinaire de l'Union, mais entrant, par suite de réexpédition, dans le service d'un troisième pays de l'Union vis-à-vis duquel la taxe est la taxe ordinaire de l'Union, soit, enfin, des envois échangés pour leur premier parcours entre localités de deux services limitrophes pour lesquels il existe une taxe réduite, mais réexpédiés sur d'autres localités de ces pays de l'Union ou sur un autre pays de l'Union, on observe les règles suivantes :

1^o Les envois affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés, par l'Office distributeur, de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

2^o Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'Office distributeur, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur la nouvelle destination. Le montant de cette différence doit être exprimé en francs

et centimes, à côté des timbres-poste, par l'Office réexpéditeur.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du destinataire alors même que, par suite de réexpéditions successives, les envois reviennent dans le pays d'origine.

3. Lorsque des objets primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et affranchis en numéraire sont réexpédiés à un autre pays, l'Office réexpéditeur doit indiquer, sur l'objet, le montant de la taxe perçue en numéraire.

4. Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

5. Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois, et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

XXVI.

CORRESPONDANCES TOMBÉES EN REBUT.

1. Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destinataire, et au plus tard dans un délai de six mois

dans les relations avec les pays d'outre-mer et de deux mois pour les autres relations, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée : « Rebut » et portant l'indication du pays d'origine des correspondances. Les termes de deux mois et de six mois comptent à partir de la fin du mois dans lequel les correspondances sont parvenues au bureau de destination.

2. Toutefois, les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce pays, sauf qu'en regard de l'inscription nominative au tableau n° I de la feuille d'avis ou sur la liste détachée, la mention « Rebut » est consignée dans la colonne « Observations » par le bureau réexpéditeur.

3. Par exception, deux Offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi de rebuts, ainsi que se dispenser de se renvoyer réciproquement certains imprimés considérés comme dénués de valeur.

4. Avant de renvoyer à l'Office d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, l'Office destinataire doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, au verso de ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante : inconnu, refusé, parti, non réclamé, décédé, etc. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Office a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

5. Si des correspondances mises à la poste dans un

pays de l'Union et adressées à l'intérieur de ce même pays ont pour expéditeurs des personnes habitant un autre pays et doivent, par suite de non-distribution et de mise en rebut, être renvoyées à l'étranger pour être rendues à leurs auteurs, elles deviennent des envois de l'échange international. En pareil cas, l'Office réexpéditeur et l'Office distributeur font application aux dites correspondances des dispositions des §§ 2 et 3 de l'article XXV précédent.

6. Les correspondances pour les marins et autres personnes adressées aux soins d'un Consul et rendues par celui-ci au bureau de poste local comme non réclamées, doivent être traitées de la manière prescrite par le § 1 pour les rebuts en général. Le montant des taxes perçues à la charge du Consul sur ces correspondances doit en même temps lui être rendu par le bureau de poste local.

XXVII.

RÉCLAMATION D'OBJETS ORDINAIRES NON PARVENUS.

1. Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant :

1° Il est remis au réclamant une formule conforme au modèle E ci-annexé, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne.

2° Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit.

3° Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à ce sujet.

4° Munie de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée.

5° Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'Administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures.

6° A moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

2. Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné par elle.

XXVIII.

RÉCLAMATION D'OBJETS RECOMMANDÉS.

1. Pour les réclamations d'objets recommandés, il est fait usage d'une formule conforme au modèle F annexé au présent Règlement. L'Office du pays d'origine, après avoir établi les dates de transmission des envois en question au service suivant, transmet cette formule directement à l'Office de destination.

2. Lorsque l'Office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi réclamé, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que le cas comporte, à l'Office d'origine.

3. Lorsque le sort d'un envoi qui a passé à découvert par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'Office destinataire transmet la formule au premier Office intermédiaire, qui, après avoir établi les données de la transmission de l'objet au service suivant,

transmet la réclamation à l'Office suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce que le sort définitif de l'objet réclamé soit établi. L'Office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Office d'origine.

4. Les formules F sont rédigées en français ou portent une traduction surlinéaire en cette langue. Elles sont transmises sans lettre d'envoi sous enveloppe fermée, et soumises à la formalité de la recommandation. Chaque Administration est libre de demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son Administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

5. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche, etc., qui comportent une correspondance plus étendue entre les Administrations.

XXIX.

RETRAIT DE CORRESPONDANCES ET RECTIFICATION D'ADRESSES.

1. Pour les demandes de renvoi ou de réexpédition de correspondances, ainsi que pour les demandes de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage

d'une formule conforme au modèle G annexé au présent Règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin du dépôt. Après la justification, dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante :

1° Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-simile parfait de l'enveloppe ou suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire;

2° Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

2. A la réception de la formule G ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-simile nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. A moins d'entente contraire, la formule G est rédigée en français ou porte une traduction surlinéaire en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie

télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

5. Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son Administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans le cas où l'échange des réclamations s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la réclamation de l'Administration centrale.

Les Administrations qui usent de la faculté prévue par le premier alinéa du présent paragraphe, prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau destinataire ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

XXX.

EMPLOI DE TIMBRES-POSTE PRÉSUMÉS FRAUDULEUX.

Sous réserve des dispositions que comporte la législation de chaque pays, même dans les cas où cette réserve n'est pas expressément stipulée dans les dispositions du présent article, le procédé ci-après est suivi pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux :

a) Lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi) est constatée au départ, par un Office dont la législation particulière n'exige pas la saisie immédiate de l'envoi, la figurine n'est altérée d'aucune façon, et l'envoi, inséré dans une enveloppe à l'adresse du bureau destinataire, est acheminé sous recommandation d'office.

b) Cette formalité est notifiée, sans délai, aux Administrations des pays d'origine et de destination, au moyen d'un avis conforme au modèle H annexé au présent Règlement. Un exemplaire de cet avis est, en outre, transmis au bureau de destination dans l'enveloppe qui renferme l'objet revêtu du timbre-poste réputé frauduleux.

c) Le destinataire est convoqué pour constater la contravention.

La remise de l'envoi n'a lieu que dans le cas où le destinataire ou son fondé de pouvoirs consent à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur, et à mettre à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, l'objet entier s'il est inséparable du corps du délit ou bien la partie de l'objet

(enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et le timbre signalé comme frauduleux.

d) Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle I annexé au présent Règlement et où il est fait mention des incidents survenus, tels que non-comparution, refus de recevoir l'envoi, de l'ouvrir ou d'en faire connaître l'expéditeur, etc. Ce document est signé par l'agent des postes et par le destinataire de l'envoi ou son fondé de pouvoirs; si ce dernier refuse de signer, le refus est constaté aux lieu et place de la signature.

Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui et par l'intermédiaire de l'Administration du pays de destination, à l'Administration des postes du pays d'origine, qui, à l'aide de ces documents, fait poursuivre, s'il y a lieu, la répression de l'infraction d'après sa législation intérieure.

XXXI.

FRAIS DE TRANSIT.

1. La statistique effectuée au mois de mai 1896 pour le décompte des frais de transit sortira ses effets jusqu'à l'expiration de la Convention du 15 juin 1897 et du présent Règlement, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 suivants.

2. Dans le cas d'accession à l'Union d'un pays ayant des relations importantes, les pays de l'Union dont la situation pourrait, par suite de cette circonstance, se trouver modifiée sous le rapport du paiement des frais de transit, ont la faculté de réclamer une statistique spéciale se rapportant exclusivement au pays nouvellement entré.

3. Lorsqu'il se produit une modification importante dans le mouvement des correspondances et pour autant que cette modification affecte une période de six mois, au moins, les Offices intéressés s'entendent pour régler entre eux, au besoin par la voie d'une nouvelle statistique, le partage des frais de transit proportionnellement à la part d'intervention desdits Offices dans le transport des correspondances auxquelles ces frais se rapportent.

4. Le simple entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot et destinées à être reprises par un autre paquebot, ne donne pas lieu au paiement de frais de transit territorial au profit de l'Office des postes du lieu d'entrepôt.

XXXII.

DÉCOMPTE DES FRAIS DE TRANSIT.

1. En vue de l'exécution des dispositions des chiffres 1° et 2° du § 5 de l'article 4 de la Convention, on procédera comme suit :

a) Chaque Administration de l'Union transmet au Bureau international, sur une formule ad hoc que ce dernier lui aura fait parvenir, un relevé des sommes à payer ou à recevoir, sur la base de la statistique de 1896, par chacune des Administrations correspondantes, du chef du transit territorial, à l'exclusion des frais de transit extraordinaires prévus au § 4 de l'article 4 de la Convention et sans tenir compte des réductions prévues au § 5, chiffre 1°, du même article 4.

b) En cas de différence entre les indications correspondantes de deux Administrations, le Bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui communiquer les sommes définitivement fixées.

c) Dans le cas où l'une des Administrations correspondantes n'a pas fourni d'indication dans le délai déterminé par le Bureau international, les indications de l'autre Administration font foi.

d) Aucune réclamation n'est admise de la part des Administrations qui n'ont pas fourni dans le délai déterminé par le Bureau international les indications prévues ci-dessus.

e) Le Bureau international désigne, sur la base de la statistique de 1896, les pays à exonérer de tout paiement du chef du transit territorial, jusqu'à l'expiration de la Convention de Washington et du présent Règlement, relève le total des sommes que ces pays auraient à payer et en opère la déduction proportionnelle sur le total des créances brutes des autres pays afférentes à ce transit. Il effectue en second lieu la réduction déterminée par le § 5, chiffre 1^o, de l'article 4 de la Convention et transmet le résultat définitif à toutes les Administrations, avec indication, pour chacune d'elles, du montant de sa dette ou de son avoir vis-à-vis de chacune des autres Administrations intéressées.

2. Le soin d'établir les comptes des frais de transit maritime, sur la base des articles 4 et 17 de la Convention principale et avec les réductions prévues au chiffre 3^o du § 5 du premier de ces articles, incombe à l'Office créditeur, qui les transmet à l'Office débiteur. Celui-ci les renvoie, acceptés ou avec ses observations, dans le plus bref délai possible. Lorsqu'il ne les aura

pas renvoyés dans le délai de six mois, les décomptes seront faits d'après les comptes établis par l'Office crédeur.

XXXIII.

LIQUIDATION DES FRAIS DE TRANSIT.

1. Le solde annuel résultant de la balance des comptes réciproques entre deux Offices est payé par l'Office débiteur à l'Office crédeur, en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur une place du pays crédeur au gré de l'Office débiteur. Les frais du paiement, y compris les frais d'escompte, restent, le cas échéant, à la charge de l'Office débiteur.

2. Le paiement des comptes des frais de transit allérents à un exercice doit être effectué dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'exercice suivant. En tout cas, si l'Office qui a envoyé le compte n'a reçu dans cet intervalle aucune observation rectificative, ce compte est considéré comme admis de plein droit. Cette disposition s'applique également aux observations non contestées faites par un Office sur les comptes présentés par un autre Office. Passé ce délai de six mois, les sommes dues par un Office à un autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 5 pour cent l'an et à dater du jour d'expiration dudit délai.

3. Est réservée, toutefois, aux Offices intéressés la faculté de prendre d'un commun accord d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XXXIV.

RÉPARTITION DES FRAIS DU BUREAU INTERNATIONAL.

1. Les frais communs du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 125,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un Congrès ou d'une Conférence.

2. L'Administration des postes suisses surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations.

3. Pour la répartition des frais, les pays de l'Union sont divisés en sept classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^e classe	25	unités.
2 ^e	— 20	—
3 ^e	— 15	—
4 ^e	— 10	—
5 ^e	— 5	—
6 ^e	— 3	—
7 ^e	— 1	—

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1^{re} classe : Allemagne, Autriche-Hongrie, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Inde britannique, colonies britanniques de l'Australasie, ensemble des autres colonies et protectorats britanniques moins le Canada, Italie, Russie, Turquie;

2^e classe : Espagne;

3^e classe : Belgique, Brésil, Canada, Égypte, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Suède, colonies ou provinces espagnoles d'outre-mer, colonies et protectorats français de l'Indo-Chine et ensemble des autres colonies françaises, Indes néerlandaises;

4^e classe : Danemark, Norvège, Portugal, Suisse, colonies portugaises;

5^e classe : Argentine (République), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Colombie, Grèce, Mexique, Pérou, Serbie, Tunisie;

6^e classe : République Majeure de l'Amérique centrale, Bolivie, Costa-Rica, République Dominicaine, Équateur, Guatemala, Haïti, Luxembourg, Paraguay, Perse, Royaume de Siam, Sud-Africaine (République), Uruguay, Venezuela, protectorats allemands, colonies danoises, colonie de Curaçao (ou Antilles néerlandaises), colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise);

7^e classe : État indépendant du Congo, Corée, Hawaï, Libéria, Monténégro.

XXXV.

COMMUNICATIONS A ADRESSER AU BUREAU INTERNATIONAL.

1. Le Bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

2. Les Administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer, notamment, par l'intermédiaire du Bureau international :

1° L'indication des surtaxes qu'elles perçoivent par application de l'article 5 de la Convention, en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception ;

2° La collection en cinq exemplaires de leurs timbres-poste, avec indication, le cas échéant, de la date à partir de laquelle les timbres-poste des émissions antérieures cesseraient d'avoir cours ;

3° L'avis si elles entendent user de la faculté qui est laissée aux Administrations d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines dispositions générales de la Convention et du présent Règlement ;

4° Les taxes modérées qu'elles ont adoptées, soit en vertu d'arrangements particuliers conclus par application de l'article 21 de la Convention, soit en exécution de l'article 20 de la Convention, et l'indication des relations dans lesquelles ces taxes modérées sont applicables.

3. Toute modification apportée ultérieurement, à

l'égard de l'un ou l'autre des quatre points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

4. Le Bureau international reçoit également de toutes les Administrations de l'Union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

XXXVI.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

1. Chaque Administration fait parvenir, à la fin du mois de juillet de chaque année, au Bureau international, une série aussi complète que possible de renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux conformes ou analogues aux modèles ci-annexés K et L.

2. Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. Pour toutes les autres opérations, il est procédé à un dénombrement, pendant une semaine au moins pour les échanges quotidiens, et pendant quatre semaines pour les échanges non quotidiens, avec faculté pour chaque Administration de faire un dénombrement séparé pour chaque catégorie de correspondances.

4. Est réservé à chaque Administration le droit de procéder à ce dénombrement aux époques qui se rapprochent le plus de la moyenne de son trafic postal.

5. Le Bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par chaque Administration. Il est chargé, en

outre, de fournir aux Administrations qui en feront la demande, toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

XXXVII.

ATTRIBUTIONS DU BUREAU INTERNATIONAL.

1. Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

2. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise et française.

3. Le Bureau international publie, d'après les informations fournies en vertu des prescriptions de l'article XXXV précédent, un recueil officiel de tous les renseignements d'intérêt général concernant l'exécution de la Convention et du présent règlement dans chaque pays de l'Union. Les modifications ultérieures sont publiées par suppléments semestriels. Toutefois, dans les cas d'urgence, lorsqu'une Administration demande expressément la publication immédiate d'un changement qui s'est produit dans son service, le Bureau international en fait l'objet d'une circulaire spéciale.

Des recueils analogues concernant l'exécution des Arrangements spéciaux de l'Union peuvent être publiés par le Bureau international sur la demande des Administrations participant à ces Arrangements.

4. Tous les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives

assignées à chacune d'elles par l'article XXXIV précédent.

5. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

6. Le Bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

7. Le Bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

8. Le Bureau international opère la balance et la liquidation des décomptes de toute nature entre les Administrations de l'Union qui déclarent vouloir emprunter l'intermédiaire de ce Bureau dans les conditions déterminées par l'article XXXVIII ci-après.

9. Le Bureau international prépare les travaux des Congrès ou Conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

10. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances des Congrès ou Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

11. Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations de l'Union.

12. La langue officielle du Bureau international est la langue française.

13. Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le Bureau international jugera convenable.

Le dictionnaire mentionné au présent paragraphe est livré au prix de revient aux Administrations qui en font la demande.

XXXVIII

OFFICE CENTRAL DE COMPTABILITÉ ET DE LIQUIDATION DES COMPTES ENTRE LES ADMINISTRATIONS DE L'UNION.

1. Le Bureau international de l'Union postale universelle est chargé d'opérer la balance et la liquidation des décomptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les Administrations des pays de l'Union qui ont le franc pour unité monétaire ou qui se sont mises d'accord sur le taux de conversion de leur monnaie en francs et centimes métalliques.

Les Administrations qui ont l'intention de réclamer, pour ce service de liquidation, le concours du Bureau international, se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau.

Malgré son adhésion, chaque Administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du Bureau

international, auquel, à teneur de l'alinéa qui précède, elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels pays elle réclame ses offices.

Sur la demande des Administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

Les Administrations qui auront emprunté l'intermédiaire du Bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après qu'elles en auront averti ledit Bureau.

2. Après que les comptes particuliers ont été débattus et arrêtés d'un commun accord, les Administrations débitrices transmettent aux Administrations créditrices, pour chaque nature d'opérations, une reconnaissance, établie en francs et centimes, du montant de la balance des deux comptes particuliers, avec l'indication de l'objet de la créance et de la période à laquelle elle se rapporte.

Toutefois, en ce qui concerne l'échange des mandats, la reconnaissance doit être transmise par l'Office débiteur dès l'établissement de son propre compte particulier et la réception du compte particulier de l'Office correspondant, sans attendre qu'il ait été procédé à la vérification de détail. Les différences ultérieurement constatées sont reprises dans le premier compte à intervenir.

Sauf entente contraire, l'Administration qui désire, pour sa comptabilité intérieure, avoir des comptes généraux, aurait à les établir elle-même et à les soumettre à l'acceptation de l'Administration correspondante.

Les Administrations peuvent s'entendre pour pratiquer un autre système dans leurs relations.

3. Chaque Administration adresse mensuellement, au Bureau international, un tableau indiquant son Avoir du chef des décomptes particuliers, ainsi que le total des sommes dont elle est créditrice envers chacune des Administrations contractantes; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'Office débiteur.

Ce tableau doit parvenir au Bureau international le 19 de chaque mois au plus tard, sous peine de n'être compris que dans la liquidation du mois suivant.

4. Le Bureau international constate, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux Offices intéressés.

Le Doit de chaque Administration envers une autre est reporté dans un tableau récapitulatif; afin d'établir le total dont chaque Administration est débitrice, il suffit d'additionner les diverses colonnes de ce tableau récapitulatif.

5. Le Bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une balance générale indiquant :

a) Le total du Doit et de l'Avoir de chaque Administration;

b) Le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration, représentant la différence entre le total du Doit et le total de l'Avoir;

c) Les sommes à payer par une partie des membres de l'Union à une Administration, ou réciproquement les sommes à payer par cette dernière à l'autre partie.

Les totaux des deux catégories de soldes sous *a* et *b* doivent nécessairement être égaux.

On pourvoira autant que possible à ce que chaque Administration n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux paiements distincts.

Toutefois, l'Administration qui se trouve habituellement à découvert vis-à-vis d'une autre Administration pour une somme supérieure à 50,000 francs a le droit de réclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'Administration créditrice que par l'Administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au Bureau international (voir § 3).

6. Les reconnaissances (voir § 3) transmises au Bureau international avec les tableaux sont classées par Administration.

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation de chacune des Administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer :

a) Les sommes afférentes aux décomptes spéciaux portant sur les divers échanges ;

b) Le total des sommes résultant de tous les décomptes spéciaux par rapport à chacune des Administrations intéressées ;

c) Les totaux des sommes dues à toutes les Administrations créditrices pour chaque branche du service, ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du Doit qui figure dans la récapitulation.

Au bas de la liquidation, la balance est établie entre le total du Doit et le total de l'Avoir résultant des tableaux adressés par les Administrations au Bureau international (voir § 3). Le montant net du Doit ou de l'Avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, la

liquidation statue sur le mode de liquidation, c'est-à-dire qu'elle indique les Administrations en faveur desquelles le paiement doit être effectué par l'Administration débitrice.

Les liquidations doivent être transmises aux Administrations intéressées, par le Bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

7. Le paiement des sommes dues, en vertu d'une liquidation, par une Administration à une autre Administration, doit être effectué aussitôt que possible et au plus tard quinze jours après réception de la liquidation par l'Administration débitrice.

Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les Administrations intéressées soient en rapport mensuel avec le Bureau international. Il est fait mention de ce report dans les récapitulations et dans les liquidations pour les Administrations créditrices et débitrices. L'Administration débitrice fait parvenir, le cas échéant, à l'Administration créditrice, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau

XXXIX.

LANGUE.

1. Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des Administrations de l'Union pour leurs relations réciproques doivent, en règle générale, être rédigés en langue française, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

XL.

RESSORT DE L'UNION.

1. Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle :

1° Les bureaux de poste allemands établis à Apia (îles Samoa), à Shang-Hai, à Tien-Tsin et à Chefoo (Chine), comme relevant de l'Administration des postes d'Allemagne;

2° La principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'Administration des postes d'Autriche;

3° L'Islande et les îles Féroë, comme faisant partie du Danemark;

4° Les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne; la République du Val d'Andorre, les établissements de poste de l'Espagne sur la côte occidentale du Maroc, comme relevant de l'Administration des postes espagnoles;

5° L'Algérie, comme faisant partie de la France; la principauté de Monaco et les bureaux de poste français établis au Maroc, à Shang-Hai et à Tien-Tsin (Chine), et à Zanzibar, comme relevant de l'Administration des postes de France;

6° Les agences postales que l'Administration des postes de Gibraltar entretient à Tanger, Larâiche,

Rabat, Casablanca, Saffi, Mazagan et Mogador (Maroc);

7° Les bureaux de poste que l'Administration de la colonie anglaise de Hong-Kong entretient à Hoïhow (Kiung-Schow), Canton, Swatow, Amoy, Foo-Chow, Ningpo, Shang-Hai et Hankow (Chine);

8° Les établissements de postes indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique et de Guadir, comme relevant de l'Administration des postes de l'Inde britannique;

9° La République de Saint-Marin et le bureau italien de Tripoli de Barbarie, comme relevant de l'Administration des postes d'Italie;

10° Les bureaux de poste que l'Administration japonaise a établis à Shang-Hai, à Tientsin et à Chefoo (Chine), à Fusanpo, à Genzanshin et à Jinsen (Corée);

11° Le Grand-Duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'Empire de Russie;

12° Basutoland, comme relevant de l'Administration des postes de la colonie du Cap de Bonne-Espérance;

13° Walfisch-Bay, comme faisant partie de la colonie du Cap de Bonne-Espérance.

2. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, les Administrations des pays de l'Union qui ouvrent dans des pays étrangers à l'Union des bureaux de poste qui doivent être considérés comme appartenant à l'Union, en font communication aux Administrations de tous les autres pays de l'Union, par l'intermédiaire du Bureau international.

XLI.

PROPOSITIONS FAITES DANS L'INTERVALLE DES RÉUNIONS.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de six mois est laissé aux Administrations pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Les Administrations qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles III, IV, VII, XII, XXIX, XXX, XXXI, XXXIII et XLII;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la

modification des dispositions des articles I, II, V, VI, X, XI, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXXII, XXXVI, XXXVIII, XXXIX et XL;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit, soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XLII.

DURÉE DU RÈGLEMENT.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 15 juin 1897. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à WASHINGTON, le 15 juin 1897.

Régime militaire spécial. — Zones de la province orientale et du district de l'Uele.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre 1888;

Vu les articles 2 et 3 de l'arrêté du 4 août 1897 relatif au régime militaire spécial et l'arrêté du 1^{er} février 1898;

Vu les arrêtés des 6 janvier et 21 juillet 1898;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du 1^{er} février 1898, le régime militaire spécial établi ou à établir dans les régions visées par cet arrêté cesse d'être en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1899;

Qu'il y a lieu de proroger le délai prévu par l'arrêté ci-dessus pendant lequel le régime militaire spécial sera appliqué ou applicable à ces régions,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le délai pendant lequel le régime militaire spécial est appliqué ou applicable aux régions déterminées par l'arrêté du 1^{er} février 1898 est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1899.

Les fonctionnaires autorisés à cette fin qui useraient de la faculté qui leur est reconnue par l'article 2 de l'arrêté précité, observeront rigoureusement les obligations qui leur sont imposées par cet article quant à la publication de leur décision.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

Boma, le 11 août 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

Caoutchouc. — Taxe. — Date de perception.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du Roi-Souverain du 1^{er} février 1898, et notamment l'article 1^{er} qui porte qu'à partir du 1^{er} septembre prochain, le caoutchouc récolté dans l'État acquittera une taxe supplémentaire de 25 centimes par kilogramme ;

Considérant les difficultés actuelles de transport sur le Haut-Congo ;

Vu l'article 6 du décret organique du 16 avril 1887,

Ordonne :

ARTICLE UNIQUE.

La taxe supplémentaire établie par le décret du 1^{er} février 1898 ne sera perçue, sur le caoutchouc exporté, qu'à partir du 1^{er} janvier 1899.

Boma, le 29 août 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

Voie publique. — Désordres.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe d'étendre à d'autres localités les mesures édictées pour Matadi par l'arrêté du 3 septembre 1890, pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique ;

Vu l'article 7 du décret organique du gouvernement local ;

Revu notre arrêté du 3 septembre 1890 (*Bull. off.*, 1891, p. 77),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les postes de l'État placés sous l'autorité d'un agent blanc, pourront être détenus, pendant le temps nécessaire et durant vingt-quatre heures au maximum, dans un local établi à cet effet sur l'ordre de l'autorité administrative de la localité ou des agents dûment délégués par elle à cette fin, tous ceux qui seront trouvés sur la voie publique causant du désordre, soit par des cris, des chants, des querelles, attroupements ou de quelque autre manière.

ARTICLE 2.

Si les auteurs du désordre ont causé quelque infraction prévue par les lois et règlements, ils seront dirigés avec le procès-verbal éventuel sur le Parquet compétent aussitôt leur sortie de détention.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement.

Boma, le 6 septembre 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

Divagation des animaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu d'étendre la portée des mesures édictées en matière de divagation d'animaux par l'arrêté du 21 avril 1890, tant au point de vue de leur sanction que des localités et endroits où elles doivent être appliquées;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Revu l'arrêté du 21 avril 1890,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit de laisser divaguer dans les localités désignées comme circonscriptions urbaines par le Gouverneur Général et dans les plantations d'autrui, les porcs, moutons, chèvres, bœufs, chevaux, ânes, mulets et tous autres animaux dont la circulation serait de

nature à encombrer la voie publique ou à causer du dommage aux propriétés et plantations.

ARTICLE 2.

Les propriétaires des animaux trouvés en état de divagation, les gérants des maisons ou représentants de missions auxquelles ces animaux appartiennent ou les personnes qui en avaient la garde, seront condamnés à une servitude pénale de un à sept jours et d'une amende qui ne pourra dépasser 200 francs, ou à l'une de ces peines seulement.

Si l'infraction commise par les personnes qui avaient la garde de ces animaux a été facilitée par la négligence des propriétaires, gérants ou représentants, à surveiller celles-ci, les peines ci-dessus pourront être appliquées conjointement aux personnes qui avaient la garde de ces animaux et aux propriétaires, gérants ou représentants.

ARTICLE 3.

L'arrêté du 21 avril 1890 est rapporté.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 2 septembre 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

Réglementation de l'abatage du gros bétail et du débit de viande de boucherie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 ;
Revu notre arrêté du 19 avril 1891,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Dans les localités à déterminer par le Commissaire de district compétent, il sera interdit d'abattre et de dépecer les bêtes de gros bétail ailleurs que dans les endroits fixés par lui.

ARTICLE 2.

Le Commissaire de district pourra prescrire dans l'intérêt de la salubrité publique toutes mesures qu'il jugera utiles, telles que le dallage des endroits où les bêtes seront abattues, le lavage à grandes eaux après chaque abatage, l'enfouissement des viscères et des résidus, etc.

ARTICLE 3.

Dans ces localités également, aucune bête ne pourra être livrée à la consommation sans que les viscères n'aient été examinées au préalable par un médecin ou vétérinaire, ou à défaut de ceux-ci, par toute autre personne désignée par le Commissaire de district. Ces personnes pourront interdire le débit de viandes qui seraient impropres à la consommation.

Elles feront, dans ce cas, toutes diligences nécessaires auprès des autorités compétentes pour que ces viandes soient saisies et enfouies.

ARTICLE 4.

Les médecins et vétérinaires de l'État ou à leur défaut les personnes désignées par le Commissaire de district pourront en tout temps visiter les enclos ou endroits où les bêtes destinées à l'abatage sont parquées, procéder à l'examen de ces bêtes, assister à l'abatage et au dépècement.

ARTICLE 5.

Il est en tous les cas interdit de livrer à la consommation les bêtes malades ou mortes de maladie.

ARTICLE 6.

Toute contravention au présent arrêté sera punie d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui ne pourra être supérieure à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 7.

Le Directeur de la Justice et le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 1^{er} mars 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

Concessions de brevets.

Ensuite d'une demande déposée le 21 septembre 1898 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Briémmer (D.), à Vienne (Autriche), un brevet d'invention pour « Maison démontable ».

Ensuite d'une demande déposée le 4 octobre 1898 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Bastelica (J.-B.-M.), à Ixelles (Belgique), un brevet d'invention pour « Appareil pour le travail du caoutchouc ».

Avis annonçant la création d'un bureau téléphonique accessible au public à Léopoldville.

Ensuite de l'achèvement de la ligne téléphonique entre Boma et Léopoldville, un bureau téléphonique accessible au public à partir du 15 courant a été créé à Léopoldville.

Ce bureau est ouvert aux heures et aux conditions déterminées par mon avis du 22 avril 1896.

Boma, le 13 septembre 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

Statistique des marchandises importées par la région du Shi-loango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises pendant les mois de juin, juillet et août 1898.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c.	Fr. c.
Allumettes	96 »	5 76
Armes et munitions	4,772 80	477 20
Bijouterie et horlogerie	92 76	5 56
Bois ouvré et objets en bois	5,814 »	348 84
Boissons	35,656 87	26,406 51
Bougies	1 20	0 07
Cordages	43 20	2 59
Denrées alimentaires.	56,346 84	3,527 04
Droguerie	172 20	10 33
Faïencerie et poterie	3,370 88	202 25
Habillement et lingerie.	2,450 00	147 06
Huiles et graisses	102 »	6 12
Instruments, appareils scientifiques et autres.	10 80	0 65
Matériaux de construction	356 65	21 30
Mercerie et parfumerie	642 60	38 56
Métaux	247 54	14 85
Meubles et ameublement	30 60	2 38
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	25 50	1 53
Produits pharmaceutiques	4 74	0 28
Quincaillerie.	7,000 08	420 60
Savons.	173 40	10 41
Tabacs et cigares	1,508 08	90 48
Tissus	41,628 81	2,407 73
Verrerie et verroterie	101 23	11 47
TOTAUX.	160,758 76	34,249 75

Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits pendant les mois de juin, juillet et août 1898.

PRODUITS EXPORTÉS	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c.
Caoutchouc	599	139 78
Huile de palme.	184 428	5,071 78
Noix palmistes	765,268	10,713 80
Mals	172	"
	TOTAL . . .	16,025 36

14^e ANNÉE



NOV.-DÉC. 1898

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 11 & 12

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} novembre 1898, l'Étoile de service a été décernée à MM. Beguin (A.-J.-J.); Debaudenance (V.); Derclaye (F.-A.); Devenyns (T.-J.); Dumont (J.-E.-O.); Vande Calseyde (H.-F.); Vanderstappen (G.), et Waleffe (F.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1^{er} novembre 1898, M. Saual (E.-J.-E.-C.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par arrêté de même date, MM. De Keyser (H.-J.); Lindholm-Kurtzhals (H.), et Sarrazyn (G.-E.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 1^{er} décembre 1898, l'Étoile de service a été décernée à MM. Arickx (E.-L.-M.); Fouquet (C.-J.-J.); Fromont (J.-F.); Lievens (H.-L.-G.); Shaw (C.-S.-R.); Vandemoere (P.-J.); Van Duerm (A.-F.-C.), et Verbeek (L.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1^{er} décembre 1898, MM. Deghilage (F.-A.-F.); Hanicq (H.-H.-M.); Vanderstraeten (F.-C.), et Yannart (G.-F.-C.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

RÉGIME FONCIER.

Approbation de contrat de vente et de location de terres domaniales.

Par décret du 4 novembre 1898, est approuvé le contrat de location passé par le Gouverneur Général, à Boma, le 6 mai 1898, avec M^{sr} Antoine Stillemans, Évêque de Gand, représenté par M. l'Abbé d'Hooghe, pour le terrain sur lequel est érigée la bibliothèque belge à Matadi.

— Par décret du 21 novembre 1898, est approuvé le contrat de vente passé par le Gouverneur Général, à Boma, le 11 juillet 1898, avec la « Baptist Missionary Society Corporation », pour un terrain d'une superficie d'environ 1 hectare 50 ares, sis à Bopoto, rive droite du Congo (district des Bangala).

— Par décret du 21 novembre 1898, sont approuvés les contrats de vente passés par le Gouverneur Général, à Boma, le 15 septembre 1898, avec la « Baptist Missionary Society Corporation », pour deux terrains d'une superficie respective de 75 ares et de 5 hectares, situés à Yakusu, rive droite du Congo (district des Stanley-Falls).

— Par décret du 21 novembre 1898, est approuvé le contrat de vente passé par le Gouverneur Général, à Boma, le 17 octobre 1898, avec la « Swedish Missionary Society », pour un terrain d'une superficie d'environ 1 hectare 31 ares 25 centiares, situé à Kinkenge (district des Cataractes).

Terres domaniales. — Prix de vente.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Nos décrets du 9 août 1893 et du 8 octobre 1897 sur l'aliénation et la location des biens domaniaux ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des prix de vente des terres domaniales, établi par le décret du 8 octobre 1897 et par l'arrêté

du Secrétaire d'État du 3 février 1898, est maintenu en ce qui concerne les terres destinées à la fondation d'établissements de commerce ou de récolte de produits domaniaux.

Le prix des terres domaniales destinées exclusivement à une exploitation agricole d'une superficie maximum de 2,000 hectares, est fixé à 100 francs par hectare.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 30 novembre 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

Coupes de bois dans les forêts domaniales.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du 7 juillet 1898,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Aucune autorisation de couper des arbres ne sera accordée, si ce n'est en cas de nécessité absolue, dans les endroits où, à un titre quelconque, leur conservation est désirable dans l'intérêt public.

ARTICLE 2.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, l'abatage ou la destruction d'arbres servant de limites ou points de repère aux opérations de délimitation ou de mesurage des terres, ne seront autorisés sans l'intervention des agents chargés des travaux du cadastre.

ARTICLE 3.

Les propriétaires ou capitaines de vapeurs naviguant sur le Haut-Congo ou ses affluents qui voudront faire, sur le domaine de l'État, des coupes de bois pour l'alimentation des chaudières, enverront, avant le 15 janvier de chaque année, au receveur des impôts au Stanley-Pool, en ce qui concerne les bateaux ou embarcations à vapeur ayant leur port d'attache au Stanley-Pool, et au Commissaire du district lorsqu'il s'agit de bateaux ou embarcations à vapeur ayant leur port d'attache dans les autres districts du Haut-Congo, une déclaration par écrit (*Finances*, mod. n° 110) indiquant la vitesse et le tonnage net de leurs bateaux ou embarcations à vapeur et de leurs remorques. Le tonnage net se calcule d'après la formule établie par les articles 7 et 8 ci-après.

Les fonctionnaires précités vérifient les renseignements portés sur la déclaration ; ils sont autorisés à se faire remettre tous documents servant à établir la vitesse exacte et le tonnage net des vapeurs.

ARTICLE 4.

Chaque bateau ou embarcation à vapeur doit faire l'objet d'une déclaration séparée (*Finances*, mod. n° 110).

Des formules de déclaration seront envoyées aux intéressés par les fonctionnaires désignés à l'article 3; toutefois, la non-réception d'une de ces formules ne dispensera personne de faire les déclarations dans les délais prescrits.

ARTICLE 5.

En cas de contestation, le Commissaire du district nomme une commission de trois membres qui jauge le vapeur ou détermine sa vitesse, selon le cas, et statue définitivement. Le Receveur des impôts au Stanley-Pool fera de droit partie de cette commission, en ce qui concerne les bateaux ou embarcations à vapeur ayant leur port d'attache au Stanley-Pool.

ARTICLE 6.

Le Commissaire du district ou le Receveur des impôts au Stanley-Pool, selon le cas, taxera d'office les propriétaires ou capitaines de vapeurs naviguant sur le Haut-Congo et ses affluents, qui auront refusé ou omis de faire les déclarations requises en temps utile.

ARTICLE 7.

Le tonnage net comprend tous les espaces qui peuvent être utilisés pour l'arrimage des marchandises et le logement des passagers. Le tonnage net s'exprime en tonneaux de mer; le tonneau de mer équivaut à deux mètres cubes et quatre-vingt-trois centièmes ($2^{\text{m}^3},83$).

ARTICLE 8.

Pour les bateaux à fond plat, le tonnage net se calcule comme suit :

On multiplie la longueur du pont, mesurée de bout à bout, par la largeur intérieure en son milieu, prise à l'intérieur du vaigrage, et par sa hauteur en ce même milieu, cette hauteur étant mesurée entre le dessus du plancher et le dessous des barrots du pont.

S'il existe dans le bateau une cloison longitudinale centrale, il faut, pour connaître la largeur intérieure, multiplier par 2 la demi-largeur obtenue en mesurant une des cales à l'intérieur du vaigrage.

Le produit des trois dimensions précitées, multiplié par le coefficient 0.89 et le résultat obtenu divisé par 2.83, donnera la jauge du bateau en tonneaux de mer.

On retranchera de la jauge ci-dessus l'emplacement employé, le cas échéant, dans la cale au logement de l'équipage.

Si le vapeur est utilisé au transport de voyageurs, on ajoutera à la jauge du bateau celle des cabines et salles destinées aux passagers.

Il en sera fait de même au cas où le pont du bateau est utilisé au transport de marchandises.

Le volume en mètres cubes des emplacements destinés soit à l'équipage, soit aux passagers, soit à l'arrimage de marchandises sur le pont, s'obtient en multipliant entre elles la longueur, la largeur et la hauteur moyennes de chacun d'eux. Pour avoir la jauge en tonneaux de mer, on divise le produit ainsi obtenu par 2.83.

ARTICLE 9.

Le Receveur des impôts au Stanley-Pool dresse le rôle général (*Finances*, mod. n° 111) de la taxe sur les coupes de bois pour l'alimentation des chaudières; il reçoit des Commissaires de district du Haut-Congo les déclarations relatives aux bateaux ou embarcations à vapeur ayant leur port d'attache ailleurs qu'au Stanley-Pool. Le paiement de la taxe doit être fait audit Receveur avant le 1^{er} juillet de chaque année, ou au moment de la déclaration, lorsqu'il s'agit de la taxe réduite prévue à l'article 12, et conformément à l'avertissement-extrait du rôle (*Finances*, mod. n° 112) indiquant le montant à payer.

ARTICLE 10.

Le Receveur des impôts au Stanley-Pool délivre aux intéressés un permis de coupes de bois pour l'alimentation des chaudières (*Finances*, mod. n° 113). Ce permis indique le nom et la nationalité du vapeur, le nom du propriétaire, la vitesse du steamer et le tonnage net; ledit permis doit toujours se trouver à bord pour être exhibé à toute réquisition.

ARTICLE 11.

La taxe annuelle prévue à l'article 3 du décret du 7 juillet 1898, est due pour une année entière dès que les vapeurs naviguent pendant le premier semestre et quel que soit le parcours effectué.

ARTICLE 12.

Lorsque, par suite de construction nouvelle ou de réparation, un vapeur ne commence à naviguer que dans le courant de l'année, la déclaration prévue à l'article 3 devra être faite avant qu'il effectue son premier voyage; la taxe sera réduite de moitié si le bateau ne commence son service qu'après le 30 juin.

ARTICLE 13.

Sont exempts du paiement de la taxe annuelle prévue à l'article 3 du décret du 7 juillet 1898, les steamers qui se rendent du Stanley-Pool dans l'Ubangi ou de l'Ubangi au Stanley-Pool ou ne dépassant pas l'embouchure de l'Ubangi, ainsi que les bateaux appartenant aux missions qui n'effectuent pas de transports pour des tiers. Les propriétaires ou capitaines de ces vapeurs ne sont, dans aucun cas, dispensés de remplir les formalités prévues aux articles 3 et 4.

ARTICLE 14.

Les propriétaires ou capitaines de vapeurs autorisés à faire, en cours de voyage, des coupes de bois pour l'alimentation des chaudières, sont tenus de respecter les droits des indigènes; ils éviteront de faire, sans leur assentiment, des coupes de bois dans les environs immédiats des villages.

ARTICLE 15.

Les autorisations de coupes de bois pour d'autres usages que pour l'alimentation des chaudières, accor-

dées en vertu de l'article 2 du décret du 7 juillet 1898, n'auront jamais un caractère général ni permanent; elles devront indiquer, d'une manière précise, l'emplacement des arbres à couper, le nombre de mètres cubes ou le nombre d'arbres avec leurs dimensions approximatives.

Lesdites autorisations seront données par le Gouverneur général ou son délégué. Elles stipuleront les taxes qui devront être payées à l'État; ces taxes seront acquittées entre les mains d'un des Receveurs des impôts.

ARTICLE 16.

Le Gouverneur général déterminera les essences de bois qui ne pourront pas être coupées en vertu des autorisations prévues aux articles 2 et 3 du décret du 7 juillet 1898.

Les Commissaires de district sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le reboisement du pays. Ils créeront, notamment, des pépinières pour la reproduction des essences principales utilisées dans leur district; ils veilleront à ce que, dans les régions forestières exploitées, il soit laissé, à chaque coupe, une quantité convenable d'étalons ou de baliveaux qui ne peuvent être abattus avant pleine maturité.

Des dispositions seront édictées ultérieurement pour régler l'exploitation et l'aménagement des bois et forêts.

ARTICLE 17.

L'arrêté du 1^{er} septembre 1890, ainsi que les dispo-

sitions relatives aux coupes de bois de l'arrêté du 30 juin 1887, n° 1, sont abrogés.

Le décret du 7 juillet 1898 et le présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

Bruxelles, le 22 novembre 1898.

BARON VAN EETVELDE.

Voirie. — Création de quartiers agglomérés. Réglementation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer à nouveau la création, dans les centres urbains, de quartiers agglomérés et d'édicter des mesures de police sanitaire;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 (*Bull. off.*, R. 1887, p. 169);

Vu le décret du 14 août 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 118);

Revu notre arrêté du 20 septembre 1890 (*Bull. off.*, 1891, p. 63),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le commissaire de district déterminera pour chaque localité désignée comme circonscription urbaine par le Gouverneur Général, les plans généraux des construc-

tions et de leur alignement et des voies de communication intérieure.

Ce plan doit, pour devenir définitif et exécutoire, recevoir l'approbation du Gouverneur Général et avoir été publié pendant un mois par la voie de l'affichage à la porte du bâtiment occupé par l'autorité administrative de la localité.

ARTICLE 2.

Le plan général d'alignement est dressé en triple expédition, dont l'une est déposée chez le commissaire de district dans le territoire duquel se trouve la localité, une autre à la Conservation des titres fonciers et la troisième à la Direction des Travaux publics.

ARTICLE 3.

Ces plans seront établis de manière que, dans chaque localité, un quartier soit attribué aux constructions ou maisons édifiées en bois ou en fer, et un autre réservé aux huttes, paillotes et chimbèques à l'usage des gens de couleur.

ARTICLE 4.

Il sera réservé par le plan général le terrain nécessaire pour les rues, ruelles et passages utiles aux communications intérieures et à la canalisation; il est interdit d'empiéter sur les terrains ainsi affectés.

ARTICLE 5.

Aucune construction ou reconstruction ni aucun changement aux bâtiments existants ne peuvent être

faits avant d'avoir obtenu l'autorisation du commissaire de district ou du chef de poste à ce délégué. Cette prescription est applicable, qu'il s'agisse de bâtiments le long de la voirie ou à l'intérieur des propriétés, enclos, cours, jardins, etc.

ARTICLE 6.

L'autorisation de construire et la délivrance d'un extrait du plan d'alignement donnent lieu à la perception d'une taxe de 20 francs pour chacun de ces documents.

ARTICLE 7.

Au cas où elles n'auraient pas été prises par le Gouverneur Général, le commissaire de district prescrit les mesures d'hygiène et de salubrité publique, telles que celles relatives à la largeur des rues, aux prises d'air et de jour de chaque construction, à l'écoulement des eaux, à la clôture des habitations, à l'enlèvement des immondices, au balayage des rues, à l'établissement de latrines, etc., etc.

ARTICLE 8.

Les contraventions au plan général d'alignement et le fait d'élever des constructions et clôtures de n'importe quelle nature sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation, sont punis, conformément au décret du 14 août 1890, d'une amende qui ne dépassera pas mille francs.

Outre la pénalité, le tribunal prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention en condamnant

les contrevenants à rétablir les lieux dans leur état primitif, par la destruction et l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés.

A défaut de l'exécution du jugement par les intéressés, dans les délais prescrits, le Service des Travaux publics sera chargé de cette exécution, aux frais des contrevenants.

Toutes autres contraventions au présent arrêté et aux règlements particuliers à prendre par les commissaires de district, seront punies de un à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui ne pourra pas dépasser deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 9.

L'arrêté du 20 septembre 1890 est abrogé.

ARTICLE 10.

Le Directeur de la Justice, les Commissaires de district, le Directeur des Travaux publics et le Conservateur des Titres fonciers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 14 septembre 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

**Convention entre l'État Indépendant du Congo
et la Belgique pour l'échange de mandats de poste.**

Le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo et le Gouvernement belge ayant résolu de conclure une convention concernant l'établissement d'un service de mandats-poste entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes.

ARTICLE PREMIER.

Il y a entre le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo et la Belgique un échange d'envois de fonds au moyen de mandats-poste.

De commun accord entre elles, les administrations des postes des deux pays peuvent, au lieu de mandats, se transmettre des listes annonçant les sommes encaissées par chacune d'elles pour être payées à l'intervention de l'autre.

ARTICLE 2.

En principe, le montant des mandats est versé par les déposants et payé aux bénéficiaires, en numéraire; mais chaque administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence du cours.

Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1,000 francs effectifs.

Est réservé aux administrations de chacun des deux pays le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant de l'autre pays.

ARTICLE 3.

La taxe à payer en Belgique est fixée pour les cent premiers francs à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs, et, au delà des cent premiers francs, à 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs; celle à payer au Congo sera déterminée par l'Administration de l'État Indépendant, mais ne pourra dépasser 2 p. c. des sommes rondes qui forment les degrés de l'échelle de perception. Le produit de cette taxe reste acquis à l'Administration qui émet le mandat, à charge à elle de tenir compte à l'autre Administration d'une taxe de $\frac{1}{2}$ p. c. sur les premiers cent francs et de $\frac{1}{4}$ p. c. sur les sommes en sus.

ARTICLE 4.

Des envois de fonds peuvent être échangés, au moyen de mandats-poste, entre l'Administration des postes de chacune des parties contractantes et les pays pour lesquels l'Administration de l'autre partie contractante peut servir d'intermédiaire pour les envois de l'espèce.

Ces mandats sont soumis aux mêmes conditions de taxe que ceux qui sont échangés directement entre la Belgique et le Congo, mais l'Administration inter-

médiaire déduit de leur montant une commission égale à la taxe dont elle est redevable, pour ses propres mandats, à l'office à l'intervention duquel le paiement est effectué.

Lorsque le montant de cette commission présente une fraction de centime, cette fraction est forcée jusqu'au centime plein.

Si ces mandats doivent être rendus payables en une monnaie autre que la monnaie de franc, le montant en est converti en monnaie métallique du pays de destination, de la manière et d'après les taux applicables aux envois de fonds de l'office intermédiaire pour ce pays.

ARTICLE 5.

Les Administrations des postes des deux pays se donnent réciproquement connaissance des taxes qu'elles perçoivent sur les mandats-poste.

Ces Administrations se font réciproquement connaître les pays avec lesquels des mandats peuvent être échangés par leur intermédiaire respectif, ainsi que les taxes et les conditions spéciales applicables à ces échanges.

ARTICLE 6.

Les mandats-poste et les acquits sur ces mandats, de même que les récépissés à délivrer aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de ceux qui sont prévus par les articles 3 et 4 précédents, sauf toutefois le droit de factage, pour payement à domicile, s'il y a lieu.

L'expéditeur d'un mandat de la Belgique pour le

Congo ou du Congo pour la Belgique peut obtenir un avis de paiement de ce mandat en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration qui émet le mandat, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées. L'avis de paiement ne peut être obtenu pour les mandats échangés par intermédiaire.

ARTICLE 7.

L'expéditeur d'un mandat-poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre, pour autant toutefois, lorsqu'il s'agit de mandats échangés par intermédiaire, que la législation des pays intervenants n'y fasse pas obstacle.

Les Administrations des postes des deux pays déterminent, d'un commun accord, les conditions auxquelles il sera donné suite aux demandes introduites à cette fin.

ARTICLE 8.

Les Administrations dressent, à des époques qu'elles fixent, des comptes sur lesquels sont récapitulés les montants des mandats payés par leurs bureaux respectifs.

Sont considérés comme payés, les mandats échangés par l'intermédiaire de ces Administrations avec d'autres pays, du moment où ces mandats ont été remplacés par de nouveaux titres créés par l'Administration servant d'intermédiaire. Le montant de ceux de ces mandats qui n'ont pas été payés endéans le délai

de validité qui leur est applicable, ou dont le remboursement a été autorisé, est reporté ultérieurement à l'avoir de l'Administration du pays d'origine, déduction faite éventuellement du droit de commission qui aurait été retenu par un office tiers intervenant.

Les comptes sont débattus et arrêtés contradictoirement, puis soldés endéans un délai maximum de six mois, par l'Administration qui est reconnue redevable envers l'autre.

ARTICLE 9.

Les sommes converties en mandats-poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

Les sommes encaissées en échange de mandats-poste et dont le montant n'a pas été réclamé dans un délai de cinq ans sont définitivement acquises à l'Administration du pays d'origine des mandats.

Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat ; passé ce terme, les Administrations cessent d'être responsables des payements sur faux acquit.

ARTICLE 10.

Chacune des Administrations des postes des deux pays contractants peut, lorsque les circonstances justifient la mesure, suspendre temporairement le service des mandats, soit partiellement, soit totalement, sous

la condition d'en donner immédiatement avis à l'autre Administration.

ARTICLE 11.

Les Administrations des postes des deux pays désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui participent à l'échange des mandats-poste.

Elles règlent la forme, le mode de transmission et le délai de validité des mandats, de même que toutes autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12.

La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Administrations conviendront.

Elle est conclue pour un temps indéterminé, chacune des deux parties contractantes ayant le droit d'en faire cesser les effets à toute époque, moyennant préavis de six mois donné à l'autre partie, sous la réserve que les dispositions de la présente convention demeureront applicables aux mandats non payés dont le délai de validité ne serait pas expiré à la date à laquelle la présente convention cesserait d'être en vigueur.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1898.

*Le Secrétaire d'État
de l'État Indépendant
du Congo,*

B^{en} VAN EETVELDE.

*Le Ministre des Affaires Étrangères
de S. M. le Roi des Belges,*
DE FAVEREAU.



**Règlement de détail pour l'exécution de la convention
conclue le 24 novembre 1898 entre l'Etat Indé-
pendant du Congo et la Belgique pour l'échange de
mandats de poste.**

Les soussignés, vu l'article 11 de la convention du 24 novembre 1898 concernant l'échange des mandats-poste entre le Congo et la Belgique, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite convention.

I.

Les mandats-poste échangés entre le Congo et la Belgique sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle A annexé au présent règlement.

Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules.

L'expéditeur a le droit d'ajouter sur le coupon des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat; mais l'exercice de ce droit est limité aux mandats échangés directement entre le Congo et la Belgique, à l'exclusion des titres échangés par leur intermédiaire.

Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement des sommes en échange desquelles les mandats sont émis, est délivré sans frais au déposant.

II.

Tous les bureaux de poste en Belgique et les bureaux de Banana, Boma et Matadi au Congo participent au service des mandats-poste entre les deux pays.

Sont constitués bureaux d'échange pour le service des mandats-poste, le bureau de Bruxelles-Centre du côté de la Belgique et celui de Boma du côté du Congo.

Les mandats-poste émis de part et d'autre, quelle qu'en soit la destination, sont transmis par le bureau d'échange de l'office d'émission au bureau d'échange de l'autre office, sous enveloppe conforme au modèle B annexé au présent règlement.

Pour chaque mandat expédié par son entremise, l'Administration qui sert d'intermédiaire émet un titre nouveau soumis à toutes les dispositions applicables à ses propres mandats pour la même destination.

Le mandat original reçoit l'indication du numéro, de la date et du montant du titre émis pour en tenir lieu.

Il est considéré comme payé à partir de ce moment, sous réserve d'un décompte ultérieur pour ceux de ces mandats dont le paiement aux bénéficiaires n'aurait pu être effectué.

III.

Les dispositions de l'article 13 de la convention de Washington et celles de l'article XXIX du règlement d'exécution de cette convention sont rendues applicables en cas de demande de retrait ou de changement d'adresse d'un mandat-poste.

Toutefois ces demandes sont transmises exclusive-

ment par voie postale et la reproduction exacte des notes écrites sur le coupon des mandats d'un des deux pays pour l'autre, n'est pas requise sur le fac-simile de mandat.

Les demandes de retrait ou de modification d'adresse concernant des mandats-poste sont envoyées de part et d'autre à l'intervention des bureaux d'échange et insérées, avec les mandats émis le cas échéant, dans l'enveloppe modèle B prévue à l'article précédent.

IV.

Sont régularisés par les soins de l'Administration qui les a émis, les mandats-poste dont le paiement n'a pu avoir lieu pour une des causes suivantes :

1° Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile des bénéficiaires.

2° Différences ou omissions de noms ou de sommes ;

3° Ratures ou surcharges dans les inscriptions ;

4° Omissions de timbres, de signatures ou d'autres indications de service ;

5° Indication du montant à payer dans une monnaie autre que la monnaie de franc ;

6° Emploi de formules non réglementaires.

Ces mandats sont renvoyés le plus tôt possible au bureau d'échange du pays d'origine, par les soins du bureau d'échange de l'autre pays.

Les Administrations postales des deux pays doivent être averties de ce renvoi et de la suite donnée, en tant que les irrégularités dont il s'agit sont imputables au service postal

V.

Les mandats du Congo pour la Belgique ou de la Belgique pour le Congo, sont valables pendant un délai de six mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'émission.

Quant aux mandats échangés par l'intermédiaire de l'un des deux pays, le délai de validité court à partir de la création des titres qui les remplacent et il est le même que pour les mandats du pays intermédiaire, pour la même destination.

Passé ces délais, les mandats ne peuvent être payés que sur visa pour date donné par l'Administration qui les a émis et à la requête de l'Administration dont dépend le bureau de destination. Le visa pour date est inscrit sur le titre même et lui donne une nouvelle durée de validité égale à celle qu'il avait lors de l'émission.

Les mandats dont le paiement n'a pas été réclamé en temps utile, sauf toutefois les mandats échangés par intermédiaire, sont renvoyés aussitôt après expiration du délai de validité, par l'Administration qui en est dépositaire, à l'Administration du pays d'origine, par l'entremise des bureaux d'échange respectifs.

VI.

Les mandats non payés aux destinataires sont remboursés aux envoyeurs aussitôt que l'Administration du pays d'origine est rentrée en possession de ces mandats ou, pour les mandats échangés par intermédiaire, qu'elle a reçu avis qu'ils ont cessé d'être valables et qu'ils n'ont pas été payés aux bénéficiaires.

Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de paiement que délivre l'Administration du pays d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'Administration à l'intervention de laquelle le paiement devait avoir lieu, que le mandat n'a été payé ni remboursé. Aucune nouvelle taxe n'est exigée pour ces autorisations de paiement.

Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit est réclamé par l'envoyeur, celui-ci doit fournir, à l'appui de sa demande, son récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement.

L'Administration du pays d'origine accorde le remboursement, après s'être assurée, à l'intervention de l'Administration chargée de pourvoir au paiement, que le mandat n'est pas et ne sera pas payé.

VII.

Le paiement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur de l'office de destination, auquel incombe la responsabilité des paiements sur faux acquit.

La responsabilité de l'office payeur est dégagée lorsqu'il est établi : 1° que ses règlements comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du bénéficiaire ; 2° que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits règlements.

VIII.

Lorsque l'expéditeur d'un mandat demande à recevoir avis du paiement de ce mandat, le bureau

d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots : « Avis de payement ».

Le bureau payeur adresse sous recommandation d'office par le plus prochain courrier qui suit le jour du payement, au bureau d'origine chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle C annexé au présent règlement.

Lorsque, ultérieurement à l'émission d'un mandat, l'expéditeur demande à recevoir l'avis de payement de ce mandat, ledit avis est établi sur une formule conforme ou analogue au modèle C ci-annexé et transmis aux conditions indiquées à l'article XIII du règlement de la convention principale de Washington. La taxe prévue à l'article 6 de la convention peut être appliquée et, le cas échéant, le réclamant l'acquitte en timbres-poste.

IX.

Chaque Administration dresse à la fin de chaque trimestre un compte particulier conforme au modèle D annexé au présent règlement et sur lequel sont récapitulés, par ordre chronologique et par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux pour le compte de l'office correspondant, pendant le trimestre précédent. Elle inscrit également sur ce compte le montant du droit qui lui revient en vertu des articles 3 et 4 de la convention sur les mandats payés par ses bureaux.

Les mandats échangés par intermédiaire qui n'auraient pas été payés endéans le délai de validité qui

leur est applicable, et ceux dont le remboursement aurait été autorisé, sont décrits à une liste spéciale conforme au modèle E annexé au présent règlement.

Le compte particulier, accompagné des mandats payés, et la liste modèle E sont transmis sans retard à l'Administration correspondante.

A défaut de mandats payés, un compte particulier négatif est adressé à l'Administration correspondante.

X.

Dès que les comptes et les listes ont été vérifiés et acceptés, l'Administration des postes de Belgique en établit la balance dans un compte général conforme au modèle F annexé au présent règlement.

Ce compte est dressé en double original.

La différence en formant le solde est payée en monnaie métallique par l'office débiteur au plus tard quinze jours après que ce compte a été contradictoirement arrêté.

XI.

Les deux Administrations s'engagent réciproquement à donner suite à toutes les réclamations concernant les mandats-poste délivrés à leur intervention.

XII.

Il est arrêté que la convention du 24 novembre 1898 sera mise à exécution le 1^{er} janvier prochain.

Le présent règlement sera exécutoire le même jour et il aura la même durée que cette convention.

Fait en double original et signé à Bruxelles, le 6 décembre 1898.

*Le Secrétaire général
du Département des Affaires Étrangères
de l'État Indépendant du Congo.*

AD. DE CUVELIER.

*Le Directeur général
des Postes
de Belgique.*

STERPIN.

POSTES.

Tarif d'affranchissement.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu la convention postale universelle de Washington; vu l'article 8 du décret du 16 septembre 1885 l'autorisant à fixer les taxes à percevoir sur les objets de correspondance recueillis et expédiés par les bureaux de poste;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif du prix d'affranchissement des objets de correspondance est établi comme suit :

Pour l'intérieur :

Lettre simple, par 15 grammes	15 centimes.
Carte postale simple.	10 —
Carte postale réponse payée	20 —

Papiers d'affaires, imprimés et échantillons de marchandises, par 50 gr. 5 centimes.
 Droit fixe d'enregistrement 15 —

Pour les pays étrangers :

	Pour les colonies voisines jusques et y compris au nord la colonie britannique de la Côte d'Or et au sud la colonie allemande du Sud Ouest africain.	POUR LES AUTRES PAYS.
Lettre simple, par 15 grammes	25 centimes.	50 centimes.
Carte postale simple	10 —	15 —
Carte postale réponse payée. .	20 —	30 —
Papiers d'affaires	5 centimes par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes avec un minimum de 25 centimes par envoi.	10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes avec un minimum de 50 centimes.
Échantillons de marchandises.	5 centimes par 50 grammes avec un minimum de 10 centimes par envoi.	10 centimes par 50 grammes avec un minimum de 20 centimes.
Journaux et imprimés de toute nature.	5 centimes par 50 grammes.	10 centimes par 50 grammes.

Droit fixe de recommandation :

Pour l'intérieur 25 centimes.
 Pour l'étranger 50 —
 Avis de réception 25 —

ARTICLE 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

Bruxelles, le 28 octobre 1898.

BARON VAN EETVELDE.

Sous-perception de Libenge.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1898,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La sous-perception de poste établie à Banzyville est transférée à Libenge.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur Général.

Bruxelles, le 15 septembre 1898.

BARON VAN EETVELDE.

Sous-perception de Luali.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu l'article 2 du décret du 16 septembre 1885 ;

Revu l'arrêté du 15 avril 1889,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La sous-perception de poste établie à Zobe est supprimée.

ARTICLE 2.

Il est établi une sous-perception de poste à Luali.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date que déterminera le Gouverneur Général au Congo.

Bruxelles, le 30 juillet 1898.

BARON VAN EETVELDE.

ÉTAT CIVIL.

Immatriculation des non-indigènes. — Bureaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'en vue de faciliter davantage aux non-indigènes l'accomplissement des formalités d'immatriculation, il y a lieu de multiplier les bureaux où ils pourront remplir cette formalité ;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 ;

Vu les arrêtés du 21 décembre 1893 et des 11 mars et 7 octobre 1897,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les formalités relatives à l'immatriculation des non-indigènes prévues par l'arrêté du 21 décembre 1893,

modifié par les arrêtés des 11 mars et 7 octobre 1897, pourront être remplies également à l'un des bureaux ci-après :

Léopoldville et Toa.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 1^{er} septembre 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,
F. FUCHS.

Bureau de Djabbir. — Office principal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895, portant organisation de l'état civil ;

Vu l'acte du Gouvernement local du 28 décembre 1895, divisant le district de l'Uele en quatre zones administratives ;

Vu notre arrêté du 31 mai 1896, principalement son article 4, déléguant le Commandant de la zone Rubi Uele pour dresser, sous la surveillance du bureau de Nyangara, les actes de l'état civil dans l'étendue des territoires des zones Rubi-Uele et Uere-Bomu ;

Revu notre arrêté du 6 janvier 1898, créant un

bureau principal de l'état civil au chef-lieu de la zone Uere-Bomu,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'office auxiliaire du chef-lieu de la zone Rubi-Uele est détaché du bureau principal de l'état civil de Nyangara et transformé en bureau principal.

ARTICLE 2.

Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies de droit à cet office par le chef de la zone Rubi-Uele et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par le fonctionnaire qui le remplace dans ses fonctions au chef-lieu de la zone Rubi-Uele.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 24 septembre 1898.

Le Gouverneur Général a. i.,

F. FUCHS.

Budget de 1899.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

TITRE I.

§ 1. Dépenses ordinaires.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires pour l'année 1899 sont arrêtées, conformément au tableau II ci-annexé, à la somme de dix-neuf millions six cent septante-deux mille neuf cent soixante-cinq francs.

§ 2. Recettes ordinaires.

ARTICLE 2.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'année 1899, sont évaluées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de dix-neuf millions neuf cent soixante-six mille cinq cents francs.

TITRE II.

§ 1. Dépenses sur ressources extraordinaires.

ARTICLE 3.

Les dépenses pour l'exécution, pendant l'année 1899, de travaux extraordinaires d'utilité publique visés par l'article 1^{er} du décret du 14 juin 1898 sont arrêtées, conformément au tableau III ci-annexé, à la somme de deux millions neuf cent quarante-six mille huit cent vingt francs.

§ 2. Ressources extraordinaires.

ARTICLE 4.

Les dépenses autorisées par l'article 3 ci-dessus seront couvertes, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret précité, par les ressources de l'emprunt.

TITRE III.

Dispositions diverses.

ARTICLE 5.

Le Secrétaire d'État peut ordonnancer les dépenses autorisées par les articles 1 et 3 jusqu'à concurrence des crédits indiqués pour chaque objet à chacun des articles des tableaux II et III.

Aucune dépense, pour un objet quelconque, ne peut être ordonnancée au delà des crédits prévus pour cet objet, à moins d'une autorisation spéciale de Notre part.

ARTICLE 6.

Le Secrétaire d'État peut déléguer le Gouverneur Général au Congo, pour l'ordonnancement des sommes qui doivent être payées en Afrique par les comptables qui y résident.

ARTICLE 7.

Les crédits ou parties de crédit pour lesquels des mandats ou ordonnances de paiement n'auront pas été délivrés avant le 1^{er} janvier 1900, seront annulés, à moins que leur transfert à l'année 1900 ne soit autorisé par disposition spéciale.

ARTICLE 8.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 5 décembre 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

BARON VAN EETVELDE.

TABLEAU I.

Recettes ordinaires.

Articles.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT des prévisions.
<i>a.</i>	Avance du Trésor belge fr.	2,000,000 »
<i>b.</i>	Versement du Roi-Souverain	1,000,000 »
<i>c.</i>	Taxes d'enregistrement	5,000 »
<i>d.</i>	Vente et location de terres domaniales, coupes d'arbres, etc.	30,000 »
<i>e. f.</i>	Douane { Droits de sortie . . . fr. 2,500,000 »	3,700,000 »
	Droits d'entrée, y compris les droits sur les alcools. 1,200,000 »	
<i>g.</i>	Impositions directes et personnelles	110,000 »
<i>h.</i>	Péage sur les routes	5,000 »
<i>i.</i>	Taxes sur les coupes de bois	8,500 »
<i>j.</i>	Recettes postales	150,000 »
<i>k.</i>	Taxes maritimes	55,000 »
<i>l.</i>	Recettes judiciaires	40,000 »
<i>m.</i>	Droits de chancellerie	8,000 »
<i>n.</i>	Transports et services divers de l'État	1,200,000 »
<i>o.</i>	Taxes sur le portage	25,000 »
<i>p.</i>	Produit du domaine, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes	10,200,000 »
<i>q.</i>	Exploitation des forêts du Mayumbe.	50,000 »
<i>r.</i>	Émission de monnaies et de billets d'État.	30,000 »
<i>s.</i>	Produit du portefeuille.	1,350,000 »
TOTAL DES RECETTES. . fr.		19,966,500 »

TABLEAU II.

Dépenses ordinaires.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS pour dépenses ordinaires.
1	Traitement du Secrétaire d'État. fr.	21,000 »
2	Traitements du personnel du service central. . .	58,360 »
3	Frais de bureau et correspondances	5,975 »
3 ^{bis}	Bibliothèque, mobilier, loyers, chauffage, éclairage, assurances, téléphone. etc.	20,000 »
3 ^{ter}	Immeubles : aménagement et entretien.	15,000 »
 Département de l'Intérieur. 		
Service administratif d'Europe.		
<i>Montant total fr. 134,790.</i>		
4	Traitements du personnel des services de l'Intérieur.	77,440 »
5	Frais d'administration, correspondances, télégrammes et menues dépenses du Département.	57,350 »
 Service administratif d'Afrique. 		
<i>Montant total fr. 2,002,330.</i>		
6	Gouverneur Général, Vice-Gouverneurs Généraux et Inspecteurs d'Etat : traitements.	133,000 »
7	Administration centrale à Boma : traitements. .	45,000 »
A REPORTER. . . . fr.		433,125 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS pour dépenses ordinaires.
	REPORT fr.	433,125 »
8	Administration des districts : traitements	825,000 »
9	Administration en Afrique. — Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	691,700 »
10	Fournitures de bureau. — Instruments de précision. — Bibliothèque	35,100 »
11 à 14	Service des transports, frais de voyage, frets et assurances et droits d'entrée.	272,530 »
<p>—</p> <p>Force publique.</p> <p><i>Montant total fr. 7,623,946.</i></p>		
15	Force publique : Personnel blanc : traitements.	1,300,000 »
16	Id. Personnel noir : salaire :	
	a) Payable en numéraire. fr. 1,170,400 »	
	b) Payable en marchandises . 658,900 »	1,829,300 »
17	Force publique : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	1,165,200 »
18	Force publique : Transport et frais de recrutement et de rapatriement du personnel noir . .	81,310 »
19	Force publique : Achat d'armes, de munitions et de rechanges	290,070 »
20	Force publique : Habillement et équipement . .	382,436 »
21 à 24	Force publique : Service des transports, frais de voyage, frets et assurances et droits d'entrée. .	2,575,540 »
	A REPORTER. fr.	9,881,401 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS pour dépenses ordinaires.
	REPORT. . . . fr.	9,881,401 »
	Service de la marine.	
	<i>Montant total fr. 1,181,624.</i>	
25	Service de la marine : Traitements :	
	a) Payables en numéraire . fr. 342,000 »	375,100 »
	b) Payables en marchandises . 33,100 »	
26	Service de la marine : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	163,000 »
27	Service de la marine : Achat de bateaux	239,000 »
28	Id. Entretien des bateaux, rechanges et combustible.	268,244 »
29 à 32	Service de la marine : Service des transports, frais de voyage, frets et assurances et droits d'entrée	435,380 »
	Service sanitaire.	
	<i>Montant total fr. 386,790.</i>	
33	Service sanitaire : traitements.	140,000 »
34	Id. Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	53,000 »
35	Service sanitaire : Médicaments, instruments de chirurgie.	80,110 »
36 à 39	Service sanitaire : Service des transports, frais de voyage, frets et assurances et droits d'entrée .	113,680 »
	A REPORTER fr.	11,749,815 »

Articles	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS pour dépenses ordinaires.
	REPORT. . . .fr.	11,749,815 »
	Travaux publics.	
	<i>Montant total fr. 4,261,270.</i>	
40	Bâtiments et constructions de l'État : Artisans de divers métiers : Traitements :	
	a) Payables en numéraire .fr. 158,000 »	
	b) Payables en marchandises . 33,610 »	191,610 »
41	Bâtiments et constructions de l'État : Entretien des artisans : vivres et autres objets de consommation	89,300 »
42	Bâtiments et constructions de l'État : Matériaux et outils d'Europe pour l'entretien et l'exécution des travaux de l'État	114,000 »
43	Bâtiments et constructions de l'État : Mobilier	54,630 »
44	Id. Id. Télégraphe, téléphone et travaux publics divers.	260,000 »
45 à 48	Bâtiments et constructions de l'État : Service des transports. Frais de voyage, frets et assurances, et droits d'entrée.	551,830 »
	Agriculture.	
	<i>Montant total fr. 600,530.</i>	
49	Agriculture : Traitements :	
	a) Payables en numéraire .fr. 105,000 »	
	b) Payables en marchandises . 108,900 »	213,900 »
50	Agriculture : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	115,300 »
51	Agriculture : Semences, outils et divers.	41,500 »
	A REPORTER. . . .fr.	13,381,785 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS pour dépenses ordinaires.
	REPORT. . . . fr.	13,381,785 »
52	Agriculture : Entretien et développement de troupeaux	30,000 »
53 à 56	Agriculture : Service des transports, frais de voyage, frets et assurances et droits d'entrée	199,830 »

Missions diverses et établissements d'instruction.		
<i>Montant total fr. 277,330.</i>		
57	Missions diverses et établissements d'instruction	214,560 »
58 à 61	Missions diverses et établissements d'instruction : Service des transports, frais de voyage, frets et assurances et droits d'entrée	62,770 »

Département des Finances.		

Service administratif d'Europe.		
<i>Montant total fr. 59,000.</i>		
62	Traitements du personnel des services des Finances fr.	55,000 »
63	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	4,000 »

Service administratif d'Afrique.		
<i>Montant total fr. 404,400.</i>		
64	Personnel : traitements	190,000 »
A REPORTER. . . . fr.		14,137,945 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS pour dépenses ordinaires.
	REPORT fr.	14.137,945 »
65	Entretien du personnel	164,400 »
66	Fournitures de bureau, instruments de précision, matériel	13,500 »
67	Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe) . .	36,500 »
— — —		
Exploitation du Domaine.		
<i>Montant total fr. 4,020,720.</i>		
68	Personnel de l'exploitation (pour mémoire, le service est fait par les agents du Département de l'Intérieur).	»
69	Dépenses en nature : Rémunération aux indigènes et dépenses diverses	1,875,000 »
70 à 72	Service des transports, Frets et assurances, Droits d'entrée et droits de sortie	2,145,720 »
— — —		
Divers.		
<i>Montant total fr. 585,000.</i>		
73	Achat d'immeubles, annuités diverses dues pour expropriations et dépenses extraordinaires . . .	88,000 »
74	Intérêts des capitaux (emprunt 4 % et Caisse d'Épargne)	495,000 »
	A REPORTER fr.	18,056,065 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS pour dépenses ordinaires.
	Report . . . fr.	18,956,065 »
	Département des Affaires Étrangères et de la Justice.	
	Service administratif d'Europe.	
	<i>Montant total fr. 55,000.</i>	
75	Traitements du personnel des services des Affaires étrangères et de la Justice . . . fr.	39,000 »
76	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	12,000 »
77	Bulletin officiel	4,000 »
	<hr/>	
	Postes.	
	<i>Montant total fr. 24,000.</i>	
78	Personnel des bureaux de poste (pour mémoire — le service est fait par les agents du Département des Finances).	»
79	Transport des correspondances et matériel postal.	20,000 »
80	Service des mandats-poste	1,000 »
	<hr/>	
	Navigation.	
	<i>Montant total fr. 58,200.</i>	
81	Commissariat maritime: Personnel blanc: traite- ments	28,000 »
82	Commissariat maritime: Entretien du personnel.	21,200 »
83	Id. Matériel et divers	9,000 »
	<hr/>	
	A REPORTER. . . fr.	19,090,265 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS pour dépenses ordinaires.
	REPORT fr.	19,050,265 »
	Justice.	
	<i>Montant total fr. 324,700.</i>	
84	Justice : Personnel : traitements	200,000 »
85	Id. Interprètes et frais divers de justice . .	10,000 »
86	Id. Entretien du personnel judiciaire . . .	101,500 »
87	Id. Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe)	13,200 »
	Cultes.	
	<i>Montant total fr. 100,000.</i>	
88	Subsides aux missionnaires et divers.	100,000 »
89	Dépenses imprévues des divers services	158,000 »
	TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES .fr.	19,672,965 »
<p>Observations. — Pour la liquidation des dépenses, les sommes comprises aux articles 11, 21, 29, 36, 45, 53, 58 et 70 seront considérées comme formant un article unique :</p> <p>●0. <i>Service des transports</i>, de fr. 3,835,600 »</p> <p>Celles comprises aux articles 12, 22, 30, 37, 46, 54, 59, 67 et 87 formeront l'article :</p> <p>●1. <i>Frais de voyage</i> (entre l'Afrique et l'Europe), de 505,000 »</p> <p>Celles comprises aux articles 13, 23, 31, 38, 47, 55, 60 et 71 formeront l'article :</p> <p>●2. <i>Frets et Assurances</i>, de 550,500 »</p> <p>Celles comprises aux articles 14, 24, 32, 39, 48, 56, 61 et 72 formeront l'article :</p> <p>●3. <i>Douane</i> (droits d'entrée et de sortie), de 1,425,880 »</p> <p>et les sommes indiquées aux articles 9, 16 b, 17, 25 b, 26, 34, 40 b, 41, 49 b, 50, 65, 82 et 86 formeront un article unique :</p> <p>●4. <i>Vivres payables en numéraire et en marchandises et salaires payables en marchandises</i>, pour un crédit global de 3,400,000 »</p>		

TABLEAU III.

Dépenses pour travaux extraordinaires
d'utilité publique.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS pour dépenses extraordinaires.
1	Service de navigation du Haut-Congo	1,691,820 »
2	Port au terminus du chemin de fer	100,000 »
4	Chemins de fer et routes	100,000 »
5	Télégraphes	520,000 »
6	Plantations	235,000 »
7	Travaux d'hygiène	50,000 »
8	Divers	240,000 »
	TOTAL DES DÉPENSES POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'UTILITÉ PUBLIQUE.	2,946,820 »

Concessions de brevets.

Ensuite d'une demande déposée le 25 novembre 1898 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à la Société anonyme « Exploitation des brevets Macdonald pour le traitement du plomb », à Bruxelles, un brevet d'invention pour « Perfectionnements dans le traitement des minerais de plomb ».

Ensuite d'une demande déposée le 3 décembre 1898 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Bachelerie (Ch.-L.), domicilié à Paris, un brevet d'invention pour « Nouveau traitement de la ramie et des autres plantes textiles et appareils qui s'y rapportent ».

Mouvement du port de BANANA pendant le troisième trimestre 1898.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.			
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.		
Allemands	7	10,960	3	532	7	10,060	2	532		
Anglais	9	13,106	»	»	10	14,943	»	»		
Belges	9	26,189	1	18	9	26,189	2	36		
Français	5	6,424	2	645	5	6,424	2	645		
Hollandais	»	»	47	2,646	»	»	52	2,961		
Portugais	»	»	15	630	»	»	10	662		
TOTAUX	30	56,679	67	4,471	31	58,516	74	4,836		

Mouvement du port de Boma pendant le troisième trimestre 1898.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtimts de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtimts de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	5	7,254	»	»	4	5,824	»	»	»	»	»	
Anglais.	7	11,619	14	112	7	11,619	13	104	»	13	104	
Belges	6	17,350	8	200	6	17,350	8	200	»	8	200	
Congolais	»	»	8	88	»	»	»	88	»	8	88	
Français	1	1,412	1	325	1	1,412	1	325	»	1	325	
Hollandais.	»	»	12	648	»	»	»	683	»	13	683	
Portugais	»	»	22	327,5	»	»	»	329,5	»	26	329,5	
TOTAUX.	19	37,635	65	1700,5	18	36,205	69	1729,5				

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

ANNÉE 1898

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre A renvoient à la pagination des annexes.)

	Pages.
A batage du bétail. — Réglementation	350
A bir (Société) :	
Autorisation	132
Statuts.	A 29
A gents de commerce. — Patente	171, 172
A nversoise du commerce au Congo (Société) :	
Autorisation	45
Statuts.	A 1
A ssociations et institutions reconnues	1, 45, 123
A ttentats aux mœurs. (Voir Code pénal.)	
B anzville :	
Conseil de guerre.	23
Sous-perception de poste.	130

	Pages.
Baptist missionary Society corporation.	356, 357
Bena Bendi. Sous-perception de poste.	170
Bétail :	
Abatage. — Règlement	350
Provenant de l'Angola.	153
Brevets	132, 158, 174, 218, 352, 401
Budget de 1899.	388
Café : Droits de sortie.	141, 142
Caisse d'épargne de l'État (Approbation du compte)	5
Caoutchouc :	
Droit de licence.	28
Taxe d'exportation	29, 346
Cecai (C ^{ie} d'extension commerciale agricole et industrielle)	A 47, A 98
Centrale Africaine (Société).	A 86
Chemin de fer du Mayombe (Société) :	
Convention avec l'État.	197
Statuts (Extraits)	A 78
Chemin de fer de l'Ouelle	4
Code pénal :	
Attentats aux mœurs	167
Libération conditionnelle.	41
Colis postaux. (Voir Postes.)	
Commerce de 1897 :	
Rapport au Roi.	51
Vente de marchandises sur la voie publique	156
Commission des terres :	
Institution	30
Nominations	123
Comptoir commercial congolais (Société) :	
Autorisation	132
Statuts.	A 38
Congolia (Société). (Voir Ruffier et C ^{ie} .)	

	Pages.
Conseils de guerre :	
Institution	22, 124, 187
Régime militaire spécial	21, 44, 146, 189, 213, 345
Suppression	125
Conseil supérieur :	
Greffé	178
Nominations	2, 178
Consulats	2, 122, 162, 254
Convention avec la Belgique pour l'échange des mandats-poste	369
Convention postale universelle de Washington	256
Convention entre l'État et la Société des chemins de fer vicinaux du Mayombe	197
Coupe de bois	182, 358
Crédit commercial congolais (Société)	A 93
D écorations : Ordre de la Couronne	173
Désordres sur la voie publique	347
Dette publique. — Création d'obligations.	165
Divagation des animaux	348
Djabir. (Bureau d'État civil.)	386
Djuma (Société).	A 8
Domaine. (Voir Régime foncier.)	
Droits d'entrée :	
Magasins à Luali	36
Tarifs	141
Droits de sortie :	
Café	141, 142
Caoutchouc	29, 346
E mprunt de 12,500,000. (Voir Dette publique.)	
Équatoriale congolaise (Société).	A 67

	Pages.
État civil :	
Création de bureaux.	127, 186, 386
Délivrance d'actes. — Délégation	182
Immatriculation des non indigènes. — Bureaux. — Arrêté.	385
Officier d'état civil. — Désignation	214, 215
Recensement des non indigènes.	219
Étoile de service.	1, 2, 27, 121, 122, 139, 161, 177, 195, 196, 253, 355, 356
Ferreira Viegas et C^{ie} (Société).	A 119
Force publique :	
Corps de réserve. — Création.	7
Contingent pour 1898.	12
Réserve de l'armée active	189
H ygène publique. — Abatage du bétail. — Réglementation.	350
Introduction du bétail de l'Angola	153
K elemba (Société)	A 108
Immatriculation des non indigènes. (Voir État civil.)	
Impositions directes et personnelles :	
Réduction	143
Agents de commerce et linguistes	172, 173
J ésuites.	2, 3
Jugements rendus à l'étranger. — Force exécutoire au Congo	144, 145
K asaienne (Société).	A 56
Katanga. — Conseil de guerre	187
L égalisations — Délégation	182
Libengé. Sous-perception postale	384
Licence. — Récolte du caoutchouc	28
Libération conditionnelle	41
Linguistes de négoce. — Patente.	171, 172
Lonzami (Société).	A 99

	Pages.
Luali, Sous-perception postale	384
Lubéfu (C ^{ie} anversoise des plantations du)	A 15
Luébo :	
Bureau auxiliaire d'état civil	186
Désignation d'un officier d'état civil	214
Lufodi Mata : Conseil de guerre. — Suppression	125
Lukula (Statistiques des marchandises importées et exportées par la région de la) 46 à 49, 150, 160, 248, 249, 353, 354	
Lusambo : Désignation d'un officier d'état civil.	215
 M andats-poste. — Convention avec la Belgique. (Voir Postes.)	
Matadi : Police	13, 18
Mayombe :	
Société des chemins de fer vicinaux du.	A 78, 197
Tribunal territorial	148
 N avigation :	
Mouvement des ports 135 à 138, 175, 176, 250, 251, 402, 403	
 N otariat :	
Délégation temporaire des fonctions de notaire	179
Désignation des notaires	26, 127
Offices notariaux. — Établissement et ressort	23, 120
 O bligations de la Dette publique 165	
 O rdre de la Couronne. (Voir Décorations.)	
Ouest africain (C ^{ie} agricole de l')	A 18
 P atente :	
Agents de commerce	171, 172
Sociétés congolaises	3
Personnalité civile	2, 45, 123
 P olice :	
Commissaire à Matadi. — Attributions	18
Corps de police de Matadi. — Organisation	13

	Pages.
Police judiciaire :	
Désignation d'officiers	149
Pouvoirs	150
Popocabaca. Sous-perception de poste	129
Procédure. — Force exécutoire des jugements rendus à l'étranger	144, 145
Postes :	
Colis postaux au delà de Matadi et dans le Mayombe	151
Convention postale universelle de Washington	256
Règlement d'exécution sur cette convention	284
Émission de valeurs postales	157
Envois enregistrés	128
Établissement de bureaux 129, 130, 170.	384
Mandats-poste. — Convention avec la Belgique	369
Règlement d'exécution	375
Statistiques	192
Tarif d'affranchissement	382
Rapport au Roi sur le commerce de 1897	51
Recensement des non indigènes. (Voir État civil.)	
Redjaf Lado :	
Bureau d'État civil	127
Conseil de guerre.	124
Office notarial	126
Régime foncier :	
Commission des terres. — Institution	30
Id. — Nominations	123
Acquisition de terres. — Approbation de contrats de vente et de location. 3, 171, 356, 357	
Terres domaniales (Conditions et prix de vente des).	32, 131, 357
Régime militaire spécial. (Voir Conseils de guerre.)	
Réserve. (Voir Force publique.)	
Ruffier et C^{ie} (Société Congolia).	A 83, A 85
Shiloango (Statistique des marchandises importées et exportées par la région du)	46 à 49, 159, 160, 248, 249, 353, 354

	Pages.
Sociétés congolaises :	
Autorisation d'établissement	45, 132, A 78
Convention entre l'État et la Société des chemins de fer vicinaux du Mayombe	197
Droit de patente	3
Société générale africaine	A 91
Sociétés	A 1, A 8, A 15, A 18, A 29, A 38, A 47
A 56, A 67, A 78, A 83, A 85, A 86, A 91, A 93, A 98, A 99, A 108, A 119	
Sœurs de Notre-Dame.	123
Spiritueux :	
Boissons alcooliques à base d'absinthe. — Interdiction	254
Introduction au delà de la Pozo.	185
Zone de prohibition.	140
Statistiques :	
Commerciale	46, 55, 159, 248, 353
Judiciaire	133
Population non indigène	219 à 247
Postale	192
Swedish Missionary Society	357
 Tarifs douaniers. (Voir droits d'entrée et droits de sortie.)	
Télégraphe :	
Concessions de lignes télégraphiques.	39
Ligne Boma-Tanganika. — Embranchements	38
Téléphone :	
Bureau public à Léopoldville.	352
Concession de lignes téléphoniques	39
Terres : Concessions. (Voir Régime foncier.)	
Trappistes	45
Travaux extraordinaires d'utilité publique	162
Tribunal de 1^{re} instance. — Compétence.	37
Tribunaux étrangers (Force exécutoire des décisions de)	144, 145
Tribunal territorial	148

	Pages
Valeurs postales. — Émission	157
Viande de boucherie. — Réglementation. (Voir Abatage.)	
Voie publique :	
Désordres	347
Réglementation de la vente de marchandises sur la voie publique.	156
Voirie :	
Création de quartiers agglomérés	305
Création de routes dans le Bas-Congo	210

TABLE CHRONOLOGIQUE

des

décrets, ordonnances et arrêtés contenus dans le « Bulletin officiel »
de l'année 1898.

ABBREVIATIONS : Déc. (décret). — Ord. (ordonnance). — Arr. (arrêté).

Décret, ordon- nance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
---	--------	--------	--------

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1897.			
Arr.	5 novembre.	Corps de police de Matadi. — Organisation.	13
Arr.	13 do.	Libération conditionnelle	41
Arr.	20 do.	Conseil de guerre à Banzyville	22
Déc.	1 ^{er} décembre.	Conseils de guerre. — Dispositions pénales.	21
Arr.	6 do.	Notariat. — Création de bureaux	23
Arr.	7 do.	Commissaire de police à Matadi. — Attribu- tions.	18
Déc.	23 do.	Mission des Jésuites. — Personnalité civile.	2
1898.			
Arr.	4 janvier.	Office notarial à Redjaf-Lado.	126
Arr.	do.	Bureau d'état civil à Redjaf-Lado	127
Arr.	6 do.	Régime militaire spécial	44
Déc.	7 do.	Société anversoise du commerce du Congo .	45
Déc.	11 do.	Compétence du tribunal de 1 ^{re} instance du Bas-Congo	37
Déc.	12 do.	Conseil supérieur. — Nominations	2
Arr.	21 do.	Conseil de guerre à Redjaf-Lado.	124

Décret, ordon- nance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
	1898.		
Arr.	25 janvier.	Envois enregistrés	128
Arr.	do.	Sous-perception de poste à Popocabaca . .	129
Arr.	do.	Id. id. à Banzyville.	130
Déc.	31 do.	Mission des Trappistes. — Personnification civile	45
Arr.	1 ^{er} février.	Régime militaire spécial	146
Déc.	2 do.	Société <i>A bir</i>	132
Arr.	9 do.	Suppression du Conseil de guerre de Lufodi- mata	125
Arr.	15 do.	Colis postaux. — Transport	151
Déc.	18 do.	Télégraphes. — Ligne Boma Tanganika . .	38
Déc.	do.	Concession de lignes télégraphiques ou télé- phoniques.	39
Arr.	20 do.	Bétail provenant de l'Angola. — Mesures de précaution.	153
Arr.	23 do.	Vente de marchandises sur la voie publique.	156
Déc.	26 do.	Comptoir commercial congolais	132
Arr.	1 ^{er} mars.	Réglementation de l'abatage du bétail. . .	350
Déc.	4 do.	Mission des Sœurs de Notre-Dame. — Per- sonnalité civile	123
Arr.	10 do.	Désignation d'officiers de police judiciaire .	149
Arr.	do.	Pouvoirs des officiers de police judiciaire .	150
Ord.	17 do.	Attentats aux mœurs. — Dispositions pénales.	168
Arr.	26 do.	Tribunal territorial. — Zone du Mayombe .	148
Déc.	15 avril.	Spiritueux. — Zone de prohibition	140
Déc.	18 do.	Force exécutoire au Congo des jugements rendus à l'étranger.	144
Arr.	4 mai.	Émission de valeurs postales	157

Décret, ordon- nance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
	1898.		
Arr.	7 mai.	Forcé exécutoire des jugements rendus à l'étranger	145
Arr.	23 do.	Introduction des boissons alcooliques au delà de la Pozo	185
Ord.	24 do.	Délégation des fonctions de notaire.	179
Arr.	28 do.	Création d'un bureau d'état civil à Luebo	186
Déc.	2 juin.	Attentats aux mœurs. — Dispositions pénales	167
Arr.	do.	Conseil de guerre de l'expédition du Katanga.	187
Arr.	18 do.	Sous perception de poste à Bena-Bendi	170
Déc.	25 do.	Ordre de la Couronne	173
Arr.	30 do.	Légalisations. — Délégation	182
Déc.	1 ^{er} juillet.	Délégation des fonctions de notaire.	179
Déc.	2 do.	Conseil supérieur. — Nominations	178
Déc.	do.	Greffe du Conseil supérieur. — Institution	178
Arr.	do.	Id. id. — Attributions.	178
Arr.	21 do.	Régime militaire spécial. — District de Lualaba	213
Arr.	25 do.	Désignation de l'officier d'état civil de Luebo.	214
Arr.	do.	Id. id. de Lusambo	215
Arr.	30 do.	Sous-perception de poste à Luali.	384
Arr.	11 août	Régime militaire spécial	345
Arr.	1 ^{er} septembre.	Immatriculation des non indigènes. — Bureaux	385
Arr.	2 do.	Divagation des animaux	348
Arr.	6 do.	Désordres sur la voie publique	347
Arr.	15 do.	Sous-perception de poste à Libenge.	384
Arr.	24 do.	Bureau principal d'état civil à Djibir	386

Décret, ordon- nance ou arrêté	DATES.	OBJET.	Pages.
	1898.		
Déc.	15 octobre.	Interdiction des boissons alcooliques à base d'absinthe	254
Arr.	28 do.	Postes — Tarif d'affranchissement	282

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

	1897.		
Déc.	12 décembre.	Droit de patente des sociétés congolaises	3
	1898.		
Déc.	15 janvier.	Mission des Pères-Jésuites. — Acquisition de terres	3
Déc.	17 do.	Caisse d'épargne. — Approbation des comptes de 1897	5
Arr.	31 do.	Droits d'entrée. — Magasins spéciaux à Luah.	36
Déc.	16 ^e février.	Récolte du caoutchouc. — Droit de licence	28
Déc.	do.	Caoutchouc. — Taxe	29
Déc.	2 do.	Commission des terres. — Institution	30
Arr.	3 do.	Vente des terres domaniales	32
Arr.	27 do.	Patente des agents de commerce	172
Arr.	5 mars.	Commission des terres. — Nominations	123
Déc.	5 mai.	Droits d'entrée et de sortie.	141
Déc.	do.	Impositions directes et personnelles. — Réduction.	143
Arr.	do.	Café. — Droits de sortie	142
Déc.	17 do.	Approbation de contrat de vente de terres domaniales	171
Déc.	do.	Patente des agents de commerce	171
Déc.	14 juin.	Création d'obligations de la dette publique	165
Déc.	7 juillet.	Coupes de bois dans les forêts domaniales	182

Décret, ordonnance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
	1898.		
Arr.	29 août.	Caoutchouc. — Taxe.	346
Déc.	4 novembre.	Approbation de contrat de location de terres domaniales	356
Déc.	21 do.	Approbation de contrat de vente de terres domaniales	356
Arr.	22 do.	Coupes de bois dans les forêts domaniales .	358
Déc.	30 do.	Terres domaniales. — Prix de vente . . .	357
Déc.	5 décembre.	Budget de 1899.	388

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

	1898.		
Déc.	6 janvier.	Chemin de fer de l'Ouelle	4
Déc.	18 do.	Force publique — Création d'un corps de réserve.	7
Déc.	do.	Corps de réserve. — Contingent pour 1898 .	12
Arr.	15 mai.	Voirie régionale dans le Bas-Congo . . .	216
Arr.	26 do.	Réserve de l'armée active	189
Déc.	14 juin.	Travaux extraordinaires d'utilité publique .	162
Arr.	14 septembre.	Voirie. — Création de quartiers agglomérés.	365

ERRATUM.

Bull. off., 1897, page 11, Art. 5, 2^e alinéa, au lieu de « Les peines de servitude pénale de dix ans au moins... », il faut lire : « Les peines de servitude pénale de dix ans ou moins... ».

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(*Décret du 27 février 1887; Bull. off., 1887, p. 23.*)

Société anversoise du commerce au Congo.

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination, siège, durée et objet de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les contractants indiqués ci-après, et ceux qui deviendraient ultérieurement propriétaires des parts créées par le présent contrat, une société à responsabilité limitée ayant une individualité juridique, sous la dénomination de : *Société Anversoise du Commerce au Congo*. Les contractants sont les liquidateurs de la Société Anversoise (belge) du Commerce au Congo (société anonyme en liquidation), MM. D. Le Vionnois et H. Vermeylen et MM. les actionnaires présents possesseurs des actions de cette société,

MM. Alex. de Browne de Tiège;
Comte Émile Le Grelle;
Constant de Browne de Tiège;
La maison Bunge et C^o;
Ernest Grisar;
La maison Corneille David;
La maison Mund et Fester;
Gustave-Adolphe Deymann Druart;
Trophime de Browne de Tiège;
Camille Cardoso;
État Indépendant du Congo.

ART. 2. — Le siège social est à Mobeka (Nouvelle-Anvers, Congo).

ART. 3. — La société a pour but de faire dans les limites les plus étendues

toutes opérations commerciales d'importations et d'exportations, d'armements, d'exploitations commerciales et industrielles, minières, forestières, agricoles et autres en Afrique.

La société pourra à cet effet, faire toutes les acquisitions et reventes de concessions ou de propriétés mobilières ou immobilières utiles ou nécessaires à son commerce ou à son industrie, ester en justice en son nom, compromettre et faire tous actes qu'elle jugera utiles ou nécessaires.

ART. 4. — La durée de la société est illimitée; elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions indiquées à l'article 26 ci-après *in fine*. Elle peut créer ou participer à créer des sociétés ayant en tout ou en partie un but analogue.

CHAPITRE II.

Avoir social, parts sociales, apports.

ART. 5. — L'avoir social est divisé en trois mille quatre cents parts, représentées par des titres au porteur sans désignation de valeur. Chaque part représente un 3400^{ème} de l'avoir social.

Les titres peuvent comprendre une ou plusieurs parts et sont signés par deux administrateurs; l'une des deux signatures peut être remplacée par une griffe. Le conseil d'administration peut diviser les parts en coupures, qui réunies en nombre suffisant pour former une unité et quels que soient les numéros qu'elles portent, donnent les mêmes droits qu'une part entière.

ART. 6. — La société (belge) Anversoise du Commerce au Congo, société anonyme constituée, le 2 août 1892 en liquidation représentée par ses liquidateurs MM. D. Le Vionnois et Vermeylen et

MM. Alex. de Browne de Tiège, particulier, Rempart des Béguines, 110, Anvers;
Comte Émile Le Grelle, banquier, boulevard Léopold, Anvers;
Constant de Browne de Tiège, banquier, rue des Arquebusiers, 16, Anvers;
La maison de commerce Bunge et Co, rue St-Martin, Anvers;
Ernest Grisar, particulier, rue Gérard, Anvers;
La maison de commerce Corneille David, Rempart Kipdorp, Anvers;
La maison de commerce Mund et Fester, rue des Tanneurs, Anvers;
Gustave-Adolphe Deymann-Druart, rue Royale St^e Marie, Bruxelles;
Trophime de Browne de Tiège, particulier, rue Neuve, Anvers;
Camille Cardon, particulier, rue de l'Hôpital, Anvers;
État Indépendant du Congo, 20, rue de Namur, Bruxelles,

actionnaires de la société font apport à la présente société de tout l'actif et le passif de la société anonyme précitée, ses contracts et ses concessions, notamment les concessions du territoire formant le bassin de la Mongalla et les dépendances de Boumba, ses marchandises et toutes valeurs quelconques sans rien excepter; sous les déductions nécessaires pour exécuter les engagements pris à la dissolution de la société précitée.

En rémunération de ces apports, il est attribué aux apporteurs toutes les 3400 parts représentant l'avoir social, chaque action de la société en liquidation donnant droit à une part.

Le nombre de parts pourra être augmenté sur la proposition du Conseil d'administration par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de changement aux statuts (voir article 26 ci-après) soit en rémunération d'apports nouveaux soit pour l'augmentation des ressources sociales, et dans ce dernier cas, le conseil fixera les conditions, les délais et le taux d'émission de chaque part et coupure, et les propriétaires des parts anciennes ont la préférence pour souscrire aux parts nouvelles.

ART. 7. — S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, ils auront à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits adhérents à la part.

ART. 8. — Les héritiers ou créanciers d'un porteur de parts ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9. — Les porteurs de parts ne contractent aucun engagement personnel ni solidaire, et ne peuvent être astreints à faire aucun versement sur les parts.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

ART. 10. — L'assemblée générale peut autoriser pour tel chiffre qu'elle jugera convenable l'émission d'obligations hypothécaires ou autres et fixer le taux et les conditions de l'émission.

CHAPITRE III.

Administration, surveillance, direction.

ART. 11. — La société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins ou cinq au plus nommés par l'assemblée générale pour un terme de huit ans.

La surveillance est exercée par un commissaire, également nommé pour un terme de huit ans. Est nommé pour la première fois commissaire M. le Comte Émile Le Grelle.

ART. 12. — Les membres du premier conseil d'administration composé de quatre membres resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de juin 1905.

A partir de la dite assemblée, le sort déterminera l'ordre de la sortie; il sortira un administrateur tous les deux ans.

Les administrateurs et le commissaire sont rééligibles.

ART. 13. — En cas de vacance d'une place d'administrateur ou dans le cas où les administrateurs nommés jugeraient utile de s'adjoindre un cinquième collègue, les administrateurs restants pourront y pourvoir provisoirement; la

plus prochaine assemblée générale sera appelée à ratifier la nomination ou à pourvoir à la vacature.

ART. 14. — Chaque administrateur devra affecter par privilège à la garantie de sa gestion dix parts de la présente société. Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la société ou dans les caisses des banques que le conseil d'administration désignera à cet effet.

ART. 15. — Le conseil d'administration désigne dans son sein un président et un secrétaire. En cas d'absence du président, le conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

Le conseil se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions ont lieu au siège administratif ou à tout autre endroit que le conseil désignerait.

ART. 16. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise si plus de la moitié au moins des membres du conseil d'administration n'est présente.

Au cas où deux administrateurs seulement sont présents, la décision est valable si elle a été prise de commun accord et ratifiée plus tard par un troisième.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement.

Ils font foi des décisions prises. Le président ou son remplaçant signera les extraits à en délivrer.

ART. 17. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Il peut, en conformité de l'article 3, acquérir et recéder des concessions, acheter ou louer des propriétés mobilières ou immobilières, les vendre ou les donner à bail ou en concession. Il peut hypothéquer et affecter en garantie tous biens mobiliers et immobiliers; faire toutes espèces de paiements; effectuer des novations portant extinction d'obligations; proroger les juridictions; renoncer au droit d'appel; faire remise ou donner quittance de dettes; compromettre, transiger, renoncer à tous droits réels et consentir à la radiation de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, même sans justifier de l'extinction des créances ou garanties de la société.

Le conseil d'administration nomme et révoque le ou les directeurs, tous les agents et employés de la société et fixe leur traitement. Il exécute la décision de l'assemblée générale pour l'émission des obligations, détermine le placement des fonds disponibles et du fonds de réserve.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opéra-

tions de la société et fixe l'époque du paiement des dividendes. Il peut déclarer le paiement de dividendes intérimaires dont il fixe le montant et la date de paiement. Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et la signature de deux administrateurs engagent valablement la société.

Le conseil d'administration peut également déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du conseil d'administration qui, au contraire, pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont réservés à l'assemblée des actionnaires.

ART. 18. — La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société peuvent être délégués par le conseil d'administration soit à un ou plusieurs directeurs, qui au Congo pourront être autorisés à prendre le titre local d'administrateur, sans que toutefois ils aient aucun des droits ou privilèges quelconques que les statuts attribuent à la qualité d'administrateur, soit à un des membres du conseil d'administration, qui prend dans ce cas le titre d'administrateur-délégué. Le conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le ou les directeurs ou l'administrateur délégué soutiennent toutes actions judiciaires au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant et en se conformant aux instructions du conseil. Le ou les directeurs d'Afrique ne peuvent agir ou s'engager valablement au nom de la société, que dans les limites de pouvoirs que leur a conférés le conseil d'administration.

ART. 19. — Le commissaire doit être propriétaire de cinq parts ordinaires, qui répondent de l'exécution de son mandat.

ART. 20. — Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la société. Il peut en tout temps prendre connaissance des livres et documents de la société, mais sans déplacements. Il fait rapport chaque année à l'assemblée générale ordinaire sur le résultat de sa mission, le mode d'après lequel il a exercé sa surveillance et lui communique les propositions qu'il croit devoir faire dans l'intérêt de la société.

ART. 21. — Les administrateurs et le commissaire ne sont que les mandataires de la société, ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE IV.

Des assemblées générales.

ART. 22. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts.

Elle représente l'universalité des porteurs de parts (sociétaires) et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 23. — Les porteurs de parts ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par des porteurs de parts munis de pouvoirs.

Pour être admis à assister à une assemblée générale, chaque porteur fera connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et le numéro des parts possédées ou représentées par lui, les porteurs pourront être appelé à justifier de la possession de ces titres.

ART. 24. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif désigné par le conseil, le premier lundi du mois de juin à 11 heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois, le premier lundi du mois de juin 1899. Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1898 et soumis à l'assemblée générale ordinaire de juin 1899.

Le conseil d'administration peut convoquer les porteurs de parts en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée générale sera également convoquée sur la demande de porteurs de parts possédant le cinquième des parts émises.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par des annonces insérées au moins huit jours avant l'assemblée dans le *Bulletin officiel* de l'État Indépendant du Congo et dans un des principaux journaux du siège administratif.

Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour ; aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

Chaque part donne droit à une voix ; cependant nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts dépassant la cinquième partie du nombre de parts existantes ou les deux cinquièmes des parts pour lesquelles il est pris part au vote. S'il était créé des coupures de parts, celles-ci, quels que soient les numéros qu'elles portent, conférerait à leur détenteur autant de voix qu'elles représentent réunies de parts entières, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

ART. 25. — Le président du conseil d'administration et, à son défaut l'un de ses membres, préside l'assemblée ; un des administrateurs remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Le scrutin secret de rigueur pour toutes les nominations peut être réclamé pour tout objet par des porteurs de parts, représentant la moitié des parts représentées. Les procès-verbaux des assemblées générales, inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

ART. 26. — L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de parts représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'augmentation des parts sociales, sur des modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés, ou la concession de tout l'actif et le passif à une autre personne ou société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des parts sociales.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des parts représentée. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Pour voter la dissolution, l'assemblée doit réunir au moins les $\frac{3}{4}$ des parts émises, et la proposition ne peut être admise que si elle est votée par les $\frac{9}{10}$ des parts représentées.

ART. 27. — L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce souverainement, dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts de la société et confère par ses décisions, au conseil d'administration, tous les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

CHAPITRE V.

Bilans, répartition, réserve.

ART. 28. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Au 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, le 31 décembre 1898, le conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan.

ART. 29. — Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général du passif et de l'actif de la société, ainsi que le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale sont soumis au siège administratif, au plus tard le 15 avril, au commissaire, qui a un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières et immobilières, seront faites par le conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et le commissaire.

ART. 30. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements que le conseil d'administration jugera utile de faire, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice sera réparti comme suit :

1^o 2 p. c. à chaque administrateur ;

2^o $\frac{2}{3}$ p. c. au commissaire ;

3^o Le solde sera réparti uniformément entre toutes les parts, éventuellement sous déduction des sommes que le conseil jugerait utile d'attribuer au fonds de prévision ou de réserve.

ART. 31. — La dissolution de la société pourra être votée en tout temps dans les formes et par la majorité indiquées à l'article 26 *in fine* ci-dessus. En cas de dissolution, l'excédent, après paiement du passif, se partagera comme suit :

1^o 10 p. c. aux administrateurs et commissaire qui auront été en fonctions pendant les vingt dernières années, proportionnellement en égard au nombre d'années qu'ils auront été en fonctions ;

2^o 90 p. c. à répartir entre toutes les parts uniformément.

ART. 32. — L'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler, en cas de dissolution, le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des administrateurs en fonctions qui alors prendront le titre de liquidateurs.

ART. 33. — Pour tous les points non prévus dans les présents statuts, les contractants déclarent se référer à la loi belge du 18 mai 1873 modifiée par celle du 22 mai 1886, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction ni incompatibles avec les dispositions des présents statuts.

ART. 34. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire sera censé avoir élu domicile de plein droit au domicile indiqué à l'article 6 où toutes notifications pourront être valablement faites. Est aussi intervenu l'État Indépendant du Congo, représenté par le baron Van Eetvelde, secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo, qui a en tant que de besoin approuvé et signé les présents statuts et approuvé la cession des concessions à la société.

Société anonyme La Djuma.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-neuf décembre.

Par-devant M. Théodore Taymans, notaire, résidant à Bruxelles, assisté de MM. Camille Marchal et Jean-Modeste Van den Broek, tous deux sans profession, demeurant le premier à Bruxelles et le second à Luttre-Saint-Pierre, témoins requis,

Ont comparé :

1. M. le Baron Léon Bethune, avocat, demeurant à Alost;
2. M. Hubert François-David Fischbach Malacord, propriétaire, demeurant au château de Grimonster, à Ferrières (province de Liège);
3. M. Eugène de Hemptinne, avocat, administrateur de la Banque de Flandre, demeurant à Gand;
4. M. Jean-Baptiste de Hemptinne, administrateur délégué de la Société anonyme Lousbergs, demeurant à Gand;
5. M. Joseph de Hemptinne, industriel, demeurant à Gand;
6. M. Paul de Hemptinne, administrateur délégué de la Société du Phoenix, demeurant à Gand;
7. M. le marquis André de la Riva Agüero, propriétaire, demeurant à Gand;
8. M. Ferdinand de Hemptinne, industriel, demeurant à Gand,

Ici représenté par M. Eugène de Hemptinne, prénommé, en vertu des pouvoirs qu'il a conférés à ce dernier, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 28 décembre courant, dont l'original restera ci-annexé;

9. M. Georges de Hemptinne, industriel, demeurant à Gand,

Ici représenté par M. Jean-Baptiste de Hemptinne, précité, en vertu des pouvoirs qu'il a conférés à ce dernier aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 28 décembre courant, dont l'original demeurera ci-annexé.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme, qu'ils déclarent former comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination, siège, durée, objet.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une société anonyme sous la dénomination de Société anonyme de la Djuma.

ART. 2. — La société a son siège à Gand Elle pourra avoir des succursales ainsi qu'il sera dit à l'article 4.

ART. 3. — La société est formée pour une durée de trente années consécutives, qui prendront cours à la date des présentes.

Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Elle pourra acquérir des concessions et prendre des engagements pour une durée qui excède le terme social.

ART. 4. — La société a pour objet l'établissement de cultures et de comptoirs commerciaux au Congo, l'exploitation et la vente des produits naturels et cultivés du Congo, ainsi que le négoce de ces produits, soit à l'état brut, soit après préparation, tant pour son compte que pour le compte de tiers, et, d'une façon générale, toutes entreprises commerciales au Congo.

Elle peut acquérir toutes actions, parts ou obligations de sociétés ayant pour but, en tout ou en partie, l'une ou l'autre opération similaire à la sienne, se fusionner avec ces sociétés ou intervenir dans leur constitution par voie de cession, d'apport ou par toute autre voie.

Elle pourra établir des usines et des établissements comme aussi des succursales ou des sièges d'opérations, tant au Congo qu'en Europe.

CHAPITRE II.

Capital, actions.

ART. 5. — Le capital social est fixé à la somme de 250,000 francs. Il est divisé en 500 actions de 500 francs chacune.

Les actions sont souscrites comme suit :

M. le baron Léon Bethune, cent actions.	100
M. David Fischbach Malacord, soixante actions	60
M. Eugène de Hemptinne, vingt-cinq actions	25
M. Jean-Baptiste de Hemptinne, cent vingt actions.	120
M. Joseph de Hemptinne, vingt actions.	20
M. Paul de Hemptinne, cent vingt actions.	120
M. le marquis André de la Riva Agüero, vingt actions	20
M. Ferdinand de Hemptinne, vingt-cinq actions	25
M. Georges de Hemptinne, dix actions	10

Ensemble, cinq cents actions. 500

Sur chacune des 500 actions ci-dessus souscrites, il a été versé par les divers souscripteurs, en présence du notaire et des témoins soussignés, 30 p. c. ou ou 150 francs par action, soit ensemble 75,000 francs, laquelle somme a été remise à M. Joseph de Hemptinne, commissaire de la société, qui le reconnaît, pour être par lui versée au crédit de la société et auquel il est donné mandat à cette fin.

Le solde de 175,000 francs restant à verser sera payé aux époques et de la manière à déterminer par le conseil d'administration. Les actionnaires ont toutefois le droit de libérer anticipativement leurs actions; il est payé sur le montant libéré anticipativement un intérêt annuel de 4 p. c.

Les actions non libérées ne peuvent être transférées sans l'assentiment du conseil d'administration.

Tout versement qui n'est pas effectué dans le mois de l'avis par lettre recommandée du conseil d'administration produit de plein droit et sans demande en justice intérêt à raison de 6 p. c. l'an au profit de la société, à partir de son exigibilité.

Après un second avis donné également par lettre recommandée et resté sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard d'opérer les versements appelés et, dans ce cas, il fera vendre les titres soit en Bourse, soit autrement, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

L'inscription des actions vendues devient nulle de plein droit ainsi que les certificats constataient cette inscription; il est fait une nouvelle inscription au nom de l'acheteur.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions libérées sont converties de nominatives en titres au porteur, aux frais du titulaire. Les frais de conversion sont fixés par le conseil d'administration.

ART. 6. — Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leurs actions.

La société ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se référer aux bilans et inventaires approuvés par l'assemblée générale.

ART. 7. — La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux, ainsi qu'aux délibérations du conseil d'administration, du conseil général et des assemblées générales, prises en conformité des présents statuts.

CHAPITRE III.

Pouvoirs sociaux et leurs attributions.

ART. 8. — Les pouvoirs sociaux sont exercés par l'assemblée générale, le conseil général, le collège des commissaires et le conseil d'administration et par chacun dans les limites tracées aux présents statuts.

ART. 9. — L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

ART. 10. — Le conseil général délibère et statue sur la nomination provisoire d'un administrateur, en cas de place vacante, conformément à l'article 45, § 4, de la loi sur les sociétés commerciales.

ART. 11. — Le collège des commissaires surveille et contrôle les opérations sociales. Il a les droits qui lui sont dévolus par la loi et notamment par l'article 55 de la dite loi sur les sociétés commerciales.

ART. 12. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui concerne l'administration de la société et sa représentation en justice.

Il exécute les décisions des autres pouvoirs, représente la société vis-à-vis des tiers et possède la signature sociale.

Tous actes généralement quelconques qui engagent la société sont signés par deux administrateurs. Les actes se rapportant à la gestion journalière seront signés par un administrateur et par le comptable.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou par les statuts est de la compétence du conseil d'administration et notamment il traite, transige, compromet, autorise les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, il nomme et révoque tous les employés et fixe leurs émoluments.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration pour lesquels le concours d'un fonctionnaire public est nécessaire et spécialement les actes de vente et d'achat immobiliers et ceux de mainlevée, sous renonciation à tous droits réels, avec ou sans paiement, sont valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

ART. 13. — Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour une période ou pour des objets déterminés, soit à l'un de ses membres, soit à un tiers. Il fixe les attributions de ces délégations, ainsi que les émoluments à y attacher.

CHAPITRE IV.

Organisation des pouvoirs et mode de leurs attributions.

ART. 14. — Le conseil d'administration doit comprendre quatre membres au moins et sept au plus. Le collège des commissaires comprend deux membres au moins, trois au plus. Le conseil général se constitue de la réunion des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires; l'assemblée générale se constitue de tous les actionnaires ayant observé l'article 22 des statuts.

ART. 15. — Les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires sont nommés pour une période de cinq ans.

Le sort désigne l'ordre du renouvellement annuel.

Le premier renouvellement partiel aura lieu à l'assemblée générale ordinaire, en 1899.

Tout membre sortant est rééligible.

Le membre nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui-ci.

ART. 16. — Le cautionnement de chaque administrateur est fixé à 20 actions, celui de chaque commissaire à 10 actions.

Ces actions leur seront restituées après l'approbation des comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions ont été exécutées.

ART. 17. — Le conseil d'administration et, éventuellement, le conseil des commissaires choisissent leur président. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ils désignent un de leurs membres pour le remplacer momentanément.

Le président du conseil d'administration préside aussi le conseil général et les réunions d'assemblées générales.

Sa voix est prépondérante en cas de partage.

ART. 18. — Le conseil d'administration et le conseil général se réunissent sur convocation du président, chaque fois qu'il y a lieu. Ils ne peuvent délibérer que si la majorité de leurs membres est présente ou représentée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

ART. 19. — L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration ou du collège des commissaires chaque fois qu'il y a lieu. Elle doit être convoquée sur la demande d'actionnaires justifiant la possession du cinquième du nombre des actions. Cette demande doit être accompagnée de l'indication des objets à porter à l'ordre du jour. Ensuite de cette requête, le conseil d'administration fixe l'ordre du jour et la date de la réunion qui doit avoir lieu dans le délai maximum de deux mois, à dater de la présentation de la requête.

ART. 20. — L'assemblée prévue par l'article 60 de la loi sur les sociétés commerciales se réunit de droit le premier lundi du mois de mai, à 3 heures après-midi, et pour la première fois en 1899.

Les réunions ont lieu au siège social, à moins qu'un autre lieu ne soit indiqué par le conseil d'administration.

ART. 21. — Les convocations pour toute assemblée générale contenant l'ordre du jour et la désignation des établissements chargés de recevoir les dépôts des titres sont publiées dans les délais fixés par le troisième alinéa de l'article 60 de la loi sur les sociétés commerciales par la voie du *Moniteur belge*, d'un journal de Bruxelles et d'un journal de Gand.

Les actionnaires nominatifs sont, en outre, convoqués par lettres-missives, conformément à la loi.

ART. 22. — Les possesseurs d'actions au porteur doivent, pour être admis, avoir, cinq jours au moins avant l'assemblée, déposé leurs titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation et produire, en entrant en séance, le certificat de dépôt.

ART. 23. — Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire réunissant les conditions requises pour assister à l'assemblée.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social trois jours au moins avant l'assemblée.

La forme en peut être déterminée par le conseil d'administration.

ART. 24. — Le président du conseil d'administration choisit un secrétaire pour compléter le bureau et désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

ART. 25. — Tout actionnaire a une voix pour chaque action.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix excédant les maxima fixés par le dernier alinéa de l'article 61 de la loi sur les sociétés commerciales.

ART. 26. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion.

Les votes sont recueillis par assis et levés ou par appel nominal, ou au scrutin secret quand celui-ci est réclamé par des actionnaires représentant ensemble le tiers des voix présentes ou représentées.

ART. 27. — D'une manière générale, l'assemblée est valablement constituée quelle que soit la portion du capital représentée.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Toutefois, et quand il s'agit de modifications aux statuts, de fusion avec d'autres sociétés, d'augmentation de capital, de sa réduction et de prolongation ou de dissolution de la société, l'assemblée devra être convoquée à nouveau si, sur premier avis, elle ne réunit pas la moitié du capital.

Soit en première, soit en seconde assemblée, les votes sur ces questions devront réunir les trois quarts des voix, à moins qu'il ne s'agisse des cas prévus par la disposition fiscale de l'article 72 de la loi sur les sociétés commerciales, auquel cas la résolution, pour être admise, peut ne recueillir que le quart des voix présentes ou représentées.

ART. 28. — Les délibérations prises par chacun des pouvoirs sont constatées par des procès-verbaux signés, pour ce qui concerne le conseil d'administration, le conseil général et le collège des commissaires, par tous leurs membres présents et, pour ce qui concerne les assemblées générales, par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

CHAPITRE V.

Bilan, répartition.

ART. 29. — Fin février de chaque année, et pour la première fois le 28 février 1899, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse le bilan et le compte de profits et pertes.

Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et autres valeurs sociales; il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société. Ces documents sont, dans les délais fixés par l'article 63 de la loi sur les sociétés commerciales, déposés au siège social à l'inspection des actionnaires.

ART. 30. — L'excédent favorable du bilan constituant le bénéfice net de la société est affecté tout d'abord et à concurrence du vingtième à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve atteint le dixième du capital.

L'excédent après prélèvement de 2 % par administrateur et de $\frac{2}{3}$ % par commissaire est réparti suivant décision de l'assemblée générale.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent à la société

CHAPITRE VI.

Dissolution, liquidation.

ART. 31. — En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement et ne désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs.

ART. 32. — Après apurement de toutes les charges sociales, les produits nets de la liquidation seront répartis également entre toutes les actions.

CHAPITRE VII.

Élection de domicile.

ART. 33. — Tout actionnaire, tout administrateur, tout commissaire présent ou futur de la société doit faire élection de domicile en Belgique, à défaut de quoi toutes communications, toutes sommations, assignations ou significations lui seront valablement faites à l'hôtel de ville à Gand.

CHAPITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 34. — Sont nommés commissaires pour la première fois M. David Fischback Malacord et M. Joseph de Hemptinne, prénommés.

ART. 35. — Aussitôt après la signature des statuts et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale sous la présidence d'un commissaire pour fixer le nombre des membres du premier conseil d'administration, procéder à leur élection, fixer, s'il y a lieu, les émoluments des administrateurs et des commissaires et statuer sur toutes questions qu'il serait utile de porter à l'ordre du jour de cette réunion.

Il a été déclaré en outre que la personne préposée aux établissements de la société au Congo est M. Rossignon (Ch. B. M. J. L.) et qu'élection de domicile provisoire est faite à Boma.

Compagnie anversoise des plantations de Lubefu.

(Société anonyme.)

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué, entre les comparants et tous ceux qui deviendront ultérieurement propriétaires des actions créées en conformité des présents statuts, une Société anonyme sous la dénomination de Compagnie Anversoise des plantations du Lubefu.

ART. 2. — Le siège de la société est établi à Anvers.

ART. 3. — La durée de la société est fixée à trente années, qui prendront cours à la date des présentes. La société pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

La société pourra acquérir des concessions et prendre des engagements pour une durée qui excède le terme social.

ART. 4. — La société a pour objet la plantation, la culture et l'exploitation des produits naturels du Congo.

Elle pourra faire toutes les opérations commerciales et industrielles, établir à cet effet des établissements, usines, sièges d'opération et comptoirs, tant en Europe qu'au Congo et en d'autres pays.

Elle pourra acquérir les immeubles nécessaires ou utiles à son commerce et à son industrie ou en obtenir la jouissance et l'exploitation par voie de concession, location ou autre.

ART. 5. — Le capital social est fixé à 600,000 francs, représenté par 2,400 actions ordinaires de 250 francs chacune.

Il est, en outre, créé 2,400 actions de jouissance au porteur sans désignation de valeur, dont les droits seront déterminés ci-après. Leur nombre ne pourra jamais être augmenté même par modification des statuts.

A chaque souscripteur de 10 actions de capital il sera attribué 1 action de jouissance.

M. Alfred Roose, prénommé, fait apport à la société de l'option des terrains dans le Lubefu et des avantages pour l'organisation du service au Congo, tels qu'ils résultent des conventions verbales conclues avec l'État indépendant du Congo et dont les comparants déclarent avoir pris connaissance.

En rémunération de ces apports et pour lui permettre de satisfaire aux engagements pris dans l'intérêt de la société, il lui est attribué les actions de jouissance restantes.

ART. 6. — Le capital social peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale. En cas d'augmentation, les propriétaires des actions ordinaires antérieurement émises ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, chacun en proportion du nombre des actions ordinaires qu'il possède au moment de la nouvelle émission.

ART. 7. — Les actions de capital sont nominatives; néanmoins celles com-

plètement libérées peuvent être transformées en actions au porteur, à la demande des intéressés et à leurs frais.

Les actions nominatives seront extraites d'un livre à souche et frappées du timbre de la société; les actions seront signées par deux administrateurs.

Les actions sont indivisibles : la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 8. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de six au plus.

ART. 11. — Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. La durée de leur mandat est de six ans au plus. Ils sont rééligibles.

L'ordre de sortie est réglé par le tirage au sort, de manière qu'aucun mandat ne puisse excéder le terme fixé et que dans l'espace de six années le conseil d'administration et le collège des commissaires soient intégralement renouvelés.

ART. 17. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs.

ART. 18. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

ART. 19. — Le conseil d'administration peut nommer dans son sein un administrateur délégué, dont il déterminera les pouvoirs et dont l'indemnité spéciale sera fixée par l'assemblée générale.

Il peut aussi nommer un directeur pour la gestion des affaires de la société en Afrique.

ART. 20. — Tous actes généralement quelconques qui engagent la société sont signés par deux administrateurs désignés par le conseil d'administration.

Les pièces se rapportant à la gestion journalière au Congo seront signées par le délégué et le comptable.

ART. 21. — Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 22. — Le conseil d'administration peut déléguer à un ou à plusieurs de ses membres et même à des tiers des pouvoirs généraux et spéciaux pour des objets déterminés.

ART. 23. — La surveillance de la société est confiée à un commissaire au moins et trois au plus. Les commissaires ont, soit collectivement, soit indivi-

duellement, un droit illimité de surveillance sur toutes les opérations de la société; ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement des écritures de la société, mais sans déplacement. Sont nommés pour la première fois commissaires M. Ernest De Kinder, ici présent et acceptant, et MM. Victor Jacobs et Arthur Roose, pour lesquels acceptent leurs mandataires respectifs.

ART. 25. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents.

ART. 26. — Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire au siège social, à moins qu'un autre local situé dans la ville d'Anvers n'ait été désigné dans les convocations, le premier mercredi du mois de juillet, à 11 heures du matin, et pour la première fois le premier mercredi du mois de juillet 1898.

Le premier bilan ne sera arrêté qu'au 31 décembre 1898 et soumis à l'assemblée générale ordinaire de juillet 1899.

L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires, soit à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 30. — Lorsqu'une assemblée générale aura pour objet la modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la dissolution anticipée ou la prorogation de la société, des traités de fusion ou d'annexion avec d'autres sociétés, elle ne peut valablement délibérer qu'en se conformant à l'article 59, §§ 2, 3, 4 et 5, de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886.

ART. 34. — Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1898, le conseil d'administration arrête les livres de la société et dresse le bilan.

ART. 37. — L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 38. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous les frais généraux, constitue le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice il sera prélevé :

1° 5 p. c. pour la réserve jusqu'à ce qu'elle ait atteint la dixième partie du capital social;

2° Un premier dividende de 5 p. c. sur la partie appelée des actions ordinaires.

Dans le cas où les bénéfices nets d'une année ne seraient pas suffisants pour payer ce dividende aux actions ordinaires, la somme qui manquera sera prélevée, sans intérêts de retard, sur les bénéfices des années subséquentes après dotation de la réserve légale.

Le solde sera réparti comme suit :

1° 3 p. c. à chaque administrateur avec minimum à fixer par l'assemblée générale;

- 2° A chaque commissaire un tiers du tantième revenant à un administrateur ;
- 3° Le conseil d'administration pourra proposer d'affecter jusqu'à concurrence de 20 p. c. du restant pour constituer une réserve spéciale au fonds de prévision ;
- 4° Le surplus sera distribué par moitié aux actions de capital et par moitié aux actions de jouissance.

ART. 40. — La société pourra être dissoute, avant l'époque fixée par l'article 3 des présents statuts, par décision de l'assemblée générale.

ART. 41. — La liquidation se fera conformément à la loi et par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Les liquidateurs auront pour mission de réaliser l'avoir de la société, de payer toutes dettes quelconques et de distribuer le solde aux actionnaires, dans la proportion suivante, après le remboursement complet des sommes versées sur les actions ordinaires : la moitié sera attribuée aux actions de capital et l'autre moitié aux actions de jouissance.

Domicile au Congo : Lubefu.

Compagnie agricole de l'Ouest africain.

(Société anonyme.)

L'an mil huit cent nonante-sept, le vingt-huit décembre,
Par-devant M^e Charles Alexandre Debouche, notaire résidant à Gembloux,

Ont comparu :

1. M. Albert Laplène, entrepreneur, demeurant à Matadi ;
2. M. Valéri Hoyois, négociant en bois, demeurant à La Bouverie, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de :
 - A. M. Alfred Heuschel, industriel, demeurant à Bruxelles, boulevard de la Senne, n° 127, suivant procuration en date du 23 décembre courant ;
 - B. M. Joseph Van Aerschot, hôtelier, demeurant à Bruxelles, boulevard Anspach, n° 145, suivant procuration en date du 24 décembre courant ;
 - C. M. Achille Weber, négociant, demeurant à Anvers, rue du Marcgrave, n° 4, suivant procuration du 23 décembre courant ;
 - D. M. Achille Quenon-Capio, agent de change, demeurant à Pâturages, suivant procuration du 26 décembre courant ;
 - E. M. Alfred Pierart, maître de forges, demeurant à La Croyère, suivant procuration du 27 décembre courant ;
3. M. Célestin Poiry, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 225 ;
4. M. Florimond Ardache, négociant, demeurant à Pâturages ;

5. M. Ghislain Dochen, avocat, demeurant à Huy, mais domicilié à Hannaut, agissant tant en nom personnel que comme mandataire de :

A. M. Léon Donceel, industriel, demeurant à Avennes, suivant procuration du 25 décembre courant ;

B. M. Henri Hallet, rentier, demeurant à Hannaut, suivant procuration du 25 décembre courant ;

C. M. Nestor Guénair, notaire, demeurant à Huy, suivant procuration du 23 décembre courant ;

D. M. Arthur Melin, docteur en médecine, demeurant à Wanze, suivant procuration du 23 décembre courant ;

E. M. Robert Honlet, avocat, demeurant à Hoyoux, Bois-Borsu, suivant procuration du 24 décembre courant ;

F. M. Valentin Trokay, industriel, demeurant à Huy, suivant procuration du 24 décembre courant ;

G. M. Ernest Loumaye-Warnant, avocat, demeurant à Huy, suivant procuration du 23 décembre courant ;

H. M. Hubert Dochen, juge de paix honoraire, demeurant à Hannaut, suivant procuration du 26 décembre courant ;

I. M. Victor Jamotte, avocat-avoué, demeurant à Huy, suivant procuration du 24 décembre courant ;

J. M. Joseph Van Zeebroeck, propriétaire, demeurant à Nethen, suivant procuration en date d'hier ;

K. Léon Goossens, agent de change, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, n° 47, suivant procuration du 23 décembre courant ;

L. M. Théophile Goossens, notaire, demeurant à Hannaut, suivant procuration du 26 décembre courant ;

M. M. Ernest Naveau, propriétaire, demeurant à Waremme, suivant procuration du 26 décembre courant ;

6. M. Jean Dochen, ingénieur agricole, demeurant à Hannaut ;

7. M. Gustave Laviolette, rentier, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, avenue de la Toison-d'Or, n° 129 ;

8. M. François Heptia, député permanent, demeurant à Ville-en-Hesbaye ;

9. M. Eugène Le Docte, banquier, demeurant à Gembloux, agissant en nom personnel et comme mandataire de :

A. M^{me} veuve Henri Le Docte, née Mathilde Gomand, rentière, demeurant à Gembloux, suivant procuration du 23 décembre courant ;

B. M^{me} veuve Adolphe Tircher, née Amélie Gomand, rentière, demeurant à Bruxelles, rue de l'Astronomie, n° 14, suivant procuration du 23 décembre courant ;

C. M. Auguste Hermans-de Favereau, propriétaire, demeurant à Boeckryck (Genck), suivant procuration du 23 décembre courant ;

D. M. Léon Detry, négociant en grains, demeurant à Gembloux, suivant procuration du 27 décembre courant ;

E. M. Eugène Everarts, industriel et conseiller provincial, demeurant à Blamont, commune de Chastre, suivant procuration du 24 décembre courant ;

10. M. Adolphe Foulon, propriétaire et agronome, demeurant à Ixelles, rue du Trône, n° 192.

11. M. Maurice Foulon, docteur en droit, demeurant à Ixelles, rue du Trône, n° 192, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de M. André Slingeneyer de Goeswin, lieutenant d'artillerie, adjoint d'état-major, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, n° 113, suivant procuration du 27 décembre courant;

12. M. André Van Iseghem, avocat, demeurant à Bruxelles, rue de la Longue-Haie, n° 43;

13. M. Édouard Beauthier, notaire, demeurant à Grez-Doiceau;

14. M. Adhémar Loicq, agent de change, demeurant à Wavre, agissant en son nom personnel et comme mandataire de :

A. M. Barthélemy Spreutels, agent de change, demeurant à Ixelles, rue des Champs-Élysées, n° 58, suivant procuration du 27 décembre courant;

B. M. Gustave Dewit, propriétaire, demeurant à Wavre, suivant procuration du 27 décembre courant;

C. M. Joseph Dewit, négociant, demeurant à Wavre, suivant procuration du 27 décembre courant;

15. M. Édouard Hincq, propriétaire, ancien chef de l'expédition anti-esclavagiste, demeurant à Schaerbeek, rue Vanschoor, n° 120;

16. M. Léonce Fraters, propriétaire, demeurant à Remeaux, commune de Freux;

17. M. Auguste Houbotte, candidat notaire, demeurant à Gembloux, agissant en son nom personnel et comme mandataire de M. Hippolyte Tillieux-Docq, industriel, demeurant à Namur, suivant procuration du 27 décembre courant, et

18. M. Isidore Noël, clerc de notaire, demeurant à Gembloux.

Toutes les procurations ci-dessus mentionnées seront enregistrées en même temps que les présentes, auxquelles elles resteront annexées.

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme qu'ils constituent par les présentes.

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination, siège, durée et objet de la société.

ARTICLE PREMIER. — Il est fondé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de Compagnie agricole de l'Ouest africain.

ART. 2. — Son siège social est à Bruxelles. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration.

La société peut avoir, tant en Belgique qu'à l'étranger, des sièges administratifs, succursales, dépôts, agences ou bureaux.

ART. 3. — La société est formée pour une durée de trente ans, à dater d'aujourd'hui. Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement par décision

de l'assemblée générale dans la forme prescrite pour les modifications aux statuts.

ART. 4. — La société a pour objet toutes les opérations se rattachant au commerce et à l'élevage du bétail, à l'utilisation des animaux domestiques et de leurs produits, toutes opérations concernant la production et le commerce de tous les produits de l'Afrique, les industries agricoles et les entreprises de transport. En conséquence, la société pourra acquérir les immeubles nécessaires à son commerce et à son industrie ou en obtenir la jouissance par concession, location ou autrement; elle pourra fonder des établissements, sièges d'opération et comptoirs, tant en Europe qu'en Afrique.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'achat d'actions ou d'obligations, par prêts ou par toute autre voie dans toutes entreprises ou opérations dont le but est connexe à celui défini ci-dessus ou peut lui être utile.

CHAPITRE II.

Fonds social, actions, actionnaires.

ART. 5. — Le capital social est fixé à 400,000 francs. Il est représenté par 1,600 actions de capital de 250 francs chacune et 2,400 parts de fondateur au porteur, sans désignation de valeur, dont les droits sont décrits ci-après.

M. Albert Laplène, préqualifié, fait apport à la société :

1. Des installations et des troupeaux qu'il possède à Congo la'la, territoire portugais, à Matadi, État Indépendant du Congo, apport que les comparants déclarent accepter, sans plus ample spécification;

2. Du bénéfice des conventions d'achat et de vente en cours d'exécution et des relations commerciales établies par lui, dans le pays où s'étend son commerce actuel pour l'achat, l'élevage et la vente du bétail.

En rémunération de ces apports, il est attribué à M. Albert Laplène 400 actions de capital entièrement libérées.

Les 1,200 actions restantes sont souscrites par MM. :

Célestin Poiry, pour cent actions	100
Valéri Hoyois, pour soixante actions	60
Florimond Ardache, vingt actions	20
Alfred Heuschel, trente-six actions	36
Joseph Van Aerschot, vingt-quatre actions	24
Achille Weber, vingt actions	20
Alfred Pierard, vingt actions	20
Achille Quenon, cinq actions	5
Eugène Le Docte, quarante-deux actions	42
La veuve Le Docte-Gomand, quarante actions	40
La veuve Tircher-Gomand, quarante actions	40

	REPORT.	407
Léon Detry, vingt actions		20
Auguste Hermans-de Favereau, vingt actions		20
Eugène Everarts, dix actions		10
Léon Donceel, dix actions.		10
Henri Hallet, dix actions		10
Nestor Guénair, dix actions		10
Arthur Melin, cinq actions		5
Robert Honlet, vingt actions.		20
Valentin Trokay, dix actions.		10
Ernest Loumaye, dix actions		10
Hubert Dochen, vingt actions		20
Victor Jarnotte, vingt actions		20
Gustave Laviolette, vingt actions.		20
Jean Dochen, vingt actions		20
François Heptia, vingt actions		20
Joseph Van Zeebroeck, quarante actions		40
Ghislain Dochen, nonante-cinq actions		95
Édouard Beauthier, nonante-six actions		96
Albert Laplène, trente-cinq actions		35
Léon Goossens, seize actions		16
Théophile Goossens, dix actions		10
Ernest Naveau, vingt actions		20
Édouard Hicq, vingt actions		20
Adolphe Foulon, quarante actions		40
Maurice Foulon, quarante actions		40
André Slingeneyer de Goeswin, dix actions		10
André Van Iseghem, dix actions		10
Léonce Fraters, dix actions		10
Adhémar Loicq, trente-deux actions		32
Barthélemy Spreutels, vingt-huit actions		28
Joseph Dewit, seize actions		16
Gustave Dewit, vingt-huit actions		28
Hippolyte Tillieux-Docq, dix actions		10
Auguste Heubotte, six actions		6
Et Isidore Noël, six actions		6
	<hr/>	
En tout, douze cents actions.		1,200

Sur chacune de ces 1.200 actions il a été fait, en présence du notaire et des témoins soussignés, un versement de 25 p. c. ou 62 fr. 50 c. par titre, soit un total de 75,000 francs, pour compte et au profit de la société présentement constituée.

ART. 6. — Les 2,400 parts de fondateur seront réparties en titres au porteur, par les soins de M. Ghislain Dochen, entre les comparants, suivant leurs con-

ventions particulières. Le nombre de ces parts de fondateur ne pourra être augmenté.

ART. 7. — Les versements complémentaires seront appelés par le conseil d'administration, aux époques à fixer par lui, moyennant préavis d'un mois au moins. A défaut de versement sur les actions aux époques qui auront été fixées, il sera dû de plein droit un intérêt de 6 p. c. à partir du jour de l'exigibilité. Si le versement n'est pas opéré dans le mois de son exigibilité et huit jours après une simple publication au *Moniteur belge*, le conseil d'administration aura le droit de faire procéder à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'agent de change, à la vente des actions qui sont en retard de versement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires. Ceux-ci devront suppléer l'écart entre la valeur nominale des titres et le produit de la vente, sous déduction des versements opérés. Les certificats non restitués par les actionnaires dont il s'agit n'auront plus aucune valeur. La faculté de faire vendre les titres ne fera pas obstacle à l'exercice simultané par la société des autres moyens de droit.

ART. 8. — Le capital social peut être augmenté par voie d'émission d'actions du capital. Il peut aussi être réduit.

Le conseil d'administration est dès à présent autorisé à le porter en une ou plusieurs fois à la somme de 1 million de francs, sans recourir à l'assemblée générale.

Il est, en outre, autorisé, chaque fois que le capital aura été augmenté dans ces limites, à mettre les articles 5 et 8 des statuts en harmonie avec le capital nouveau.

ART. 9. — En cas d'augmentation de capital, les actionnaires anciens et les porteurs de parts de fondateur auront le droit de souscrire cette augmentation par préférence et ce au prorata du nombre de leurs titres. Le mode et le délai pendant lequel ce droit pourra être exercé seront réglés par le conseil d'administration.

ART. 10. — Les actions de capital non entièrement libérées resteront nominatives. Les actions libérées et les parts de fondateur sont au porteur; elles sont signées par deux administrateurs. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une grille.

ART. 11. — Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action; s'il y a plusieurs propriétaires pour une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action. Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE III.

Administration et surveillance.

ART. 12. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de neuf au plus.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires.

Le nombre des administrateurs et des commissaires est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils sont nommés et révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Celle-ci peut décider que, lorsque les tantièmes prévus à l'article 27 n'atteindront pas des minima fixés par elle, ces minima seront parfaits par imputation sur frais généraux.

ART. 13. — Les premiers administrateurs et commissaires resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 1903. Cette assemblée procédera à leur réélection ou à leur remplacement.

A partir de cette année, un ou plusieurs administrateurs et un commissaire seront, chaque année, soumis à réélection.

L'ordre de sortie sera alors réglé par la voie du sort.

Si le nombre des administrateurs est supérieur à six, le roulement sera établi de manière que le mandat de chaque administrateur soit limité à six années.

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles.

Les mandats cessent après l'assemblée générale annuelle.

ART. 14. — Chaque administrateur doit affecter 40 actions de capital de la société à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à 20 actions de capital.

Ces cautionnements ne peuvent être restitués qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel ces fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées.

ART. 15. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

En conséquence et notamment, il a le droit de compromettre et de transiger sur tous les intérêts sociaux, d'aliéner, d'emprunter, d'hypothéquer tous biens immeubles et de consentir à toute mainlevée partielle ou totale, avec ou sans paiement, de toute inscription hypothécaire prise au profit de la société, ainsi que toute saisie ou opposition, de consentir à toute subrogation, de renoncer à tout droit réel, à tous privilèges, à toute action résolutoire.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un de ses membres ou à des tiers, pour des objets déterminés et pour un temps limité, notamment pour l'acquisition et l'aliénation d'immeubles en Afrique.

ART. 16. — Le conseil d'administration élit chaque année un président

parmi ses membres. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou de son suppléant, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

L'administrateur empêché peut donner mandat à l'un de ses collègues pour voter en son nom aux réunions du conseil, mais aucun administrateur ne peut avoir plus de deux voix en y comprenant la sienne.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

ART. 17. — Les décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société et signé par les membres ayant pris part aux délibérations. Les extraits ou copies à produire en justice ou en toute autre circonstance sont signés par deux administrateurs.

ART. 18. — Les actions en justice sont intentées et suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil d'administration ou de son suppléant.

Les actes qui engagent la société sont signés par deux administrateurs.

ART. 19. — Le conseil nomme et révoque les directeurs, sous-directeurs, agents et employés de la société; il détermine leurs attributions et fixe leur rémunération.

Il peut leur déléguer le pouvoir de le représenter auprès des administrations publiques, tant en Belgique qu'à l'étranger et spécialement en Afrique, et ce aux conditions qu'il juge opportunes, dans l'intérêt de la société.

Les actes de gestion journalière de la société en Afrique pourront être valablement signés par délégation du conseil d'administration dans les limites à déterminer par celui-ci.

ART. 20. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents ou les absents.

Elle se compose de tous les actionnaires de l'une ou de l'autre catégorie ayant observé l'article 21 des statuts. Chaque action ou part de fondateur donne droit à une voix.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des pouvoirs à donner aux mandataires.

Les porteurs de procuration doivent être actionnaires eux-mêmes.

ART. 21. — Cinq jours au moins avant l'assemblée générale, les actionnaires qui veulent y assister doivent déposer leurs actions au siège social ou dans les établissements financiers qui pourraient être désignés dans les convocations. Ils seront admis à l'assemblée sur production du certificat de dépôt.

Les mandataires doivent être porteurs de la procuration de leurs mandats. Le conseil pourra éventuellement ordonner le dépôt des procurations au siège social, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Sont également admis à l'assemblée les actionnaires nominatifs inscrits dix jours au moins avant la réunion.

ART. 22. — Il est tenu chaque année, à Bruxelles, une assemblée générale, le deuxième mardi de juin, à 10 heures du matin.

La première assemblée générale aura lieu en 1891.

ART. 23. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur. Le président de l'assemblée nomme le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs. Les expéditions à produire en justice ou en toute autre circonstance sont signées par deux administrateurs.

ART. 24. — L'assemblée générale délibère valablement sur toutes les propositions faites par le conseil d'administration ou par les commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour. Aucune proposition n'est mise en délibération si elle n'a été communiquée en temps utile au conseil d'administration pour être insérée dans les avis de convocation.

ART. 25. — L'assemblée générale statue, en général, à la majorité des voix et quelle que soit la portion du capital représentée. Toutefois, quand il y a lieu de délibérer sur les questions de modification aux statuts, de fusion, d'augmentation ou de réduction de capital, en dehors de ce qui est prévu à l'article 8, de prolongation ou de dissolution de la société, il y a lieu, conformément à l'article 56 de la loi du 18 mai 1873-22 mai 1886, de recourir à une deuxième assemblée si la première n'a pas réuni la moitié du capital et, en tous cas, les résolutions, pour être admises, doivent réunir les trois quarts des voix présentes ou représentées, à moins qu'il ne s'agisse de statuer sur les cas prévus par la seconde partie de l'article 72 de cette loi, auquel cas la résolution peut être prononcée par le quart desdites voix.

CHAPITRE IV.

Bilan, répartition, réserve.

ART. 26. — Le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1898, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse le bilan conformément à la loi.

Le conseil a la liberté la plus absolue pour les évaluations d'inventaire, qu'il fixe de façon à assurer la stabilité et l'avenir de la société.

ART. 27. — Sur le bénéfice annuel, après déduction des amortissements jugés utiles par le conseil, il est prélevé :

A. 5 p. c. de ses bénéfices pour la dotation du fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale aura atteint 10 p. c. du capital;

B. Une somme suffisante pour attribuer aux actions de capital un premier dividende de 5 p. c. sur le montant des sommes appelées;

C. Sur le surplus, 15 p. c. seront attribués au conseil d'administration et au

collège des commissaires, de façon que la part d'un commissaire soit le tiers de la part d'un administrateur ;

D. Le reste, sous réserve de ce qui suit, sera réparti :

1^o Pour moitié aux actions de capital comme second dividende ;

2^o Pour moitié aux parts de fondateur.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, peut affecter tout ou partie de ce reste soit pour la constitution de fonds spéciaux de prévision ou de réserve extraordinaire dont le conseil déterminera l'emploi, soit pour la constitution d'un fonds destiné à rembourser au pair les actions de capital.

L'action de capital remboursée partiellement ou complètement conserve tous ses droits, sauf qu'elle perd le premier dividende de 5 p. c. afférent à la partie remboursée.

ART. 28. — Les dividendes qui n'auront pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits et acquis à la société et seront versés soit au fonds de réserve, soit au fonds de prévision.

CHAPITRE V.

Dissolution et liquidation.

ART. 29. — Lors de la dissolution de la société, soit par anticipation, soit pour toute autre cause, la dissolution s'opérera par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, qui nommera, dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

ART. 30. — Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge. Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée, faire le transport à une société ou à un particulier contre argent ou contre titres de tous les droits et charges de la société dissoute.

En cas de fusion, les actions de la présente société pourront être échangées contre des titres de la société avec laquelle la fusion aura été opérée.

ART. 31. — Le produit de la liquidation restant après apurement des charges sociales servira tout d'abord à rembourser les actions de capital, à concurrence des versements effectués.

Le surplus sera partagé par moitié entre les actions de capital et les parts de fondateur.

CHAPITRE VI.

Attribution de domicile.

ART. 32. — Pour l'exécution des présentes, les actionnaires, administrateurs et commissaires font élection de domicile au siège social.

CHAPITRE VII.

Dispositions transitoires.

ART. 33. — Sont appelés pour la première fois aux fonctions de commissaires :

M. Édouard Hinck, comparant, et M. Albert Rolin, ingénieur, demeurant à Loanda, province d'Angola.

Ont été nommés administrateurs :

M. Édouard Beauthier ;

M. Ghislain Dochen ;

M. Adolphe Foulon ;

M. Valéri Hoyois ;

M. Albert Laplène ;

M. Eugène Le Docte

Et M. Célestin Poiry.

Tous préqualifiés.

Il est en outre déclaré que l'agent responsable de la société en Afrique est M. Albert Laplène et que la société fait élection de domicile à Matadi, en la demeure de M. A. Laplène.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(Décret du 27 février 1887.)

Abir.

(Société à responsabilité limitée.)

STATUTS

(approuvés par décret du 2 février 1898).

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination, siège, durée et objet de la société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les contractants indiqués ci-après et ceux qui deviendraient ultérieurement propriétaires des parts créées par le présent contrat, une société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de *Abir*. Les contractants sont les liquidateurs de la Société (belge) « Anglo Belgian-India Rubber & Exploration Cy (Société anonyme) en liquidation, MM. Jules Stappers et Frédéric Reiss et MM. les actionnaires présents ou représentés possesseurs d'actions de jouissance de cette société ayant droit à autant de parts de la présente société, conformément à l'article 6 ci-après; savoir :

- MM. 1. Alex. de Browne de Tiège, à Anvers, agissant :
- a) en son nom, comme propriétaire de soixante parts.
 - b) comme mandataire de l'État Indépendant du Congo, possédant mille parts.
2. C^{te} Horace van der Burch, à Anvers, agissant :
- a) en son nom, comme propriétaire de cinquante-huit parts.
 - b) comme mandataire de M. A. Van den Nest, propriétaire de cent vingt-cinq parts.

MM. 3. Charles de Wael, à Anvers, agissant :

- a) en son nom, comme propriétaire de six parts.
 - b) comme mandataire de MM. Alexis Mols, Alfred Osterrieth, Maurice Ortman, Thys et Vanderlinden, Ernest Vanderlinden, Henri Vanderlinden, propriétaires de septante-cinq parts.
4. Jules Stappers, à Anvers, propriétaire de cinq parts.
 5. Frédéric Reiss, à Anvers, propriétaire de trois parts.
 6. Alphonse Lambrechts, à Bruxelles, propriétaire de quarante parts.
 7. Constant de Browne de Tiège à Anvers, propriétaire de cinquante parts.
 8. Bunge et C^{ie} à Anvers, propriétaires de cinquante parts.
 9. W. Mallinckrodt, à Anvers, propriétaire de quarante-cinq parts.
 10. M. Bonvoisin-Deprez, à Verviers, propriétaire de cinq parts.
 11. E. Lowet, à Anvers, propriétaire de cinq parts.
 12. Ruys et C^{ie}, à Anvers, propriétaires de deux parts.
 13. François Grell, à Anvers, propriétaire d'une part.
 14. Prosper Creitz, à Anvers, propriétaire de deux parts.
 15. Société anversoise du commerce au Congo, propriétaire de cent cinquante parts, représentée par M. Alex. de Browne de Tiège, président du conseil, et M. Ed. Bunge, un administrateur.
 16. Julien Van Stappen, à Bruxelles, propriétaire de dix parts.
 17. L. et W. Vandavelde, à Anvers, propriétaires de cinq parts. »

ART. 2. — Le siège social est à Bassankussu (District de l'Équateur, Congo). Le siège administratif est à Anvers, sauf désignation contraire par le conseil d'administration qui peut en outre créer d'autres sièges d'opération et d'exploitation, des succursales et des agences.

ART. 3. — La société a pour but de faire dans les limites les plus étendues toutes opérations commerciales d'importations et d'exportations, d'armements, d'exploitations commerciales et industrielles, minières, forestières, agricoles et autres en Afrique.

La société pourra à cet effet, faire toutes les acquisitions et reventes de concessions ou de propriétés mobilières ou immobilières utiles ou nécessaires à son commerce ou à son industrie, ester en justice en son nom, compromettre et faire tous actes qu'elle jugera utiles ou nécessaires.

ART. 4. — La durée de la société est illimitée; elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions indiquées à l'article 20 ci-après *in fine*. Elle peut créer ou participer à créer des sociétés ayant en tout ou en partie un but analogue.

CHAPITRE II.

Avoir social, parts sociales, apports.

ART. 5. — L'avoir social est divisé en deux mille parts, représentées par des titres au porteur sans désignation de valeur. Chaque part représente $\frac{1}{2000}$ de l'avoir social.

Les titres peuvent comprendre une ou plusieurs parts et sont signés par deux administrateurs : l'une des deux signatures peut être remplacée par une griffe. Le conseil d'administration peut diviser les parts en coupures, qui réunies en nombre suffisant pour former une unité et quels que soient les numéros qu'elles portent, donnent les mêmes droits qu'une part entière.

ART. 6. — La Société (belge) Anglo-Belgian-India Rubber & Exploration Co, société anonyme constituée, le 6 août 1892, en liquidation représentée par ses liquidateurs MM. Jules Stappers et Frédéric Reiss, et

- MM. 1. Alex. De Browne de Tiège, à Anvers, agissant :
- a) En son nom, comme propriétaire de soixante parts ;
 - b) Comme mandataire de l'État Indépendant du Congo, possédant mille parts.
2. C^{ie} Horace van der Burch, à Anvers, agissant :
- a) En son nom, comme propriétaire de cinquante-huit parts ;
 - b) Comme mandataire de M. A. Van den Nest, propriétaire de cent vingt-cinq parts.
3. Charles de Wael, à Anvers, agissant :
- a) En son nom, comme propriétaire de six parts ;
 - b) Comme mandataire de MM. Alexis Mols, Alfred Osterrieth, Maurice Ortmans, Thys et Vanderlinden, Ernest Vanderlinden, Henri Vanderlinden, propriétaires de septante-cinq parts.
4. Jules Stappers, à Anvers, propriétaire de cinq parts.
5. Frédéric Reiss, à Anvers, propriétaire de trois parts.
6. Alphonse Lambrechts, à Bruxelles, propriétaire de quarante parts.
7. Constant de Browne de Tiège, à Anvers, propriétaire de cinquante parts.
8. Bunge et C^{ie}, à Anvers, propriétaires de cinquante parts.
9. W. Mallinckrodt, à Anvers, propriétaire de quarante parts.
10. M. Bonvoisin-Deprez, à Verviers, propriétaire de dix parts.
11. E. Lowet, à Anvers, propriétaire de cinq parts.
12. Ruys et C^{ie}, à Anvers, propriétaires de deux parts.
13. François Grell, à Anvers, propriétaire d'une part.
14. Prosper Creitz, à Anvers, propriétaire de deux parts.
15. Société Auversoise du Commerce au Congo, propriétaire de cent cinquante parts, représentée par M. Alex. de Browne de Tiège, président du conseil, et M. Ed. Bunge, un administrateur.
16. Julien Van Stappen, à Bruxelles, propriétaire de dix parts.
17. L. et W. Vandevelde, à Anvers, propriétaires de cinq parts,

actionnaires de la société font apport à la présente société de tout l'actif et le passif de la société anonyme précitée, ses contrats et ses concessions, notamment les concessions du territoire formant les bassins du Lopori et de la Maringa, ainsi que les dépendances de Bassankussu, Boïéka, Bokakata et Lulunga, ses marchandises et toutes valeurs quelconques sans rien excepter ; sous les déductions nécessaires pour exécuter les engagements pris à la dissolution de la société précitée.

En rémunération de ces apports, il est attribué aux apporteurs toutes les 2,000 parts représentant l'avoir social, chaque action de jouissance de la société en liquidation donnant droit à une part.

Le nombre des parts pourra être augmenté sur la proposition du conseil d'administration par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de changement aux statuts (voir article 16 ci-après), soit en rémunération d'apports nouveaux, soit pour l'augmentation des ressources sociales, et, dans ce dernier cas, le conseil fixera les conditions, les délais et le taux d'émission de chaque part et coupure, et les propriétaires des parts anciennes ont la préférence pour souscrire aux parts nouvelles.

ART. 7. — S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, ils auront à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à la part.

ART. 8. — Les héritiers ou créanciers d'un porteur de parts ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9. — Les porteurs de parts ne contractent aucun engagement personnel ni solidaire, et ne peuvent être astreints à faire aucun versement sur les parts.

La possession d'une part apporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

ART. 10. — L'assemblée générale peut autoriser pour tel chiffre qu'elle jugera convenable l'émission d'obligations hypothécaires ou autres et fixer le taux et les conditions de l'émission.

CHAPITRE III.

Administration, surveillance, direction.

ART. 11. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins ou six au plus nommés par l'assemblée générale pour un terme de dix ans.

La surveillance est exercée par deux commissaires également nommés pour un terme de dix ans. Sont nommés pour la première fois commissaires MM. Jules Stappers et Frédéric Reiss.

ART. 12. — Les membres du premier conseil d'administration composé de cinq membres qui seront nommés dans une assemblée générale spéciale qui se réunira sans autre convocation, immédiatement après la signature des présentes, resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de juin 1908.

A partir de la dite assemblée, le sort déterminera l'ordre de la sortie.

Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles.

ART. 13. — En cas de vacance d'une place d'administrateur ou dans les cas où les administrateurs nommés jugeraient utile de s'adjoindre un sixième

collègue, les administrateurs restants pourront y pourvoir provisoirement ; la plus prochaine assemblée générale sera appelée à ratifier la nomination ou à pourvoir à la vacature.

ART. 14. — Chaque administrateur devra affecter par privilège à la garantie de sa gestion dix parts de la présente société. Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la société ou dans les caisses des banques que le conseil d'administration désignera à cet effet.

ART. 15. — Le conseil d'administration désigne dans son sein un président et un secrétaire. En cas d'absence du président, le conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

Le conseil se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions ont lieu au siège administratif ou à tout autre endroit que le conseil désignerait.

ART. 16. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise si plus de la moitié au moins des membres du conseil d'administration n'est présente.

Au cas où trois administrateurs seulement sont présents, dans le conseil d'administration composé de six membres, la décision est valable si elle a été prise de commun accord et ratifiée plus tard par un quatrième.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement.

Ils font foi des décisions prises. Le président ou son remplaçant signera les extraits à en délivrer.

ART. 17. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Il peut, en conformité de l'article 3, acquérir et recéder des concessions, acheter ou louer des propriétés mobilières ou immobilières, les vendre ou les donner à bail ou en concession. Il peut hypothéquer et affecter en garantie tous biens mobiliers et immobiliers ; faire toutes espèces de paiements ; effectuer des novations portant extinction d'obligations ; proroger les juridictions ; renoncer au droit d'appel ; faire remise ou donner quittance de dettes ; compromettre, transiger, renoncer à tous droits réels et consentir à la radiation de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, même sans justifier de l'extinction des créances ou garanties de la société.

Le conseil d'administration nomme et révoque le ou les directeurs, tous les agents ou employés de la société et fixe leur traitement. Il exécute la décision de l'assemblée générale pour l'émission des obligations, détermine le placement des fonds disponibles et du fonds de réserve.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la société et fixe l'époque du paiement des dividendes. Il peut déclarer le paiement des dividendes intérimaires dont il fixe le montant et la date de paiement. Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et du directeur, engagent valablement la société.

Le conseil d'administration peut également déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du conseil d'administration, qui au contraire pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont réservés à l'assemblée des actionnaires.

ART. 18. — La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société peuvent être délégués par le conseil d'administration soit à un ou plusieurs directeurs, soit à un des membres du conseil d'administration, qui prend dans ce cas le titre d'administrateur délégué. Le conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le ou les directeurs ou l'administrateur-délégué soutiennent toutes actions judiciaires au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant et en se conformant aux instructions du conseil. Le ou les directeurs d'Afrique ne peuvent agir ou s'engager valablement au nom de la société, que dans les limites des pouvoirs que leur a conférés le conseil d'administration.

ART. 19. — Les commissaires doivent être propriétaires de trois parts, qui répondent de l'exécution de leur mandat.

ART. 20. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la société. Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des livres et documents de la société mais sans déplacements. Ils font rapport chaque année à l'assemblée générale ordinaire sur le résultat de leur mission, le mode d'après lequel ils ont exercé leur mission, et lui communiquent les propositions qu'ils croient devoir faire dans l'intérêt de la société.

ART. 21. — Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la société, ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE IV.

Des assemblées générales.

ART. 22. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts.

Elle représente l'universalité des porteurs de parts (sociétaires) et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 23. — Les porteurs de parts ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales, que par des porteurs de parts munis de pouvoirs.

Pour être admis à assister à une assemblée générale, chaque porteur fera connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et le numéro des parts possédées ou représentées par lui, les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

ART. 24. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif désigné par le conseil, le premier lundi du mois de juin à 11 heures du matin, ou en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois, le premier lundi du mois de juin 1899. Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1898 et soumis à l'assemblée générale ordinaire de juin 1899.

Le conseil d'administration peut convoquer les porteurs de parts en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée générale sera également convoquée sur la demande de porteurs de parts possédant le cinquième des parts émises.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par des annonces insérées au moins huit jours avant l'assemblée dans le *Bulletin officiel* de l'État Indépendant du Congo et dans deux des principaux journaux du siège administratif.

Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour; aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

Chaque part donne droit à une voix; cependant nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts dépassant la cinquième partie du nombre de parts existantes ou les deux cinquièmes des parts pour lesquelles il est pris part au vote. S'il était créé des coupures de parts, celles-ci, quels que soient les numéros qu'elles portent, conféreraient à leur détenteur autant de voix qu'elles représentent réunies de parts entières, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

ART. 25. — Le président du conseil d'administration et, à son défaut, l'un de ses membres, préside l'assemblée.

L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateur, et un secrétaire.

Le scrutin secret de rigueur pour toutes les nominations peut être réclamé pour tout objet par des porteurs de parts représentant la moitié des parts représentées. Les procès-verbaux des assemblées générales, inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

ART. 26. — L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre de parts représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'augmentation des parts sociales, sur des modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés, ou la cession de tout l'actif et le passif à une autre personne ou société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des parts sociales.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion des parts représentées. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Pour voter la dissolution, l'assemblée doit réunir au moins les trois quarts des parts émises et la proposition ne peut être admise que si elle est votée par les neuf dixièmes des parts représentées.

ART. 27. — L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce souverainement, dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts de la société et confère, par ses décisions, au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

CHAPITRE V.

Bilans, répartition, réserve

ART. 28. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Au 31 décembre de chaque année, et, pour la première fois le 31 décembre 1898, le conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan.

ART. 29. — Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général du passif et de l'actif de la société, ainsi que le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale sont soumis au siège administratif, au plus tard le 15 avril aux commissaires qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières et immobilières, seront faites par le conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 30. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements que le conseil d'administration jugera utile de faire, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice sera réparti comme suit :

1^o 2 p. c. à chaque administrateur ;

2^o 2/3 p. c. à chaque commissaire ;

3^o Le solde sera réparti uniformément entre toutes les parts, éventuellement sous déduction des sommes que le conseil jugerait utile d'attribuer au fonds de prévision ou de réserve.

ART. 31. — La dissolution de la société pourra être votée en tout temps dans les formes et par la majorité indiquées à l'article 26 *in fine* ci-dessus. En cas de dissolution, l'excédent, après paiement du passif, se partagera comme suit : 1^o 10 p. c. aux administrateurs et commissaires qui auront été en fonctions pendant les vingt dernières années, proportionnellement eu égard au nombre d'années qu'ils auront été en fonctions ; 2^o 90 p. c. à répartir entre toutes les parts uniformément.

ART. 32. — L'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler

en cas de dissolution le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des administrateurs en fonctions qui alors prendront le titre de liquidateurs.

ART. 33. — Pour tous les points non prévus dans les présents statuts, les contractants déclarent se référer à la loi belge du 18 mai 1875 modifiée par celle du 22 mai 1886, pour autant que ses dispositions ne soient pas en contradiction ni incompatibles avec les dispositions des présents statuts.

ART. 34. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire sera censé avoir élu domicile de plein droit au domicile indiqué à l'article 6 où toutes notifications pourront être valablement faites. Est aussi intervenu l'État Indépendant du Congo, représenté par le baron van Eetvelde, Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo, qui en a tant que de besoin approuvé et signé les présents statuts et approuvé la cession des concessions à la société.

Ainsi fait en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes, un restant déposé aux archives de la société et un autre destiné à la publication au *Bulletin officiel* de l'État Indépendant du Congo.

Anvers, le 31 janvier 1898.

Vu et certifié conforme :

ABIR.

(Société à responsabilité limitée.)

Un Administrateur,

(s.) A. MOLS.

Le Directeur,

(s.) CH. DE WAEL.

M. Charles Sterckmans, directeur de la société en Afrique, est la personne qui a la signature sociale au Congo.

ABIR.

(Société à responsabilité limitée.)

Un Administrateur,

(s.) A. MOLS.

Le Directeur,

(s.) CH. DE WAEL.

Comptoir commercial congolais.

(Société à responsabilité limitée.)

STATUTS

(approuvés par décret du 26 février 1898).

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination, siège, durée et objet de la société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les contractants indiqués ci-après et ceux qui deviendraient ultérieurement propriétaires des actions créées par le présent contrat, une société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de *Comptoir commercial congolais*. Les contractants sont les liquidateurs de la Société anonyme (belge) *Comptoir commercial congolais*, en liquidation, MM. G. Villingier et J. Wacker et les actionnaires présents ou représentés possesseurs des actions de cette société, savoir :

- MM. Alexis Moïs, industriel, demeurant à Anvers, avenue Van Eyck, n° 18.
William Ford Sch noele, négociant, demeurant à Anvers, rue Nationale, n° 42.
Jean-Louis Hoeckle, négociant, demeurant à Anvers, rue Bex, n° 18.
Gauthier Villingier, négociant, demeurant à Anvers, avenue Cogels, n° 6.
Conrad Schlossberger, négociant, demeurant à Anvers, boulevard Léopold, n° 20.
Arthur Van den Nest, rentier, demeurant à Anvers, longue rue d'Hérenthals, n° 86.
Léonce Groetaers, courtier, demeurant à Anvers, boulevard Léopold, n° 161.
Jean Wacker, directeur de société, demeurant à Anvers, avenue des Arts, n° 74.
Edmond-F. De Wael, courtier, demeurant à Anvers, chaussée de Malines, n° 16.
Charles de Wael, directeur de société, demeurant à Anvers, longue rue d'Argile, n° 330¹.
André de Wael, agent d'assurances, demeurant à Anvers, rue Grétry, n° 4¹.
Frédéric Reiss, expert-comptable, demeurant à Anvers, rue Mercator, n° 128.
Prosper Van Geert, rentier, demeurant à Bruxelles, rue de Schaerbeek, n° 76.

ART. 2. — Le siège social est à Fayala sur la Wamba, État Indépendant du Congo. Le siège administratif est à Anvers, sauf désignation contraire du conseil d'administration qui peut en outre créer d'autres sièges d'opération et d'exploitation, des succursales et des agences.

ART. 3. — La société a pour but de faire dans les limites les plus étendues toutes opérations commerciales d'importations et d'exportations, d'armements, d'exploitations commerciales et industrielles, minières, forestières, agricoles et autres en Afrique.

La société pourra à cet effet, faire toutes les acquisitions et reventes de concessions ou de propriétés mobilières ou immobilières utiles ou nécessaires à son commerce ou à son industrie, ester en justice en son nom, compromettre et faire tous actes qu'elle jugera utiles ou nécessaires.

ART. 4. — La durée de la société est illimitée; elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions indiquées à l'article 33 ci-après *in fine*. Elle peut créer ou participer à créer des sociétés ayant en tout ou en partie un but analogue.

CHAPITRE II.

Avoir social, actions, actionnaires, apports.

ART. 5. — Le capital est fixé à la somme de cinq cent mille francs représentée par deux mille actions de deux cent cinquante francs chacune, sur lesquelles un versement de quinze pour cent a été opéré. Ces actions sont soucrites comme suit :

MM. Alexis Mola, deux cent quatre-vingts actions	280 actions.
Prosper Van Geert, quarante actions	40 —
William F. Schmoede, trois cent vingt actions	320 —
Louis Hoeckle, trois cent vingt actions	320 —
Gauthier Villenger, cent soixante actions	160 —
Conrad Schlossberger, cent soixante actions.	160 —
Arthur Van den Nest, cent vingt actions	120 —
Léonce Groetaers, cent vingt actions	120 —
Jean Wacker, cent vingt actions.	120 —
Edmond De Wael, cent actions	100 —
Charles de Wael, cent actions.	100 —
André de Wael, cent actions.	100 —
Frédéric Reiss, soixante actions	60 —
	<hr/>
Ensemble deux mille actions	2,000 actions.
	<hr/>

Il est en outre créé deux mille parts bénéficiaires. Ces parts, qui jouissent des avantages stipulés à l'article 37 ci-après, seront échangées, mais sans garantie de concordance de numéros, contre les deux mille parts de fondateurs encore existantes de la susdite Société anonyme (belge) *Comptoir commercial congo-*

lais, en liquidation; chaque part de fondateur de l'ancienne société donnant droit à une part bénéficiaire de la nouvelle société.

ART. 6. — La société pourra émettre en une ou plusieurs fois des obligations.

Toutes les émissions, le taux d'intérêt et de remboursement, ainsi que les conditions d'émission, doivent préalablement être soumis à l'assemblée générale des actionnaires délibérant comme les assemblées générales ordinaires, convoquée spécialement à cet effet et approuvés par elle.

ART. 7. — Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant comme pour des modifications aux statuts.

ART. 8. — En cas d'augmentation du capital social, les propriétaires des actions antérieurement émises ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, chacun en proportion du nombre des actions qu'il possèdera au moment de la nouvelle émission.

ART. 9. — Les versements à faire ultérieurement sur les actions de capital seront appelés en une ou plusieurs fois par le conseil d'administration, qui déterminera les époques et les conditions de ces versements. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 5 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'actionnaire en défaut de verser aux époques fixées peut, au choix de la société, être poursuivi par toutes voies de droit ou être déclaré déchu de tous les versements effectués précédemment, ceux-ci restant de plein droit acquis à titre de dommages-intérêts. La société peut créer des titres nouveaux en remplacement de ceux appartenant à l'actionnaire défaillant et les faire vendre à la Bourse d'Anvers par ministère d'un agent de change; le prix à provenir de cette réalisation sera entièrement acquis à la société.

Toutefois la déchéance ne sera valablement prononcée qu'après un avertissement par lettre recommandée adressée au domicile réel ou élu de l'actionnaire resté en défaut et demeuré sans effet pendant un délai de quinze jours.

ART. 10. — La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre d'actionnaires, tenu au siège administratif de la société.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

ART. 11. — Les actions entièrement libérées deviennent des actions au porteur. Celles-ci sont extraites d'un registre à souches, numérotées, munies du sceau de la société et signées par deux administrateurs au moins.

L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Les parts bénéficiaires sont toutes au porteur; elles ne sont assujetties à aucun versement. Elles sont, comme les actions, extraites d'un livre à souches, numérotées, munies du sceau de la société et signées par deux administrateurs au moins dont l'un pourra apposer sa signature au moyen d'une griffe.

ART. 12. — Le transfert des actions au porteur se fait par la simple tradition du titre.

Le transfert des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur le registre d'actionnaires et signée par le cédant et le cessionnaire.

En cas de transfert des actions nominatives, une mention spéciale relatant ce transfert, signée et datée par deux administrateurs, sera inscrite sur le certificat des actions transférées.

Aucun transfert d'actions nominatives non libérées ne pourra avoir lieu qu'après acceptation du cessionnaire par le conseil d'administration.

ART. 13. — L'action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

ART. 14. — Les héritiers ou ayant-cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société; ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils sont tenus de se rapporter aux comptes et inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 15. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 16. — Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 17. — La Société (belge) *Comptoir commercial congolais*, Société anonyme, constituée le 26 juillet 1895, en liquidation représentée par ses liquidateurs et actionnaires désignés à l'article premier, fait apport à la présente société de son actif et de son passif, de ses contrats et concessions, de ses marchandises et de toutes valeurs quelconques sans rien excepter, sous les déductions nécessaires pour exécuter les engagements pris à sa dissolution.

CHAPITRE III.

Administration, surveillance, direction.

ART. 18. — La société est administrée par un conseil composé de sept membres nommés par l'assemblée générale pour un terme de dix ans.

La surveillance est exercée par trois commissaires, également nommés pour un terme de dix ans. Sont nommés pour la première fois commissaires MM. Jean Wacker, Frédéric Reiss et Gauthier Villinger.

ART. 19. — Les membres du premier conseil d'administration, composé de sept membres, qui seront nommés dans une assemblée générale spéciale qui se réunira, sans autre convocation, immédiatement après la signature des présentes, resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de juin 1908.

A partir de la dite assemblée, le sort déterminera l'ordre de la sortie.

Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles.

ART. 20. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants pourront y pourvoir provisoirement; la plus prochaine assemblée générale sera appelée à ratifier la nomination ou à pourvoir à la vacature.

ART. 21. — Chaque administrateur devra affecter par privilège à la garantie de sa gestion quarante actions et quinze parts bénéficiaires de la présente société. Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la société au siège administratif, ou dans les caisses des banques que le conseil d'administration désignera à cet effet.

ART. 22. — Le conseil d'administration désigne dans son sein un président et un secrétaire. En cas d'absence du président, le conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

Le conseil se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions ont lieu au siège administratif ou à tout autre endroit que le conseil désignerait.

ART. 23. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise si au moins quatre des membres du conseil d'administration ne sont présents.

Les procès verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération.

Ils font foi des décisions prises. Le président ou son remplaçant signera les extraits à en délivrer.

ART. 24. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Il peut, en conformité de l'article 3, acquérir et recéder des concessions, acheter ou louer des propriétés mobilières ou immobilières, les vendre ou les donner à bail ou en concession.

Il peut hypothéquer et affecter en garantie tous biens mobiliers et immobiliers; faire toutes espèces de paiements; effectuer des novations portant extinction d'obligations; proroger les juridictions; renoncer au droit d'appel; faire remise ou donner quittance de dettes; compromettre, transiger, renoncer à tous droits réels et consentir à la radiation de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, même sans justifier de l'extinction des créances ou garanties de la société.

Le conseil d'administration nomme et révoque le ou les directeurs, tous les agents ou employés de la société et fixe leur traitement. Il exécute la décision de l'assemblée générale pour l'émission des obligations, détermine le placement des fonds disponibles et du fonds de réserve.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la société et fixe l'époque du paiement des dividendes. Il peut déclarer le paiement de dividendes intérimaires dont il fixe le montant et la date de paiement. Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et

la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et du directeur, engagent valablement la société.

Le conseil d'administration peut également déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes; les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du conseil d'administration, qui au contraire pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la société, à l'exception de ceux qui par les présents statuts, sont réservés à l'assemblée des actionnaires.

ART. 25. — La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société peuvent être déléguées par le conseil d'administration soit à un ou plusieurs directeurs, soit à un des membres du conseil d'administration, qui prend dans ce cas le titre d'administrateur-délégué. Le conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le ou les directeurs ou l'administrateur-délégué soutiennent toutes actions judiciaires au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant et en se conformant aux instructions du conseil. Le ou les directeurs d'Afrique ne peuvent agir ou s'engager valablement au nom de la société, que dans les limites des pouvoirs que leur a conféré le conseil d'administration.

ART. 26. — Les commissaires doivent être propriétaires de vingt actions et de cinq parts bénéficiaires, qui répondent de l'exécution de leur mandat et qui seront déposés comme il est dit à l'article 21.

ART. 27. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la société. Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des livres et documents de la société, mais sans déplacements. Ils font rapport chaque année à l'assemblée générale ordinaire sur le résultat de leur mission, le mode d'après lequel ils ont exercé leur surveillance, et lui communiquent les propositions qu'ils croient devoir faire dans l'intérêt de la société.

ART. 28. — Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la société, ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE IV.

Des assemblées générales.

ART. 29. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Elle représente l'universalité des porteurs d'actions et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 30. — Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par des actionnaires munis de pouvoirs.

Tout actionnaire qui ne serait propriétaire que d'actions au porteur, pour être admis à assister à une assemblée générale devra faire connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par lui; les actionnaires pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

ART. 31. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif désigné par le conseil, le premier jeudi du mois de juin, à 11 heures du matin, ou en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois, le premier jeudi du mois de juin 1899. Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1898 et soumis à l'assemblée générale ordinaire de juin 1899.

Le conseil d'administration peut convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée générale sera également convoquée sur la demande d'actionnaires possédant le cinquième des actions émises.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par des annonces insérées au moins huit jours avant l'assemblée dans le *Bulletin officiel* de l'État Indépendant du Congo et dans deux des principaux journaux du siège administratif.

Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour; aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

Chaque action donne droit à une voix; cependant nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre d'actions existantes ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 32. — Le président du conseil d'administration et, à son défaut, l'un de ses membres, préside l'assemblée. L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Le directeur ou son remplaçant remplit les fonctions de secrétaire.

Le scrutin secret de rigueur pour toutes les nominations peut être réclamé pour tout objet par des actionnaires, représentant la moitié des actions représentées. Les procès-verbaux des assemblées générales, inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

ART. 33. — L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre d'actions représentées et les libérations sont prises à la majorité des voix. Cependant lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur des modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés, ou la cession de tout l'actif ou le passif à une autre personne ou société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des actions.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion des actions représentées. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Pour voter la dissolution, l'assemblée doit réunir au moins les trois quarts des actions émises et la proposition ne peut être admise que si elle est votée par les neuf dixièmes des actions représentées.

ART. 34. — L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce souverainement, dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts de la société et confère, par ses décisions, au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

CHAPITRE V.

Bilans, répartition, réserve.

ART. 35. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Au 31 décembre de chaque année, et, pour la première fois le 31 décembre 1898, le conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan

ART. 36. — Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général du passif et de l'actif de la société, ainsi que le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale sont soumis au siège administratif, au plus tard le 15 avril, aux commissaires qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières et immobilières, seront faites par le conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 37. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux, d'un dividende de cinq pour cent sur la partie versée des actions (dans le cas où le bénéfice net d'une année ne serait pas suffisant pour payer ce dividende, la somme qui manquera sera prélevée, sans intérêts de retard, sur les bénéfices des exercices subséquents) et des amortissements que le conseil d'administration jugera utile de faire, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice sera réparti comme suit :

1^o 2 p. c. à chaque administrateur ;

2^o 2/3 p. c. à chaque commissaire ;

3^o Le solde sera réparti uniformément entre toutes les parts bénéficiaires, éventuellement sous déduction des sommes que le conseil jugerait utile d'attribuer au fonds de prévision ou de réserve.

ART. 38. — La dissolution de la société pourra être votée en tout temps dans les formes et par la majorité indiquées à l'article 33 *in fine* ci-dessus. En cas de dissolution, l'excédent, après paiement du passif, et le remboursement du capital versé, se partagera comme suit :

1^o 10 p. c. aux administrateurs et commissaires qui auront été en fonctions pendant les vingt dernières années, proportionnellement eu égard au nombre d'années qu'ils auront été en fonctions ; 2^o 90 p. c. à répartir entre toutes les parts uniformément.

ART. 39. — L'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler, en cas de dissolution, le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des administrateurs en fonctions qui alors prendront le titre de liquidateurs.

ART. 40. — Pour tous les points non prévus dans les présents statuts, les contractants déclarent se référer à la loi belge du 18 mai 1873 modifiée par celle du 22 mai 1886, pour autant que ses dispositions ne soient pas en contradiction ni incompatibles avec les dispositions des présents statuts.

ART. 41. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire sera censé avoir élu domicile de plein droit au siège administratif de la société et toutes notifications faites dans deux journaux d'Anvers sont valablement faites. Est aussi intervenu l'État Indépendant du Congo, représenté par le baron van Eetvelde, secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo, qui a approuvé les présents statuts et la cession des concessions à la société.

Ainsi fait en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes, un restant déposé aux archives de la société et un autre destiné à la publication au *Bulletin officiel* de l'État Indépendant du Congo.

Anvers, le 24 février 1898.

Vu et certifié conforme :

COMPTOIR COMMERCIAL CONGOLAIS

(Société à responsabilité limitée),

Le Président du conseil d'administration,

(s.) A. MOIS.

M. Ernest Huyghe, directeur de la société en Afrique, est la personne qui a la signature sociale au Congo.

COMPTOIR COMMERCIAL CONGOLAIS

(Société à responsabilité limitée),

Le Président du conseil d'administration,

(s.) A. MOIS.

**Cecaï, compagnie d'extension commerciale,
agricole et industrielle.**

(Société anonyme, établie à Bruxelles.)

— — —
STATUTS.
— — —

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le dix-sept mars,
Par-devant M^{es} Jules Barbé et François Crokaert, notaires, résidant à
Bruxelles,

Ont comparu :

1^o M. Marc Monnom, directeur de chemin de fer, demeurant à Poulseur,
agissant :

A. En nom personnel;

B. En qualité de mandataire de :

a) M. Léopold Seeger, directeur du chemin de fer vicinal de Dolhain à
Eupen, demeurant à Membach, en vertu d'une procuration sous seing privé
en date du 8 mars courant;

b) M^{me} Sidonie de Melotte, veuve de M. Julien d'Andrimont, sans profes-
sion, demeurant à Liège, rue Monulphe, n^o 37, en vertu d'une procuration
sous seing privé en date du 17 mars courant;

c) M^{me} Eugénie-Clémentine De Roeck, épouse de M. Isidore Milaenen,
sans profession, demeurant à Bruxelles, rue Froissard, n^o 66, en vertu d'une
procuration sous seing privé en date du 9 mars courant;

d) M. Octave Michot, agent de change, demeurant à Rhode-Saint-Genèse,
en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 17 mars courant;

2^o M. Marius Leys, employé de banque, demeurant à Molenbeek-Saint-
Jean, boulevard Baudouin, n^o 32, agissant :

A. En nom personnel;

B. En qualité de mandataire de :

a) M. Jean-Baptiste Bovy, employé, demeurant à Poulseur, en vertu d'une
procuration sous seing privé en date du 12 mars courant;

b) M^{lle} Marie Salmon, institutrice, demeurant à Poulseur, en vertu d'une
procuration sous seing privé en date du 12 mars courant;

c) M. François Rodberg, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de la
Montagne, n^o 33, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 17 mars
courant;

3^o M. Léopold Boigelot, agent de change, demeurant à Ixelles, chaussée d'Ixelles, n^o 64, agissant :

A. En nom personnel ;

B. En qualité de mandataire de :

a) M. François Moerenhout, agent de change, demeurant à Laeken, avenue de la Reine, n^o 162, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 16 mars courant ;

b) M. Laurent Daube, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de la Révolution, n^o 16, en vertu d'une procuration sous seing privé du 16 mars courant ;

c) Comme se portant fort de M. Charles Lamme, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de Namur, n^o 50 ;

4^o M. Jules Ritaine-Descamps, industriel, demeurant à Tourcoing, agissant :

A. En nom personnel ;

B. En qualité de mandataire de :

a) M. François Mettlich, employé, demeurant à Tourcoing, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 12 mars courant ;

b) M. Auguste Ritaine, architecte, demeurant à Tourcoing, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 12 mars courant ;

c) M. Henri Watteau, industriel, demeurant à Tourcoing, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 12 mars courant ;

d) M. Adolphe Bonnehon, représentant de commerce, demeurant à Paris, rue des Messageries, n^o 9, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 12 mars courant ;

5^o M. Eugène Dervaux, propriétaire, demeurant à Tourcoing, agissant :

A. En nom personnel ;

B. En qualité de mandataire de :

M. Victor Dervaux-Wetzel, propriétaire, demeurant à Tourcoing, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 17 mars courant ;

6^o M. Alphonse Debougnies, négociant, demeurant à Tourcoing, agissant :

A. En nom personnel ;

B. Comme se portant fort de M. Édouard Debougnies, négociant, demeurant à Tournai ;

7^o M. Paul Van Steenberghe, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Taciturne, n^o 48, agissant :

A. En nom personnel ;

B. En qualité de mandataire de :

a) M^{me} Valentine Cateaux, propriétaire, veuve de M. Ladislas Paridant, demeurant à Bruxelles, rue du Taciturne, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 15 mars courant ;

b) M. Louis Van Steenberghe, propriétaire, demeurant à Gand, avenue de la Cour, n^o 20, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 12 mars courant ;

8° M. Emmanuel Ruffier, négociant, demeurant à Bruxelles, rue de la Sablonnière, n° 23, agissant :

A. En nom personnel;

B. En qualité de mandataire de M^{me} Jeanne Descamps, épouse de M. Jules Ritaine, propriétaire, demeurant à Tourcoing, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 12 mars courant.

Toutes les procurations ci-dessus relatées demeureront ci-annexées.

Lesquels comparants, ès dites qualités, ont requis les notaires soussignés de dresser acte des statuts d'une société anonyme, qu'ils déclarent former comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination, objet, durée, siège de la société.

ARTICLE PREMIER. — A. Il est créé, entre les comparants et toutes personnes qui deviendront propriétaires d'actions, une société anonyme sous la dénomination de Ceca, Compagnie d'Extension commerciale, agricole et industrielle.

La société a pour objet l'établissement au Congo d'une entreprise de culture, les achats et les ventes aux indigènes, l'achat et l'élevage du bétail, l'établissement d'usines propres à l'agriculture et à l'amélioration des produits de la terre et, en général, toutes opérations se rattachant à l'une ou l'autre branche de son objet;

B. La société prend cours à dater des présentes; sa durée est fixée à trente ans. Elle peut être prorogée ou dissoute avant terme par décision de l'assemblée générale statuant conformément aux articles 50, 71 et 73 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales.

Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

ART. 2. — Les sièges social et administratif sont fixés à Bruxelles ou dans une commune de l'agglomération bruxelloise.

ART. 3. — La société peut établir des agences ou succursales là où le conseil d'administration le jugera utile.

ART. 4. — La société peut prendre et donner des participations d'intérêt dans et à d'autres entreprises dont l'objet est connexe au sien ou peut lui être utile.

ART. 5. — La société peut acquérir, louer ou prendre à bail les terrains, immeubles et installations quelconques pouvant servir à son exploitation ou améliorer celle-ci.

Le conseil d'administration, par lui-même ou par ses mandataires, est autorisé à faire tous contrats jugés utiles à cet effet.

CHAPITRE II.

Capital, actions, versements.

ART. 6. — Le capital social est fixé à 400,000 francs, représenté par 4,000 actions de capital de 100 francs chacune. Ce capital pourra être augmenté

par décision de l'assemblée générale sous les conditions de l'article 13 des statuts.

ART. 7. — Il est créé, en outre, 4,000 actions de dividende sans désignation de valeur, qui seront attribuées comme il est dit à l'article 12.

ART. 8. — Les 4,000 actions de capital sont souscrites par les comparants comme suit :

1 ^o Par M. Monnom, en nom personnel, cinq cent vingt-cinq actions	525
Par le même :	
A. Pour M. Seeger, cent actions	100
B. Pour M ^{me} veuve d'Andrimont, cinquante actions	50
C. Pour M ^{me} Milaenen, cent actions	100
D. Pour M. Michot, cent actions	100
2 ^o Par M. Leys, en nom personnel, deux cents actions	200
Par le même :	
A. Pour M. Bovy, cent actions	100
B. Pour M ^{lle} Salmon, cinquante actions	50
C. Pour M. Rodberg, cinquante actions	50
3 ^o Par M. Boigelot, en nom personnel, cent soixante-quinze actions.	175
Par le même :	
A. Pour M. Moerenhout, cinquante actions	50
B. Pour M. Daube, cent actions	100
C. Pour M. Lamme, cinquante actions	50
4 ^o Par M. Jules Ritaine-Descamps, en nom personnel, cinq cents actions	500
Par le même :	
A. Pour M. Mettlich, dix actions	10
B. Pour M. Auguste Ritaine, dix actions	10
C. Pour M. Watteau, vingt actions	20
D. Pour M. Bonnehon, cent actions	100
5 ^o Par M. Eugène Dervaux, en nom personnel, cent actions	100
Par le même, pour M. Victor Dervaux-Wetzel, cent actions	100
6 ^o Par M. Alphonse Debougnies, en nom personnel, deux cents actions	200
Par le même, pour M. Édouard Debougnies, vingt actions	20
7 ^o Par M. Paul Van Steenberghe, en nom personnel, six cents actions	600
Par le même :	
A. Pour M ^{me} veuve Paridant, deux cents actions	200
B. Pour M. Louis Van Steenberghe, deux cents actions	200
8 ^o Par M. Rulhier, en nom personnel, deux cents actions	200
Par le même, pour M ^{me} Ritaine-Descamps, nonante actions	90
Ensemble, quatre mille actions	4,000

ART. 9. — Sur chacune des actions de capital il a été versé par les souscripteurs prénommés, en présence des notaires soussignés, 15 p. c. ou 15 francs par action, soit ensemble 60,000 francs.

ART. 10. — A. Le solde à verser, soit 85 p. c., sur chaque action, sera appelé par le conseil d'administration au fur et à mesure des besoins de la société. Ces appels de fonds, qui ne pourront être supérieurs chacun à 20 p. c. du capital, seront toujours précédés d'un préavis de quinze jours au moins, à faire par lettre recommandée adressée au domicile de chaque souscripteur ;

B. Tout versement qui n'est pas effectué dans le mois de l'avis donné par lettre recommandée produit de plein droit et sans demande en justice intérêt à raison de 6 p. c. l'an au profit de la société à partir de son exigibilité. Après un second avis, donné également par lettre recommandée et resté sans résultat pendant quinze jours, le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard par ses versements appelés et, dans ce cas, il fera vendre ses titres au mieux et sans préjudice de tous moyens ordinaires de droit contre le retardataire. Dès ce moment, l'inscription des actions vendues devient nulle de plein droit, ainsi que les certificats constatant cette inscription, et il est fait une nouvelle inscription au nom de l'acquéreur ;

C. Tout actionnaire en nom est tenu de faire connaître à la société le domicile élu par lui en Belgique, où toutes notifications, assignations et significations peuvent lui être valablement adressées.

A défaut de cette indication, elles peuvent être valablement faites au siège de la société.

ART. 11. — Les actions non libérées sont nominatives jusqu'à leur complète libération, après quoi elles seront transformées en titres au porteur par les soins du conseil d'administration ; avant la libération complète, elles ne sont transmissibles qu'avec l'assentiment du conseil d'administration.

ART. 12. — Les 4,000 actions de dividende dont il est parlé à l'article 7 sont réparties comme suit :

A. 2,000 de ces actions sont attribués aux souscripteurs des actions de capital ; 2 actions de capital donnent droit à 1 action de dividende ; celle-ci restera nominative jusqu'à la libération intégrale de l'action de capital, à laquelle elle restera afférente, et elle ne pourra être transférée jusqu'alors que conjointement avec les 2 actions de capital.

B. Les 2,000 autres actions de dividende sont remises à M. Marc Monnom, qui en effectuera la répartition en conformité de conventions particulières qui lui sont connues.

ART. 13. — A. En cas d'augmentation de capital, celle-ci ne pourra avoir lieu que par la création d'actions de capital, qui ne pourront, en aucun cas, être émises au-dessous du pair ; les possesseurs d'actions de capital ou d'actions de dividende auront toujours un droit de préférence pour souscrire les nouvelles actions, aux conditions que le conseil d'administration établira.

Pour aucun motif, il ne peut être créé des nouvelles actions de dividende en dehors de celles dont il est parlé aux articles 7 et 12, même par voie de modifications aux présents statuts ;

B. Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leurs actions.

La société ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et inventaires approuvés par l'assemblée générale. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les droits et obligations de l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

CHAPITRE III.

Administration, surveillance.

ART. 14. — L'administration de la société est confiée à un conseil composé de trois membres. Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire.

Les uns et les autres sont nommés par l'assemblée générale.

Leur mandat a une durée de six ans. Ils sont rééligibles.

ART. 15. — Les premiers administrateurs et le commissaire restent en fonctions jusqu'à l'assemblée générale de 1904.

A l'assemblée générale de cette année, le conseil d'administration sera renouvelé et à partir de cette époque un administrateur sortira tous les deux ans suivant l'ordre qui pour la première fois sera déterminé par un tirage au sort, à faire par les soins du conseil.

ART. 16. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et le commissaire y pourvoiront provisoirement. En cas de vacance de la place de commissaire, le conseil d'administration y pourvoira également provisoirement. La première assemblée générale procédera à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 17. — Le conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un administrateur délégué et, en dehors d'eux, tels auxiliaires à quelque titre que ce soit qu'il jugera nécessaire pour la bonne marche des affaires et la sauvegarde des intérêts qui lui seront confiés.

ART. 18. — Le conseil se réunit, sur la convocation de l'administrateur délégué, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Les séances du conseil sont présidées par le président ou, à son défaut, par le plus âgé des membres présents. Pour être valables, les décisions du conseil d'administration doivent réunir la majorité des suffrages.

En cas de partage des voix dans les décisions à prendre, la voix du président de la séance est prépondérante.

ART. 19. — Dans le cas où un membre du conseil devrait s'abstenir de délibérer en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés commerciales, les réso-

lutions, pour être valables, devront réunir la majorité des autres membres du conseil.

ART. 20. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de la compétence du conseil; notamment il traite, transige, compromet, acquiert et aliène tous biens meubles et immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire, crée des obligations, fixe les conditions d'émission, les taux, le mode et les dates des paiements des intérêts, fait tous marchés, achats, ventes et toutes opérations financières, renonce à tous droits réels et donne main-levée de toutes inscriptions, transcriptions ou oppositions avant comme après paiement

Il autorise toutes actions en justice tant en défendant qu'en demandant.

Les actions en défense seront poursuivies à la diligence de l'administrateur délégué.

Il détermine les attributions de l'administrateur délégué et des directeurs, qu'il peut toujours révoquer. Il fixe leur indemnité et leur traitement.

Il donne tous mandats ou pouvoirs pour les affaires générales ou spéciales à des administrateurs, à des directeurs ou d'autres agents de la société ou à des personnes étrangères à celle-ci.

ART. 21. — Tous les actes de gestion journalière sont signés par l'administrateur délégué; tous autres actes qui engagent la société sont signés par deux administrateurs sans qu'ils aient à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

ART. 22. — Par dérogation de l'article 21 pour toutes les opérations hors du siège administratif, la signature sociale peut être déléguée à un ou plusieurs agents dans les termes et sous les réserves inscrits dans la procuration.

ART. 23. — Chaque administrateur doit déposer à titre de cautionnement 80 actions de capital à la société; le commissaire doit déposer 20 actions de capital.

L'assemblée générale pourra déterminer un traitement fixe pour les membres du conseil d'administration et le commissaire.

Les administrateurs peuvent, en outre, recevoir des indemnités particulières à raison de missions, de fonctions ou de travaux spéciaux dont ils seraient chargés. Le montant de ces indemnités est fixé par le conseil d'administration.

CHAPITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 24. — Les assemblées générales représentent l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires, même pour les membres absents.

ART. 25. — L'assemblée générale annuelle est tenue à Bruxelles ou dans une des communes de l'agglomération, le deuxième mercredi de novembre, à

11 heures du matin, au local désigné dans les convocations, et pour la première fois en novembre 1899.

ART. 26. — Tous les porteurs d'actions de capital ou de dividende ont le droit d'y assister ou de s'y faire représenter par un mandataire qui soit actionnaire; ils doivent, pour être admis, déposer leurs actions au porteur, cinq jours avant la date fixée pour la réunion, dans les établissements désignés par le conseil d'administration, contre un reçu qui leur donnera accès à l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives entreront à l'assemblée sur la production de la lettre de convocation qui leur sera envoyée à domicile par les soins du conseil d'administration.

Toute action de capital ou de dividende donne droit à une voix.

ART. 27. — L'assemblée générale est présidée de droit par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par un des membres désignés par ses collègues du conseil. Il nomme un secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptant sont désignés pour scrutateurs.

Les scrutateurs doivent signer la liste de présence des actionnaires pour les actions de capital et de dividende, avec indication du nombre d'actions représentées.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire, le commissaire et les deux scrutateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

ART. 28. — Les votes ont lieu à la majorité simple des suffrages; le scrutin secret sera employé toutes les fois que la demande en sera faite par la majorité des membres présents.

ART. 29. — Aucune proposition faite par des actionnaires ne peut être mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des actionnaires représentant le cinquième du capital social et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

En outre, la proposition ne sera discutée en assemblée que si ces actionnaires se présentent pour la défendre.

ART. 30. — L'assemblée générale devra être constituée conformément à l'article 59 de la loi sur les sociétés commerciales en Belgique si elle a à délibérer sur :

- A. Augmentation ou diminution du capital;
- B. Prorogation du terme de la société;
- C. Dissolution anticipative de la société, sauf le cas de l'article 72 de la loi précitée;
- D. Modification aux présents statuts.

CHAPITRE V.

Bilan, bénéfices, répartition.

ART. 31. — L'exercice social est clos le 30 juin de chaque année, et pour la première fois le 30 juin 1899.

ART. 32. — Sur les bénéfices nets du bilan, après défalcation des charges sociales et des amortissements nécessaires, il est prélevé, conformément à la loi, 5 p. c. pour la réserve.

ART. 33. — Ce prélèvement cesse d'avoir lieu lorsque le compte de réserve se monte à 10 p. c. du capital. S'il venait à être entamé, le prélèvement recommencerait jusqu'à ce qu'il soit de nouveau reconstitué.

ART. 34. — Le surplus du bénéfice est réparti de la manière et dans l'ordre suivant :

1° Dividende aux actions de capital représentant 5 p. c. sur le montant versé de ces actions;

2° Sur l'excédent il est attribué :

A. 10 p. c. au conseil d'administration et au commissaire;

B. 15 p. c. à la disposition du conseil d'administration pour rémunérer les services rendus par ses agents. Le conseil d'administration est libre de réduire ou même de ne pas distribuer ce pourcentage; dans ce cas, la somme restée libre sera portée à un compte de réserve ou de prévision;

C. Le surplus sera distribué :

50 p. c. aux actions de capital;

50 p. c. aux actions de dividende.

ART. 35. — Le conseil a la plus grande liberté pour l'évaluation des biens de la société lors des inventaires annuels; il procédera avec la plus grande prudence et de manière à assurer l'avenir et la stabilité de la société.

CHAPITRE VI.

Liquidation. dispositions générales.

ART. 36. — A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale décidera de la façon la plus étendue sur le mode de liquidation, la nomination des liquidateurs et les pouvoirs à leur donner.

Après le payement de tous les engagements de la société et l'entier remboursement au pair des actions de capital, tout l'excédent se partagera :

50 p. c. à toutes les actions de capital ;

50 p. c. à toutes les actions de dividende.

ART. 37. — Tous les cas non prévus dans ces statuts se résoudreont conformément aux stipulations de la loi belge sur les sociétés commerciales des 18 mai 1873 et 21 mai 1886, les parties entendant ne pas déroger aux stipulations légales de cette loi.

ART. 58. — Par dérogation à l'article 14 des présents statuts, est nommé pour la première fois et pour le terme de six ans M. Paul Van Steenberghe en qualité de commissaire, lequel accepte ces fonctions.

CHAPITRE VII.

Nomination des administrateurs.

Les actionnaires déclarent vouloir immédiatement procéder à la nomination des administrateurs et appellent, à l'unanimité, à ces fonctions :

MM. Marc Monnom, Jules Ritaine-Descamps et Emmanuel Ruffier, tous prénommés et acceptant.

La Kassaïenne.

(Société anonyme, établie à Bruxelles.)

STATUTS.

Par-devant M^e Édouard Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Sont comparus :

1. M. Richard Vleminx, propriétaire, demeurant à Folx-Ies-Caves;
2. M. Henri Bossut, industriel, demeurant à Bruxelles, rue du Pélican, n^o 30;
3. M^{me} Clémence-Marie-Josèphe Goffin, veuve de M. Charles de Rongé, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Neuve, n^o 143.
4. M. Georges Fribourg, avocat, demeurant à Anvers, rue Longue d'Argille, n^o 7;
5. M. Paul Gilain, industriel, demeurant à Tirlemont, représenté par le dit M. Richard Vleminx, qui se porte fort pour lui;
6. M. Auguste Marchant, propriétaire demeurant à Eterbeek, rue Fétis, n^o 25;
7. M. Jules Milz, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue Souveraine, n^o 93;
8. M. Édouard Paul, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue Lesbroussart, n^o 90;
9. M. Émile Polak, négociant, demeurant à Bruxelles, place de Louvain;
10. M. Auguste Staes, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de la Paille, n^o 9;

11. M. Alphonse Worms, négociant, demeurant à Luxembourg, boulevard Royal, n° 12, représenté par ledit M. Georges Fribourg, en vertu de procuration sous seing privé en date du 24 janvier courant, qui demeurera annexée aux présentes.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme, qu'ils déclarent former comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination, siège, durée et objet.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de La Kassaienne.

ART. 2. — La société a son siège à Bruxelles; cette expression comporte l'agglomération bruxelloise.

ART. 3. — La société est fondée pour une durée de trente années, qui prendront cours à la date des présentes.

Cette durée pourra être prolongée successivement et la société pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant comme pour les modifications aux statuts.

ART. 4. — La société a pour objet l'établissement de cultures de cafés et autres cultures au Congo, la vente, l'échange, l'achat de produits indigènes et belges, l'exploitation des produits du Congo; elle pourra établir des usines et des établissements là où elle le jugera convenable et utile en Belgique, au Congo et en tous autres pays d'Europe, pour la vente, l'échange ou la transformation de ces produits, ou acquérir des établissements déjà existant.

Elle peut s'intéresser, par voie de cession, d'apport ou par tout autre moyen, dans toutes sociétés ou entreprises similaires.

La société peut aussi se fusionner avec d'autres établissements ou sociétés ayant un but similaire au sien, par voie d'apport ou autrement.

CHAPITRE II.

Capital social, apports, actions.

ART. 5. — Le capital social est fixé à 150,000 francs, représenté par 750 actions de 200 francs chacune.

Il est créé, en outre, 3,750 parts de jouissance, sans désignation de valeur, dont 2,625 sont attribuées à M. Richard Vlemminx, en rémunération de ses études, relations établies et travaux préparatoires pour la formation et l'organisation de la présente société, et les 1,125 parts de jouissance restantes sont attribuées aux souscripteurs ci-après des 750 actions, au prorata du nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, et resteront attachées à la souche jusqu'après la libération complète des actions.

En outre, après leur remboursement intégral, les 750 actions vaudront comme parts de jouissance.

Avant le complet amortissement des actions, les parts de jouissance n'auront pas droit de vote à l'assemblée générale.

Après remboursement intégral du capital social par voie d'amortissement, les existences sociales seront représentées par 4,500 parts de jouissance égales en valeur et en droits. Il ne pourra plus être créé de parts de jouissance.

Les 750 actions sont souscrites comme suit par :

MM. Richard Vlemincx, en nom personnel, cent actions.	100
Henri Bossut, dix actions.	10
M ^{me} veuve De Rongé, née Goffin, cinquante actions	50
MM. Georges Fribourg, soixante-deux actions,	62
Paul Gilain, cinquante actions.	50
Auguste Marchant, trente cinq actions	35
Jules Milz, cent soixante-trois actions.	163
Édouard Paul, cent quinze actions.	115
Émile Polak, quinze actions	15
Auguste Staes, vingt-cinq actions	25
Alphonse Worms, cent-vingt-cinq actions.	125
Ensemble, sept cent cinquante actions.	750

Un versement d'un tiers a été fait sur chacune de ces actions par les souscripteurs, soit ensemble la somme de 50,000 francs, en présence du notaire et des témoins soussignés, pour compte et au profit de la société.

ART. 6. — Les versements ultérieurs à faire sur les actions seront appelés par le conseil d'administration à mesure des besoins sociaux et par voie de lettre recommandée à chaque actionnaire.

Les actionnaires auront toujours un délai de vingt jours francs pour se libérer des versements appelés.

A défaut de paiement, l'intérêt sera dû à raison de 5 p. c. l'an; il courra de plein droit à dater du jour de l'exigibilité et sans mise en demeure jusqu'au jour du paiement.

Le conseil d'administration pourra poursuivre l'actionnaire en défaut de payer aux époques fixées; il pourra, sans préjudice à la disposition qui précède, prononcer la déchéance, après une simple mise en demeure restée infructueuse et sans effet pendant un délai d'un mois. Les versements effectués précédemment seront acquis à la société, à titre de dommages-intérêts; le conseil d'administration décidera de quelle manière les actions frappées de déchéance seront vendues.

ART. 7. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois ou réduit sucesivement par décision de l'assemblée générale.

En cas d'augmentation de capital contre espèces, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles est réservé aux propriétaires des actions anciennes, au prorata du nombre de leurs titres.

ART. 8. — Les actions sont nominatives jusqu'à entière libération.

Les actions entièrement libérées et les parts de jouissance sont au porteur.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre d'actionnaires tenu au siège de la société; des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

Le transfert des actions nominatives se fait par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actionnaires et signée par le cédant et le cessionnaire; une mention spéciale datée et signée par deux administrateurs relatara ce transfert et sera inscrite sur le certificat des actions transférées.

Aucun transfert d'actions nominatives ne pourra avoir lieu qu'après acceptation du cessionnaire par le conseil d'administration.

Les actions au porteur sont extraites d'un registre à souches numérotées, munies du sceau de la société et signées par deux administrateurs au moins; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

La cession de l'action au porteur se fait par la seule tradition du titre.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Les droits et obligations de l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles : la société ne reconnaît qu'un seul titulaire par action.

Les parts de jouissance sont soumises aux règles prescrites ci-dessus pour les actions au porteur.

ART. 9. — Les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE III.

Administration, surveillance, direction.

ART. 10. — L'administration de la société est confiée à un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus.

Les opérations de la société sont surveillées par un, deux ou trois commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles et révocables.

ART. 11. — La durée de leur mandat est de trois ans.

Les premiers administrateurs et commissaires restent en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de 1901.

L'assemblée générale ordinaire de cette année procède à leur réélection ou à leur remplacement.

Cette assemblée fixe l'ordre de sortie annuelle d'un ou de plusieurs admi-

nistrateurs et commissaires, de telle sorte que le mandat d'aucun d'eux ne puisse dépasser trois ans.

L'ordre de sortie sera déterminé pour la première fois par tirage au sort.

Les mandats cessent après l'assemblée générale annuelle.

ART. 12. — En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, il y sera pourvu conformément aux articles 45 et 54 de la loi sur les sociétés.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un autre achèvera le terme de celui qu'il remplace.

ART. 13. — Chaque administrateur doit effectuer 20 actions à la garantie de sa gestion, chaque commissaire 10 actions.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire de ces actions sur le registre des actionnaires, pour les actions nominatives.

Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers désigné par l'assemblée générale.

Quand il n'y aura plus d'actions de capital, le cautionnement d'un administrateur sera de 60 parts de jouissance et celui d'un commissaire de 30 parts de jouissance.

A défaut de se conformer à ces dispositions dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui en être faite si la nomination a eu lieu en son absence, tout administrateur ou commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 14. — Chaque année, le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un président, qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ART. 15. — Le conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la société, sur convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

ART. 16. — Le conseil d'administration ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 17. — Les procès-verbaux des délibérations du conseil sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui y ont pris part.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par un autre administrateur.

ART. 18. — Le conseil d'administration pourra nommer dans son sein un administrateur délégué, dont il déterminera les attributions.

ART. 19. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société; tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Notamment le conseil peut faire les achats et les ventes même d'immeubles, faire tous baux, emprunter, affecter en garantie tous biens mobiliers et immo-

biliers, compromettre, transiger, renoncer à tous droits réels et à actions résolutoires et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions, saisies ou oppositions, même sans justifier de l'extinction des créances ou des garanties de la société, pratiquer toutes oppositions et toutes saisies mobilières ou immobilières.

Toutes actions judiciaires intentées ou soutenues par le conseil d'administration sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences d'un administrateur.

ART. 20. — Tous les actes qui engagent la société sont valablement signés par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué et un directeur, s'il en est nommé.

ART. 21. — Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 22. — Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres et même à des tiers des pouvoirs généraux et spéciaux pour des objets déterminés.

ART. 23. — Le conseil pourra également nommer, tant en Europe qu'au Congo, un ou plusieurs directeurs, chargés de la gestion journalière des affaires de la société; il déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

ART. 24. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale des actionnaires le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 25. — Les administrateurs et les commissaires touchent, à titre de rémunération, un tantième des bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 32 des présents statuts.

CHAPITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 26. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Les décisions, régulièrement prises, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Les assemblées générales se réunissent à Bruxelles, au lieu fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale annuelle se réunit de droit le quatrième lundi du mois d'octobre, à 3 heures de relevée, et pour la première fois en 1899.

L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires, soit à la demande écrite d'actionnaires justifiant de la propriété du cinquième du capital social.

Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle

au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Bruxelles. Des lettres-missives sont adressées, huit jours avant l'assemblée, au domicile élu des actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Aucun objet autre que celui ou ceux portés à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Les actionnaires inscrits en nom cinq jours francs avant la date de l'assemblée générale sont admis à la réunion sur la production de leur récépissé nominatif.

Les propriétaires d'actions au porteur sont admis sur la production d'un certificat constatant le dépôt de leurs titres cinq jours francs, au moins, avant la date de l'assemblée, dans la caisse de la société ou dans toute autre caisse désignée par le Conseil d'administration. Nul ne peut se faire représenter que par un mandataire actionnaire ayant droit de vote.

ART. 27. — Sont réservées à l'assemblée générale les questions relatives aux points suivants :

1. Approbation annuelle des bilans et détermination des dividendes;
2. Fixation du nombre et nomination des administrateurs et des commissaires;
3. Nomination des liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs;
4. Modifications aux statuts;
5. Fusion avec d'autres sociétés;
6. Prorogation ou dissolution de la société;
7. Augmentation ou réduction du capital social.

ART. 28. — D'une manière générale, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur les modifications aux statuts, la fusion avec d'autres sociétés, la prorogation ou la dissolution de la société, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si, sur première convocation, cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les résolutions ne seront valables que si elles réunissent au moins les trois quarts des voix.

ART. 29. — Le bureau de l'assemblée générale se compose des membres du Conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil ou, à son défaut, par un administrateur à désigner par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire et, en cas de vote, deux scrutateurs choisis parmi les plus forts actionnaires présents et acceptant.

Le scrutin secret est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il sera fait un ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le

plus de voix et, en cas d'égalité de voix au ballottage, le plus âgé est proclamé.

Les procès-verbaux non dressés par acte authentique sont valablement approuvés et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer par la société sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

ART. 30. — Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions, mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le cinquième des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

CHAPITRE V.

Bilan, réserve, répartition.

ART. 31. — Le 30 juin de chaque année, et pour la première fois le 30 juin 1899, les livres de la société sont arrêtés et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, lesquels sont remis avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, le bilan, l'inventaire, le compte des profits et pertes et la liste des actionnaires sont à l'inspection de ceux-ci au siège social.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, ainsi que le rapport et les commissaires, si ceux-ci ne concluent pas à l'adoption complète du bilan par l'assemblée générale.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 32. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous les frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice de la société.

Sur le bénéfice il est prélevé :

5 p. c. pour la formation de la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint le dixième du capital social ;

Une somme suffisante pour payer aux actions un dividende de 5 p. c., sur leur taux nominal ;

5 p. c. à l'administrateur délégué.

Sur le surplus il est prélevé :

1. 5 p. c. pour les administrateurs autres que l'administrateur délégué et les commissaires, les émoluments d'un commissaire ne pouvant dépasser le tiers de ceux d'un administrateur ;

2. Une somme suffisante pour payer 5 francs par titre aux actions, comme deuxième dividende, et aux parts de jouissance à titre de dividende.

L'excédent des bénéfices sera versé à un fonds spécial destiné à la libération et à l'amortissement au pair des actions.

Chaque fois que ce fonds spécial dépassera le cinquième du capital social, une somme équivalente audit cinquième servira :

D'abord à compléter la libération des actions; ensuite, après leur libération complète, à l'amortissement de ces actions.

La répartition desdits cinquièmes sera faite au marc le franc, entre toutes les actions, par les soins du conseil d'administration.

Après amortissement complet des actions, la répartition des bénéfices se fera de la manière suivante, sous déduction, s'il y a lieu encore, des prélèvements requis par la loi pour la réserve légale.

Il sera prélevé d'abord 5 p. c. pour l'administrateur délégué, ensuite 5 p. c. pour les administrateurs autres que l'administrateur délégué et les commissaires, à répartir entre eux comme il est dit ci-dessus.

Le surplus sera réparti entre toutes les parts de jouissance, comprenant les actions amorties.

CHAPITRE VI.

Dissolution, liquidation.

ART. 33. — Comme il est dit à l'article 3, la société peut en tout temps être dissoute par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par des actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

Après le paiement des dettes et charges de la société et l'entier remboursement des actions au pair de leur libération, l'avoir social sera réparti entre toutes les actions et parts de jouissance indistinctement.

CHAPITRE VII.

Domicile des actionnaires.

ART. 34. — Tout actionnaire, administrateur ou commissaire non domicilié en Belgique sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution du présent acte.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu de plein droit au siège social.

CHAPITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 35. — Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à trois.

Sont nommés à ces fonctions :

M. Émile Polak, négociant à Bruxelles, place de Louvain;

M. Richard Vlemincx, propriétaire à Folx-les-Caves, et

M. Alphonse Worms, négociant à Luxembourg, boulevard Royal, n° 12.

Tous trois prénommés.

ART. 36. — Il n'est nommé pour la première fois qu'un commissaire.

Est appelé à ces fonctions M. Henri Bossut, industriel à Bruxelles, rue du Pélican, n° 30, prénommé.

Il a été déclaré, en outre, que la personne proposée aux établissements de la Société au Congo est M. Rom et qu'élection de domicile provisoire est faite à Matadi.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(Décret du 27 février 1887.)

Société équatoriale congolaise (Ikelemba).

(Société anonyme.)

STATUTS.

L'an mil huit cent nonante-huit, le vingt-huit avril.

Par-devant nous, M^e Alphonse-Louis-Jean Cols, notaire, de résidence à Anvers,

Ont comparu :

1^o M. Louis Coettermans, consul général de Perse, demeurant à Anvers, avenue de l'Industrie, n^o 16;

2^o M. Jean-Corneille De Groof, rentier, demeurant à Anvers, rue Van Schoonbeke, n^o 2;

3^o M. le vicomte Armand de Nieulant et de Pottelsberghe, propriétaire, demeurant à Anvers, rue de la Justice, n^o 15;

4^o M. Louis De Ridder, sans profession, demeurant à Anvers, boulevard Léopold, n^o 22;

5^o M. Carlo Elsen, rentier, demeurant à Anvers, avenue Rubens, n^o 41;

6^o M^{me} Flore Cateaux, rentière, demeurant à Anvers, avenue Rubens, n^o 41, veuve de M. Charles Elsen;

7^o M. Frédéric-Marie-Joseph Jacobs, sans profession, demeurant à Anvers, rue Van Lerius, n^o 50;

8^o M. Henri Jacobs, industriel, demeurant à Anvers, rue Jordaens, n^o 108;

9^o M. Jules Mussely, avocat, demeurant à Courtrai;

10° M. Albert Peers de Nieuwburgh, sans profession, demeurant à Anvers, Marché-aux-Souliers, n° 2 ;

11° M. Charles Pelgrims, agent de change, demeurant à Anvers, Longue rue Neuve, n° 55 ;

12° La Société anonyme des Produits végétaux du Haut-Kassaï, ayant son siège à Iseghem, représentée par M. Gustave Bruneel de Montpellier, propriétaire, demeurant à Anvers, président du conseil d'administration, et M. Alfred Roose, ci-après nommé, administrateur délégué ;

13° M. Alfred Roose, notaire, demeurant à Iseghem ;

14° M. Arthur Roose, docteur en médecine, demeurant à Courtrai ;

15° M^{me} Louise Michiels, rentière, demeurant à Anvers, rue des Tanneurs, n° 41, veuve de M. Louis van den Abeele ;

16° M. Guillaume Van de Putte, agent de change, demeurant à Anvers, rue Toris, n° 11.

M^{mes} Flore Cateaux, veuve de M. Charles Elsen, et Louise Michiels, veuve de M. Louis van den Abeele, et M. Charles Pelgrims représentés par M. Carlo Elsen, prénommé, en vertu de leurs procurations sous seing privé respectives en date du 27 avril dernier.

Ces procurations resteront annexées aux présentes après reconnaissance et paraphe et seront soumises en même temps à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme, qu'ils ont déclaré avoir formée comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination, siège, durée de la société, objet.

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué, entre les comparants et tous ceux qui deviendront ultérieurement propriétaires des actions créées en conformité du présent contrat, une société anonyme sous la dénomination de Société équatoriale congolaise (Ikelemba).

ART. 2. — Le siège de la société est établi à Anvers. Le conseil d'administration peut, en outre, créer d'autres sièges d'opérations et d'exploitation, des succursales et des agences.

ART. 3. — La durée de la société est fixée à trente années, qui prendront cours à la date des présentes. La société pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale des actionnaires, dans les conditions indiquées à l'article 40 ci-après.

ART. 4. — La société a pour objet la plantation, la culture et l'exploitation des produits naturels du Congo.

Elle pourra faire, dans les limites les plus étendues, toutes les opérations commerciales, industrielles ou financières quelconques, établir à cet effet des établissements, usines, sièges d'opérations et comptoirs, tant en Europe qu'au Congo et en d'autres pays.

Elle pourra, dans ce but, faire toutes les acquisitions et reventes de concessions ou de propriétés mobilières ou immobilières nécessaires ou utiles à son commerce ou à son industrie, ou en obtenir la jouissance et l'exploitation par voie de location ou autre. Elle pourra également créer ou participer à créer des sociétés ayant en tout ou en partie un but analogue au sien ou simplement s'y intéresser.

Elle pourra compromettre et transiger et ester en justice tant en demandant qu'en défendant, poursuites et diligences du président du conseil d'administration ou de son remplaçant.

CHAPITRE II.

Capital social, actions, apports.

ART. 5. — Le capital social est fixé à 400,000 francs, représenté par 800 actions privilégiées de 500 francs chacune.

Il est, en outre, créé 800 actions ordinaires sans désignation de valeur, dont les droits seront déterminés ci-après.

Le nombre de ces dernières ne pourra jamais être augmenté, même par modifications des statuts.

Ces actions resteront nominatives et seront inscrites comme telles dans les livres de la société pendant les deux premières années de l'existence sociale. Elles seront également inaliénables pendant ce laps de temps, à moins d'une autorisation expresse du conseil d'administration. Passé ce délai, elles pourront être converties en actions au porteur à la demande et aux frais des intéressés.

Le conseil d'administration peut diviser les actions en coupures, qui, réunies en nombre suffisant pour former une unité et quels que soient les numéros qu'elles portent, donnent les mêmes droits qu'une action entière.

M. le vicomte Armand de Nieulant et de Pottelsberghe fait apport à la société, à titre absolument gratuit, de la concession qu'il a obtenue de l'État Indépendant du Congo dans le bassin de l'Ikelemba (district de l'équateur Congo) avec tous les avantages et charges qui s'y rattachent, telle qu'il l'a obtenue sous les dates des 3, 4 et 8 mars 1898 et dont les comparants déclarent avoir pris connaissance.

M. Henri Jacobs fait apport à la société des plans, travaux, essais et études préparatoires qui ont servi de base à la constitution de la société et dont les comparants déclarent avoir pris connaissance, ainsi que des relations commerciales qu'il s'est créées au Congo.

En rémunération de ces derniers apports et afin de lui permettre de satisfaire aux engagements contractés dans l'intérêt de la société vis-à-vis des collaborateurs, il lui est alloué 80 actions ordinaires.

Les 720 actions ordinaires restantes sont réparties entre les souscripteurs des 800 actions privilégiées au prorata de leur souscription.

Les 800 actions privilégiées, représentant le capital social, sont souscrites comme suit par les comparais aux présentes :

Par M. Coetermans, soixante actions	60
Par M. De Groof, cent actions	100
Par M. le vicomte Armand de Nieulant et de Pottelsberghe, soixante actions	60
Par M. Louis De Ridder, soixante actions	60
Par M. Carlo Elsen, cinquante actions.	50
Par M ^{me} Elsen-Cateaux, trente actions	30
Par M. Frédéric Jacobs, cinquante actions	50
Par M. Henri Jacobs, soixante actions.	60
Par M. Jules Mussely, trente actions	30
Par M. Albert Peers de Nieuwburgh, vingt actions	20
Par M. Charles Pelgrims, trente actions	30
Par la Société anonyme des Produits végétaux du Haut-Kassai, cinquante actions	50
Par M. Alfred Roose, cent actions	100
Par M. Arthur Roose, trente actions	30
Par M ^{me} Louis Van den Abeele, dix actions	10
Par M. Guillaume Van de Putte, soixante actions	60

Ensemble, huit cents actions. 800

Il a été opéré par chaque souscripteur, au moment de la signature des présentes, un versement de 10 p. c. sur le montant des actions souscrites par lui.

Le montant total de ce versement, soit 40,000 francs, est remis à M. Guillaume Van de Putte, qui le reconnaît, pour compte de la société, et en fera le versement à la Banque du Crédit commercial à Anvers, au crédit du compte de la société.

Les autres versements seront appelés par décision du conseil d'administration au fur et à mesure des besoins de la société. Les actionnaires seront informés des appels de fonds au moins un mois d'avance par lettre recommandée. L'actionnaire en retard de verser les fonds régulièrement appelés devra payer un intérêt de 5 p. c. sur la somme qu'il doit. Cet intérêt courra de plein droit et sans mise en demeure du jour de l'exigibilité jusqu'au jour du payement.

Le conseil d'administration pourra poursuivre l'actionnaire en exécution de ses engagements. Il pourra, s'il le préfère, prononcer la déchéance après une simple mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois. Le conseil d'administration décidera de quelle manière les actions ainsi frappées de déchéance seront vendues.

ART. 6. — Le capital social peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de changements aux statuts (voir art. 30 ci-après). L'augmentation pourra se faire soit en vue de la rémunération d'apports nouveaux, soit de l'augmentation des ressources sociales et,

dans ce dernier cas, le conseil fixera les conditions, les délais et le taux d'émission de chaque action ou coupure d'action nouvelle.

Les propriétaires d'actions privilégiées, au moment de l'émission nouvelle, auront un droit de préférence pour souscrire aux actions ainsi créées.

ART. 7. — Les actions privilégiées sont nominatives; néanmoins celles complètement libérées pourront être transformées en actions au porteur, à la demande des intéressés et à leurs frais.

Les actions nominatives sont extraites d'un livre à souche et frappées du timbre de la société; les actions seront signées par deux administrateurs; l'une des signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

Les actions sont indivisibles, à moins qu'il n'ait été créé des coupures. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action ou éventuellement par coupure d'action.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 8. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9. — La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition des titres; la cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. Aucune cession d'action nominative ne sera toutefois valable si elle n'a été préalablement autorisée et approuvée par le conseil d'administration.

En cas de transfert d'actions nominatives, une mention spéciale relatant le transfert, datée et signée par deux administrateurs, sera inscrite sur le certificat des actions transférées.

CHAPITRE III.

Administration, surveillance, direction.

ART. 10. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de six au plus.

ART. 11. — Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui en règle le nombre. La durée de leur mandat est de six ans au plus. Ils sont rééligibles.

L'ordre de sortie est réglé par le tirage au sort de manière qu'aucun mandat ne puisse excéder le terme fixé et que dans l'espace de six années le conseil d'administration et le collège des commissaires soient intégralement renouvelés.

ART. 12. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil, s'il juge nécessaire de ne pas attendre jusqu'à l'assemblée générale statutaire, convoquera une assemblée générale extraordinaire aux fins de pourvoir à la place vacante : l'administrateur nommé dans ces conditions achèvera le terme de celui qu'il remplace.

Une assemblée générale, qui sera tenue immédiatement après la signature des présentes, fixera le nombre des administrateurs et procédera à leur nomination.

ART. 13. — Chaque administrateur doit affecter 10 actions privilégiées à la garantie de sa gestion.

A défaut de se conformer à cette disposition dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui être faite si la nomination a lieu en son absence, tout administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement conformément à l'article 12 ci-dessus.

ART. 14. — Chaque année, le conseil d'administration nomme un président parmi ses membres. Le président peut toujours être réélu. Le conseil nomme également son secrétaire.

En cas d'absence du président, le conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui présidera cette séance.

ART. 15. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, mais au moins une fois par mois. Les convocations se font par le président ou l'administrateur délégué ou, à son défaut, par la personne désignée à cet effet par le conseil.

ART. 16. — Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Au cas où trois administrateurs seulement sont présents dans le conseil d'administration composé de six membres, la décision est valable si elle a été prise à l'unanimité.

ART. 17. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres ayant pris part aux votes. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs.

ART. 18. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil; spécialement il peut acquérir ou recéder des concessions, acheter ou louer des propriétés mobilières ou immobilières, les revendre ou les donner à bail ou en concession. Il peut hypothéquer et affecter en garantie tous les biens mobiliers et immobiliers, emprunter, compromettre, transiger, renoncer à tous droits réels et consentir avec ou sans paiement à la radiation de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires; il donne et signe tous acquiescements et désistements et généralement fait, dans l'intérêt de la société, tous les actes qu'il juge nécessaires et utiles.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

ART. 19. — Le conseil d'administration peut nommer dans son sein un administrateur délégué ou, en dehors de lui, un directeur général. Le conseil déterminera leurs pouvoirs. Quant à leurs émoluments, ils seront fixés par l'assemblée générale.

Le conseil peut aussi nommer un ou plusieurs directeurs pour la gestion des affaires de la société en Europe ou en Afrique.

Les directeurs ainsi nommés ne peuvent agir ou s'engager valablement, au nom de la société, que dans les limites des pouvoirs que leur a conférés le conseil d'administration.

ART. 20. — Tous actes généralement quelconques qui engagent la société sont signés par deux administrateurs, désignés par le conseil d'administration.

Les pièces se rapportant à la gestion journalière au Congo seront signées par le délégué ou son remplaçant.

ART. 21. — Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 22. — Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres et même à des tiers des pouvoirs généraux et spéciaux pour des objets déterminés.

ART. 23. — La surveillance de la société est confiée à un commissaire au moins et trois au plus. Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance sur toutes les opérations de la société; ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement des écritures de la société, mais sans déplacement.

Sont nommés pour la première fois commissaires MM. Guillaume Van de Putte, Frédéric Jacobs fils et Albert Peers de Nieuwburgh, ici présents et qui acceptent.

Chaque semestre, il est remis aux commissaires, par le conseil d'administration, un état résumant la situation active et passive de la société. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale des actionnaires le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 24. — Chaque commissaire doit affecter cinq actions privilégiées comme garantie de l'exécution de son mandat.

Les commissaires ne contractent, à raison de leur mission, aucune obligation personnelle et solidaire; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les commissaires ne devront pas se déplacer à l'étranger pour la vérification de l'avoir social.

CHAPITRE IV.

Des assemblées générales.

ART. 25. — L'assemblée générale, régulièrement convoquée, représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ART. 26. — Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire au siège social, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations, le premier mardi du mois de juillet, à 11 heures du matin, et pour la première fois, le premier mardi du mois de juillet 1899.

Le premier bilan ne sera arrêté qu'au 31 décembre 1899 et soumis à l'assemblée générale ordinaire de juillet 1900.

L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires, soit à la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

ART. 27. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à l'article 60, § 3, de la loi. Aucun objet autre que ceux mis à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

ART. 28. — L'assemblée générale est régulièrement constituée si les convocations exigées ci-dessus ont été faites et elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des actionnaires présents et représentés; chaque action, tant privilégiée qu'ordinaire, donne droit à une voix, mais nul actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

S'il était créé des coupures d'actions, celles-ci, quels que soient les numéros qu'elles portent, confèreraient à leur détenteur autant de voix qu'elles représentent, réunies, d'actions entières, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

ART. 29. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration et des commissaires sur la situation des affaires sociales et discute le bilan; elle nomme les administrateurs et les commissaires toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer et statue sur tous les objets à l'ordre du jour.

ART. 30. — Lorsqu'une assemblée générale aura pour objet la modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la dissolution de la société, les pouvoirs à donner aux liquidateurs, des traités de fusion ou d'annexion avec d'autres sociétés ou la cession de tout l'actif et le passif à une autre personne ou société, elle ne pourra valablement délibérer que si les membres qui assistent à la réunion représentent les deux tiers au moins des action

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 31. — Les actionnaires sont admis à l'assemblée sur la production d'un certificat constatant le dépôt des actions au porteur au siège social ou dans les établissements financiers qui pourraient être désignés par les convocations.

Ces dépôts devront être effectués au moins cinq jours avant l'assemblée. Les actionnaires empêchés d'assister à la réunion pourront se faire représenter, mais le mandataire devra être lui-même un actionnaire.

Les mandataires doivent être porteurs de la procuration de leur mandant. Le conseil peut toutefois ordonner le dépôt des procurations au siège social cinq jours au moins avant l'assemblée.

ART. 32. — L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre membre à désigner par le conseil.

En cas d'absence du président du conseil d'administration et du membre de ce conseil délégué pour présider l'assemblée générale, celle-ci désigne elle-même son président.

Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les plus forts actionnaires présents et acceptant.

Une liste de présence indiquant les noms des actionnaires et le nombre des actions privilégiées et ordinaires qu'ils représentent devra être signée par chacun d'eux avant d'entrer en assemblée.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par des actionnaires possédant le vingtième du capital social.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il sera fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix, et, en cas d'égalité de suffrages au ballottage, le plus âgé sera élu.

ART. 33. — Les procès-verbaux des assemblées générales seront signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux membres du conseil d'administration.

CHAPITRE V.

Comptes annuels, bilan, répartition.

ART. 34. — Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1859, le conseil d'administration arrête les livres de la société et dresse le bilan.

ART. 35. — Le bilan, l'inventaire et le compte des profits et pertes sont soumis, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant la date

de l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 36. — Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des titulaires des actions indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont, au siège social, à l'inspection des actionnaires.

ART. 37. — L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 38. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous les frais généraux, constitue le bénéfice de la société.

Sur les bénéfices il sera prélevé :

1° 5 % pour la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint la dixième partie du capital social ;

2° La somme nécessaire pour payer un premier dividende de 5 % par exercice, même si l'exercice comprend plus d'un an, sur la partie appelée des actions privilégiées.

Dans le cas où les bénéfices nets d'une année ne seraient pas suffisants pour payer ce dividende aux actions privilégiées, la somme qui manquera sera prélevée, sans intérêt de retard, sur les bénéfices des années subséquentes, après dotation de la réserve légale.

Le solde sera réparti comme suit :

1° 10 p. c. au conseil d'administration avec un minimum à fixer par l'assemblée générale ;

2° A chaque commissaire un tiers du tantième revenant à chaque administrateur ;

3° Le conseil d'administration pourra proposer d'affecter une partie à convenir du restant à la constitution d'une réserve extraordinaire destinée à former un fonds de prévision ou à permettre l'extension des affaires sociales ;

4° Le surplus sera distribué par moitié aux actions privilégiées et par moitié aux actions ordinaires.

ART. 39. — Le payement des intérêts et dividendes se fait annuellement aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Tous intérêts ou dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

En cas de liquidation de la société, cette prescription sera d'un an à partir du jour où les dividendes sont mis à la disposition des actionnaires.

CHAPITRE VI.

Dissolution, transformation.

ART. 40. — La société pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale, statuant comme il est dit à l'article 30 ci-dessus.

ART. 41. — La liquidation se fera par les soins des liquidateurs nommés

par l'assemblée générale, dans les formes et avec la majorité indiquées au dit article 30.

Les liquidateurs auront pour mission de réaliser l'avoir de la société, de payer toutes dettes quelconques et de distribuer le solde, après remboursement complet du capital versé, avec intérêts arriérés, s'il y a lieu, de la manière suivante : par moitié aux actions privilégiées et par moitié aux actions ordinaires.

ART. 42. — La présente société pourra être transformée en société congolaise à responsabilité limitée, par un simple vote de l'assemblée générale délibérant comme en matière de changement aux statuts et sans qu'il y ait lieu à liquidation ou à transfert de l'avoir social. La même assemblée votera les changements aux statuts qui seraient rendus nécessaires par cette transformation.

CHAPITRE VII.

Dispositions spéciales.

ART. 43. — Tout actionnaire doit faire élection de domicile à Anvers. Cette élection entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents d'Anvers et toutes assignations et notifications y seront valablement faites.

A défaut d'élection de domicile, cette élection est faite de plein droit à l'hôtel de ville d'Anvers.

ART. 44. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent se référer aux dispositions de la loi sur les sociétés du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886.

Certifié conforme :

SOCIÉTÉ ÉQUATORIALE CONGOLAISE :

Un Administrateur,

(s.) CARLO ELSÉN.

Il est déclaré, en outre, que la Société fait élection de domicile au Congo, à Coquilhatville, et que M. Émile Christiaens, directeur de la Société en Afrique, est la personne qui a la signature sociale au Congo.

Un Administrateur,

(s.) CARLO ELSÉN.

Un Administrateur,

(s.) V^{te} A. DE NIRELLANT.

Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe.

(Décret du 30 juillet 1898.)

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Société à responsabilité limitée ayant une individualité juridique, sous la dénomination de « Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe ». Son siège social est établi à Boma. Elle établira son siège administratif dans la localité que déterminera le Gouvernement.

ART. 2. — La Société a pour objet :

- a) La construction et l'exploitation de voies ferrées, conformément aux concessions qui lui sont accordées par le Gouvernement ;
- b) L'établissement de cultures, la mise en valeur agricole, commerciale et industrielle de terrains lui appartenant, l'exploitation des mines dans les districts du Bas-Congo, conformément aux concessions qui lui seraient accordées par le Gouvernement ;
- c) Toute autre opération autorisée par le Gouvernement.

La Société pourra, à cet effet, faire toutes les acquisitions et ventes de concessions ou de propriétés mobilières ou immobilières utiles ou nécessaires à son commerce ou à son industrie, ester en justice en son nom, compromettre et faire tous actes qu'elle jugera utiles ou nécessaires.

ART. 3. — La durée de la Société est illimitée ; elle ne pourra être dissoute que dans les conditions indiquées à l'article 25 ci-après, *in fine*.

ART. 4. — Le capital social est fixé à 3,000,000 de francs. Ce capital pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, approuvée par le Gouvernement.

ART. 5. — Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Les actions sont de cinq cents francs.

Les versements se font aux dates indiquées par le Conseil d'administration. Ils sont productifs d'un intérêt de 3 p. c. l'an jusqu'au 31 décembre 1901.

ART. 6. — La Société peut émettre des obligations, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, approuvée par le Gouvernement. Le Gouvernement pourra, dans la forme et les conditions qu'il déterminera, garantir aux porteurs de ces obligations un intérêt n'excédant pas 3 p. c. l'an.

ART. 7. — S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ils auront à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à l'action.

ART. 8. — Les héritiers ou créanciers d'un porteur d'actions ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9. — La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

ART. 10. — La Société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins ou sept au plus, nommés par l'assemblée générale, pour un terme de trois ans. La moitié au moins des membres devront être agréés par le Gouvernement.

ART. 11. — Les membres du premier conseil d'administration resteront toutefois en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de juin 1902.

A partir de ladite assemblée, il sortira la moitié des administrateurs tous les trois ans, le sort déterminera l'ordre de la sortie

Les administrateurs sont rééligibles.

ART. 12. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants pourront y pourvoir provisoirement; la plus prochaine assemblée générale sera appelée à pourvoir à la vacature.

ART. 13. — Chaque administrateur devra affecter par privilège à la garantie de sa gestion vingt-cinq actions de la Société. Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la Société ou dans les caisses des banques que le conseil d'administration désignera à cet effet.

ART. 14. — Le Gouvernement désigne le président du conseil d'administration. En cas d'absence du président, le conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

Le conseil se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions ont lieu au siège administratif.

ART. 15. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise si plus de la moitié au moins des membres du conseil d'administration n'est présente.

Au cas où la moitié des administrateurs seulement sont présents dans le conseil d'administration, la décision est valable si elle a été prise de commun accord et ratifiée plus tard par un des membres absents.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement.

Ils font foi des décisions prises. Le président ou son remplaçant signera les extraits à en délivrer.

ART. 16. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration. Notamment :

Il demande et accepte toutes concessions, extensions et prolongements de chemins de fer vicinaux.

Il fait tous traités, achats et marchés pour la construction et l'exploitation

des chemins de fer concédés à la Société et pour l'accomplissement de tous autres objets, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Il appelle les versements à effectuer sur les actions.

Il fournit les garanties pour sûreté des engagements contractés par la Société et accepte les garanties offertes pour sûreté des engagements pris envers elle.

Il vend, cède et transfère toutes les valeurs mobilières de la Société ainsi que les valeurs immobilières, mais celles-ci seulement en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

Il détermine le placement des fonds disponibles et dispose des fonds remis en dépôt ou en compte courant.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services, ainsi que les règlements d'administration ou d'ordre intérieur.

Il fixe et modifie les tarifs, sous l'approbation du Gouvernement.

Il nomme, suspend et révoque tous agents et employés, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires et gratifications, et, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements; il consent la restitution des cautionnements.

Il autorise toutes actions judiciaires.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il touche et reçoit toutes les sommes dues à la Société. Il donne main levée de toutes inscriptions hypothécaires et renonce aux droits réels conservés par ces inscriptions; il donne également mainlevée des saisies et oppositions, le tout sans devoir justifier de l'extinction des créances de la Société.

Il adresse annuellement un rapport au Gouvernement sur les opérations et la situation de la Société.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société et fixe l'époque du paiement des dividendes. Il peut déclarer le paiement des dividendes intérimaires, dont il fixe le montant et la date de paiement. Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et du directeur, engagent valablement la Société.

Le conseil d'administration peut également, avec l'assentiment du Gouvernement, déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes; les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du conseil d'administration, qui, au contraire, pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la Société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont réservés à l'assemblée des actionnaires.

ART. 17. — La gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que la représentation de la Société peuvent être déléguées par le conseil d'administration soit à un ou plusieurs directeurs, soit à un des membres du conseil d'administration, qui prend, dans cas, le titre d'administrateur délégué. Le conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le ou les directeurs ou l'administrateur délégué soutiennent toutes actions judiciaires au nom de la Société, tant

en demandant qu'en défendant et en se conformant aux instructions du conseil. Le ou les directeurs d'Afrique ne peuvent agir ou s'engager valablement au nom de la Société, que dans les limites des pouvoirs que leur a conférés le conseil d'administration.

ART. 18. — Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la Société; ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 19. — Les commissaires, dont le nombre sera limité à trois au moins et cinq au plus, ont un droit illimité de surveillance sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures. Il leur est remis chaque semestre, par le conseil d'administration, un état résumant la situation active et passive. Ils doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans et leur ordre de sortie est déterminé par elle.

L'un des commissaires est nommé et révoqué par le Gouvernement. Il prend le titre de commissaire du Gouvernement et exerce les mêmes droits que les autres commissaires. Il assiste en outre aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les commissaires, autres que celui du Gouvernement, doivent être propriétaires de dix actions au moins, qui répondent de l'exécution de leur mandat. Ils sont rééligibles.

ART. 20. — Il est porté aux frais généraux une somme annuelle à fixer par le conseil d'administration et à approuver par le Gouvernement, pour être répartie en jetons de présence entre le président et les membres du Conseil d'administration et les commissaires.

ART. 21. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'action.

Elle représente l'universalité des porteurs d'actions (sociétaires) et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 22. — Pour être admis à assister à une assemblée générale, chaque porteur d'actions fera connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par lui; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

ART. 23. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif, le dernier lundi du mois de juin, à 11 heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois le dernier lundi du mois de juin 1899. Toutefois, une assemblée générale extraordinaire nommera les administrateurs et commissaires dès la constitution de la Société.

Le conseil d'administration peut convoquer les porteurs d'actions en assemblée générale extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Il devra également convoquer l'assemblée générale sur la demande de porteurs d'actions possédant le cinquième des actions émises.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par des annonces insérées au moins huit jours avant l'assemblée, dans le *Bulletin officiel* de l'État Indépendant du Congo, dans un journal de Bruxelles et un journal d'Anvers. Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour, aucun autre objet ne peut être mis en délibération. Chaque action donne droit à une voix; cependant nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions existantes ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 24. -- Le président du conseil d'administration et, à son défaut, l'un de ses membres, préside l'assemblée.

L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs, et un secrétaire.

Le scrutin secret, de rigueur pour toutes les nominations, peut être réclamé pour tout objet par des porteurs d'actions représentant la moitié des actions représentées.

Les procès-verbaux des assemblées générales, inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur qui a présidé.

ART. 25. -- L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés ou la cession de tout l'actif et le passif à une autre personne ou société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des actions.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des actions représentées. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Pour voter la dissolution, l'assemblée doit réunir au moins les trois quarts des actions émises, et la proposition ne peut être admise que si elle est votée par les neuf dixièmes des actions représentées.

ART. 26. -- L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce souverainement, dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts de la Société.

ART. 27. -- L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1901, le conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan.

Sur le bénéfice net résultant du bilan, après déduction des charges sociales, amortissements et intérêts intercalaires, il est prélevé 5 p. c. au profit du fonds de réserve. Le surplus du bénéfice est employé à servir un intérêt de 6 p. c. l'an sur les actions.

Si les bénéfices d'un ou plusieurs exercices ne permettent pas ces attribu-

tions, il en sera tenu compte les exercices suivants, de façon à ce que les intérêts en retard soient totalement attribués aux actions avant toute répartition résultant de l'article ci-après.

ART. 28. — Le surplus est ainsi réparti :

30 p. c. à l'État Indépendant du Congo ;

10 p. c. au conseil d'administration et aux commissaires.

Le conseil pourra, en cas d'émission d'obligations, allouer, outre l'intérêt, 20 p. c. du surplus des bénéfices aux obligations.

Le solde reviendra aux actions.

Dans le cas d'émission d'obligations avec participation dans les bénéfices, celles-ci pourront être, au fur et à mesure de leur remboursement, remplacées par des actions de jouissance qui toucheront leur part dans les 20 p. c.

ART. 29. — Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général du passif et de l'actif de la Société, ainsi que le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale sont soumis au siège administratif, au plus tard le 15 avril, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et en général de toutes les valeurs mobilières et immobilières seront faites par le conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 30. — La dissolution de la Société pourra être votée en tout temps dans les formes et par la majorité indiquées à l'article 25 *in fine* ci-dessus. En cas de dissolution, l'excédent, après paiement du passif et des frais de liquidation, se partagera comme il est indiqué à l'article 28.

ART. 31. — L'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler, en cas de dissolution, le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des administrateurs en fonctions qui alors prendront le titre de liquidateurs.

ART. 32. — Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par l'assemblée générale avec l'approbation du Gouvernement.

Bruxelles, le 30 juillet 1898.

Société en commandite simple pour l'exploitation de factoreries au Congo, sous la raison sociale Ruffier et C^{ie}.

M. Emmanuel Ruffier, demeurant à Bruxelles, rue de la Sablonnière, n^o 23, de première part, et

Jeanne Ritaine-Descamps, de Tourcoing (France) :

Baron Théodore de Bounder de Melsbroeck, rue Van Orley, n^o 7, à Bruxelles;

Eugène Dervaux, propriétaire, à Tourcoing (France);
 Edmond Demolder, rue de Hollande, n° 42, à Saint-Gilles;
 Jules Barbé, rue de l'Association, n° 34, à Bruxelles;
 Veuve Sylvie Monnom, rue de l'Industrie, n° 32, à Bruxelles;
 Julia Gaillard, rue Froissard, n° 34, à Etterbeek;
 Paulin Doignon, chaussée de Gand, n° 36, à Molenbeek-Saint-Jean;
 Marc Monnom, à Poulseur, Liège;
 Marius Leys, à Dunkerque (France);
 Hélène Alard, boulevard de Waterloo, n° 61, à Bruxelles;
 Louis Wynants, rue de Birmingham, n° 37, à Molenbeek-Saint-Jean;
 Auguste Descamps, avenue Brugmann, n° 415, à Uccle;
 Paul van Steenberghe, rue Boduognat, n° 47, à Bruxelles;
 Alphonse-Gabriel Delor, rue Croix-de-Seguey, n° 18, à Bordeaux;
 Veuve Maria Coulon, Rio de Janeiro (Brésil);

De seconde part,

Forment entre eux une société en commandite simple.

L'associé de première part est l'associé commandité; il a seul la gestion et la signature sociales sous la firme Ruffier et C^{ie}.

Les associés de seconde part sont simples commanditaires.

Le capital social est fixé à 250,000 francs, divisé en 25 parts de 10,000 francs chacune et réparties comme suit :

Jeanne Ritaine-Descamps	2 parts,	20,000 francs.
Eugène Dervaux	1 —	10,000 —
Baron Th. de Bounder de Melsbroeck	2 —	20,000 —
Edmond Demolder	1 —	10,000 —
Jules Barbé.	1 —	10,000 —
Veuve Sylvie Monnom	2 —	20,000 —
Julia Gaillard	1 —	10,000 —
Paulin Doignon	1 —	10,000 —
Marc Monnom	2 —	20,000 —
Marius Leys	1 —	10,000 —
Hélène Alard	1 —	10,000 —
Louis Wynants	1 —	10,000 —
Auguste Descamps	1 —	10,000 —
Paul van Steenberghe	2 —	20,000 —
Alphonse-Gabriel Delor	4 —	40,000 —
Veuve Maria Coulon.	2 —	20,000 —

TOTAUX. 25 parts, 250,000 francs.

Les versements se font : 10 p. c. au moment de la signature, 15 p. c. un mois après, le restant après préavis de quinze jours du gérant.

Le capital pourra être successivement augmenté par décision prise à la majorité des associés. En ce cas, les associés actuels auront la priorité pour la souscription de parts nouvelles.

L'associé commandité apporte à la Société l'organisation complète des facto-

eries à établir, y donnera son temps, sa pratique et sa connaissance; il assurera, par un personnel compétent, la bonne marche des affaires en Afrique.

Le siège social est fixé à Bruxelles ou dans une des communes de l'agglomération bruxelloise. Provisoirement le bureau se trouve rue de la Sablonnière, n° 23.

La durée de la Société est de dix ans, qui commencent le 1^{er} septembre 1897.

Bruxelles, le 19 août 1897.

(s.) E. RUFFIER.

Il est déclaré, en outre, que le représentant, fondé de pouvoirs, de la firme précitée, est M. Olivier Raskin, avec résidence à Matadi.

(s.) E. RUFFIER.

Société en commandite simple pour l'exploitation de factoreries au Congo, sous la raison sociale Ruffier et C^{ie} (Société Congolia).

Augmentation du capital.

Par décision de l'unanimité des associés, le capital social est porté à 450,000 francs par la création de vingt nouvelles parts sociales de 10,000 francs (ensemble 200,000 francs) qui ont été souscrites par :

- M. le baron de Bounder, de Bruxelles, 2 parts;
- M. Marc Monnom, de Poulseur, 2 parts;
- M. Louis Wynants, de Bruxelles, 1 part;
- M. Marius Leys, de Dunkerque, 1 part;
- M. Paul Van Steenberghe, de Bruxelles, 2 parts;
- M. Edmond Demolder, de Bruxelles, 1 part;
- M. Eugène Dervaux, de Tourcoing, 1 part;
- M. Paulin Doignon, de Bruxelles, 1 part;
- M^{me} Jeanne Ritaine-Descamps, de Tourcoing, 2 parts;
- M^{me} Maria Coulon, de Rio de Janeiro, 2 parts;
- M^{me} veuve S. Monnom, de Bruxelles, 2 parts;
- M^{me} Julia Gaillard, de Bruxelles, 1 part;
- M^{me} veuve Aug. Descamps, de Bruxelles, 1 part;
- M^{lle} Hélène Alard, de Bruxelles, 1 part.

Tous faisant partie des associés de la firme précitée.

Les versements se feront au fur et à mesure des besoins sociaux.

Bruxelles, le 26 juillet 1898.

(s.) E. RUFFIER.

La Centrale africaine.

(Société anonyme, à Alost.)

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le jeudi quatorze avril,
Par-devant nous, Léon-Joseph-Marie Limpens, notaire de résidence à Alost,
en présence des témoins ci-après,

Sont comparus :

- 1^o M. Abel de Clippele, commissaire de l'arrondissement d'Alost, demeurant à Alost;
- 2^o M. Paul De Clippele, avocat, échevin de la ville d'Alost, demeurant à Alost;
- 3^o M. Léon De Coen-Burny, banquier, demeurant à Alost;
- 4^o M. Alfred De Coen, banquier, demeurant à Bruxelles, boulevard Bischoffsheim;
- 5^o M. Charles De Vis, candidat notaire, conseiller provincial, demeurant à Alost;
- 6^o M^{lle} Louise Coevoet, veuve de M. François De Wolf, propriétaire, demeurant à Alost, représentée par M. Paul De Clippele, ci-dessus qualifié, en vertu de procuration sous seing privé en date du 5 avril courant mois;
- 7^o M. Victor de Gheest, notaire, échevin de la ville d'Alost, demeurant à Alost;
- 8^o M. Théodore De Nayer, docteur en médecine, conseiller provincial, demeurant à Alost;
- 9^o M. Achille Eeman, industriel, conseiller communal de la ville d'Alost, demeurant à Alost;
- 10^o M. Camille Eeman, négociant, demeurant à Alost;
- 11^o M. Édouard Eeman, notaire, demeurant à Erpe;
- 12^o La raison sociale Geerinckx, De Nayer et C^{ie}, Société en nom collectif, établie à Alost, représentée par l'un des associés en nom collectif, M. Léon Geerinckx, ci-après qualifié;
- 13^o M. Edmond Geerinckx, candidat en droit, demeurant à Termonde;
- 14^o M. Léon Geerinckx, industriel, demeurant à Alost;
- 15^o M. Léon Gheeraerdis, industriel, bourgmestre de la ville d'Alost, demeurant à Alost;
- 16^o M. Pierre-Jean Grillaert, inspecteur honoraire provincial de l'enseignement primaire, demeurant à Alost;
- 17^o M. Camille Liénart, propriétaire, demeurant à Alost;
- 18^o M. Louis Meert-Schuermans, négociant, échevin de la ville d'Alost, demeurant à Alost;
- 19^o M. Eugène Moens, docteur en droit, industriel, demeurant à Alost;
- 20^o M. Louis Moens, notaire, demeurant à Ledé lez-Alost;

- 21° M. Théodore Moens, industriel, demeurant à Alost;
- 22° M. François Monfils, docteur en médecine, président du tribunal de commerce d'Alost, demeurant à Alost;
- 23° M. Romain Moyersoën, avocat, conseiller communal de la ville d'Alost, demeurant à Alost;
- 24° M. Émile Van den Bossche, industriel, demeurant à Alost;
- 25° M. Laurent Wauthier, médecin, demeurant à Alost;
- La procuration susmentionnée demeurera annexée aux présentes.
- Lesquels comparants ont requis le notaire Limpens, soussigné, de dresser acte des statuts d'une société anonyme, qu'ils déclarent former comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination, siège, durée, objet.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une société anonyme sous la dénomination de « La Centrale africaine ».

ART. 2. — La Société a son siège à Alost. Elle pourra avoir des succursales ainsi qu'il sera dit à l'article 4.

ART. 3. — La Société est formée pour une durée de trente années consécutives, qui prendront cours à la date des présentes.

Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Elle pourra acquérir des concessions et prendre des engagements pour une durée qui excède le terme social.

ART. 4. — La Société a pour objet l'établissement de cultures et de comptoirs commerciaux au Congo, l'exploitation et la vente des produits naturels et cultivés du Congo, ainsi que le négoce de ces produits, soit à l'état brut, soit après préparation, tant pour son compte que pour le compte de tiers, et, d'une façon générale, toutes entreprises commerciales au Congo.

Elle peut acquérir toutes actions, parts ou obligations de sociétés ayant pour but, en tout ou en partie, l'une ou l'autre opération similaire à la sienne, se fusionner avec ces sociétés ou intervenir dans leur constitution par voie de cession, d'apport ou par toute autre voie.

Elle pourra acquérir des immeubles, établir des usines et des établissements comme aussi des succursales ou des sièges d'opérations, tant au Congo qu'en Europe.

CHAPITRE II.

Capital, actions.

ART. 5. — Le capital social est fixé à la somme de 300,000 francs. Il est divisé en 1,200 actions de 250 francs chacune.

Les actions sont souscrites comme suit :

M. De Clippele, Abel, quarante actions	40
M. De Clippele, Paul, quatre-vingts actions	80
M. De Coen-Burny, Léon, quatre-vingts actions	80
M. De Coen, Alfred, quarante actions	40
M. De Vis, Charles, quarante actions	40
M ^{me} Louise Coevoet, veuve De Wolf, vingt actions	20
M. De Gheest, Victor, quarante actions	40
M. De Naeyer, Théodore, soixante actions	60
M. Eeman, Achille, vingt actions	20
M. Eeman, Camille, quarante actions	40
M. Eeman, Édouard, quarante actions	40
La firme sociale Geerinckx, De Naeyer et C ^{ie} , quatre-vingts actions .	80
M. Geerinckx, Edmond, vingt actions	20
M. Geerinckx, Léon, quatre-vingts actions	80
M. Gheeraerds, Léon, quarante actions	40
M. Griliaert, Pierre Jean, quarante actions	40
M. Liénart, Camille, quatre-vingts actions	80
M. Meert-Schuermans, Louis, quarante actions	40
M. Moens, Eugène, soixante actions	60
M. Moens, Louis, quarante actions	40
M. Moens, Théodore, quatre-vingts actions	80
M. Monfils, François, vingt actions	20
M. Moyersoën, Romain, quarante actions	40
M. Vanden Bossche, Émile, quarante actions	40
M. Wauthier, Laurent, quarante actions	40

Ensemble, douze cents actions 1,200

Sur chacune des actions ci-dessus souscrites il a été versé par les divers souscripteurs, en présence du notaire et des témoins soussignés, 10 p. c. ou 25 francs par action, soit ensemble 30,000 francs, laquelle somme a été remise à M. Léon De Coen-Burny, commissaire de la Société, qui le reconnaît pour être par lui versée au crédit de la Société, et auquel il est donné mandat à cette fin.

Le solde des 270,000 francs restant à verser sera payé aux époques et de la manière à déterminer par le conseil d'administration.

Les actions non libérées ne peuvent être transférées sans l'assentiment du conseil d'administration.

ART. 6. — Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leurs actions.

La Société ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se référer aux bilans et inventaires approuvés par l'assemblée générale.

ART. 7. — La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux, ainsi qu'aux délibérations du conseil d'administration, du conseil général et des assemblées générales, prises en conformité des présents statuts.

CHAPITRE III.

Pouvoirs sociaux et leurs attributions.

ART. 8. — Les pouvoirs sociaux sont exercés par l'assemblée générale, le conseil général, le collège des commissaires et le conseil d'administration et par chacun dans les limites tracées aux présents statuts.

ART. 13. — Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour une période ou pour des objets déterminés, soit à l'un de ses membres, soit à un tiers. Il fixe les attributions de ces délégations ainsi que les émoluments à y attacher.

CHAPITRE IV.

Organisation des pouvoirs et mode de leurs attributions

ART. 14. — Le conseil d'administration doit comprendre quatre membres au moins et sept au plus. Le collège des commissaires comprend deux membres au moins, trois au plus. Le conseil général se constitue de la réunion des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires; l'assemblée générale se constitue de tous les actionnaires ayant observé l'article 22 des statuts.

ART. 15. — Les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires sont nommés pour une période de cinq ans.

Le sort désigne l'ordre du renouvellement annuel. Le premier renouvellement partiel aura lieu à l'assemblée générale ordinaire, en 1899. Tout membre sortant est rééligible.

Le membre nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui-ci.

ART. 16. — Le cautionnement de chaque administrateur est fixé à 40 actions, celui de chaque commissaire à 20 actions.

CHAPITRE VI.

Dissolution, liquidation.

ART. 31. — En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement et ne désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs.

ART. 32. — Après apurement de toutes les charges sociales, les produits nets de la liquidation seront répartis également entre toutes les actions.

CHAPITRE VII.

Élection de domicile.

ART. 33. — Tout actionnaire, tout administrateur, tout commissaire présent ou futur de la Société doit faire élection de domicile en Belgique, à défaut de quoi toutes communications, toutes sommations, assignations ou significations lui seront valablement faites à l'hôtel de ville à Alost.

CHAPITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 34. — Sont nommés commissaires pour la première fois MM. Léon Coen-Burny et Meert. Louis.

ART. 35. — Aussitôt après la signature des statuts et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale sous la présidence d'un commissaire, pour fixer le nombre des membres du premier conseil d'administration, procéder à leur élection, fixer, s'il y a lieu, les émoluments des administrateurs et des commissaires et statuer sur toutes questions qu'il serait utile de porter à l'ordre du jour de cette réunion.

L'assemblée délibérant conformément aux statuts et plus spécialement aux articles 14 et 35 de ces statuts, fixe pour la première fois le nombre des administrateurs à six et, à l'unanimité, appelle à ces fonctions M. Léon Gheeraerts, M. Théodore Moens, M. Eugène Moens, M. Léon Geerinckx, M. Théodore De Naeyer et M. Paul De Clippele, tous six prénommés et qualifiés.

Le conseil d'administration ainsi nommé, désigne M. Paul De Clippele pour remplir les fonctions d'administrateur délégué.

Le siège de la raison sociale où tous les actes pourront être légalement notifiés est provisoirement le domicile de M. Paul De Clippele, rue Neuve, 14, à Alost.

Il est déclaré, en outre, que le représentant légal de la Société au Congo est M. Auguste Borms, directeur de la Société en Afrique, et qu'il est fait élection de domicile à Léopoldville.

L'Administrateur délégué,

IS. DE CLIPPELE.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(Décret du 27 février 1887; *Bull. off.*, 1887, p. 23.)

Société générale africaine.

Modifications aux statuts.

Par décret du 1^{er} septembre 1898, sont modifiées ou abrogées certaines dispositions du décret du 21 juillet 1894 constituant la *Société générale africaine*.

Décret du 1^{er} septembre 1898. (Extraits.)

ARTICLE PREMIER. — La société constituée par le décret du 21 juillet 1894 et dont les statuts sont modifiés par le présent décret est une société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de *Société générale africaine*, ayant pour objet toutes entreprises et affaires financières, industrielles, commerciales, agricoles, minières, de transport et généralement quelconques. Elle pourra de même s'occuper de tous objets d'ordre non économique. Elle pourra également créer et émettre des billets de banque garantis par l'État moyennant une entente préalable avec l'État Indépendant du Congo.

ART. 2. — La société peut faire à l'État des avances d'argent avec ou sans garantie.

ART. 5. — Les conditions particulières des opérations de la société sont déterminées par un règlement d'ordre arrêté par le Conseil d'administration.

ART. 6. — Le capital social est fixé à 12 millions de francs, représenté par 12 000 actions de 1,000 francs entièrement souscrites. Elles seront au porteur après entière libération. Il pourra être émis des coupures de 25 et 100 francs. Ce capital sera appelé au fur et à mesure des besoins de la société.

ART. 7. — Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale. Toutefois le Conseil d'administration est autorisé dès à présent à porter le capital social, sans intervention de l'assemblée générale, à 30 millions.

par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions libérées, pour servir à l'acquisition de concessions de propriétés, de matériel ou de marchandises nécessaires ou utiles au but social.

En cas d'augmentation du capital par voie de souscription d'actions nouvelles, les comparants à l'acte du 3 novembre 1898 jouiront, dans un délai à déterminer par le Conseil d'administration, d'un droit de souscrire les actions nouvelles.

ART. 10. — La société est administrée par un conseil composé, outre le président, de quatre membres au moins et de douze membres au plus, dont la moitié est nommée et révoquée par décret et la moitié par l'assemblée générale des porteurs d'actions, pour un terme de cinq ans. Toutefois les administrateurs sont pour la première fois nommés par décret jusqu'au 31 mai 1905.

ART. 11. — La surveillance de la société est confiée à un commissaire au moins et à trois commissaires au plus, nommés par l'assemblée générale prévue ci-dessus, pour un terme de cinq ans. Les commissaires sont pour la première fois nommés par décret jusqu'au 31 mai 1905.

ART. 17. — Le président du Conseil d'administration est nommé et révoqué par le Roi-Souverain. Il peut être pris en dehors du Conseil d'administration, dont, par le fait de sa nomination, il fait partie de plein droit et avec les mêmes prérogatives que les autres membres nommés par décret ou élus par l'assemblée générale. Les articles 15 et 16 lui sont applicables.

ART. 25. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions qui se seront conformés aux prescriptions de l'article 32.

ART. 27. — Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

ART. 28. — Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts établis par le présent décret, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du total des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des actions représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit la moitié des voix et si elle est approuvée par décret du Roi-Souverain.

ART. 29. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue au local indiqué par le Conseil d'administration, le premier mardi du mois de mai de chaque année.

Par dérogation au paragraphe précédent, la première assemblée générale sera tenue le premier mardi de mai 1900.

ART. 32. — Les porteurs d'actions doivent, pour être admis aux assemblées générales, faire la production d'un certificat constatant que le dépôt de leurs titres a été effectué cinq jours au moins avant l'assemblée, à l'endroit à désigner par le Conseil d'administration dans les convocations.

ART. 35. — L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 1900.

ART. 38. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et charges sociales ainsi que des amortissements pour moins-value, s'il y a lieu, constitue le bénéfice de la société.

Sur le bénéfice, il est prélevé d'abord 5 p. c. pour constituer le fonds de réserve, puis la somme nécessaire pour payer à chaque actionnaire le premier dividende de 5 p. c.

Le surplus des bénéfices est réparti comme suit : 1 p. c. à chaque administrateur, $\frac{2}{3}$ p. c. à chaque commissaire et le restant aux actions.

ART. 41. — En cas de dissolution, l'assemblée générale, composée comme il est dit à l'article 40, a les droits les plus étendus pour régler le mode de liquidation, pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs, sous réserve d'approbation du Roi-Souverain.

ART. 42. — Toutes dispositions ou matières non prévues aux présents statuts seront réglées sans appel par l'assemblée générale, avec l'approbation du Roi-Souverain.

ART. 43. — Toutes dispositions contraires au décret du 1^{er} septembre 1898 sont abrogées.

Par décret du 15 octobre 1898 ont été nommés :

Président du Conseil d'administration de la *Société générale africaine* :
M. ALEXANDRE DE BROWNE DE TIÈGE;

Administrateurs : MM. CONSTANT DE BROWNE DE TIÈGE, SAM. WIENER,
ERNEST GRISAR et HENRI SIMONT.

Crédit commercial congolais.

(Société anonyme.)

STATUTS (EXTRAITS).

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, entre les comparants et toutes les personnes qui deviendront propriétaires des actions créées par les présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de Crédit commercial congolais.

ART. 2. — Le siège de la société est établi à Anvers.

La société peut établir des succursales, agences et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ART. 3. — La société a pour objet des opérations commerciales, industrielles, financières et toutes entreprises coloniales, qu'elle qu'en soit la nature, au Congo.

Elle réalise son objet soit en exploitant directement ces entreprises en créant

des établissements pour leur exploitation, soit en prêtant son concours à des particuliers ou à des associations déjà constituées ou à constituer sous la forme de sociétés anonymes, en nom collectif, en commandite ou à responsabilité limitée, ayant pour but des entreprises coloniales, commerciales, industrielles, financières, agricoles, minières, de travaux publics ou de transport.

Elle peut faire toutes opérations de crédit ou de trésorerie. Elle peut étendre son activité à tous pays coloniaux ou autres.

ART. 4. — La Société peut acquérir les immeubles nécessaires ou utiles à son commerce ou tous autres, en obtenir la jouissance et l'exploitation par voie de concession ou location ou autrement. Elle peut, en tout ou en partie, aliéner ou concéder ses établissements ou concessions, se fusionner avec d'autres sociétés ou s'y intéresser par achat d'actions ou autrement, participer à la constitution de sociétés ayant pour objet des entreprises ou des opérations similaires aux siennes, y faire cession ou apport, sous une forme quelconque, de tout ou partie de l'avoir social.

ART. 5. — La durée de la Société est fixée à trente années, qui prendront cours à la date des présentes. La Société pourra être prorogée ou dissoute avant le terme par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant conformément à l'article 59 de la loi des 18 mai 1873 et 21 mai 1886.

La Société pourra prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

ART. 6. — Le capital social est fixé à 1,200,000 francs, représenté par 12,000 actions de capital de 100 francs chacune.

Il est, en outre, créé 12,000 actions de dividende, sans désignation de valeur, dont les droits seront déterminés ci-après.

Leur nombre ne pourra jamais être augmenté même par modification aux statuts.

ART. 7. — La Société anonyme des Produits végétaux du Haut-Kassai, ici représentée comme dit est, fait apport à la Société de tous ses immeubles, magasins, comptoirs et factoreries du bas et du moyen Congo, situés à Matadi, Tumba, Léopoldville et N'Dolo, le tout quitte et libre.

Pour prix de ces apports, la Société anonyme des Produits végétaux du Haut-Kassai reçoit :

- 1^o 1,000 actions de capital entièrement libérées;
- 2^o 2,000 actions de dividende.

Les 10,000 actions de dividende restantes sont attribuées aux souscripteurs, pour être réparties entre eux à titre d'avantage suivant leurs conventions particulières.

ART. 8. — Il a été opéré par chaque souscripteur, au moment des présentes, en présence des notaires et témoins soussignés, le versement de 25 p. c. du montant des actions souscrites par lui.

Les autres versements seront appelés par décision du Conseil d'administration au fur et à mesure des besoins de la société.

ART. 9. — Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision de l'Assemblée générale par l'émission d'actions de capital nouvelles. Toutefois

le Conseil d'administration est dès à présent autorisé à le porter en une ou plusieurs fois à 3 millions de francs par l'émission de 18,000 actions de capital de 100 francs chacune, sans recourir à l'Assemblée générale.

En cas d'augmentation du capital social par souscription en numéraire, les actionnaires auront le droit de souscrire cette augmentation par préférence, et ce au prorata du nombre de leurs titres.

Le Conseil d'administration déterminera les conditions dans lesquelles ce droit de préférence sera exercé.

ART. 10. — Les actions de capital complètement libérées et les actions de dividende sont au porteur.

Les actions nominatives seront extraites d'un livre à souche et frappées du timbre de la société.

Les actions seront signées par deux administrateurs. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Les actions sont indivisibles; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 11. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 13. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de six au plus.

ART. 14. — Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires. La durée de leur mandat est de six ans au plus. Ils sont rééligibles.

L'ordre de sortie est réglé par le tirage au sort, de manière qu'aucun mandat ne puisse excéder le terme fixé et que, dans l'espace de six années, le Conseil d'administration et le Collège des commissaires soient intégralement renouvelés.

ART. 16. — Chaque Administrateur doit affecter 100 actions de capital à la garantie de sa gestion.

ART. 20. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs.

ART. 21. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes qui rentrent dans le domaine de l'activité sociale, à la seule exception de ceux dont la décision est spécialement et exclusivement réservée à l'Assemblée générale.

ART. 22. — Le Conseil d'administration peut nommer un Administrateur

délégué ou un Directeur-gérant dont il déterminera les pouvoirs et dont l'indemnité spéciale sera fixée par l'Assemblée générale.

Il peut aussi nommer un directeur pour la gestion des affaires de la Société en Afrique.

ART. 23. — Tous actes généralement quelconques qui engagent la Société sont signés par deux Administrateurs sans qu'ils aient à justifier de leur qualité par une délibération du Conseil.

Les pièces se rapportant à la gestion journalière seront signées par l'Administrateur délégué ou le Directeur-gérant.

ART. 24. — Les membres du Conseil d'administration ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 25. — La surveillance de la Société est confiée à un commissaire au moins et quatre au plus. Ils auront les droits qui leur sont dévolus par la loi.

Les commissaires font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Sont nommés pour la première fois commissaires :

MM. Camille Ameye, Édouard Ceulemans et Léon Gilliot, ici présents et acceptant.

ART. 26. — Chaque commissaire doit affecter 50 actions de capital à la garantie de l'exécution de son mandat.

ART. 27. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ART. 28. — Il sera tenu, chaque année, une Assemblée générale ordinaire au siège social, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations, le dernier mardi du mois de mai, à 3 heures de relevée, et pour la première fois en mai 1899.

L'Assemblée générale peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires, soit à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 29. — Sont spécialement et exclusivement réservées à l'Assemblée générale les questions relatives aux points suivants :

1^o Approbation annuelle des bilans sur les rapports du Conseil d'administration et du Collège des commissaires;

2^o Fixation du nombre, nomination, remplacement et révocation des membres du Conseil d'administration et des commissaires et détermination de leurs émoluments;

3^o Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs;

4^o Modification à toutes les dispositions des statuts, à la seule exception de celle qui définit l'objet essentiel de la Société et celle qui interdit la création de nouvelles actions de dividende;

5^o Prorogation ou dissolution de la Société, même dans les cas non prévus par la loi;

6° Augmentation ou réduction du capital;

7° Fusion avec d'autres sociétés ou cession de tout ou partie sous une forme quelconque de l'avoir social,

ART. 34. — D'une manière générale, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur les modifications aux statuts, fusion avec d'autres sociétés, prorogation ou dissolution de la Société, augmentation ou réduction du capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié des actions.

Si, sur première convocation, cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire, et la nouvelle assemblée statue valablement quel que soit le nombre de titres représentés.

Dans les mêmes cas aucune résolution n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix, sauf cependant s'il y a lieu de statuer sur le cas prévu par la disposition finale de l'article 72 de la loi, auquel cas la dissolution de la Société doit être admise si elle est votée par le quart des actions présentes ou représentées.

ART. 35. — Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les procès-verbaux sont ensuite transcrits dans un registre spécial. Les extraits sont signés par deux administrateurs.

ART. 36. — Le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1876, les écritures de la Société sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 38. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice de la Société.

Il est prélevé sur ce bénéfice :

1° 5 p. c. pour la constitution du fonds de réserve.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale aura atteint le dixième du capital social;

2° La somme nécessaire pour attribuer à la partie appelée des actions de capital un dividende de 5 p. c.

Sur la somme restante il est attribué 1/2 p. c. à chaque administrateur et un 1/2 p. c. à chaque commissaire.

L'excédent sera réparti comme suit :

50 p. c. pour les actions de capital à titre de second dividende;

50 p. c. pour les actions de dividende.

Une partie de cet excédent pourra être affectée à la dotation d'un fonds de réserve extraordinaire par décision de l'assemblée générale, prise sur la proposition du Conseil d'administration.

ART. 39. — Tous les dividendes non touchés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

ART. 40. — Lors de la dissolution de la Société, soit à l'expiration de son terme, soit par anticipation, la liquidation s'opérera par les soins des membres du Conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée ne

désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs.

L'assemblée règle le mode de liquidation.

ART. 41. — Les produits nets de la liquidation après apurement des charges sont appliqués d'abord au remboursement des actions de capital au pair des sommes versées et le surplus sera réparti par moitié aux dites actions et par moitié aux actions de dividende.

ART. 42. — Tout actionnaire, administrateur ou commissaire de la Société fait, par les présentes, élection de domicile en l'hôtel de ville d'Anvers, où toutes communications, sommations, assignations ou significations pourront lui être valablement faites.

ART. 43. — Aussitôt après la constitution de la présente Société, les actionnaires, sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale pour fixer le nombre des membres du premier Conseil d'administration, procéder à leur nomination, déterminer éventuellement leurs émoluments ainsi que ceux des commissaires et statuer sur tous les objets qu'ils croiront utile de porter à l'ordre du jour de la réunion.

Pour extrait conforme :

Un Administrateur,

(s.) C. D'HEYGHE.

Un Administrateur,

(s.) L. DE RIDDER.

Anvers, le 20 octobre 1898.

La Société anonyme « *Crédit commercial Congolais* » établit à Matadi son domicile au Congo. Elle sera représentée provisoirement par M. CHARLES DENIS, gérant des factoreries de la Société anonyme des Produits végétaux du Haut Kasai.

Un Administrateur,

(s.) CAMILLE D'HEYGHE.

Un Administrateur,

(s.) L. DE RIDDER.

Cecai, compagnie d'extension commerciale, agricole et industrielle (société anonyme). — Dissolution.

Par acte en date du 16 septembre 1898, les actionnaires de la société *Cecai* ont décidé la dissolution de cette société.

La société précitée est en conséquence entrée en liquidation à la date du 16 septembre 1898, et M. Herman Hölscher, demeurant à Hal, a été nommé liquidateur.

Bruxelles, le 1^{er} octobre 1898.

Le Liquidateur,

HERMAN HÖLSCHER.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(*Décret du 27 février 1887; Bull. off., 1887, p. 23.*)

Compagnie du Lomami.

(Société anonyme.)

STATUTS.

TITRE PREMIER.

Objet. — Siège et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué une Société anonyme sous la dénomination de « Compagnie du Lomami ».

Cette Société est régie par les lois belges des 18 mai 1873 et 22 mai 1886, et par les présents statuts.

ART. 2. — Le siège social est à Bruxelles. La Société peut établir des succursales, agences et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ART. 3. — La Société a pour objet :

Toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles ou autres, dans les limites les plus étendues, dans l'État Indépendant du Congo et, spécialement, dans les territoires situés dans la partie de la vallée du Lomami en aval de Benakamba tels qu'ils sont déterminés dans la convention du 9 mai 1896 entre l'État du Congo et la Compagnie du Katanga.

Elle peut acquérir les immeubles nécessaires ou utiles à son commerce et à son industrie ou en obtenir la jouissance et l'exploitation par voie de concession, location ou autrement.

La Société pourra accessoirement faire toutes opérations utiles ou nécessaires à son objet.

ART. 4. — La Société peut, ensuite d'une décision de l'assemblée générale, aliéner ou concéder tout ou partie de ses concessions ou acquisitions,

constituer des sociétés spéciales ayant pour objet des entreprises ou des opérations similaires aux siennes, participer par apport ou autrement à la formation et au développement de ces sociétés, recevoir des apports et fusionner avec d'autres sociétés similaires.

ART. 5. — La durée de la Société est fixée à trente années, qui prennent cours à la date du jour de sa constitution.

La Société peut être successivement prorogée par décision de l'assemblée générale.

A toute époque, l'assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider la dissolution anticipée de la Société.

TITRE II.

Capital social. — Apports. — Actions et actionnaires.

ART. 6. — Le capital social est fixé à 3 millions de francs, représentés par 6,000 actions privilégiées de 500 francs chacune.

Il est créé en outre 4,000 actions ordinaires sans désignation de valeur, donnant droit aux avantages stipulés aux articles 35 et 38 des statuts.

Il ne pourra jamais être créé des actions ordinaires nouvelles.

Les actions privilégiées amorties, ainsi qu'il est prévu par l'article 35 des statuts, sont remplacées par des actions de jouissance.

ART. 7. — La Compagnie du Katanga s'engage à signer avec la Compagnie du Lemani la convention dont le projet paraphé par les comparants restera annexé, en copie aux présentes.

ART. 8. — Par contre, la Compagnie du Katanga reçoit, à titre d'apport, 2,400 actions privilégiées entièrement libérées et 2,200 actions ordinaires.

ART. 9. — Ainsi qu'il est dit ci-dessus, 2,400 actions privilégiées entièrement libérées sont remises à la Compagnie du Katanga.

Les 3,600 actions privilégiées restantes sont souscrites comme suit :

	Actions.
La Compagnie du Katanga	2,165
La Société générale pour favoriser l'industrie nationale.	75
La Banque de Bruxelles.	50
La Banque de Paris et des Pays-Bas (succursale de Bruxelles).	50
La Caisse commerciale de Bruxelles	50
M. Georges Brugman	50
M. le baron Lambert	50
M. Franz Philippson	50
M. le lieutenant-colonel Albert Thys	50
M. Georges de Laveleye.	50
M. Alexandre Delcommune	50
A reporter.	2,690

	Actions.
Report . . .	2,600
M. Charles Balser	50
M. Édouard Despret	50
M. le baron Constant Goffinet	50
M. Jules Urban	50
M. le comte John d'Oultremont	50
M. Herman Stern	50
M. Hippolyte Lippens	50
M. Valère Mabille	40
La Compagnie du Sud-Est africain	30
M. Georges Systemans	10
M. Jules Wilmart	10
M. Édouard Thys-Cateaux	10
M. Jules Borel	10
M. le baron Louis Weber de Treuenfels, tant pour lui que pour un groupe dont il se porte fort.	300
De « Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap »	150
Ensemble . . .	3,600

A chaque souscription de deux actions privilégiées est attribuée une action ordinaire.

Les 4,000 actions ordinaires, créées en vertu de l'article 6, sont donc ainsi attribuées :

2,200 aux apports, en vertu de l'article précédent;

1,800 aux actions privilégiées souscrites en espèces ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 10. — Sur chacune des 3,600 actions privilégiées ci-dessus souscrites en numéraire, il a été versé par les divers souscripteurs une somme de 100 francs, représentant 20 p. c. de l'import de chaque action, soit ensemble la somme de 360,000 francs, laquelle somme a été remise à M. Georges Systemans avec mandat exprès de la verser au crédit de la Société, à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale.

Les versements ultérieurs seront réglés par le Conseil d'administration, sans qu'aucun d'eux puisse cependant dépasser 25 p. c. de la valeur nominale des actions.

Un mois avant la date fixée pour les versements, les actionnaires seront avertis par lettre recommandée; il y aura un intervalle d'un mois au moins entre deux appels de fonds.

Tout versement qui n'est pas effectué dans le mois à dater du préavis dont il est question au paragraphe précédent, produit de plein droit et sans demande en justice, intérêt à raison de 6 p. c. l'an, au profit de la Société, à partir du jour de son exigibilité.

Après un second avis, donné également par lettre recommandée et resté sans résultat, le Conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard d'opérer les versements appelés, et dans ce cas fera vendre les titres soit en bourse, soit autrement, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

L'inscription des actions vendues devient nulle de plein droit, ainsi que les certificats constatant cette inscription; il est fait une nouvelle inscription au nom de l'acheteur.

ART. 11. — Les actionnaires ont le droit de libérer anticipativement leurs actions. Les versements anticipés ne sont productifs d'aucun intérêt en l'absence de bénéfice. Sur les bénéfices, il leur est attribué un intérêt de 3 p. c. conformément à l'article 33.

ART. 12. — Le capital peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

ART. 13. — Les porteurs des actions privilégiées et des actions ordinaires ont un droit de préférence pour la souscription des actions à émettre pour les augmentations ultérieures du capital, sauf s'il s'agit d'émissions faites en paiement ou représentation d'apports effectifs.

Les porteurs desdites actions peuvent exercer ce droit de préférence en proportion des titres qu'ils possèdent, et dans les délais qui sont fixés par le Conseil d'administration. L'assemblée générale détermine les prix et les conditions d'émission.

ART. 14. — Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du titulaire.

Elles restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions nominatives libérées peuvent être converties en actions au porteur, et les actions au porteur en actions nominatives, aux frais du titulaire. Les frais de conversion sont fixés par le Conseil d'administration.

Tout propriétaire d'actions au porteur peut déposer ses titres dans la caisse sociale. Il reçoit en échange un récépissé nominatif non transmissible.

Le Conseil d'administration détermine les conditions et les formes de ce dépôt. Il en fixe les frais.

ART. 15. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 16. — Tout actionnaire en nom est tenu de faire connaître à la Société le domicile élu par lui, où toutes notifications, assignations et significations peuvent valablement lui être adressées. A défaut de cette indication, elles peuvent être valablement faites au siège de la Société.

ART. 17. — Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III.

Administration et surveillance de la Société

ART. 18. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq à sept administrateurs. Ce nombre pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale.

La moitié au moins des administrateurs doit être de nationalité belge.

Le Conseil peut nommer un ou plusieurs administrateurs délégués, un ou plusieurs directeurs, gérants, agents commerciaux et autres.

Les opérations de la Société sont surveillées par un collège composé de deux à quatre commissaires. Ce nombre pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale.

ART. 19. — Le Conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres.

Le président doit être de nationalité belge.

ART. 20. — Les séances du Conseil sont présidées par le président ou par le vice-président et, à leur défaut, par le plus âgé des membres belges présents.

Les résolutions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents; le Conseil peut statuer dès que la majorité de ses membres assistent à la séance.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 21. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération, et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la Société.

Les copies ou extraits sont signés par le président du Conseil d'administration ou le vice-président, ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 22. — Le Conseil se réunit, sur la convocation du président ou du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les convocations doivent indiquer les principaux objets à l'ordre du jour.

ART. 23. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, est de la compétence du Conseil.

Notamment, le Conseil d'administration signe avec la Compagnie du Katanga la convention visée à l'article 7 Aucune modification ne pourra ultérieurement être apportée à cette convention sans l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil acquiert et aliène tous immeubles.

Il détermine les attributions des administrateurs-délégués et des directeurs.

Il donne tous mandats ou pouvoirs pour des affaires générales ou spéciales à des administrateurs, à des directeurs ou autres agents de la Société ou à des personnes étrangères à la Société.

Le Conseil nomme et révoque tous les agents de la Société, détermine leurs

attributions, fixe leurs traitements et leurs cautionnements, s'il y a lieu. Il détermine l'emploi de l'encaisse de la Société.

ART. 24. — Tous les actes qui engagent la Société, autres que les actes de gestion journalière, sont signés soit par le président ou le vice-président du Conseil d'administration et un administrateur ou un directeur, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un directeur.

La Société n'est engagée que par ces deux signatures.

ART. 25. — Par décision du Conseil et pour les opérations en Afrique, la signature sociale peut être déléguée à un ou plusieurs agents, dans les termes et sous les réserves inscrits dans la procuration.

ART. 26. — Le président ou le vice-président du Conseil, un administrateur délégué ou un directeur est chargé de l'exécution des résolutions du Conseil d'administration ainsi que de la gestion journalière des affaires de la Société.

Il donne les quittances; il prend toute inscription d'hypothèque et de privilège et donne sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, de toutes saisies, oppositions et transcriptions, avec ou sans constatation de paiement; il dispense de toutes inscriptions d'office, le tout sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la Société, poursuites et diligences du président du Conseil, d'un administrateur délégué ou d'un directeur.

ART. 27. — Chaque administrateur doit déposer, à titre de cautionnement, suivant l'article 47 de la loi sur les sociétés commerciales, cinquante actions privilégiées ou de jouissance de la Société.

ART. 28. — Le Collège des commissaires élit un président parmi ses membres.

Il se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par semestre.

Les commissaires doivent déposer chacun un cautionnement de dix actions de la Société, en titres privilégiés ou de jouissance.

ART. 29. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires et opérations sociales. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la Société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive; les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Ils examinent le bilan.

ART. 30. — Les administrateurs sont nommés pour la première fois par l'assemblée générale prévue à l'article 48.

Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1900, un administrateur et un commissaire au moins sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

ART. 31. — Indépendamment de la part de bénéfices stipulée à l'article 36, les administrateurs et les commissaires reçoivent une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux, et dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale.

Les administrateurs et les commissaires peuvent, en outre, recevoir des indemnités particulières, à raison de missions, de fonctions ou de travaux spéciaux dont ils seraient chargés.

Le montant de ces indemnités est fixé par le Conseil et il en est fait rapport à la première Assemblée générale annuelle.

TITRE V.

Bilan. — Bénéfices. — Répartition.

ART. 32. — L'exercice social est clos le 30 juin de chaque année, et pour la première fois le 30 juin 1899.

ART. 33. — Sur le bénéfice net résultant du bilan après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé, conformément à la loi, 5 p. c. au profit du fond de réserve.

Le surplus du bénéfice est employé à servir :

1° Un intérêt de 3 p. c. l'an sur le montant versé par anticipation sur les actions privilégiées (article 12 des statuts);

2° Un intérêt de 6 p. c. l'an sur les actions privilégiées entièrement libérées remis en représentation des apports et sur le montant appelé sur les actions privilégiées souscrites en numéraire.

Si les bénéfices d'un ou plusieurs exercices ne permettent pas ces attributions, il en sera tenu compte les exercices suivants, de façon à ce que les intérêts en retard soient totalement attribués aux versements anticipatifs et aux actions privilégiées, avant toute répartition résultant de l'article ci-après.

ART. 34. — 25 p. c. de l'excédent disponible après les prélèvements ci-dessus, sont attribués à l'État Indépendant du Congo.

ART. 35. — Le surplus est ainsi réparti :

10 p. c. au Conseil d'administration et aux commissaires;

30 p. c. pour la constitution d'un fonds d'amortissement des actions privilégiées; chaque action privilégiée amortie au pair sera remplacée par une action de jouissance. Les actions privilégiées à amortir seront désignées par voie de tirage au sort.

La somme restant alors disponible sur les bénéfices, après attribution des sommes nécessaires pour la formation éventuelle des fonds de réserve ou des fonds de prévision dont l'Assemblée générale fixera l'importance, sur la proposition du Conseil d'administration, sera ainsi répartie :

50 p. c. aux actions privilégiées ou aux actions de jouissance qui les remplacent, et 50 p. c. aux 4.000 actions ordinaires.

TITRE VI.

Assemblées générales.

ART. 36. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents.

ART. 37. — L'Assemblée générale annuelle est tenue à Bruxelles, le premier mercredi de février, à onze heures du matin, au local désigné dans les convocations.

Elle se tiendra pour la première fois en 1900.

ART. 38. — Tous les porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de jouissance remplaçant les actions privilégiées amorties, ainsi que les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'assister aux assemblées générales ou de s'y faire représenter; ils doivent, pour y être admis, déposer, cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion, dans les établissements financiers désignés par le Conseil d'administration, les actions ou le récépissé de dépôt de ces actions, contre un reçu qui servira de carte d'entrée à l'assemblée.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même. Néanmoins, les sociétés et les femmes mariées peuvent se faire représenter par un porteur de procuration qui n'est pas actionnaire. Les incapables sont représentés par leurs représentants légaux.

Les actionnaires propriétaires d'actions nominatives seront admis aux assemblées générales sur production de leur lettre de convocation.

ART. 39. — Le président du Conseil d'administration ou un autre membre du Conseil, délégué par ses collègues, préside l'assemblée générale; il nomme le secrétaire et deux scrutateurs.

Une liste de présence, indiquant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires, avant d'entrer à l'assemblée.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président ou le vice-président du Conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 40. — Chaque action privilégiée, action de jouissance ou action ordinaire a droit à une voix, sous les réserves prévues par l'article 61 de la loi du 18 mai 1873. Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages.

Ils ont lieu au scrutin secret lorsque dix actionnaires au moins le demandent et toujours en cas de nomination.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas absolue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

Le scrutin secret a lieu au moyen de bulletins de cent, de dix, de cinq et d'une voix.

ART. 41. — L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le Conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 100 de la loi sur les sociétés, aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par dix actionnaires au moins et si elle n'a été communiquée au Conseil d'administration en temps utile pour pouvoir figurer dans les avis de convocation.

ART. 42. — Il faut la résolution d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article 59, §§ 3, 4 et 5 de la loi sur les sociétés commerciales pour :

A. Augmenter ou réduire le capital ;

B. Dissoudre anticipativement la Société (sauf ce qui est prévu dans la partie finale de l'article 72 de la loi sur les Sociétés commerciales) ;

C. Proroger le terme de la Société ;

D. Modifier les présents statuts ou la convention y annexée.

TITRE VII.

Liquidation.

ART. 43. — A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs.

ART. 44. — En cas de liquidation, après l'apurement des dettes sociales, des frais de liquidation et le remboursement des sommes versées par anticipation, le surplus de l'actif servira à rembourser, avec les intérêts courus à 6 p. c., les sommes appelées sur les actions privilégiées encore en circulation. Au cas où les actions privilégiées ne seraient pas complètement libérées, les liquidateurs auront à appeler les versements nécessaires pour les libérer toutes intégralement et toutes seront appelées ensuite au remboursement dans les mêmes conditions. L'excédent de l'actif appartiendra, à concurrence de 10 p. c., au Conseil d'administration et aux commissaires en exercice au moment de la mise en liquidation ; le surplus sera réparti à raison de 50 p. c. aux actions de jouissance et de 50 p. c. aux actions ordinaires.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

ART. 45. — Les parties entendent se conformer entièrement à la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, et en conséquence les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par le présent acte, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

ART. 46. — Les présents statuts seront soumis à l'approbation de l'État Indépendant du Congo, et ce gouvernement aura le droit de nommer auprès de la Compagnie du Lomami et des sociétés spéciales constituées par elle, un commissaire délégué qui jouira des droits attribués aux membres du Conseil d'administration, mais avec voix consultative.

TITRE IX.

Dispositions transitoires.

ART. 47. — Sont nommés pour la première fois commissaires : MM. Jules Borel, Georges Systemans, Thys-Catteaux et Jules Wilmart.

ART. 48. — Une assemblée générale qui se tiendra de plein droit immédiatement après la constitution de la Société, nommera les premiers administrateurs et déterminera le montant de l'indemnité à leur allouer ainsi qu'aux commissaires, conformément à ce qui est stipulé à l'article 31.

Certifié conforme les présents statuts.

Bruxelles, le 8 novembre 1898.

L'Administrateur-directeur,

(s.) DELCOMMUNE.

Il est déclaré, en outre, que le représentant légal de la Compagnie au Congo est M. Émile Lemery, directeur de la Compagnie en Afrique, et qu'il est fait élection de domicile à Ilambi.

L'Administrateur-directeur,

(s.) DELCOMMUNE.

Société anonyme « L'Ikelemba », siège social :
Bassin de l'Ikelemba, au Congo (Etat Indépendant).

STATUTS.

Devant Me Félix Du Mortier, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1. M. Adolphe Bero, agent de change, demeurant à Chaumont-Gistoux, stipulant en nom personnel et au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort ;
2. M. Adolphe Bero, susdit, agissant, en outre, au nom et comme se portant fort de M. Ernest Meaux, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue du Berger.
n° 12 ;

3. M. Henri-Louis Lamberts, propriétaire, demeurant à Vilvorde, rue de Bruxelles, n° 11, agissant en nom personnel;

4. M. Henri-Louis Lamberts, prénommé, agissant encore aux termes d'une procuration donnée par acte sous seing privé, daté de Courtrai, le 28 octobre 1898, et dont l'original demeure annexé au présent acte, avec lequel il sera soumis à la formalité de l'enregistrement, en qualité de mandataire de M. Jules Mussely, avocat, demeurant à Courtrai, rue du Grefle, pour lequel il se porte en outre fort, pour autant que de besoin;

5. M. Frédéric, dit Fritz, De Bontridder, industriel et membre de la Chambre des représentants, domicilié à Vilvorde et demeurant à Bruxelles, rue Royale, n° 88;

6. M. Hector Lamberts, industriel, demeurant à Vilvorde, rue de Bruxelles, n° 9;

7. M. Joseph Mathieu, professeur à l'Athénée royal de Bruxelles, demeurant à Vilvorde, rue de l'Harmonie, n° 26;

8. M. Jules Borel, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, demeurant en cette ville, rue de Livourne, n° 73, agissant en nom personnel;

9. M. Jules Borel, prénommé, agissant encore aux termes d'une procuration donnée par acte sous seing privé daté de Bruxelles, le 25 octobre 1898, et dont l'original demeurera annexé au présent acte avec lequel il sera soumis à la formalité de l'enregistrement, en qualité de mandataire de M. Léon Rycx, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, n° 146, pour lequel il se porte en outre fort, pour autant que de besoin.

10. M. le comte Roger-Philippe-Marie de la Barre d'Erquennes, propriétaire, domicilié à Jurbise et demeurant à Bruxelles, rue d'Arlon, n° 99;

11. M. Ernest Martin, propriétaire, domicilié à Chaumont-Gistoux;

12. M. Émile Bero, pharmacien, demeurant à Louvain, rue de Namur, n° 101;

13. M. Édouard Beauthier, notaire, résidant à Grez-Doiceau, y demeurant;

14. M. Arthur-Michel-Joseph Hutereau, propriétaire, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue Jean Stas, n° 20 (Quartier-Louise), stipulant en nom personnel et au nom d'un groupe pour lequel il se porte fort;

15. M. Auguste Collet, agent de change, demeurant à Ixelles, avenue de la Toison d'Or, n° 11, agissant en nom personnel;

16. M. Auguste Collet, prénommé, agissant encore aux termes d'une procuration donnée par acte sous seing privé, daté de Bruxelles, le 29 octobre 1898, et dont l'original demeurera annexé au présent acte avec lequel il sera présenté à la formalité de l'enregistrement, en qualité de mandataire de Mme Antoinette Frécher, veuve de M. Prosper Collet, propriétaire, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue Jourdan, n° 57 (Quartier-Louise), pour laquelle il se porte en outre fort, pour autant que de besoin;

17. M. le chevalier Simon de Burbure, propriétaire, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue d'Écosse, n° 18;

18. M. Victor De Coen, agent de change, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue Jourdan, n° 57 (Quartier-Louise);

19. M. Albert Vander Stichelen, propriétaire, demeurant à Gand, rue Longue-du-Marais, n° 9, agissant en nom personnel;

20. M. Albert Vander Stichelen, susdit, agissant en outre au nom et comme se portant fort de M. Albert Leemans, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Ixelles, rue de Naples, n° 41;

21. M. Gustave Ketels, comptable, demeurant à Ixelles, chaussée de Wavre, n° 18;

22. M. Arthur Bonmarriage, docteur en médecine, demeurant à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, n° 46;

23. M. Léon-Hubert-Marie Van Gameren, rentier, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue du Marteau, n° 54;

24. M. Édouard Jacquain, propriétaire, sans profession, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue des Deux-Églises, n° 79;

25. M. Oscar Ricaille, agent de change, demeurant à Gembloux, et

26. M. Émile-Justin-Joseph Motte, comptable, demeurant à Etterbeek, chaussée Saint-Pierre, n° 123.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme, qu'ils déclarent former comme suit :

Dénomination, siège, durée, objet.

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de « L'Ikelemba ».

ART. 2. — La société a son siège social au Congo (État Indépendant), dans le bassin de l'Ikelemba, et son siège administratif en Belgique, à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise.

Elle pourra avoir des sièges administratifs en tous autres pays où s'exercera son industrie ou son commerce.

ART. 3. — La société est fondée pour une durée de trente ans, mais elle peut prendre des engagements et acquérir des concessions pour un terme excédant cette durée.

Celle-ci pourra être prolongée ou réduite comme il sera dit à l'article 34 des présents statuts.

ART. 4. — La société a pour objet l'établissement de cultures et de comptoirs en Afrique et, en général, l'exploitation de tous les produits africains ou autres.

Elle pourra faire toutes les opérations commerciales ou industrielles, tant en son nom que pour compte de tiers, transformer les produits agricoles et autres en produits manufacturés, fonder des établissements là où elle le trouvera utile, tant en Europe qu'en Afrique, ou même dans d'autres parties du monde, pour l'achat, la vente et l'échange des produits africains ou autres.

Elle pourra acquérir des établissements, se fusionner, s'intéresser par voie de cession, d'apport ou par tout autre moyen dans toutes sociétés et entreprises en Afrique ou d'autres pays.

Capital, apports, actions.

ART. 5. — Le capital social est fixé à 500,000 francs, représenté par 5,000 actions de capital de 100 francs chacune.

Il est, en outre, créé 5,000 actions de dividende sans désignation de valeur.

M. Louis Lamberts, prénommé, fait apport à la Société de l'Ikelemba, du droit d'acquérir, pour elle, un bloc de 1,000 hectares de terres, dont la propriété a été demandée par lui et dont les comparants déclarent avoir connaissance. à déterminer dans le bassin de l'Ikelemba.

En rémunération de cet apport, il lui est attribué les deux dixièmes des actions de dividende.

Les 4,000 actions de dividende restantes sont attribuées aux souscripteurs, ci-après, des 5,000 actions de capital, proportionnellement à leur souscription.

Toutes les actions de dividende sont inaliénables pendant les deux premières années après la date des présentes, à moins d'une autorisation expresse du Conseil d'administration.

Le nombre des actions de dividende ne pourra jamais être augmenté, pas même par voie de modification aux statuts.

Les 5,000 actions de capital sont souscrites comme suit, par les comparants, savoir :

Par M. Adolphe Bero, pour lui et son groupe, huit cent quarante-cinq actions	845
Par le même, pour et au nom de M. Ernest Meaux, trente actions	30
Par M. Henri-Louis Lamberts, en nom personnel, treize cent quarante actions	1,340
Par le même, pour et au nom de son mandant, M. Mussely, cent actions	100
Par M. Frédéric, dit Fritz, De Bontridder, cinquante actions,	50
Par M. Hector Lamberts, soixante-quinze actions	75
Par M. Joseph Mathieu, soixante-quinze actions	75
Par M. Jules Borel, en nom personnel, cent actions	100
Par le même, pour et au nom de son mandant, M. Léon Rycx, deux cent cinquante actions	250
Par M. le comte Roger-Philippe-Marie de la Barre d'Erquelines, deux cent cinquante actions	250
Par M. Ernest Martin, cinq cent quarante actions	540
Par M. Émile Bero, deux cents actions	200
Par M. Édouard Beauthier, cent cinquante actions	150
Par M. Arthur Hutereau, pour lui et son groupe, deux cents actions.	200
Par M. Auguste Collet, en nom personnel, deux cents actions	200
Par le même, pour et au nom de sa mandante, M ^{me} veuve Prosper Collet, née Antoinette Fréchet, cinquante actions.	50

A REPORTER 4,455

Par M. le chevalier Simon de Burbure, trente actions	30
Par M. Victor De Coen, cent quinze actions	115
Par M. Albert Vander Stichelen, en nom personnel, dix actions	10
Par le même, pour et au nom de M. Albert Leemans, trente actions.	30
Par M. Gustave Ketels, cent vingt actions	120
Par M. Arthur Bonmariage, quatre-vingts actions.	80
Par M. Léon-Hubert-Marie Van Gameren, trente actions	30
Par M. Édouard Jacquain, dix actions	10
Par M. Oscar Ricaille, trente actions.	30
Par M. Émile-Justin-Joseph Motte, quatre-vingt-dix actions	90

TOTAL égal au nombre d'actions à souscrire, cinq mille actions . . . 5,000

Sur chacune de ces actions il a été versé en espèces, par les souscripteurs et par les mandataires et porte-fort des souscripteurs, en présence du notaire et des témoins soussignés, 20 p. c. de leur valeur nominale ou ensemble la somme de 100,000 francs, pour compte et au profit de la Société présentement constituée, et mise à sa disposition.

Les versements restant à effectuer se feront dans les trois mois de la constitution de la Société et suivant décision du Conseil d'administration.

L'appel en sera fait par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Faute de paiement à l'échéance fixée, l'intérêt sera dû, de plein droit et sans mise en demeure, au taux de 6 p. c. l'an, à dater du jour de l'exigibilité.

Si le versement n'est pas effectué dans le mois de l'exigibilité, la Société aura, moyennant mise en demeure par lettre recommandée, le droit, pour se couvrir des sommes qui lui étaient dues, soit de faire vendre les titres en retard de versement, soit de réclamer judiciairement le paiement de ces sommes, soit de recourir à cet effet à tous autres moyens de droit.

Tout actionnaire aura le droit de se libérer anticipativement, mais sans bonification d'intérêts.

ART. 6. — Les actions entièrement libérées sont au porteur. Elles seront extraites d'un livre à souche et signées par deux administrateurs; l'une de ces deux signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

Les actions sont indivisibles, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire par action.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 7. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8. — La cession d'actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

ART. 9. — Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à l'article 35 des présents statuts.

Le Conseil d'administration détermine les conditions d'émission des actions créées en augmentation du capital.

Mais les porteurs d'actions anciennes de capital et de dividende auront un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions de capital.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, le Conseil d'administration est autorisé, sans recourir à l'assemblée générale, à porter le capital à 1 million de francs par l'émission, en une ou plusieurs fois, de 5,000 nouvelles actions de capital de 100 francs chacune.

Il ne peut être émis des actions au-dessous du pair.

Administration.

ART. 10. — L'administration de la Société est confiée à un conseil composé de cinq membres au moins et sept au plus.

Les opérations sont surveillées par trois commissaires.

ART. 11. — Les administrateurs et commissaires sont nommés pour une période de six ans.

Le sort désigne l'ordre de renouvellement annuel. Le premier renouvellement partiel aura lieu à l'assemblée générale annuelle de 1904. Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12. — En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, il y sera pourvu conformément aux articles 45 et 54 de la loi sur les sociétés.

L'administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 13. — Chaque administrateur doit affecter cinquante actions de capital de la société à la garantie de sa gestion et chaque commissaire vingt-cinq actions de capital.

Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la Société.

ART. 14. — Chaque année, le Conseil d'administration nomme un président parmi ses membres.

Le président peut toujours être réélu.

En cas d'absence du président, le Conseil choisit un président parmi ses membres.

ART. 15. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations se font par le président, par l'administrateur délégué ou par le directeur.

ART. 16. — Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et, en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Chaque administrateur peut, par simple lettre, déléguer un autre membre du Conseil pour le représenter et voter en son lieu et place.

Il sera, dès lors, réputé présent.

ART. 17. — Les procès verbaux des délibérations du Conseil sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui y ont pris part.

ART. 18. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par les statuts ou par la loi, est de la compétence du Conseil ; notamment le Conseil peut faire tous baux, achats et ventes d'immeubles, s'intéresser dans toute affaire, dans les limites de l'objet social; faire tout emprunt, même par voie d'obligations au porteur; affecter en garantie tous biens mobiliers ou immobiliers; compromettre; transiger; renoncer à tous droits réels et à l'action résolutoire et consentir à la radiation de toute inscription, transcription, saisie ou opposition, même sans justifier de l'extinction des créances ou des garanties de la Société, pratiquer toutes oppositions et toutes saisies mobilières ou immobilières.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront soutenues poursuivies et diligences du Conseil d'administration de la Société, représentée par son administrateur délégué ou par son directeur.

ART. 19. — Le Conseil d'administration peut nommer dans son sein un administrateur délégué ou faire choix d'un directeur, pour diriger les affaires de la Société. Il nomme et révoque tous les employés de la Société.

Il peut nommer aussi un directeur pour la gestion des affaires de la Société en Afrique.

ART. 20. — L'administrateur délégué conserve au Conseil sa voix délibérative, à moins qu'il ne s'agisse d'une question qui lui soit personnelle.

ART. 21. — L'administrateur délégué ou le directeur exécute les décisions du Conseil d'administration et gère toutes les opérations de la Société.

Les pouvoirs de l'administrateur délégué ou du directeur et du directeur pour l'Afrique, ainsi que l'indemnité spéciale des premiers et le traitement fixe et annuel du second, seront fixés par le Conseil d'administration, qui se réunira à cet effet immédiatement après la signature des présentes.

ART. 22. — Tous actes qui engagent la société autres que ceux du service journalier sont valablement signés par deux administrateurs à cet effet désignés par le Conseil d'administration.

La signature sociale peut être déléguée pour les opérations au Congo au directeur en Afrique.

ART. 23. — Les membres du Conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 24. — Le Conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, et même à des tiers, des pouvoirs généraux et spéciaux pour des objets déterminés.

Il fixera, dans ce cas, les attributions de ces délégations, ainsi que les émoluments à y attacher.

ART. 25. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société; ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement des écritures de la Société, sans déplacement des livres.

ART. 26. — Les commissaires doivent remettre à l'assemblée générale des actionnaires le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Les commissaires ne contractent, à raison de leur mission, aucune obligation personnelle ou solidaire; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Assemblées générales.

ART. 27. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires

Elle se compose de tous les actionnaires ayant observé l'article 29 des statuts.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 28. — Les convocations pour toute assemblée contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans deux journaux de Bruxelles et dans le *Bulletin officiel de l'État du Congo*.

Des lettres-missives sont adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 29. — Les actionnaires inscrits en nom cinq jours avant la date de l'assemblée sont admis sur la production de leur récépissé nominatif

Les propriétaires d'actions au porteur sont admis sur production d'un certificat constatant le dépôt de leurs titres aux endroits à désigner dans les avis de convocation.

Ce dépôt sera effectué cinq jours au moins avant l'assemblée générale.

Il est permis de se faire représenter par mandataire à l'assemblée générale.

Les porteurs de procuration doivent être actionnaires eux-mêmes.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les corporations et établissements publics qui ont le droit d'assister à l'assemblée pourront être respectivement représentés par leur mari, tuteur, curateur ou directeur.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront, pour assister à l'assemblée générale, se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 30. — Les assemblées générales se réunissent à Bruxelles ou dans l'un de ses faubourgs, au lieu désigné par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale annuelle se tient le dernier samedi de juin de chaque année, à 3 heures de relevée.

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 1900.

Les actionnaires peuvent, à toute époque, être convoqués en assemblée générale par le Conseil d'administration ou par les commissaires.

Ils doivent l'être sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la propriété du cinquième du nombre total des actions.

ART. 31. — L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration et, à son défaut, par un des administrateurs. Le président de l'assemblée nomme le secrétaire.

Il désigne comme scrutateurs deux des actionnaires présents.

ART. 32. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions qui sont énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant ensemble le cinquième du nombre total des actions et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

ART. 33. — Chaque action de capital ou de dividende donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre total des actions ou les deux cinquièmes de celles pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 34. — Sont réservées à l'assemblée générale les questions relatives aux points suivants :

1. Approbation annuelle des bilans sur les rapports du Conseil d'administration et du collège des commissaires ;

2. Détermination des dividendes à répartir ;

3. Fixation du nombre et nomination des membres du Conseil d'administration ;

4. Fixation du nombre et nomination des commissaires ;

5. Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs ;

6. Modifications aux statuts ;

7. Fusion avec d'autres sociétés ;

8. Prorogation ou dissolution de la Société ;

9. Augmentation ou réduction du capital, sauf ce qui est dit à l'article 9.

ART. 35. — D'une manière générale, l'assemblée statue, quelle que soit la portion du capital représentée, à la majorité des voix.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur les modifications aux statuts, fusion avec d'autres sociétés, prorogation ou dissolution de la société, augmentation ou réduction du capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social ; si, sur première convocation, cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée statue valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Dans les mêmes cas, aucune résolution n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix, sauf cependant s'il y a lieu de statuer sur le cas prévu par la disposition finale de l'article 72 de la loi, auquel cas la dissolution doit être admise, si elle est votée par le quart des actions présentées ou représentées.

ART. 36. — Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Ces procès-verbaux seront ensuite transcrits dans un registre spécial.

Les expéditions à produire en justice ou ailleurs sont signées par un administrateur.

Bilan, répartition, réserve.

ART. 37. — Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1899, les livres de la Société sont arrêtés et le Conseil d'administration dresse le bilan.

Le Conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et autres valeurs sociales; il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la Société.

ART. 38. — Le bilan, l'inventaire et le compte de profits et pertes sont soumis avec un rapport sur les opérations de la Société, un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 39. — Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes sont déposés à l'inspection des actionnaires, au siège administratif en Belgique, dans l'agglomération bruxelloise.

ART. 40. — L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 41. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous les frais généraux, constitue le bénéfice de la Société; ce bénéfice sera réparti comme suit :

1. 5 p. c. pour la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint la dixième partie du capital social.

Le Conseil d'administration pourra augmenter cette réserve et, en outre, créer une réserve spéciale ou un fonds de prévision;

2. Un premier dividende de 5 p. c. sur la partie appelée des actions de capital, dans le cas où les bénéfices nets d'une année ne seraient pas suffisants pour payer ce dividende aux actions de capital; la somme qui manquera sera prélevée, sans intérêts de retard, sur les bénéfices des années subséquentes, après dotation de la réserve légale.

Le solde sera réparti comme suit :

2 p. c. à chaque administrateur et à chaque commissaire, un tiers du tantième revenant à chaque administrateur.

Le minimum à attribuer à chaque administrateur et à chaque commissaire est réservé à la décision de l'assemblée générale, qui se tiendra immédiatement après la constitution de la Société.

Le surplus sera distribué par moitié aux actions de capital et par moitié aux actions de dividende.

ART. 42. — Le paiement des intérêts et dividende se fait annuellement aux époques à fixer par le Conseil d'administration.

Tout intérêt ou dividende non réclamé dans les cinq années de leur exigibilité est prescrit au profit de la Société. En cas de liquidation de la Société, cette prescription sera d'un an à partir du jour où les dividendes sont mis à la disposition des actionnaires.

Dissolution.

ART. 43. — La Société pourra être dissoute avant l'époque fixée par l'article 3 des présents statuts, par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 35 ci-avant.

ART. 44. — La liquidation se fera conformément à la loi et par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Les liquidateurs auront pour mission de réaliser l'avoir de la Société, de payer toute dette quelconque et de distribuer le solde aux actionnaires dans la proportion suivante : après le remboursement complet des actions de capital et le paiement des intérêts arriérés, la moitié du capital social sera attribuée aux actions de capital et l'autre moitié aux actions de dividende.

Dispositions spéciales.

ART. 45. — Tout titulaire d'action doit faire élection de domicile au siège administratif.

Cette élection comporte attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Bruxelles et toutes assignations et notifications devront y être faites.

A défaut d'élection de domicile, cette élection est faite de plein droit à l'hôtel de ville à Bruxelles.

ART. 45bis. — La Société se soumet, tant en demandant qu'en défendant, à la juridiction des tribunaux belges. Toute assignation peut être donnée valablement au siège administratif en Belgique.

ART. 46. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est référé aux dispositions de la loi sur les sociétés.

Nomination de commissaires.

ART. 47. — Par application de l'article 54, § 2, de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, sont nommés commissaires pour la première fois :

M. Victor De Coen ;

M. Édouard Beauthier et

M. Émile Bero,

Tous trois prénommés et qualifiés.

Disposition transitoire.

ART. 48. — Immédiatement après la constitution de la Société, les comparants, sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale pour nommer les membres du premier Conseil d'administration, fixer leurs émoluments et ceux des commissaires.

Il est déclaré en outre que la Société fait élection de domicile au Congo à Coquilhatville et que son représentant est M. Beguin, qui a la signature sociale.

L'Administrateur délégué,

(s.) ERNEST MARTIN.

Société Ferreira Viégas et C^{ie}.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, le trentième jour du mois de septembre.

Entre les soussignés Walter Karl, négociant, de résidence à Matadi, et José Lopez Ferreira Viégas, négociant, de résidence à Matadi, il a été fait les conventions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué une société en nom collectif, sous la raison sociale Ferreira Viégas et C^{ie}, à responsabilité illimitée.

ART. 2. — La durée de la société est illimitée.

ART. 3. — L'administration et la gérance des affaires de la société sont à la charge des deux associés et, en cas d'absence de l'un d'eux, avec le fondé de pouvoir de celui-ci, l'un ou l'autre des associés ne pouvant traiter une affaire que du consentement de son coassocié ou de son représentant.

ART. 4. — En l'absence de l'un ou de l'autre des associés, ou de leurs représentants, l'associé présent sera responsable envers la société des dommages subis ou des pertes supportées, à raison des engagements pris, lorsqu'il aura été constaté qu'il y a eu de sa part négligence grave en matière commerciale.

ART. 5. — La signature sociale appartient à l'un et l'autre des associés, mais ils ne pourront séparément en faire usage pour endosser ou accepter traites et lettres de change, fournir caution, ou contresigner des documents quelconques pouvant engager la société de quelque façon que ce soit; la signature sociale sera Ferreira Viégas et C^{ie}.

ART. 6. — Les bénéfices et les pertes représentés à la fin de chaque année commerciale se partageront ou seront à charge, par moitié, à chacun des associés.

ART. 7. — Chacun des associés aura la faculté de prélever mensuellement sur les fonds sociaux une somme de cent cinquante francs pour ses besoins personnels; il ne pourra dépasser cette somme sans l'intervention de son coassocié.

ART. 8. — Dans le cas d'absence de l'un ou l'autre des associés, pour des motifs étrangers aux affaires commerciales de la société, il sera porté au débit de son compte une somme équivalente à celle payée à la personne qui, le cas échéant, aurait dû le remplacer pour ne pas entraver les affaires de la société; il est toutefois fait exception à la clause ci-dessus pour absence en cas de maladie.

ART. 9. — Dans le cas de décès de l'un ou l'autre des associés, l'associé survivant rendra compte, dans les six mois à partir de la date du décès, aux héritiers légitimes ou aux mandataires dûment munis d'une procuration du prémourant.

Bibliothek des Reichsgerichts.
Auftragsettel für den Buchbinder.
№ 2487.

1 Hfr. I
1 Hfr. II nach Preis 11/12
Hl.
Pappt.

Bemerkungen:

Die Bücher
sind
ausgegeben
am
1. April 1898
an
den
Herrn
...

1897-98

13-14.

...

Lieferzeit:

...

